

**LE CORRECTEUR
CORRIGÉ, SUITE
DE LA
JUSTIFICATION DE
L'HISTOIRE DES...**

Jacques Hyacinthe Serry



7

12-c

4



Bibliotheca
ri Coll. Rom.
Societ. Jesu'



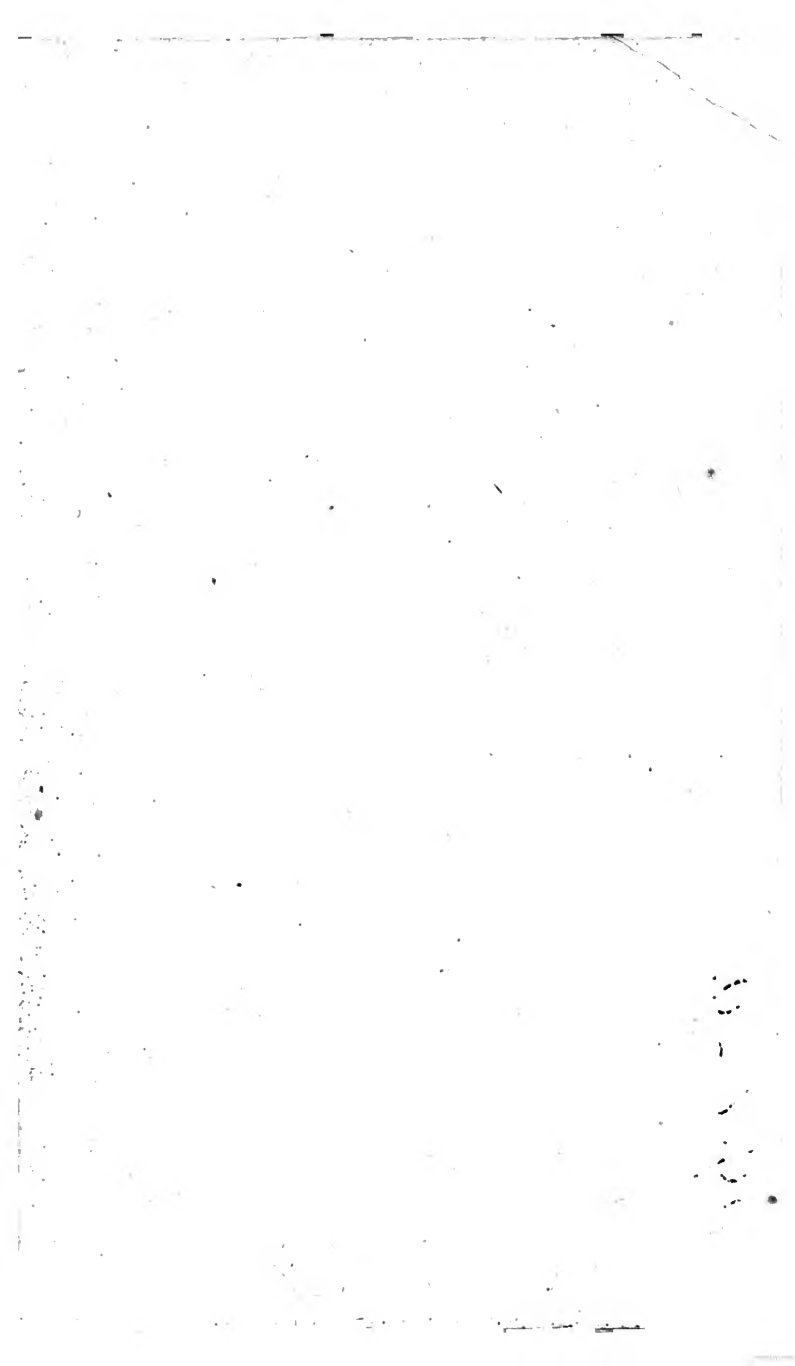
7-12-c-4

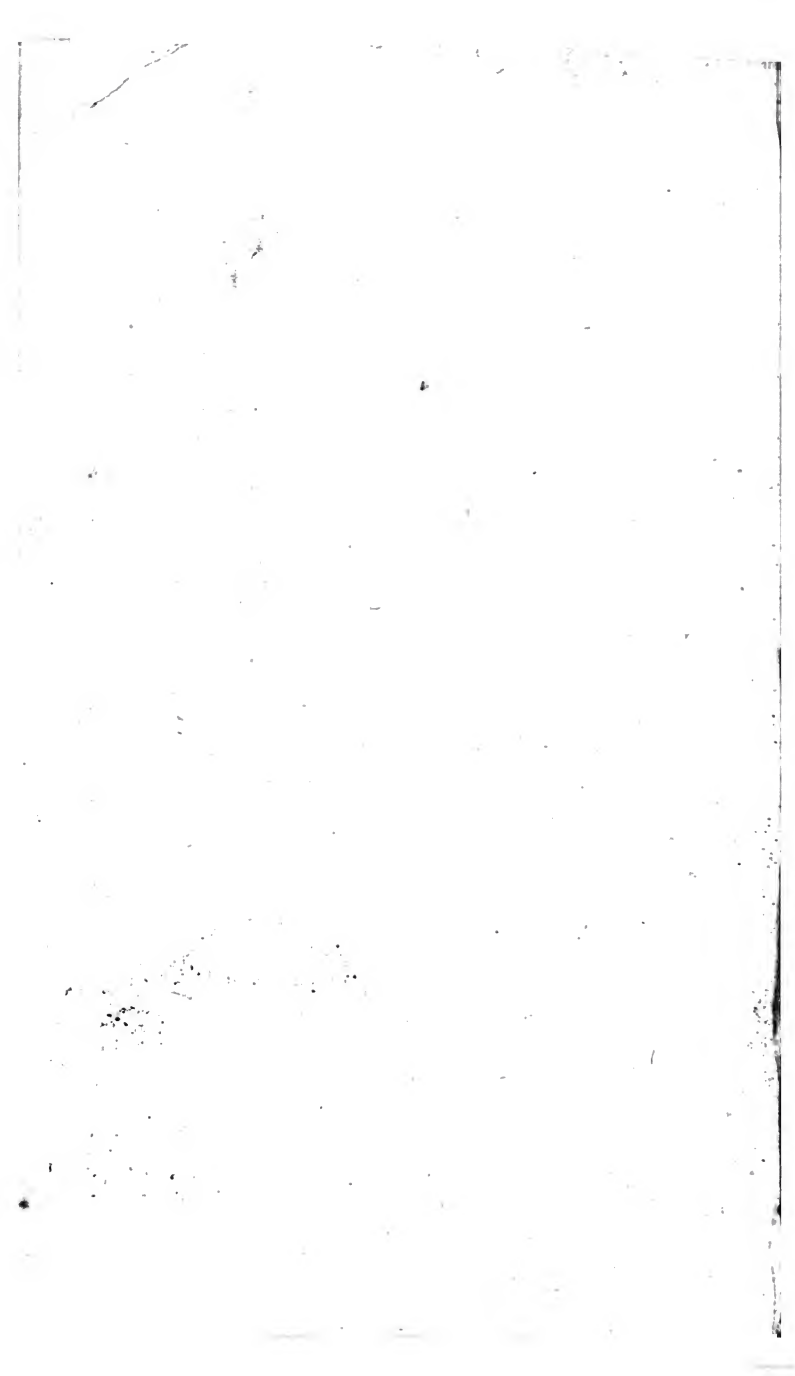
~~19.7.20.~~

III
3
G

III
3
F

47-8.





LE CORRECTEUR

CORRIGÉ,

SUITE

DE LA JUSTIFICATION

DE L'HISTOIRE

DES

CONGREGATIONS

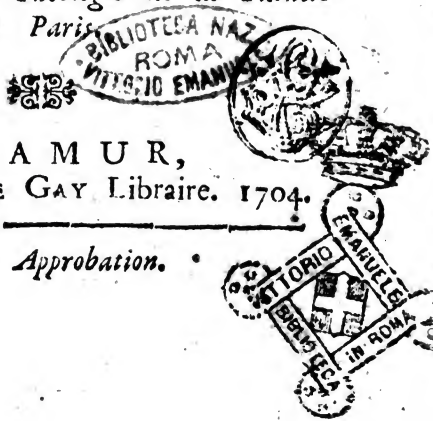
DE AUXILIIS,

CONTRE

L'AUTEUR DU FAUX ERRATA DE
CET OUVRAGE.

Avec une Lettre au même Auteur, touchant
sa prétendue Refutation de la Réponse
aux Questions importantes.

Par un Docteur en Theologie de la Faculté
de Paris.



A NAMUR,

Chez JEROME LE GAY Libraire. 1704.

Avec Approbation.

LIBRARY
OF THE
MUSEUM OF
COMPARATIVE ZOOLOGY
AND ANATOMY
HARVARD UNIVERSITY
CAMBRIDGE, MASS.

P R E F A C E.

CEux qui n'auront jugé du mérite du fameux *Errata*, qu'on publie avec tant d'ostentation depuis un an, que par la manière dont l'auteur s'y applaudit sur le succez prétendu de sa critique, ou par les louanges que lui donnent ses Confreres de Trevoux, dans leurs *Memoires pour l'Histoire des sciences & des beaux arts*, seront sans doute surpris de voir paroître si-tôt la réfutation de ce libelle*. Si l'on en croit ce Correcteur, *c'en est fait de l'histoire..... le voilà convaincu de plus de 50. faussetez..... Il ne peut plus rien écrire qui satisfasse.* Si l'on écoute ses Panegyristes, *l'Errata est appuié sur des preuves si claires & si solides, qu'il est difficile de n'en pas demeurer convaincu.*

* Il y a près d'un an qu'elle étoit en état de paroître, si des raisons ne l'avoient pas fait diffuser.

Au mois de Juin 1702.

Cependant voici une pleine justification de l'Historien, & une entière Réfutation de l'*Errata*. L'auteur répond à tous les articles de ce libelle, sans en abandonner un seul : il découvre par tout les falsifications, les déguisemens & les faussetez de son adversaire, sans dissimuler la moindre de ses difficultez & de ses preuves. C'est au Public de prononcer, qui des deux demeure en-



iv P R E F A C E.

fin convaincu ; & non à des gens, qui contre toute sorte de droit s'érigent en juges dans leur propre cause.

L'indiscrete partialité de ces dresseurs de *Mémoires*, à loïer sans mesure & sans bornes tous les Ouvrages composés en faveur de leur Compagnie, & à ravaller le mérite de ceux qui ne sont pas du goût de leurs Révérences, paroît encore plus ouvertement dans ce qu'ils ont dit le Mois de Fevrier dernier, des Actes des disputes de Lemos, qu'on a publié depuis peu. Au lieu d'y mettre en abrégé le contenu de cet Ouvrage, comme ils ont coutume de faire ailleurs, ils déclarent sans façon qu'ils se dispensent de le faire, sous prétexte que cela seroit infini, & qu'il est d'ailleurs inutile. Toute leur application est d'en faire la critique & la censure, en termes même fort offensans, accompagnez d'insultes & de railleries.

Comme cét Ouvrage a une étroite liaison avec l'Histoire dont on donne ici la défense, & que ces Censeurs intéressés & passionnés joignent presque toujours le nouvel Historien avec ce célèbre défenseur de la Grace, dans

P R E F A C E. v

la critique qu'ils en ont faite : il ne fera pas hors de propos de réfuter en peu de mots, les fauffetez qu'ils y débitent d'un ton d'autorité, capable d'imposer à bien du monde.

Les Dominicains (à ce que dit le P. Ser-ry dans le 3. livre de son Histoire) avoient d'abord jetté les yeux sur Didac Alvarez, pour défendre leur cause: mais dans la suite ils crurent qu'il valoit mieux en charger Lemos Il paroît néanmoins par le témoignage de Lemos, que ce n'est pas tant par le choix des Dominicains, que par celui de Clement VIII. que ce Pere eut la préférence sur Alvarez, &c. C'est la premiere Remarque de nos Censeurs, pour faire voir l'opposition de l'Historien & du Théologien.

Il ne faut que jeter les yeux sur l'en-^{Lib. 3. cap,} droit même de l'histoire qu'ils ont cité, ^{1. p. 357.} pour les convaincre de fauffeté. Cet Ecrivain est si éloigné d'y dire ou d'y insinuer, que les Dominicains crurent enfin, qu'il valoit mieux charger Lemos de la défense de leur cause, & que ce fut plutôt par le choix de son Ordre, que par celui de Clement VIII, qu'il eut la préférence sur Alvarez; qu'il y a dit positivement le contraire. Car après avoir rapporté les divers

VI P R E F A C E.

mouvemens , que les Jesuites se don-
 nèrent à Rome , pour en faire sortir
 le P. Lemos , par quelque porte ho-
 norable, ou sous quelque prétexte ap-
 parent , dès qu'ils sûrent que le Pape
 vouloit assister aux disputes ; parce
 qu'ils avoient éprouvé dans les confe-
 rences qui s'étoient tenues en presence
 des Consulteurs , que ce Pere étoit
 beaucoup plus habile que le P. Alva-
 rez , & qu'il avoit d'ailleurs des quali-
 tez naturelles , qui étoient d'un grand
 avantage dans une dispute d'éclat: après,
 dis-je , avoir rapporté tout cela , il a
 ajouté, Que le General des Dominicains
 se laissa surprendre , qu'il resolut de
 charger uniquement le P. Alvarez de
 cet emploi , qu'il commanda au P. Le-
 mos de se retirer en Espagne ; mais que
 Clement VIII. lui ordonna de l'arrê-
 ter , & de le produire dans les dispu-
 tes , où il vouloit assister en personne.

*Hamum incautè voravit Præpositus-Gener-
 ralis : Thomam de Lemos in Hispaniam
 reverti jussit. Paruit vir obediens , jam-
 que parabat iter, ac dato locati equi arrha-
 bone vasa colligebat, cùm ecce, insperato
 eventu, Pontificis jussu detentus est. Ipsius
 enim eruditionis famâ permotus Clemens
 VIII. Cardinalem Millinum, in Mino-*

P R E F A C E. VII

ribus ea aetate constitutum, à quo imminentem discessum ejus acceperat, ad Ordinis Magistrum direxit, vetans ne Lemosium abire sineret, cujus in publicis disputationibus audiendi desiderio fervebat. Substitit igitur Lemosius secundum Pontificis iussa, &c. Que pense-t'on après cela de la fidélité de nos critiques ? Ceux qui travailleront à l'*Histoire des sciences & des beaux arts* ne feront-ils pas bien à plaindre, s'ils n'ont pas de meilleurs *Memoires* que ceux qu'ils entreprennent de leur fournir ?

La raison (continuent-ils en glorifiant les paroles de Lemos) *pour laquelle le Pape voulut qu'on chargeât ce Religieux des disputes suivantes, c'est le peu de satisfaction qu'il avoit eue, en entendant Alvarez.* Cette calomnie, qui leur est commune avec le nouveau Correcteur, est réfutée dans le dernier Article de cet Ouvrage. J'ajouterai seulement à ce que j'ai dit dans cet endroit, que les Papes furent si satisfaits de ce Theologien, qui parut encore quelquesfois dans les disputes suivantes, qu'ils lui conférerent dès ce tems même l'Archevêché de Trani, en récompense de la profonde erudition qu'ils avoient admirée en sa personne.

VIII P R E F A C E.

Italia Sa-
cra.

Cujus promptum in divinis scientiis acumen admiratus Paulus V. Pontifex Maximus, illum libenter ad Archiepiscopalem Traanensem Cathedram sublimavit anno 1606. die 19. Martii. C'est le témoignage qu'en porte Ughellius, qu'on ne peut accuser de partialité.

*Lemos (ajoutent-ils) n'osa publier son Ouvrage pendant sa vie : soit qu'il craignit que le Pape ne le trouvât mauvais ; soit qu'il appréhendât, que si ses Actes devenoient publics si-tôt après les Congregations, ils n'eussent le même sort que la Relation des disputes de Valladolid, composée par deux de ses Confreres, qui aussi-tôt qu'elle parut fut refusée, & convaincue de faux par la deposition juridique de douze témoins..... Mais on a cru le pouvoir faire maintenant. On a montré le foible de cette Réfutation prétendue, & l'incompetance de ces témoins, dans le 37. Article de cette Réponse. Mais quoi qu'il en soit du sort qu'a eu la Relation des disputes de Valladolid, Lemos nous déclare lui même l'unique raison qui a retardé la publication de ses Actes, sans qu'il soit permis aux faiseurs de Mémoires d'en forger d'autres: *Horum omnium acta apud**

P R E F A C E. IX

nos habemus , sperantes obtentâ prius à S. In Pan. tom. 1. Tract. 6. p. 160.
Sede Apostolicâ licentiâ , nos illa ali-
quando in lucem posse comittere. C'est

donc qu'en execution des défenses que Paul V. avoit faites d'imprimer sur les matières de la grace , sans une permission speciale du S. Siège , il ne voulut pas publier son ouvrage , sans l'avoir auparavant obtenue , & il mourut avant qu'elle eût été accordée à personne. Je ne puis pas répondre des raisons qu'on a eues de l'imprimer maintenant.

mais il y a bien de l'apparence , qu'on s'est fondé sur la maxime du P. Jean Martinon , qui a publié son *Anti-Jansenius* sous le nom d'Antonin Moraines ,

Admon. ad lect.

qui est l'anagramme du sien. Ce Jesuite y prouve assez au long , que lorsqu'un des deux partis n'observe point cette défense , l'autre est dispensé de l'observer. L'exemple des Ruis , des Martinez , des Annats , des Sherlogues , des Ortega , des Henaos , & de tant d'autres Molinistes , qui sans avoir égard à la défense , ont écrit sur le point de la grace efficace par elle même , a donc peut-être fait mettre en usage à quelque Thomiste la maxime de Martinon.

Innocent X. a déclaré par son Décret

x P R E F A C E.

du 23. Avril 1654. qu'on ne doit point ajouter foi aux actes de Lemos. C'est là le fort de nos Critiques. On y a satisfait dans la Réponse aux Questions importantes, & d'une manière si forte & si convainquante, que le nouveau Correcteur a été réduit à un honteux silence sur cet article.

Le P. Serry, poursuivent-ils, qui avoit avancé dans son Histoire, que le Pape avoit défini par son décret contre Molina, a du moins été contraint d'avouer dans la Réponse Française qu'il a faite aux Questions importantes, que le Pape n'y avoit jamais mis la dernière main &c. Dans quel endroit de l'Histoire a-t'on avancé, que le décret, ou plutôt la Bulle de Paul V. fût une définition; que le Pape y eût mis la dernière main, & qu'il y eût parlé comme Pape, contre l'aveu qu'on a fait dans la Réponse aux Questions? On n'en a jamais parlé, que comme d'un projet, & d'une minute; quoi qu'on y ait montré par les actes, qu'elle fut dressée par les Consultants, de l'ordre exprès de sa Sainteté. On l'a appelée tantôt *Ideam Bulla*, tantôt *meditatum diploma*, & tantôt *delineatum*: & s'il est arrivé qu'on lui ait donné quelque fois le nom de de-

P R E F A C E. xi

finition , ça été avec cette modifica-
 tion de définition minutée & projet-
 tée : *Definitio Apostolica à Paulo V. me-*
ditata : à laquelle tant s'en faut qu'on page 712.
 ait prétendu que le Pape eût mis la der-
 nière main , & qu'il y eut parlé par lui
 même , qu'on a protesté le contraire :
Sententia Pontificia , a-t'on dit , *vim non* Pref. §. X.
obtinet. Bien plus dans la Lettre au Se-
 cretaire de Liége , qui fut publiée en
 même tems que l'Histoire , & plus d'un
 an & demi avant les Questions impor-
 tantes , l'Historien y avoit fait en pro-
 prestermes le même aveu que ces Cri-
 tiques relevent ici comme une con-
 fession forcée , que les raisons de son
 adversaire ont enfin arrachée de son
 cœur. Tant il est vrai , qu'ils n'ont
 pas même lû l'ouvrage dont ils nous
 donnent la critique. *Je reconnois*, a-t-il page 17.
 dit , *que ce n'est qu'une Bulle informe ;*
qu'on auroit grand tort de la regarder
comme une Bulle émanée du S. Siège ;
n'ayant point reçu sa dernière perfection ,
& n'ayant jamais été publiée dans les
formes.

Ils passent ensuite de l'ouvrage du
 P. Lemosà sa personne. Ils se plaignent,
 de ce que *L'Auteur de cette Edition ne*
fait pas seulement de ce Théologien un

XII P R E F A C E.

Religieux plein de piété, mais encore un homme de Miracles. Est-ce un crime ? la main de Dieu est-elle racourcie ? & sa grâces peut-elle pas avoir favorisé de ce don un serviteur qui l'a si généreusement défendue ? Les Actes du Chapitre général célébré à Valence en 1647. & quelques Annalistes de son Ordre en font foi. On conserve même dans les Archives de la Minerve quelques dépositions de témoins oculaires, reçues par François Centouze Notaire Apostolique, qui en attestent quelques uns. Pour moi, qui ne donne que très difficilement dans les visions & dans les miracles, je suspens mon jugement sur ceux qu'on attribue à ce Religieux, & je condamne la foible crédulité de ceux, qui sont trop faciles à les croire : mais je ne vois pas qu'on soit en droit de tourner tout en raillerie, sous prétexte qu'un auteur indiscret & peu judicieux, qui en fit un recueil sans discernement & sans choix, fut mis aussi-tôt a l'Indice. Si ce prétexte est suffisant, on niéra & on tournera même en raillerie tous les miracles des plus grands saints, parce que bien des auteurs qui les ont rapportés sans choix & sans discernement, ont été censurés par l'Eglise.

*Diarium
Demin.*

P R E F A C E. xiii

Ils n'ont pas même épargné jusqu'aux ornemens de l'Edition. *Il ne faut pas omettre*, disent-ils, *qu'on a fait graver au naturel un portrait du Pere Lemos, & qu'on a mis au bas ces paroles, Cujus doctrinâ fulget Ecclesia, ut sole luna, pour faire entendre, que comme la lune tire du soleil toute sa lumière, ainsi l'Eglise est éclairée par la doctrine du P. Lemos. Les Vignettes inserées en divers endroits, ont aussi quelque chose de remarquable. Dans l'une l'on voit en un sac la prétendue Bulle contre Molina pendue au croc. On apperçoit dans une autre Valentia renversé aux piez de ses adversaires. Ces représentations grottesques sont toujours bonnes pour le peuple. L'image de cette Bulle pendue au croc a sans doute réjoui nos Censeurs dans les présentes conjonctures. L'esperance d'en faire aussi pendre au croc quelque autre, qu'on attend depuis long-tems, leur a inspiré un air de gaieté, pour plaisanter sur cet article. Peut-être néanmoins qu'une vignette, qui représenteroit les réjouissances que firent leur confreres d'Espagne au premier bruit de la Bulle accrochée, auroit quelque chose de plus divertissant. Les arcs-de-triomphe dressez à la gloire de Molina, avec*

*Liste.
l'Hist.
Liv. 4.
Chap. 20.*

XIV P R E F A C E.

cette inscription, *Molina victori*, les combats de taureaux, les feux d'artifice, les comédies, les illuminations, & les concerts de musique, tout cela donneroit une idée plus plaisante de la victoire prétendue du Molinisme, qu'une *Bulle pendue au croc*. Si la représentation de Valentia renversé aux piez de ses adversaires, ensuite de la fameuse falsification de S. Augustin, est assez bonne pour le peuple, les donneurs de Mémoires devoient nous fournir quelque chose, qui fut bon pour les gens sçavans. Quelle soit aussi grotesque qu'ils le disent, elle n'en est pas moins conforme à la vérité de l'Histoire : étant appuyée sur le témoignage des Actes des Secretaires & de Pegna, du Cardinal du Perron, & de quelques Historiens de ce tems-là. Quant aux paroles qui sont au bas du portrait du P. Lemos, quoi qu'elles semblent se rapporter à l'Inquisition, & servir de devise aux armes de ce Tribunal qu'elles entourent, plutôt qu'à ce célèbre Theologien; il faut être bien passionné pour s'imaginer qu'on y entend à la rigueur la comparaison qu'elles renferment. Chaque Docteur éclaire l'Eglise, mais des lumières qu'il re-

Lisez
l'Hist.
Liv. 3.
Chap. 5.

P R E F A C E. xv

soit de l'Eglise même; selon ce beau mot de S. Augustin, *Ecclesiam docuerunt quod ab Ecclesia didicerunt.*

Lib. 1. opin.
2. cont.
Jul. cap.
117.

Le P. Serry (ajoutent-ils, en outrant les paroles de l'Auteur de l'Edition) n'a pas été bien informé du lieu où se gardoit l'original de Lemos. Il a écrit qu'il étoit depuis trente ans à Anvers: il s'est trompé, il est à Paris, entre les mains d'un homme de foy, &c. Il est vrai que l'Historien ne savoit pas où se gardoit l'original: mais il est faux qu'il ait écrit qu'il fût à Anvers depuis trente ans; s'étant contenté de marquer, qu'il avoit entendu dire qu'il y étoit, en témoignant même ne point ajouter foi à ce qu'on lui en avoit dit: *Duaco ab annis circiter triginta Antverpiam asportatum audio: ut ut est, Roma non exstant nisi transumpta.*

Præfat. S.
XI.

Enfin, concluent nos faiseurs de Memoires, Le P. Serry prétend qu'à la fin des Congregations de Auxiliis, il y a eu une definition arrêtée par le Pape & les Cardinaux..... Le P. Lemos prononce clairement contre lui. Car il assure en termes formels, dans une lettre qu'on voit à la fin de ses Actes en date du 8. Janvier 1608. que le Pape n'avoit encore fait aucune decision, & que c'est faire

XVI P R E F A C E.

injure à la personne du Pape & au St. Siège, que de dire le contraire. C'est là le dernier trait de leur bonne foi & de leur juste discernement. Il faut s'avouer soi-même pour ne pas voir, que ce Theologien parle là d'une décision publiée dans les formes, ce qu'on n'a eu garde d'attribuer au S. Siège : puis qu'on assure un peu auparavant, & dans
 P. 1361. *la même page, que les Consultants avoient dressé la Bulle définitive par ordre exprès de Sa Sainteté, ensuite de la Congregation des Cardinaux tenue le 8. Mars 1606. Quo tempore Consultores Theologi, ex ordine Sanctissimi, Bullam definitionis ordinarunt : ce qui est justement la décision projetée & minutée, qu'on a uniquement prétendu soutenir dans l'Histoire. Bien loin donc que le P. Lemos ait prononcé clairement contre l'Historien, au contraire il a comme confirmé par avance de la manière la plus expresse & la plus nette, tout ce que l'Historien a écrit sur ce sujet. Et ce point capital, auquel se réduit toute l'Histoire des Congregations, est mieux établi que jamais par le témoignage de ce Theologien, dont on abusoit pour le contester.*

APPROBATION

*Du R. P. Jenicot Docteur en Theologie de
la Faculté de Paris, Provincial élu,
& Vicaire General de la Province de
Ste. Rose de l'Ordre des FF. Prescheurs.*

Cette réponse est une preuve sensible de la sincerité de Monsieur l'Abbé le Blanc, & de la mauvaise foi de celui qui a prétendu corriger son histoire *des Congregations de Auxiliis*, ainsi je la juge très-digne d'être imprimée; non seulement parce qu'elle ne contient rien de contraire à la foi & aux bonnes mœurs, mais encore parce qu'elle nous fait voir tous les caracteres d'un historien irréprehensible, & toutes les supercherics d'un correcteur infidel qui merite lui-même la correction. Fait à Liege ce 24. Mai 1703.

FR. NICOLAS JENICOT
*de l'Ordre des FF. Prescheurs,
Docteur de Paris, & Pro-
vincial de la Province de
Ste. Rose dans les Pais-Bas
François.*

IDEM CENSEO.

FR. HENRICUS A STO. IGNATIO
Vicarius Provincialis Carmelitarum
Wallo-Belgarum, S. Theologiæ Pro-
fessor emeritus.

RE-



REPONSE
A L'ERRATA
DE L'HISTOIRE
DES CONGREGATIONS
D'AUXILIIS.

E titre d'*Errata de l'Histoire des Congregations de Auxiliis*, que le Faiseur de Questions, travesti depuis peu en Correcteur de Livres, vient de donner à son Libelle, ne doit pas roître nouveau à l'Ecole de S. Thomas. peine ce Docteur Angelique étoit-il mort, un ennemi caché de sa doctrine s'avisa faire l'*Errata* de ses Ouvrages. Mais il ne rit pas longtems des fruits de sa critique. un grand Archevêque, un des plus grands nemens de notre Faculté de Paris, entre t aussitôt de corriger ce Correcteur; & fit ir dans un Ouvrage plein d'esprit, qu'il itula, *Correctorium Corruptorii*, que ce rrecteur prétendu étoit un véritable Cor-
pteur.

Egidius
Columna
Romanus.
Gilles Colon-
ne Archevê-
que de Bour-
ges.

Puisque le disciple ne doit pas s'attendre Matth. 10.
v. 24.

*Il n'est pas
trop caché,
puisque le
Journal de
Paris du 26
Juillet
1702. assure
que c'est le
P. Germont
Jésuite.*

à être traité plus favorablement que son Maître, l'Historien des Congregations n'a pas sujet d'être surpris, qu'un Correcteur caché ait fait l'*Errata* de son Ouvrage. Il doit même s'en réjouir, voiant que la plûpart des endroits qui y sont critiquez, ne regardent que certains petits faits particuliers, ou quelques legeres circonstances, qui n'altéreroient point le fond de l'Histoire, quand même on en montreroit évidemment la fausseté.

Cette consideration me dispenseroit aisément de réfuter ce Libelle, si je ne craignois que des gens qui tirent avantage de tout, ne prissent mon silence pour une conviction, & pour une impuissance d'y répondre. Je déroberai donc malgré moi quelques momens à d'autres occupations plus importantes, pour corriger le nouveau Correcteur & en suivant l'exemple de cet ancien défenseur de la doctrine de S. Thomas, je ferai voir d'une maniere sensible & palpable, que ce Correcteur prétendu de l'Histoire, n'est dans le fond qu'un Corrupteur. J'abregerai le plus que je pourrai la correction que je vais faire des remarques qu'il a inserées ensuite de chaque article de son *Errata*. Et pour ne pas ennuyer le public par des repetitions inutiles de ce qui a été dit dans l'Histoire, ou dans la Réponse aux Questions importantes, je me contenterai d'y renvoyer de tems en tems le Lecteur, en lui faisant remarquer le plus souvent ce qu'il a plû au Correcteur de diffimuler, d'alterer & de corrompre.

J'espere que ceux qui liront cet Ecrit, loin d'être convaincus que l'Histoire des Con-

gregations, n'est qu'un tissu de fables & de mensonges, comme ce Critique se l'est promis; ils avoueront au contraire, que le nouvel *Errata* est un ramas de faussetez & de calomnies: & que l'Historien a tout sujet de reprocher à cet Auteur ce que S. Augustin reprochoit autrefois à un semblable Faiseur d'extraits de ses Ouvrages: *Ea quæ ex Libro meo præter ordinem, ut tibi libitum est, interponis, non tota & integra fideliter ponis: sed concidis ubi vis, tollis quod vis, jungis quomodo vis; sed fac quidquid vis, convictus & victus apparebis ut non vis.*

Lib. 3. ultimi Operis contra Jul. cap. 144.

ARTICLE PREMIER

DE L'ERRATA.

Dès le tems même de S. Ignace, les Peres Lainès, Salmeron & Le-Jay, les plus savans d'entre ses premiers Compagnons, parurent enclins aux nouveutez: ils attaquèrent les heretiques par des voies obliques & détournées; & il fallut que leur saint Fondateur leur donnât des avis sur ce sujet.

Livre 1. chap. 1.

LE Correcteur ne pouvoit commencer son *Errata* par une alteration plus manifeste du texte de l'Historien, qu'en lui faisant dire, que Lainès, Salmeron & Le-Jay parurent enclins aux nouveutez; au lieu qu'il dit seulement, qu'ils avancerent, ou soutinrent quelques nouveutez. Ce sont deux choses fort differentes. Avancer ou soutenir quelque nouveauté, n'est absolument qu'une foiblesse de l'esprit humain, qui ne

Réponse à l'Errata

déroge pas même à la sainteté la plus héroïque : mais être enclin aux nouveautéz, c'est un vice qui vient d'un fond de corruption, & de mauvaise volonté. Les plus grands Saints de l'Eglise en ont quelquefois soutenu, mais ils n'y ont pas été enclins : ils ont quelquefois avancé des erreurs, mais ils n'ont jamais eu dessein d'innover. Que ces Jésuites donc aient été des hommes véritablement Apostoliques, comme le Correcteur nous les dépeint ; qu'ils aient été formez à la piété par S. Ignace ; & qu'ils aient rempli par son ordre les premières charges de sa Compagnie ; ils n'ont pas pour cela été exemts des foiblesses humaines. Leur vertu peut bien nous faire presumer, qu'ils opinoient de bonne foi dans le Concile de Trente, lors même qu'ils y avançaient des nouveautéz, contre l'avis de tous les autres ; mais elle ne nous oblige pas à les croire infailibles. Et l'Historien est aussi peu censé les avoir voulu décrier dès le commencement de son Histoire, lors qu'il a dit simplement, que ces Peres avancerent quelques nouveautéz en combattant les Calvinistes ; que tous les Historiens sont censés avoir décrié saint Cyprien & S. Firmilien, lors qu'ils ont dit qu'ils soutinrent une opinion erronée sur le Batême des heretiques, dans les Conciles d'Afrique.

Nihil innovetur nisi quod traditum est. S. Steph.

Venons maintenant au fait, & voions comment on veut justifier ces trois Jésuites, d'avoir avancé des nouveautéz dans le Concile de Trente ; & d'y être tombez par hazard dans des extrémitez dangereuses. Si l'Historien n'avoit produit pour toute preuve

ce fait, que la Lettre de S. Ignace, dans laquelle il leur recommançoit, *de ne point mener dans des nouveutez*; peut-être pourroit-on l'é luder, en disant, comme fait le Correcteur, que cet avis étoit un preservatif contre le danger qui les menaçoit, & contre le mauvais exemple de quelques Prelats, qu'ils avoient devant les yeux; & non pas une correction, & un remede pour le passé. Mais l'Historien n'en est pas demeuré là: puis qu'ayant d'abord raporté, que le Jesuite Irlandais, qui fait mention de cette Lettre, avoit cherché un tour pour excuser ses Confreres, d'avoir donné dans des nouveutez; & pour ne charger de cette faute que quelques Prelats inconnus: il a produit aussitôt le témoignage du Cardinal Palavicin, & les Actes manuscrits du Concile de Trente; qui font voir assez clairement, que ces Theologiens de la Société s'étoient en effet écartez du droit chemin; & que cet avis paternel de leur Fondateur étoit veritablement un remede pour le passé, & non pas un simple preservatif pour l'avenir. Car ils portent expressément, que lors qu'il s'agit de dresser le 4. Canon de la 6. Session, Lainès & Salmeron soutinrent, contre l'avis de tous les autres, que Dieu ne meut, ni n'excite le libre arbitre de l'homme, mais seulement l'entendement: & qu'un Evêque, auquel on ne voit pas que personne ait contredit, taxa cette proposition de Pelagianisme.

Le Correcteur ne devoit donc pas dissimuler ces deux preuves de l'Historien, s'il vouloit justifier ses Confreres, d'avoir avancé des nouveutez, & d'être tombez dans

*Liv. 6. Hist.
n. 26.*

*Lisez l'Hist.
liv. 1. ch. 1.
Col. 4.*

des extrémitez dangereuses, en combattant les Calvinistes. Mais comment s'en seroit-il tiré ? Le plus court a donc été de les supprimer. Ce premier trait de l'*Errata* fait d'abord connoître au public ce qu'il doit attendre du Correcteur.

Au reste, il a aussi peu de sujet de lui reprocher, que le récit qu'il a fait des nouveautez de ces Theologiens de la Société, est contraire à la protestation qu'il y a faite, de ne rien dire qui puisse desobliger qui que ce soit ; qu'il seroit injuste de reprocher au Jesuite Pallavicin, & aux Secretaires du Concile de Trente, qui les ont racontées les premiers, d'avoir voulu desobliger la Compagnie. Encore moins peut-il lui reprocher, d'avoir contredit en cela quelques Thomistes, qui citent les ouvrages de Salmeron, en faveur de leurs sentimens. Ce Jesuite aiant survécu de plus de vingt ans à la conclusion du Concile, & aiant composé ses ouvrages longtems après, il a eu tout le loisir de profiter des avis paternels de S. Ignace, & des frequentes Conférences qu'il y avoit eues avec les plus habiles Theologiens, pour se dépouiller de ses premiers sentimens, & pour en embrasser de plus Augustiniens, que ceux qu'il y avoit fait paroître avec les Peres Laines & Le-Jay.

ARTICLE SECOND

DE L'ERRATA.

Les Profés de la Societé, immédiatement après la mort de S. Ignace, comme s'ils fussent sortis de page, commencèrent à s'abandonner à leurs idées particulieres. Ils entrepri- Liv. 1.
rent tous de concert, & après en avoir de- chap. 1.
libéré ensemble, de rompre la barriere, qui
fermoit dans leur Compagnie l'entrée aux
nouveantez; de rendre inutile la Regle qui
les obligeoit à suivre la doctrine de S. Tho-
mas, & d'introduire dans l'Eglise une
Theologie plus accomodante.

LE Correcteur tombe ici dans le même défaut, que dans l'Article précédent, & dissimule presque tout ce que l'Historien a produit, pour prouver ce dessein concerté, le se décharger peu à peu de l'obligation de suivre la doctrine de S. Thomas. Il s'attache uniquement à donner quelque interpretation favorable au Decret de la Congregation generale tenue en 1558. où le corps de la Societé assemblé glossa en ces termes la Loi que leur saint Fondateur leur avoit faite, de s'attacher à ce Docteur. *In Theologia legetur vetus & novum Testamentum, & doctrina scholastica D. Thomæ. Prælegetur etiam Magister sententiarum. Sed si videretur temporis decursu alius autor studentibus utilior futurus, ut si aliqua Summa, vel liber Theologie scholasticæ conficeretur, qui his nostris temporibus accommodatior videretur, gravi*

cum consilio, & rebus diligenter expensis, per viros qui in universa Societate aptissimi existimentur, cumque Præpositi Generalis approbatione prælegi poterit. Ce n'est pas, nous dit-il, qu'on voulût par là se décharger de cette juste obligation; ni qu'on eût dessein, que cette nouvelle Theologie qu'on meditoit, s'écartât des sentimens de S. Thomas; mais on desiroit un Commentaire même de sa doctrine, qui combattant dans le détail les heresies des derniers siècles; que ce Docteur n'a pas expressément combattues, fût par ce moien plus profitable aux étudiants, & plus convenable au tems où nous sommes.

L'explication seroit peut-être recevable, si l'on en fût demeuré-là: & l'on pourroit se récrier contre le raisonnement de l'Historien, s'il n'avoit rien produit davantage, pour preuve de ce dessein concerté. Mais ce ne fut là, comme il dit, que le premier pas: & ce qu'il rapporte aussi-tôt après, découvre le véritable sens du decret, qui paroît de lui-même équivoque. En effet, quelque tems s'étant écoulé sans qu'aucun sujet de la Compagnie se fut appliqué à composer ce nouveau corps de Theologie, le General entreprit en 1584. de suppléer à ce défaut. Il assembla à Rome ses plus habiles Theologiens, d'Italie, de France, d'Espagne, de Portugal, d'Allemagne & d'Autriche; pour regler les opinions qu'on devoit suivre. On dressa dans cette assemblée un Catalogue de divers sentimens de S. Thomas, qu'on permettoit de rejeter. De quoi on donnoit diverses raisons, qui ne montrent que trop,

u'on ne cherchoit que des pretextes apparens , pour se décharger de l'obligation de suivre exactement ce Docteur ; & que bien loin de travailler à un Commentaire fidèle de sa doctrine , on commençoit au contraire à préférer à ses lumieres Angeliques , les nouvelles découvertes de quelques Theologiens modernes , sous pretexte de refuter plus heureusement les heresies des derniers tems. *Le nous seroit* , disoient-ils dans les Reglemens qu'ils dresserent , *un joug intolerable* , *si on determinoit tous les sentimens que nous devons enseigner , sans nous laisser la moindre liberté sur quoi que ce soit.* Nous ne devons pas soumettre nos esprits à des loix si severes , sur toutes les questions de Theologie ; pas même sur celles que S. Thomas a traitées , quoi que ce soit un Auteur de très-grande autorité. C'est pourquoy le R. P. General nous a déclaré très-expressement , & fort souvent , qu'il ne prétendoit pas défendre à nos Theologiens , de s'écarter jamais de S. Thomas. Et avec raison : soit pour ne pas paroître faire une espece de secte , en jurant dans les paroles d'un Maître ; soit parce que nos Constitutions nous ordonnent dans le 5. Chapitre de la 4. partie , de suivre la doctrine la plus sure & la plus approuvée , celle qu'est à la verité la Theologie de S. Thomas en plusieurs choses , mais non pas en toutes : puisque quelques - uns de ses sentimens (quoi qu'en petit nombre) ne s'accordent point avec le langage des Peres , ni avec le commun sentiment des anciens & des nouveaux Theologiens : en égard principalement , à ce qui à l'occasion des nouvelles heresies , des Docteurs Catholiques ont inventé plusieurs cho-

ses, qui ne sont pas moins propres à les refuter, que ce que S. Thomas nous fournit ; en quoi il est juste de les préférer, aussi bien qu'en d'autres choses semblables. Bien plus ; quelques Theologiens illustres ont appuié quelques-uns de leurs sentimens, de certaines raisons, aussi fortes, & quelquefois même plus solides, que celles dont S. Thomas s'est servi, pour appuier ses opinions..... C'est pourquoi on a jugé à propos d'établir d'abord certaines lois generales, & de regler ensuite en particulier certains sentimens, ou de les abandonner au gré de nos Theologiens, dans les choses même que S. Thomas a décidées.

On revint à la charge en 1590. & après avoir de nouveau consulté les Superieurs, & les plus habiles Theologiens des Provinces, il fut arrêté, qu'il seroit trop dur d'obliger tellement les Professeurs de suivre la doctrine de S. Thomas, qu'il ne leur fut jamais permis de l'abandonner, lors même que le sentiment contraire est fort probable & fort reçu. De sorte qu'on laissa la liberté de l'abandonner, disoit-on, sur un petit nombre d'opinions, *in paucis quibusdam questionibus* ; dont néanmoins on fit un Catalogue fort ample & fort diffus. En 1594. la cinquieme Congregation generale ordonna, qu'on suivroit la Theologie scholastique de S. Thomas, avec les modifications néanmoins, que le General de la Societé prescriroit dans les reglemens des Etudes. Enfin en 1599. le General Aquaviva executant la commission qu'il avoit reçue dans l'Assemblée precedente, fit une declaration inserée dans les Reglemens des Professeurs de la Theologie scho-

astique, qui portoit, que les Theologiens de la Societé ne seroient pas si étroitement obligés à suivre la doctrine de S. Thomas, qu'ils ne fussent quelque-fois l'abandonner.

C'est sur tous ces faits plus amplement aportez dans l'Histoire, qu'on a crû être en droit de dire, qu'on avoit travaillé de concert à rendre peu à peu inutile la loi qui oblige les Theologiens de la Societé de suivre la doctrine de S. Thomas; & à introduire dans leurs Ecoles une nouvelle Theologie plus libre & plus accomodante; & non point sur la seule deliberation de la premiere Assemblée generale; qui étant d'elle-mêmequivoque, doit être expliquée par les suivantes, qui furent faites en consequence. On peut ajouter à tant de preuves le témoignage du Jesuite Henriquès, qui se plaint de cette entreprise des Superieurs de la Compagnie, dans un Memorial présenté à Clement VIII. dont Lemos a raporté les propres termes dans le 1. Tome de ses ouvrages: *Tract. 6. Eo artificio utendum monet libellus de mandato Prælati editus ante 14. annos, qui dicitur de Ratione Studiorum: in quo habetur pertinere ad honorem hujus Familie, ut cum libertate ingenii componatur nova quedam Theologia.*

Le Correcteur dissimule tout cela, & s'abandonne à des invectives, pour crier à la calomnie. Il exagere à outrance la liberté d'une telle entreprise: il en parle comme d'une conspiration, & d'un projet abominable; pour conclure de-là, que leurs premiers Peres, dont les ennemis de la Compagnie ont reconnu la pieté exemplaire, en étoient ab-

Lisez les
lettres choi-
sies de M.
Simon, let.
14.

solument incapables. Vit-on jamais impugner des faits par de semblables détours? Ne pourroit-on pas raisonner de même pour nier que le Cardinal Sadolet, & plusieurs autres illustres personnages d'Italie, qui lui étoient associez, eussent entrepris de concert, d'introduire dans l'Eglise une doctrine plus accomodante, & plus favorable au libre arbitre, que celle de S. Augustin, pour l'opposer aux premiers Auteurs de la pretendue reforme? Ne pourroit-on pas avec autant de fondement que le Correcteur, traiter ce dessein de *conspiration contre l'Eglise, & de projet abominable*; pour conclure de-là, que le Cardinal Sadolet & ses associez, qui étoient aussi honnêtes gens, & aussi pieux que les Jesuites, en étoient absolument incapables? Cependant c'est un fait, dont les lettres de ce Cardinal & ses Commentaires sur l'Epître aux Romains font foi: & un homme seroit sifflé, qui s'aviserait de le contester par de semblables raisonnettes.

Page. 2.

A Dieu ne plaise que cette entreprise, dont les Actes publics de la Societé font foi, fut incompatible avec la religion de ses premiers Peres: le public en tireroit de très-facheuses consequences. Pour moi, qui estime & honore la Compagnie avec autant de sincerité, que le Correcteur *estime & honore l'Ordre de S. Dominique*, je croi pouvoir la concilier avec la probité de leurs mœurs; & je veux bien le faire pour leur honneur. Voici comment. Quoi que S. Ignace eut regardé la doctrine de S. Thomas comme un rempart contre toutes les nouveautés; & qu'il eut pour ce sujet obligé ses enfans à la suivre, sans

porter aucune modification à la loi qu'il en fit, ceux néanmoins qui gouvernent après lui la Compagnie, ont pu croire, sans préjudice de leur piété, qu'il n'étoit pas absolument nécessaire de suivre la doctrine de ce Docteur, pour s'éloigner des nouveautés. C'est à la vérité un projet abominable, que de concerter, pour introduire de propos délibéré des nouveautés dans l'Eglise: mais ce n'est pas un crime, que de croire, qu'on peut suffisamment s'éloigner de la nouveauté, sans suivre inviolablement Thomas. Ainsi, quoi qu'on ne puisse approuver la résolution, qu'on prit de modifier & d'altérer insensiblement une loi que S. Ignace avoit faite sans restriction & sans bornes; on ne doit pas néanmoins la regarder, comme une *conspiration contre l'Eglise & un projet abominable*, dont des personnes de probité soient absolument incapables.

Cet homme qui se plaint qu'on a expliqué mal-a-propos le décret de la première Congrégation générale, ne devoit pas lui-même donner un sens si peu naturel aux paroles du 15. Chapitre du 1. livre de l'Histoire; pour accuser l'Historien de contradiction. Il ne faut que jeter les yeux sur cet endroit, pour juger du sens de l'Auteur. Après qu'il a décrit dans les Chapitres précédens, les nouveautés que Lessius & Hamélius semèrent en Flandres, & celles que Molina & Fonseca enseignèrent en Espagne & en Portugal; il a fait voir dans celui là, qu'il se trouva dans ce même tems des *Théologiens* du premier rang, & des

plus pieux dans la Société, attachés à la doctrine de S. Thomas, qui soutinrent le bon parti : *Theologi à Societate primi subsellii, religiosiores Societatis Theologi &c.* Mais le Correcteur a donné un sens absolu & universel à ces paroles, en traduisant les *Théologiens* : comme si après avoir dit dans le I. Chapitre, que le corps de la Société travailla de concert à se décharger de l'obligation de suivre la doctrine de saint Thomas, l'Historien eut ensuite reconnu, que ses *Théologiens* y étoient universellement attachés. Qu'on suive donc l'esprit & le sens de l'Historien, on ne trouvera rien que de très juste dans son Ouvrage, & qui ne s'accorde parfaitement. N'attribue-t-on pas avec justice à tout un corps, ce qui s'y fait dans les assemblées générales, & ce que les Supérieurs généraux y ordonnent, quoi qu'il y ait des particuliers qui s'en départent ? Dira-t-on par exemple, que tout l'Ordre de saint Dominique ne fait pas profession de suivre la doctrine de S. Thomas, parce qu'il y a eu un Durand & un Catharin, qui l'ont combattue ? Que le corps de la Société n'entreprit pas la défense de Molina dans les Congrégations de *Auxiliis*, parce qu'un Henriques & un Mariana s'y opposèrent ? Pourquoi donc l'Historien n'aura-t-il pu avancer sans se contredire, que le corps de la Compagnie entreprit de se décharger de l'obligation de suivre la doctrine de S. Thomas ; parce qu'il a dit dans la suite, qu'il y eut de ses *Théologiens*, qui lui demeurèrent fort attachés ? D'ailleurs la résolution que l'on prit, de se décharger de cette obli-

tion, ne consistant pas dans une défense
d'on fit de le suivre, mais dans une simple
permission qu'on donna, de ne le pas suivre
à toutes choses; l'attachement que ces par-
culiers eurent ensuite à sa doctrine, n'é-
oit pas absolument contraire à la délibéra-
on de la Compagnie.

En vain nous objecte-t-on, que l'Ordre de
.Dominique déclara dès le commencement
es disputes de *Auxiliis*, qu'il n'en vouloit
oint au corps de la Société, mais à Mo-
na seul. Car ce n'est pas qu'il ignorât,
ue le General Aquaviva, ensuite de la
ommission dont la S. Congregation genera-
e l'avoit chargé, avoit alteré au nom de
out le corps, la loi de leur saint fondateur:
mais parce que ce n'étoit pas là le sujet de
e grand procez. Comme il n'étoit question
ue de savoir, si Molina avoit renouvelé
e Pélagianisme, & qu'on n'avoit aucun
ujet de croire, que la Société en se déchar-
geant même de l'obligation de suivre ge-
neralement S. Thomas, voulut embrasser
es excès de ce Théologien, ou déclara
qu'on n'en vouloit qu'à lui seul, & non
oint à la Compagnie, à moins qu'elle
voulût le soutenir.

D'ailleurs, si le Correcteur n'a pas de
plus forte preuve, pour nous montrer l'at-
achement de Molina & de ses semblables,
à la doctrine de S. Thomas, que ce titre
pompeux qu'ils mettent à la tête de leurs
Ouvrages, *Commentaria in D. Thomam*,
il est certainement à plaindre. C'est là un in-
fort équivoque: & la liberté qu'ils s'y don-
nent de l'impugner en le commentant,

nous fait voir, qu'il signifie beaucoup mieux, *Commentaires contre S. Thomas*, que *Commentaires sur S. Thomas*.

ARTICLE TROISIEME

DE L'ERRATA.

Livre 1.
Chap. 1.

On bâtit donc un nouveau système de Theologie, avec le secours de la Science moienne, qui en est comme la base : mais on tint assez longtems ce système caché : & Prudence de Mont-major fut le premier qui osa le rendre public, dans une These soutenue à Salamanque en 1581.

CEt extrait est infidèle & altéré à dessein, pour avoir lieu de blâmer l'Historien d'avoir pris Prudence de Mont-major, pour le premier qui soutint publiquement la Science moienne en 1581. Rien n'est si éloigné de sa pensée. Il fait voir au contraire dans cet endroit, que Molina l'inventa vers l'an 1558. & qu'il la défendit en des disputes d'École, sous le nom de science naturelle : que Fonseca se fait honneur dans ses écrits, de l'avoir inventée vers ce même tems, quoi qu'il eut eu peine de se résoudre à la produire, avant que Molina, Suarès, Vasquès, & Mendoza l'eussent approuvée. Après quoi il a ajouté, que Prudence de Mont-major fut le premier qui voulut éprouver par une dispute publique dans Salamanque, si cette doctrine, que ses Confreres avoient inventée, seroit favorablement reçue des habiles gens : mais que sa tentative lui reussit tout

à

fait mal. *Primus Sodalium suorum doctrinam, diurnâ illa tacitâque meditatione concoctam vulgavit in publicum Prudentius de Monte-major anno 1581. jactâ veluti aleâ probaturus, quam apud viros eruditos fortunam esset habitura. Theses publicæ disputationi dedit Salmantica, &c.*

La liberté que ce Fauteur d'Errata s'est lonnée de traduire ces paroles, qui sont dans le titre du Chapitre, *Prudentium de Monte-major primum Molinismi velitem censurâ votat Academia Salmanticensis*, par celles-ci, *Prudence de Mont-major le premier avantcoureur du Molinisme*, est une nouvelle preuve de sa mauvaise foi, toujours plus attentive à corrompre le sens de l'Auteur. Car *velis* ne signifie point un avantcoureur, mais un soldat armé à la legere, qui fait une escarnouche. Ce qui est une expression figurée, qui signifie en deux mots ce qui est rapporté tout au long dans ce Chapitre.

C'est donc mal à propos, qu'ensuite de ces infidelitez manifestes, il nous montre que Molina & Fonseca, & quelques autres Jesuites ont soutenu la science moienne avant Prudence de Mont-major. Ne l'a-t-on pas dit expressement: puis qu'on a montré, que celui-ci voulut éprouver dans une dispute publique en 1581. comment les habiles gens recevroient à Salamanque cette doctrine, que ses Confreres avoient inventée & soutenue dès l'an 1558. Mais à quoi pense-t-il, lors que pour nous montrer ici l'ancienneté de cette opinion, il nous obecte la remarque de quelques Thomistes, qui pretendent, que Simon le Magicien &

Lucifer même ont soutenu la science moienne, & combattu la grace efficace de sa nature ? Quoi donc prend-il Simon le magicien & le diable même pour des Jesuites ? car il n'est ici question que de ces Peres : l'Historien n'ayant parlé dans ce Chapitre, que de ceux qui ont inventé ou soutenu la science moienne dans le corps de la Compagnie. Au lieu que quand il en a recherché ailleurs les premiers auteurs, ou pour mieux dire ceux qui en ont posé les premiers fondemens, il est remonté jusqu'aux heretiques des premiers siecles.

Ce n'est pas ici le lieu d'examiner si Molina n'a rien soutenu dans son systeme, que de conforme à la doctrine de S. Augustin, des Auteurs sacrez, & des anciens Scholastiques, comme le Faiseur d'Errata nous le dit. C'est aux Theologiens à en juger. Quoi que je n'entre point dans ces questions Theologiques, j'ai suffisamment refuté ce qu'il produit à ce sujet, dans la premiere partie de ma Réponse aux Questions importantes, chapitre 15. Le Lecteur pourra y avoir recours.

ARTICLE QUATRIEME

DE L'ERRATA.

*Livre I. Cette premiere tentative ne reussit pas aux
chap. 1. Jesuites. L'Université de Salamanque censura comme temeraire & erronée la nouvelle doctrine de Prudence de Mont-major.*

CE fait est rapporté en ces termes dans le grand Memorial raisonné, que les Dominicains d'Espagne presenterent au grand Inquisiteur en 1595. & qui fut ensuite pre-

senté en leur nom à Clement VIII. en 1597. par le Cardinal Alexandrin. " Il y a plus de quinze ans , que quelques Professeurs en Theologie des Clercs Reguliers de la Societé de Jesus tenterent en Espagne d'introduire, particulièrement dans l'Université de Salamanque, une nouvelle maniere d'accorder le libre arbitre avec la providence, la grace, & la predestination de Dieu. Ce qui n'arriva pas sans scandale de ceux qui étoient versez dans la doctrine de S. Thomas & de S. Augustin, comme il est de notoriété publique. Car non seulement les Docteurs de l'Ordre des FF. Prêcheurs, mais aussi les plus considerables de l'Université de Salamanque, jugerent qu'il falloit déferer cette nouvelle doctrine aux Inquisiteurs de la foi. Sur quoi Jean Aresius Inquisiteur de Valladolid, homme recommandable par son esprit, sa science, sa prudence, & par toutes ses autres bonnes qualitez, se rendit à Salamanque, pour faire les informations juridiques, tant de la doctrine, que de ceux qui l'avoient soutenue. Lequel après avoir examiné l'un & l'autre, consulta tous les Docteurs en Theologie assemblez en corps, qui jugerent unanimement & par écrit, que cette doctrine étoit digne de censure, comme étant téméraire & erronée. "

Quoi qu'il soit moralement impossible, qu'un Corps considerable invente un fait aussi public & aussi circonstancié que celui-là, dans un écrit public présenté à un Juge souverain, & au Pape même : l'Historien néanmoins ne l'a pas avancé sur la seule Relation des Dominicains, parce qu'ils

étoient interezez dans cette cause : mais sur l'aveu des Jesuites mêmes, qui en tomberent d'accord dans le Memorial qu'ils presenterent en ce tems-là à ce sacré Tribunal ; & sur la foi du Jesuite Sherloge, qui le reconnoît bonnement dans son Apologie pour la Science moienne. Puisque pour diminuer la force & l'autorité de cette Censure, ils ne nous disent autre chose, que ce qu'on a coutume de répondre, quand on ne peut nier le fait : favoir, que Bannès fut le principal promoteur de la Censure, qu'il menagea cette affaire, & qu'il engagea par son credit l'Université à prononcer ce jugement. *Objiciunt tertio*, dit ce Jesuite déguisé sous le nom de Paul Leonard, *quemdam ex Patribus Societatis olim, dum publicas in Academia Salmanticensi propugnaret Theses, de prædefinitionibus æternis, ea docuisse, quæ gravissimis Theologicæ Facultatis Doctõribus summè displicuerant ; nam & censurâ notarunt, & res ad sacros fidei Quæsitores delata est. Igitur antiquum est Salmanticensi Universitati, eorum de prædefinitionibus repudiare opinionem. Respondeo Dominici Bannesi operâ, in primis factum est, ut nonnulli ab eo officii devincti Theoremata Actus (quem vocant Majoris) in celebri Theologorum præfate Universitatis Gymnasio à Prudentio de Monte-major, anno 1581. propugnata, in his quæ ad prædefinitiones actuum liberorum spectabant, castigatione dignâ censerent. Erat in hujusmodi condemnationes promptior atas illa, promptissimus ipse Bannesius. A quo il oppose le jugement pretendu de l'Université d'Alcala en faveur de Molina, & le*

3. partie
n. 35.

sentiment des autres Theologiens, qui soutiennent, à ce qu'il dit, les opinions que les Docteurs de Salamanque avoient condamnées dans Prudence de Mont-major.

Le Correcteur dissimule cet aveu de ses Confreres, dont l'Historien a fait son capital; & nous dit fort hardiment, que comme on n'avance ce fait que sur l'aveu d'un manuscrit de quelques Dominicains, sans l'appuyer d'aucun autre témoignage; il le conteste sur la foi d'un autre manuscrit du P. Valdivia Jesuite; & qu'ainsi les choses sont égales des deux cotez. Telle est la liberté que cet homme se donne de supprimer les principales preuves de l'Historien. Les choses seront égales, quand il nous aura fait voir, que cette histoire manuscrite des Colleges de la Province de Castille de la Compagnie de Jesus, composée par le P. Valdivia a été publique du tems des premieres contestations; qu'elle a été présentée au grand Inquisiteur & au Pape même; qu'elle a été communiquée aux Dominicains, & que ces Peres sont convenus du fait, tel qu'il lui a plû le rapporter & l'alterer dans son *Errata*.

Les raisons qu'il apporte pour nous convaincre, que l'Université de Salamanque ne peut pas avoir condamné en 1581. les nouveautez de Prudence de Mont-major, sont fort dignes de son esprit. Les Jesuites de Salamanque, dit-il, & même des Docteurs Seculiers & Reguliers d'autres Ordres soutinrent depuis dans la même Ville les sentimens de Prudence de Mont-major: il n'est donc pas vraisemblable, que cette Unie



versité les eut jugez temeraires & erroneés, quand elle fut consultée par l'Inquisiteur de Valladolid.

La licence que des esprits indociles & opiniâtres se donnent d'interpreter à leur gré les jugemens les plus clairs & les plus décisifs, pour continuer dans leurs premiers sentimens, fait assez voir, combien cette consequence est frivole. Dira-t-on par exemple, qu'il n'est aucunement vraisemblable, que les Universitez de Paris & de Louvain, le Clergé de France & Alexandre VII. aient condanné vers le milieu du siecle passé diverses propositions en matiere de Morale, parce que quelques Casuistes ont eu la temerité de les soutenir dans la suite? Ou qu'il n'est pas croiable qu'Alexandre VIII. ait condanné en 1690. le peché philosophique, parce que le P. Buffier, pour ne rien dire de quelques autres, l'a soutenu dans le Diocèse de Rouen en 1696? Pourquoi donc voudra-t-on nier, que l'Université de Salamanque ait censuré quelques opinions, parce que quelques-uns ont osé les soutenir dans la suite? Ce qui survint quelque tems après cette Censure servit aparemment de pretexte specieux à ces particuliers, pour soutenir de nouveau ce que l'Université avoit condanné dans Prudence de Mont-major. Clement VIII. aiant évoqué à son Tribunal en 1595. le procès que les Dominicains avoient intenté aux Jesuites d'Espagne, sur leur doctrine touchant la grace, & aiant défendu aux Inquisiteurs & aux Universitez de se mêler de cette affaire: les Jesuites & leurs amis crurent sans doute que cette évocation &

*Dans les
difficultez
proposées à
M. l'Ar-
chevêque.*

cette defense de Sa Sainteté étoit une revocation, ou du moins une suspension de tous les Jugemens que les Universitez & les Inquisiteurs d'Espagne pouvoient avoir porté sur ces matieres. Tout de même donc, que les Jesuites de Flandres continuerent d'y soutenir avec leurs amis, les opinions de Lessius & d'Hamelius, que les Universitez de Louvain & de Douai y avoient censurées en 1588. parce qu'ils regarderent l'évocation que Sixte V. avoit faite de cette cause à son Tribunal, comme une suspension, & même (si on les en croit) comme une cassation des Censures : ceux d'Espagne & leurs adhérens pouvoient aussi sous le même pretexte continuer d'y enseigner ce que l'Université de Salamanque avoit condamné dans l'Arrest de Mont-major, du moins après l'évocation de Clement VIII. De plus, le Pape aiant levé en 1598. la défense de discuter sur les matieres de la grace; qu'il avoit faite lors qu'il évoqua le procès : & les Inquisiteurs aiant fait signifier cette nouvelle permission, sans les gloses qui la modifioient, on crut communement en Espagne, que le Pape avoit dès lors jugé le procès, & reconnu les opinions de Molina pour probables. C'est sur ce faux bruit, & sur cette fautive presumption, que quelques Theologiens Espagnols dévoués à la Société crurent en droit de n'avoir plus d'égard à la Censure de Salamanque, & de preferer le Jugement prétendu de Sa Sainteté à celui de cette fameuse Université.

Si ces Docteurs n'eurent pas recours à cette Censure, lorsqu'en 1595. le grand

Inquisiteur d'Espagne leur demanda leur avis sur les matières de la grace, comme le Correcteur nous l'oppose; c'est qu'il s'agissoit alors, de donner un avis plus ample & plus universel, sur la doctrine des deux Ecôles, & sur ce qu'on y soutenoit de part & d'autre: ce qu'on n'avoit pas fait en 1581. quand ils furent consultés, par l'Inquisiteur de Valladolid. Outre que ce n'est l'a qu'un argument négatif, qui ne prouve rien par lui même.

Qui sait si les Dominicains ne produisirent jamais dans le cours des disputes cette Censure, dont ils avoient fait une expresse mention dans leur grand Mémoire, comme le Correcteur le débite. A-t-il eu communication de toutes les pièces qu'ils produisirent? Certes, puisque Lemos en a fait mention dans ses ouvrages, il est à présumer, qu'il l'aura produite dans quelque'un des Ecrits, qu'il présenta en si grand nombre du tems des disputes de Rome? Mais quand il seroit certain, qu'il ne l'auroit jamais produite, on en pourroit donner une raison fort plausible, sans qu'on pût inférer de là, que cette pièce est apocryphe. C'est que les Jesuites en étoient eux mêmes tombés d'accord, dans leur Réponse au Mémoire des Dominicains, comme nous l'avons dit ci-dessus. Lemos étoit par conséquent dispensé de la produire.

*Tome I.
page 228.*

ARTICLE CINQUIÈME

DE L'ERRATA.

Le P. Claude Aquaviva cinquième General des Jesuites voulant faciliter l'établissement d'une Théologie plus accommodante, entreprit d'affoiblir & d'abroger presque entièrement la règle qui obligeoit les Jesuites, à suivre la doctrine de S. Thomas.

Livre 1.
chap. 2.

Le Faiseur d'Errata a crû faire beaucoup pour impugner cet Article, que de produire deux petits lambeaux des Réglemens du General Aquaviva; dans l'un desquels il ordonne, que dans la Théologie scolastique les Professeurs de la Société suivront absolument la doctrine de S. Thomas; n'ils le regarderont comme leur Maître; & n'ils s'appliqueront de toutes leurs forces à inspirer à leurs disciples beaucoup d'estime pour ce saint Docteur; & dans l'autre il enjoint tous les Supérieurs subalternes, de ne donner les chaires de Théologie, qu'à ceux qu'ils auront été affectionnés à la doctrine de S. Thomas; & de les ôter à ceux, en qui s'appercevront des dispositions contraires.

En 1599.



L'Historien discouvient si peu de cela, u'il a lui même raporté ces deux endroits: deux autres encore beaucoup plus forts. Mais à quoi servent ces Réglemens fort rigoureux en apparence, quand on les affoiblit aussi-tôt sous pretexte de les expliquer? à quoi servent ces expressions vagues & ge-

Col. 9. &
10.

nerales, quand on les détruit aussi-tôt après, en descendant dans le détail ? C'est ce qu'à fait ce General. Après avoir ordonné, que les Professeurs de Théologie suivroient absolument la doctrine de S. Thomas, il ajoute ces paroles, que le Correcteur a eu grand soin de supprimer. *Non sic tamen sancto Thomæ adstricti esse inteligantur, ut nulla prorsus in re ab eo recedere liceat: cum illi ipsi, qui se Thomistas maximè profitentur, aliquando ab eo recedant, nec arctius nostros S. Thomæ aligari par sit, quàm Thomistas ipsos.* Voilà comment sous ce faux prétexte, que les Thomistes ne suivent pas exactement S. Thomas, il laisse à ses Professeurs la liberté de ne le pas suivre en toutes choses; après leur avoir ordonné, qu'ils suivront absolument sa doctrine.

1590.

Il en avoit usé de même neuf ans auparavant dans la seconde Edition revue & reformée du livre *De ratione studiorum*. En même tems qu'il y ordonnoit à ses Professeurs de s'attacher à la doctrine de S. Thomas, & qu'il lui donnoit de grands eloges, il leur laissoit la liberté de l'abandonner, lorsque le sentiment opposé leur paroîtroit fort probable, & soutenu par de graves auteurs. N'est ce pas la détruire dans le fond ce qu'il établit en apparence; puisqu'il n'y a personne porté d'inclination pour un sentiment, qui ne juge les raisons qui l'appuient assez probables, & les auteurs qui le soutiennent, assez graves, pour s'y déterminer tout-à fait. *Visum est nobis statuere, ut nostri in Theologica facultate sequantur S. Thomæ doctrinam, quam & nostræ commendant.*

In Praef.

*Constitutiones, & Academia penè omnes
t maximè tutam recipiunt. Sed quia durum
videbatur, ita sancto Thomæ nostros astringere,
ut ab eo nulla in re liceat recedere,
tiam si opinio contraria valde probabatur &
cepta esset; placuit liberum relinquere, ut
lios graves doctores sequi possent qui velint,
t paucis quibusdam Quæstionibus, quæ
bjeçto liberarum propositionum catalogo con-
nentur. Ce Catalogue d'opinions, dans
esquelles il laissoit pleine & entière liberté
'abandonner ouvertement S. Thomas, en
ontient plus de soixante, quoi qu'il afficte
e dire qu'elles sont en petit nombre. Et
omme elles sont pour la pluspart fondamen-
tales; elles tirent à consequence pour beau-
oup d'autres.*

Après cela je laisse au public à juger,
l'Historien n'a pas eu sujet d'avancer que
: General Aquaviva a presque anéanti dans
es Réglemens la loi de suivre S. Thomas,
ue S. Ignace avoit faite, sans restriction
: sans reserve: & si le Correcteur à gran-
e raison de crier ici à la calomnie, sous pré-
xte de quelques paroles vagues & généra-
s, par lesquelles ce General commanda
e s'attacher à ce Docteur, & de priver
es Chaires ceux qui ne seroient pas affe-
ionnés à sa doctrine.

Ce peu même qu'il avoit ordonné de bon,
our ne pas paroître vouloir ouvertement dé-
uire la première loi de S. Ignace, & ne
as contredire expressément l'ordre qu'il
voit reçu de Clement VIII. de s'attacher à
. Thomas, fut fort mal observé de son-
ms, quoi qu'en dise le Correcteur. La

lettre que son successeur Mutius Vittelleschi adressa à toutes les Provinces de la Société, peu après son élection au Generalat en est une preuve fort authentique : Il est à craindre, dit-il, que les opinions trop libres de quelques-uns de la Société, sur tout en ce qui concerne les mœurs, non seulement ne la détruisent, mais encore qu'elles ne causent de tres-grands dommages à toute l'Eglise en general. Que l'on ait donc grand soin d'empêcher que ceux qui enseignent ou qui composent, ne se servent, dans le choix des opinions, des regles suivantes : *On pourroit soutenir un tel sentiment : cela est probable : il y a des Auteurs qui sont d'un tel sentiment* : mais qu'ils embrassent celles qui sont plus severes, celles qui sont appuyées de l'autorité des Auteurs plus graves & de plus grande reputation ; celles qui sont plus conformes aux bonnes mœurs ; celles qui peuvent profiter aux ames & nourrir la pieté ; & non pas celles qui ne tendent qu'à la détruire & à tout renverser. Et comme l'on fait que nos Constitutions, nos Statuts & nos Regles nous obligent à suivre S. Thomas, & à ne point elever aux Chaires, mais plutôt à en éloigner ceux qui font peu d'estime de cette doctrine, sur tout si l'on remarque qu'ils aiment la nouveauté (ce que l'on ne doit souffrir en aucune maniere) il ne me reste qu'à vous presser autant que je le puis, de faire observer ces Regles & ces Statuts, comme les choses de la derniere importance. Il faut bien qu'on eût transgressé ces Statuts puis que pour remedier au mal qui étoit arrivé, il

commande autre chose, si ce n'est qu'on s'observe exactement. Quoi qu'à dire le pape, Aquaviva eut si fort mis au large ses professeurs, & leur avoit laissé une si grande liberté sur ce point, qu'il n'y avoit pas grand mérite à observer ce qu'il avoit ordonné.

Quoi qu'il en soit, le Correcteur accu-
sant ici mal à propos les Dominicains de n'avoir pas été si exacts à observer la loi, qui les oblige à suivre inviolablement la doctrine de S. Thomas. Il n'est pas question dans cet article de l'infraction des lois, qui vient du défaut des particuliers, mais des lois mêmes, qui font voir l'esprit & la disposition de tout le Corps. Et quant il y auroit beaucoup plus de Théologiens de cet Ordre, qui se feroient éloignés des sentimens de leur Maître, que ce Critique n'en a cités; leur École auroit toujours cet avantage sur celle de la Société; qu'elle fait voir par la severité de ses lois, qu'elle désapprouve la liberté de ces particuliers, au lieu que l'autre les autorise. Mais son accusation est frivole, autant qu'elle est hors de propos.

Durand de S. Porcien qu'il nous objecte au premier lieu, comme celui qui *à ouvertement déclaré la guerre au Docteur Angele, & qui la fait avec très peu de ménagement*, n'est aucunement dans le cas. Ce Théologien a écrit contre S. Thomas, dans un temps où l'Ordre n'avoit pas encore fait aucun point de Constitution, qu'on lit dans la Distinction Chapitre 14. en ces termes : *Districte injungimus lectoribus omnibus, suble-*

etoribus, ut præstantissimam nostri Angelicæ Doctoris S. Thomæ doctrinam semper legant, discant & doceant &c. En effet quoique l'Ordre eut délibéré dans divers Chapitres généraux, qu'on suivroit sa doctrine, la chose néanmoins ne passa en loi & en point de Constitution, qu'après qu'elle eut été délibérée dans trois Chapitres, selon la coutume ordinaire : ce qui n'arriva, que quelques années après la Canonisation de ce saint Docteur, célébrée en 1323. Or il est certain que Durand, qui dès l'an 1318. fut nommé à l'Eveché du Puis en Velai, avoit achevé son Ouvrage sur les Sentences, où il combat ouvertement S. Thomas, avant que ce Saint fut canonisé, puis qu'il l'appelle toujours FRATER THOMAS, même dans la 49. Distinction du 4. Livre, qui est la penultième de tout l'Ouvrage.

Caietan, qu'il joint sans sujet à Durand comme un second Infracteur de la Loi, parce que Catharin l'accuse dans une lettre d'avoir embrassé dans plusieurs occasions le sentiment opposé à celui de S. Thomas, est au contraire un de ses plus fidèles Interprètes. Il faut être bien injuste, ou savoir bien peu les aventures de ces deux Theologiens, pour recevoir le témoignage de l'un contre l'autre, en matière de doctrine & de sentimens. On ne vit jamais des esprits plus contrepoin-
tez que ces deux-là. Caietan aiant été préféré à Catharin dans un Chapitre general, dans lequel il s'agissoit de faire choix d'un Theologien qui composât un Commentaire sur S. Thomas, pour servir de guide aux

Etudiens ; celui-ci lui fit depuis une guerre continuelle, & ne cessa de critiquer les Ouvrages, & de le faire passer pour un déserteur de S. Thomas, dont on l'avoit choisi pour Interprete. Mais sans entrer dans le détail de cette accusation, & sans examiner les sentimens particuliers, que Caietan & quelques autres Thomistes peuvent avoir eus, il suffit de remarquer qu'on peut soutenir en deux manieres une opinion contre saint Thomas : ou en le combattant expressement, & avec connoissance de cause, je veux dire, sachant qu'il a soutenu formellement le contraire ; ce qu'il est rare de voir dans Caietan, ou dans quelque autre veritable Thomiste, ou faute de découvrir son sentiment, & de penetrer le vrai sens de ce Docteur : ce qui n'arrive que trop à ceux mêmes qui lui sont les plus attachez. C'est en ce sens que quelques Thomistes reprochent quelquefois aux autres, d'avoir soutenu des opinions contraires à leur commun Maître, sans qu'ils les croient pour cela infracteurs de la loi, qu'ils se sont imposée de le suivre.

Catharin, qu'il nous oppose en dernier lieu, est peut-être le seul qui a ouvertement contrevenu à cette loi, & qui a combattu assez souvent les sentimens qu'il favoit être de S. Thomas. Bagnès & Soto ont juste sujet de lui reprocher d'avoir écrit, *Que l'opinion de S. Augustin & de S. Thomas sur la predestination étoit cruelle, barbare, & capable de jeter les hommes dans le desespoir : & qu'il ne falloit pas estimer l'autorité de ces deux Docteurs, jusqu'à embrasser aveuglement à cause d'eux des mensonges manifestes.*

*In Opusc.
de Prad.*

In Conc.
quæst. 23.
art. 4. &
5. disp. 1.
ms. 6.

Molina ne lui en auroit pas peut-être fait un si grand crime, puisqu'il appelle ce sentiment *cruel, barbare, inhumain, indigne de la justice de Dieu*. Mais enfin, le seul exemple de Catharin, dans un nombre presque infini de Théologiens de cet Ordre, est une bien petite consolation, pour des gens, qui ne cherchent qu'à contredire. D'autant plus qu'ils ne peuvent pas ignorer, que ce déserteur se fait honneur dans ses Apologies, du suffrage du Pere Lainès, *cet homme formé à la piété par S. Ignace*; & qu'il le cite, comme celui qui dans les Conférences du Concile aprouvoit ses opinions sur la Grace, pour lesquelles il dit que les Théologiens de son Ordre lui ont fait une guerre si cruelle.

In Confir-
mation de
sensionis
Catharini.

Lisez ci
après sur
l'article 18.

Lisez les ad-
ditions à
l'Hist. pag.
232. &
248.

Le Correcteur défie ici le nouvel Historien, de trouver aucun auteur de la Société, qui ait perdu jusqu'à ce point là le respect dû à S. Augustin & à S. Thomas. Il ne seroit pas honorable de reculer en si beau champ. C'est trop peu de le renvoyer au Pere Annat, qui a fait pis que Catharin, en louant & aprouvant la liberté qu'il s'est donnée d'insulter à S. Augustin, jusqu'à prétendre qu'il a agi en cela, *non comme un Théologien particulier, mais comme un Archevêque & Docteur de l'Eglise*: il faut lui en citer des legions. Qu'il lise donc, s'il lui plaît, la Censure de l'Inquisition generale d'Espagne, lui qui relève l'autorité de ce Tribunal: la Censure dis-je du 18. Mars 1650. qui porte condamnation de 22 Propositions respectivement fausses, improbables, absurdes, malsonantes, téméraires,

res, erronées, qui ressentent l'heresie, & sont extrêmement injurieuses à la sainteté, à la pieté & la doctrine d'une des Colonnes de l'Eglise catholique, savoir le glorieux Pere S. Augustin. Il verra pour peu qu'il connoisse ses Confreres, que la 7. la 8. & la 22. de ces Propositions sont tirées du livre du P. Jean Robert Jesuite, intitulé, *An Nathanael fuerit Bartholomæus Apostolus* ? Que la 13. la 18. & la 19. sont de Vasquès, savoir la première tom. 1. in 1. 2. disp. 132. Cap. 2. n. 14. la seconde tom. 1. in 1. part. disp. 97. Cap. 3. n. 20. la troisième tom. 2. in 1. 2. disp. 193. Cap. 4. n. 39. Que la 14. la 15. la 16. & la 17. sont de Louis Molina, en son *Traité de Opere sex dierum* disp. 1. & dans la *Concorde* quæst. 23. art. 4. & 5. disp. 1. Mem. 6. & ult. Que la 20. & la 21. sont tirées des articles 11. 12. & 20. des Jesuites de Louvain, censurés par les Universités de Flandres, & singulièrement de Lessius, en son *Traité de Prædestinatione* Sect. 4. n. 43. Qu'il lise la célèbre Apologie de S. Augustin, composée par le Cardinal de Noris, pour défendre ce grand Docteur, contre les outrages & les insultes principalement de quatre Jesuites, Annat, Adam, Deschamps, & Martinon, travesti sous le nom de Moraines. Ces Peres pour abbaïsser son autorité, ont recueilli avec soin ce qu'ils ont pû trouver de plus odieux & de plus dur, dans tous les écrivains Ecclesiastiques. Qu'il lise sur-tout le dernier Chapitre de ce savant Ouvrage, & qu'il examine d'où est tirée la plus grande partie des cent trente & cinq injures de quel-

ques Modernes , qu'il y rapporte , & y réfute.

Ce que notre Correcteur avance ensuite de ce défi , aura sans doute surpris le lecteur , comme il l'a pressenti lui même. *J'ose* , dit-il , *avancer une chose , qui paroitra un paradoxe aux personnes prevenues contre les Jesuites , mais qui néanmoins est très veritable : J'ose , dis-je , avancer , qu'aucune Communauté n'a plus contribué que celle des Jesuites a mettre la doctrine de S. Thomas dans cette estime generale , ou elle est maintenant dans toutes les Ecoles Catholiques. Avant que les Jesuites eussent des Colleges , on trouve à peine trois ou quatre Dominicains , qui aient fait des Commentaires sur la somme du Docteur Angelique. C'étoit le Maître des sentences qu'on interpretoit alors , & qu'on lisoit communement dans les Ecoles. Ce n'est que depuis que les Jesuites en eurent donné l'exemple , qu'on prit la coutume à Paris , à Louvain , & dans la plupart des Universités de France , d'Italie , d'Espagne , & d'Allemagne d'interpreter S. Thomas , au lieu du Maître des sentences. C'est assurément un paradoxe ; mais un paradoxe qui n'aura pas seulement paru tel , à ceux qui sont prevenues contre les Jesuites , mais à tous ceux qui sont instruits de la verité. Dès l'an 1400. près d'un siècle & demi avant que les Jesuites fussent au monde , il y avoit dans la plupart des Universités d'Italie & d'Espagne , des chaires fondées pour interpreter S. Thomas. Benoît XIII. en fonda lui même quelques-unes en 1416. & Urbain V. ordonna en 1368. à quelques Uni-*

versités de France de s'attacher à la doctrine de ce saint , & de la répandre autant qu'il seroit en leur pouvoir. Il est encore hors de doute , que la Société ne sauroit produire aucun de ses Théologiens , qui ait composé sur la somme de S. Thomas, avant Molina , qui publia sa Concorde en 1588. & qui commenta la première partie en 1593. Or il y avoit avant ce tems là , non *trois ou quatre Dominicains , qui avoient fait des Commentaires sur la somme du Docteur Angelique* , mais plus de trente , dont plusieurs étoient plus anciens que la Société , quelques uns mêmes l'avoient précédée de près d'un siècle. En voici quelques uns que j'ai remarqué Marian de Mitontc , Matthias de la paix , Thomas de Bresse , Paul Buttigella , Conrad Koellin , Antoine Bécarri , Paul Manna , Thomas Donat , Leonard de Baguse , Chrysofome Javel , Jérôme Papin , Vincens de Vicence , François de Victoria , Dominique de Mendoza , Ambroise Salazar , Thomas Manriquès , Thomas de Vio , Dominique Soto , Barthelemy Medina , Vincens Justiniani , Ambroise Barbavara , Antoine de S. Dominique , Jérôme le Teutonique ou l'Allemand , Dominique Bagnès. &c.

l'Université de Tolouze.

Les prétextes que cherche le Correcteur , pour justifier la liberté qu'on se donna dans la Société de mettre des restrictions & des modifications à la première loi de S. Ignace , ne sauroient être plus frivoles. Le conseil de François de Victoria , que Melchior Cano rapporte & approuve , est très judicieux & très raisonnable , pourvu

In proem. lib. 12. de locis.

qu'on ne l'altère point , & qu'on ne le prenne pas à contresens : mais il n'a aucun rapport avec les restrictions du General Aquaviva. Il faut distinguer dans S. Thomas les sentimens qu'il enseigne véritablement comme Théologien Scholastique , de certains points appartenans à d'autres sciences , dont il ne faisoit pas profession , qu'il ne touche qu'incidemment , & qu'il suppose plutôt sur la foi d'autrui , qu'il n'examine lui même ; comme sont certains points d'Histoire , de Critique , de Médecine , d'Astrologie , dont il a parlé par occasion. Quoi qu'en faisant profession de suivre la doctrine de ce Docteur , on s'engage à soutenir tout ce qu'il a proprement enseigné comme Théologien ; on ne s'engage pas néanmoins à soutenir tout ce qu'il a touché par occasion sur ces matières étrangères , parce qu'on ne le regarde que comme le Maître de la Théologie Scholastique , & qu'on fait bien qu'il n'a pas fait profession d'examiner avec soin ces matières incidentes. Parmi même les Opinions , qu'il a enseignées comme Théologien , il y en a qui dépendent de la disposition du droit Canon ; ou de la discipline Ecclesiastique , qui a changé depuis son tems : comme sont certains sentimens touchant les empêchemens du Mariage , les Irrégularités , & quelques autres , qui étoient vrais dans son siècle , parce que le droit Canon les décidait ainsi ; mais qui ne sont plus vrais , & qu'on ne peut plus soutenir , parce que l'Eglise a établi un droit nouveau. C'est dans cette vue , & eu égard à ces sortes de

difficultés incidentes , ou dépendantes du droit canon , que le célèbre Victoria avertissoit ses disciples , de ne pas recevoir toutes les paroles de S. Thomas , sans choix & sans examen ; & de les abandonner , lors qu'elles sont trop dures & improbables. Mais ce conseil ne justifie aucunement la liberté , que se donna le General Aquaviva d'altérer la loi de son saint Fondateur : puisqu'il permit d'abandonner saint Thomas , dans une infinité de sentimens , qu'il a enseignés *ex professo*, comme Théologien scholastique , qui sont même fondamentaux dans sa doctrine ; & qui ne dépendent aucunement du droit nouveau , ou de la discipline Ecclesiastique , qui a varié depuis son tems.

L'opposition prétendue des nouveaux Thomistes aux anciens , sur les matières de la grace , est un prétexte aussi vain que le précédent. On en disputa dans les dernières Congrégations de Auxiliis , & on justifia qu'ils s'accordent parfaitement. Il est étonnant , qu'on nous rechante de nouveau sur cet Article l'endroit de François Aravio , après la manière sensible & palpable , dont on l'a expliqué dans l'Histoire ; & qu'on dissimule tout ce qu'on y a dit , pour montrer que ce Théologien ne dispute que du nom de *Prédétermination physique* , & qu'il convient parfaitement avec les autres Thomistes , quant à la substance du dogme. Quand on aura répondu à cela , on verra ce qu'il faudra leur repliquer.

L'Ecrit du Pere Mesplede , qui souhaitoit qu'on s'attachât uniquement au texte

de S. Thomas , sans consulter tant d'Interprètes , qui se combattent le plus souvent les uns les autres , condamne plutôt la conduite des Jésuites , qu'il ne l'autorise. Car pourquoi donc , si cela est , se sont-ils donné la liberté de s'écarter du texte même de S. Thomas ? Cette opposition mutuelle des Interprètes n'est qu'à l'égard des sentimens , sur lesquels S. Thomas ne s'est pas ouvertement expliqué : & le Pere Mcplede ne dit pas qu'elle soit sur les matières de la grace : puisqu'il ne parle qu'en general , sans descendre à aucun point particulier ? Quoi , croit-on donc pouvoir tirer avantage de cette opposition pour décrier les Thomistes ? Les Commentateurs Jésuites ne se combattent-ils pas aussi souvent ? Molina, Suarès, Valentia, Vasquès, Salas, Arrubal, ne s'impugnent-ils pas les uns les autres , sur plusieurs points de Théologie ? Ceux qui ont écrit depuis peu sont-ils plus d'accord entre eux , sur une infinité de matières ? Ne se font-ils pas au contraire une gloire de décider diversement, pour recueillir de plus grands fruits de la probabilité, & pour en augmenter les avantages ? Il n'y a donc rien de si déraisonnable , que de vouloir faire trophée de cette opposition de certains Thomistes , sur quelques difficultés de Théologie.

ARTICLE SIXIEME

DE L'ERRATA.

Ceux qui dressèrent en 1586. L'Ecrit intitulé, *Ratio atque Institutio studiorum*, y reconnoissent au nom de toute leur Compagnie, pour la doctrine de S. Thomas, ce qu'ensuite les Jesuites poussés par d'autres vents, & attirés par d'autres intérêts nièrent être la doctrine de saint Thomas.

Il n'est pas encore tems d'examiner cette fausse date, qu'on commence à imputer à l'Historien, pour avoir lieu de lui reprocher dans la suite, d'avoir commis un Anacronisme. Nous en parlerons sur l'article 8. Il s'agit de voir à présent, s'il a supprimé de mauvaise foi des paroles essentielles dans le passage qu'il a cité de l'Ecrit intitulé, *Ratio atque Institutio studiorum* &c. pour reprocher à la Société, que les six Théologiens choisis par le General, & appelés d'Italie, de France, d'Allemagne, de Portugal, d'Espagne, & d'Aûtriche, pour régler les études, y reconnurent au nom de toute leur Compagnie, pour la doctrine de S. Thomas, ce qu'en suite les Jesuites poussés par d'autres vents nièrent être la doctrine de ce Docteur. L'Historien a rapporté ce fait en ces termes: *Inter præscriptas ibi Théologie Professoribus regulas, hæc ordine quinta legitur: In Théologia doctrinam S. Thomæ, ut cavetur 4. part. Constitutionum Cap. 14.*

„ nostri sequantur , paucis exceptis. *Tum quæ*
 „ *sint pauca illa , declaratur in hunc modum:*
 „ Nostri itaque non cogantur defendere quæ
 „ sequantur..... Secundas causas esse pro-
 „ priè & univocè instrumenta Dei : & cum
 „ operantur , Deum in illas primùm influere ,
 „ aut eas movere. Il n'y a rien là de supprimé
 „ de mauvaise foi , qui pût servir à justifier ,
 que ces députés n'ont pas reconnu , que cet-
 te proposition est de S. Thomas. Car ces
 points n'ont été mis , que pour faire con-
 noître au lecteur que cette proposition n'est
 pas la première de la liste. Elle n'est en ef-
 fet que la sixième. Or peut-on nier , que ces
 députés n'aient reconnu cette proposition
 pour un point de la doctrine de S. Tho-
 mas, dès lorsqu'ils l'ont mise au nombre de
 celles qu'il faut retrancher de sa première
 partie , & qu'ils ont déclaré qu'il ne faut
 pas s'engager à la défendre, non obstant la
 • Règle de S. Ignace , qui les obligeoit sans
 restriction & sans réserve , à suivre la som-
 me de S. Thomas ? S'ils ne disent pas en
 termes formels , que ces Propositions sont
 de S. Thomas (comme le Correcteur nous
 l'objecte) ne le supposent-ils pas au moins ,
 comme une chose indubitable ? En vérité ,
 comme il n'y a rien de si mal feant à des en-
 fans , que de vouloir réformer la Règle que
 leur Pere leur a laissée ; il est bien à présu-
 mer , que si ces députés eussent douté , que
 ces propositions , dont ils dressaient une
 liste , fussent véritablement du Docteur An-
 gelique , ils auroient plutôt pris le parti de
 faire leur Catalogue sous le titre de *Propo-*
sitions faussement attribuées à S. Thomas ,

que sous le titre de Propositions qu'il faut excepter de l'obligation generale qu'on a dans la Societé de suivre la doctrine de ce Docteur.

Dans la Congregation tenue en presence de Paul V. le 15. Fevrier 1606. Lemos fit aux Jesuites le même reproche, que le nouvel Historien leur a fait; & y raporte tout de même que lui l'endroit du livre *De ratione studiorum*: sans que Bastida se plaignit, qu'il l'eut alteré, ou cité de mauvaise foi. Il chercha au contraire une pitoyable defaite, pour se tirer de ce mauvais pas (savoit que ce Livre n'avoit pas force de loi dans la Compagnie) ce qu'assurement il n'auroit pas fait, s'il eut pû convaincre son Antagoniste d'alteration.

Lisez l'Hist.
liv. 4. cha.
13. & le
Journal de
Lemos p.
1277.

Cependant notre Censeur se récrie à present contre l'Historien, de ce qu'il a supprimé ces paroles, *Licèt sint, aut videri possint esse S. Thomæ*: paroles qui marquent, à ce qu'il pretend, que ces Deputez ne déciderent point la question de fait; savoir si ces Propositions sont, ou ne sont pas de S. Thomas: *Elles n'ont point*, dit-il, *accomodé le nouvel Historien, il les a retranchées de son passage.*

Que ces paroles aient été retranchées, aussi-bien que quantité d'autres du même endroit, parce qu'on n'a pas fait profession de le rapporter tout entier; c'est ce que j'avoue sans peine, & ce qu'on a assez donné à entendre par la maniere dont on a cité ce passage. Mais qu'il y ait eu de la mauvaise foi dans ce retranchement; & que ces paroles, eu égard à l'endroit où elles se trouvent placées, puissent marquer que ces Deputez

n'examinèrent point la question de fait ; c'est ce que le Correcteur n'a pu avancer, qu'en s'assurant que le Livre *De ratione studiorum*, est si rare & si difficile à trouver hors des Archives de la Compagnie, que presque personne ne pourra s'en éclaircir par lui-même, en le lisant. Voici l'éclaircissement de ce mystere, qui n'est pas si caché qu'il s' imagine.

Ces Deputez des Provinces dressent dans cet endroit deux listes de Propositions Theologiques de la premiere partie de la somme de S. Thomas ; sur lesquelles (sans parler de celles qui appartiennent aux autres traitez) ils donnent pleine liberté à leur Professeur, d'abandonner ce saint Docteur. La premiere liste contient celles des Propositions, qui sont certainement de S. Thomas : & ils la terminent par ces paroles : *In cæteris quæ hic excepta non sunt, à S. Thomâ nostri non recedant.* La seconde contient celles, qui selon eux sont douteuses, dans la doctrine de ce Docteur : soit parce qu'il n'en a parlé qu'en passant, ou point du tout ; soit parce qu'on peut l'expliquer differemment. Voici comme ils s'en expliquent, avant que d'en faire le denombrement : *Expressè tamen definienda nonnulla videntur : quædam quia non tractantur à S. Thoma : quædam quia ab eo attinguntur quidem, non tamen sub expressis ac propriis terminis definiuntur : aut ita tractantur, ut in diversas trahi valeant expositiones : in quibus cum graviora quædam sint, multùm interest quid de illis nostri sentiant : quædam denique, & sanè paucissima, contraria S. Thomæ, quia magis sunt approbata*

communiter, nec parum adjuvant pietatem. Ea verò sunt quæ sequuntur &c.

C'est avant ces deux listes qu'on lit cette espece de prélude, où sont ces paroles, que l'Historien a retranchées avec plusieurs autres, pour abreger: *In Theologia doctrinam S. Thomæ, ut cavetur 4. Parte Constit. cap. 14. nostri sequuntur, paucis exceptis: quæ licèt sint aut videri possint esse S. Thomæ, quia tamen contraria, & sine periculo, & valdè probabiliter defendi possunt, si quis hæc docere velit, conniveant Superiores, ad ingeniorum exercitationem majorem, & accuratius veritatis examen. Nostri itaque non cogantur defendere quæ sequuntur.* Or qui ne voit que ces paroles, *licèt sint aut videri possint esse sancti Thomæ*, ne se rapportent pas uniquement à la premiere liste, où se trouve la proposition touchant la subordination des causes, dont l'Historien avoit formé son argument; mais à toutes les deux: & qu'elles ne montrent pas que ces Deputez aient douté, si les Propositions qu'ils ont inserées dans la premiere, fussent véritablement de S. Thomas; mais celles-là seulement, qu'ils ont inserées dans la seconde, ainsi qu'ils se font expliquer dans la suite dans les endroits que je viens de citer. Loin donc que l'Historien ait commis une infidélité, en retranchant ces paroles avec tout le reste de la periode, pour abreger, il auroit au contraire confondu toutes choses, & donné une fausse idée à ses lecteurs, si ne citant qu'une proposition de la premiere liste pour en former son argument, il avoit cité ces paroles du prelude, *aut videri possint esse S. Thomæ*, qui n'ont rapport qu'à la seconde.

Ces Theologiens étoient si bien persuadés que les Propositions qu'ils ont insérées dans leur première liste, sont véritablement de S. Thomas, que voulant justifier peu après la liberté qu'ils laissoient aux Professeurs de la Compagnie de soutenir le contraire, non-obstant la loi de leur Fondateur, ils en donnent ces belles raisons : *Intolerandum nostris jugum videretur, si omnia docere cogerentur ex præscripto, nullâ reliquâ factâ potestate liberè opinandi ullis de rebus. Quin etiam tam severis legibus ingenia nostrorum astringi non debent, in omnibus Theologiæ Quæstionibus*, SED NE IN IIS QUIDEM, QUAS S. THOMAS PERTRACTAT, *probatissimus licet autor. Itaque disertis verbis, nec semel affirmavit R. P. Generalis, nolle se penitus inhibere, ne liceret nostris ulla in re à S. Thoma recedere. Et meritò sanè, tum ne profiteri sectam aliquam videremur, jurati in verba Magistri : tum quia Constitutionum 4. parte cap. 5. sequi jubemur doctrinam securiorem, ac magis approbatam, qualis est quidem S. Thomæ Theologia, in quàm plurimis, non tamen in omnibus. Siquidein ejus quedam, pauca licet sententiæ, discrepant, vel à loquendi modo sanctorum Patrum, vel à communiore veterum recentiorumve Theologorum schola. Cùm præsertim ex occasione novarum hæresum, excogitata sint à Catholicis Doctoribus pleraque, non minùs hæreticis confutandis idonea, quàm quæ S. Thomas suppeditat : in quibus aliisque id genus, par est Doctores alios anteferre. Huc accedit, nonnunquam si non omnes, aliquos tamen illustres Theologos sua quedam munivisse rationibus nihilo in-*

firmioribus, aliquando etiam melioribus, quam quæ sancto Thomæ suam persuasere sententiam. Quocirca placuit, ut positis aliquot in genere decretis, quedam deinde speciatim, vel definirentur, vel relinquerentur libera, EX IIS ETIAM QUÆ S. THOMAS DEFINIT.

Le Correcteur n'a pas plus de sujet d'accuser l'Historien d'une seconde infidélité, en ce qu'il a dit que les six Deputez parloient dans leur Ecrit, au nom de toute la Compagnie; sous prétexte que ce n'étoit là proprement qu'un projet; & que le General déclara qu'on ne devoit pas regarder comme des lois arrêtées, les Reglemens qui y étoient contenus, sur lesquels il desiroit savoir le sentiment de tous les Theologiens de la Compagnie. Il y auroit peut-être de l'infidélité à citer cet écrit, comme un statut & une loi reçue de toute la Société: mais n'a-t-on pas raison de dire, que des Theologiens appelez de tous les Roiaumes par ordre de leur General, assemblez en corps de Congregation (car on leur donne ce titre dans la page 30. du livre même) chargez des instructions de leurs Provinces, munis des Regles, Statuts & Coutumes des Colleges de leurs Roiaumes, comme il est dit dans la Preface, representoient en quelque maniere tout le Corps? Qu'on ne donne point, si l'on veut, le nom de loi établie & arrêtée, aux Reglemens qu'ils dresserent dans leur assemblée, (aussi-bien l'Historien ne leur a pas fait tant d'honneur) peut-on nier que ce ne fut au moins une Consultation dressée par autorité publique de la Compagnie?

Lemos dans la Congregation que je viens de citer, ne fit pas difficulté de parler de ce Livre, comme d'un Ouvrage composé par le Corps de la Société, représentée par ses Deputez, sans que Bastida se recriât : *A tota Societate compositus, & per selectos Patres, ex præcipuis Provinciis elaboratus, &c.* Le Cardinal de Noris attribue au General de la Société le choix des Propositions contenues dans ce Livre, comme aiant été fait par lui, sur l'avis de six Theologiens deputez : & qui plus est, il regarde les Reglemens qui y sont contenus, comme des Regles pour toute la Compagnie. *Olim impressus est liber De ratione studiorum Societatis, Roma anno 1586. universis propositus, ut regula discendi & docendi, post annuam sex insignium Doctorum Societatis disputationem, & longissimum examen.* Où est donc cette infidélité de l'Historien, qui en a dit beaucoup moins que ce savant Cardinal ?

ARTICLE SEPTIEME DE L'ERRATA.

Livre I.
Chap. 2.

La trop grande liberté qu'on se donnoit de juger de la doctrine de S. Thomas déplut à Philippe II. Roi d'Espagne. Il mit le Livre du Reglement des Etudes entre les mains des Inquisiteurs, qui le condamnerent comme temeraire, dangereux & plein d'orgueil. Enfin ce Prince engagea Sixte V. à défendre aux Jesuites de s'en servir.

ON a cité à la marge l'illustre Prelat François Pegna, comme garant de ce fait, dans sa premiere Relation des commen-

cemens de la dispute de *Auxiliis*. Le Correcteur s'inscrit d'abord en faux : parce, dit-il, qu'il a entre les mains les Actes des Congregations de *Auxiliis*, composez par François Pegna, où il n'a rien trouvé de semblable. Il n'a garde de l'y trouver, puisque les Relations de ce Prelat sont des Memoires differens de son Journal. Voici ce qu'il y dit à ce sujet. *Visto y considerado aquel Libro, De Ratione studiorum, por hombres graves; y entendiendo que avia en el cosas mui peligrosas, en España dieron noticia del à Su Magestad Catholica, que aya gloria. Y dado à censurar, fue dicho por aquellos Censores, que aquel libro era el mas peligroso, temerario y arrogante, que jamas avia salido en semejante materia; y que si se metia en practica lo que contenia, causaria infinitos daños y alborotos en la Republica Christiana, por tres razones principales..... Parecio este atrevimiento y temeridad tan grande, que dixeron à Su Magestad, que estava obligada en conciencia à procurar con Su Santidad, que mandasse prohibir aquel libro, de donde podian redundar tantos daños en la Republica Christiana. Hizo Su Magestad aquella diligencia, con la felice recordacion del Papa Sixto V. el qual vistas las Censuras, que vivieron de España, y otras que se hizieron en Roma, le mando prohibir; ordenando que no se usasse del en publico, ni en secreto: aunque no fue este remedio de tanta eficacia, que quitase los daños, que del podian nazer. C'est à dire: Après que ce Livre eut été lu & examiné par des personnes sages & savantes, & qu'on eut reconnu qu'il contenoit des choses fort*

Lisez la.
Preface de
l'Hist. §. 6.
n. 28. &
§. 10.

„ dangereuses ; le Roi Catholique, de glorieuse
 „ memoire, en fut averti. Il le donna donc à
 „ examiner, & les Censeurs declarerent qu'il
 „ étoit si dangereux, si plein d'orgueil & si
 „ temeraire, qu'on n'en avoit jamais vu jus-
 „ qu'alors de si dangereux sur ces matieres :
 „ & que si on mettoit en pratique les Regle-
 „ mens qu'il prescrivoit, il en naîtroit beau-
 „ coup de maux & d'inconveniens dans l'E-
 „ glise, pour trois raisons principales.
 „ Cette audace & cette temerité fut trouvée si
 „ grande, qu'on fit entendre au Roi qu'il étoit
 „ obligé en conscience de faire instance auprès
 „ de Sa Sainteté, pour la prohibition de ce
 „ livre. Ce que Sa Majesté Catholique fit au-
 „ près de Sixte V. d'heureuse memoire : le-
 „ quel aiant vu les Censures qui furent en-
 „ voïées d'Espagne, & d'autres qui furent faites
 „ à Rome, supprima ce Livre, & defendit
 „ qu'on le mît en usage, tant en particulier,
 „ qu'en public. Quoi que ce remede n'ait pas
 „ été assez efficace pour prevenir tous les dan-
 „ gers qu'on avoit sujet de craindre.

Chap. 41.

Je trouve la même chose dans un traité
 historique du P. Lemos, des erreurs contre
 la grace, qu'on conserve en original dans
 les Archives generales de son Ordre : *Ad*
instantiam Catholici Regis Philippi II. fuit
dictus liber De ratione studiorum, prohibitus
à Sixto V.

Je remarque même dans la Preface du
 second Ecrit, dressé en 1590. pour le Re-
 glement des études ; que Sixte V. avoit or-
 donné aux Superieurs de la Compagnie, de
 dresser des Regles d'étude telles que leurs
 Constitutions demandoient, tant pour éviter
 les

les maux qui en pourroient arriver au Corps, que pour ne pas donner lieu aux calomnies du dehors : *Ut eam regulam præfigerent , quam Societatis Constitutiones exigebant ; ne aut domesticis periculis , aut externorum pateret calumniis.* Ce qui montre assez , que Sa Sainteté n'avoit pas été satisfaite des Reglemens qu'on avoit dressez quelques années auparavant.

Tout cela justifie suffisamment l'Historien , sans qu'il soit nécessaire de rien ajouter , pour repousser les injures , dont le Correcteur charge l'illustre Prelat François Pegna , pour infirmer son témoignage. Comme ce ne sont que des calomnies usées, auxquelles on a répondu plusieurs fois , sans que cet injuste accusateur ait pû repliquer à ce qu'on a produit pour la défense de ce Prelat ; on est dispensé d'ajouter quoi que ce soit à ce qui a été dit dans le 10. paragraphe de la Preface de l'Histoire , & dans le 6. Chapitre de la 2. partie de la Réponse aux Questions importantes.

Il est un peu étonnant , qu'après la défense de Sixte V. on ait continué à critiquer la doctrine de S. Thomas dans les Reglemens postérieurs de la Compagnie : mais cela ne prouve pas qu'il n'ait jamais fait cette défense , comme le pretend le Correcteur, puis qu'elle est certaine d'ailleurs par de très-bons témoignages ? L'infraction d'un commandement fut-elle jamais une preuve qu'il n'a point été fait par les Supérieurs ? Cela nous fait donc voir seulement , qu'on n'y eut pas tout l'égard qu'on auroit dû. La chose n'est que trop ordinaire.

re, & il est inutile de le confirmer par des exemples.

ARTICLE HUITIEME

DE L'ERRATA.

Livre 1.
Chap. 3.

Cependant les Jesuites aiant connu par la première Edition du Ratio studiorum, quels étoient les sentimens de leur General, commencerent à débiter ouvertement la doctrine qu'ils avoient tenue secrette jusqu'alors. Lessius & Hamelius, qui enseignoient la Théologie à Louvain, se signalerent en cela en 1585.

Cet endroit est falsifié à dessein, pour avoir lieu d'accuser l'Historien, d'être tombé dans un Anacronisme, en disant d'un côté que le *Ratio studiorum* fut fait en 1586. & en assurant de l'autre, que les Jesuites de Louvain commencerent à débiter des nouveautés en 1585. aiant connu par l'Edition de ce livre, les sentimens de leur General. Jamais falsification ne fut plus grossiere que celle là, ni plus évidemment contraire aux paroles de l'Historien. Il a dit trois choses dans le 2. Chapitre du 1. livre, touchant la composition de cet Ecrit. 1. Que le General Aquaviva commença a y faire travailler en 1584. 2. Qu'il fut achevé en 1585. & qu'on cominença dès lors à le publier, par des lettres circulaires de leur General. 3. Qu'on le fit enfin imprimer en 1586. Il ne pouvoit s'expliquer plus clairement, pour ôter toute sorte d'occasion de

confondre ces trois choses ensemble. *Arduum opus*, a-t-il dit, *conspirantibus omnium Nationum selectis Theologis tentavit*. P. *Claudius Aquaviva* anno 1584.....
Præconceptus eo tempore Studiorum liber, sequenti duntaxat anno in Societate vulgari cœpit, encyclicis Præpositi Generalis Epistolis: ac demùm eo elapso domesticis typis Romæ prodiit anno 1586. Ce qui est d'ailleurs très conforme à ce qui est marqué dans la Préface du même livre: puisqu'il y est dit, qu'on commença à y travailler le 8. Décembre de l'an 1584. & qu'il fut achevé sur la fin du mois d'Août de l'an 1585.

Lisez les additions à l'Hist. pag. 13.

Quelle repugnance y a-t-il donc, que les Jesuites de Louvain aient commencé à débiter des nouveautés, sur la fin de l'an 1585. & en 1586. (car l'Historien a marqué positivement ces deux années dans la 11. Colonne) aussitôt qu'ils connurent les sentimens de leur General non par l'Edition du livre; mais par les copies manuscrites qu'on en repandit dans les maisons avant qu'il fut imprimé? C'est uniquement ce que l'Historien en a dit au commencement du 3. Chapitre, conformément à la Relation de l'illustre Pegna, ci-dessus mentionnée. *Visto por el General y sus quattros assistentes en el año sequente 1585. lo embiaron par todos los Colegios de la Compañia y aqueilla orden di estudios se emprimio despues en Roma vel año 1586: dentro su proprio Colegio.* Que doit-on penser après cela; de la fidélité du Correcteur, qui accuse si faussement l'Historien, de ne s'être pas donné le loisir de réfléchir sur ce qu'il écrit, par la trop gran-

de envie qu'il a de médire ? N'a-t-on pas droit de croire , qu'il s'est donné lui même tout le loisir de falsifier la nouvelle Histoire ; par la trop grande envie qu'il avoit de critiquer, & de médire tout ensemble ?

ARTICLE NEUVIEME

DE L'ERRATA.

Liv. 1. Cha.
9. & 12.

La doctrine des deux Professeurs Jesuites fut condamnée par les deux Universités de Louvain & de Douai ; & les Censures de ces deux Universités ont été depuis approuvées par le Tribunal du S. Office. Il n'y a que des fourbes, des imposteurs & des gens sans jugement, qui puissent nier un fait si évident.

IL y a deux infidélités considerables dans cet Article. La première en ce qu'on y fait dire absolument & sans modification à l'Historien, que les deux Censures des Universités de Flandres ont été approuvées par le Tribunal du S. Office : au lieu qu'il a dit positivement dans le titre même du 9. Chapitre, & très frequemment dans le corps des Chapitres suivans, qu'elles n'ont été approuvées que d'une approbation négative, qui consiste à n'avoir point été condamnées, après avoir été examinées par ordre de sa Sainteté ; & qu'on n'a jamais donné pour cela aucun décret, ni aucune réponse par écrit. La seconde infidélité consiste, en ce qu'on lui fait dire, qu'il n'y a que des four-

des, des imposteurs, & des gens sans jugement, qui puissent nier un fait si évident : au lieu qu'il n'a traité de fourbe & d'imposteur, que deux Ecrivains. L'un s'est masqué sous le nom d'Erasme Pilius, qui pour flétrir ces Censures, avoit imposé une fausseté très injurieuse à Messieurs les Deputés de Louvain; contre laquelle M. François Van-Vianen, le seul de ces Messieurs qui vivoit alors, protesta par acte public passé par devant Notaire. L'autre dans le même dessein avoit fabriqué deux ou trois lettres, dont la supposition faite aux yeux des moins clairvoians. Est-ce donc là la même chose? Telle est la fidelité du Correcteur a faire des Extraits de l'Histoire.

Voiez l'Apologia Historique des Censures page 365.

Cette approbation des Censures, telle qu'on l'a expliquée, est prouvée d'une manière convainquante, par la Rélation des Deputés de l'an 1679. par les lettres de l'Université de Louvain, de Monsieur Favoriti Secrétaire d'Innocent XI. du S. Scheltrate Préfet de la Bibliothèque Vaticane, du P. Sabbatini Préfet de la Bibliothèque Angelique; par diverses réflexions qu'on a faites sur les Réponses du Cardinal Cibo écrites de la part de sa Sainteté, & sur quelques autres circonstances de la négociation des Deputés sous Innocent XI. & Innocent XII. Le Correcteur ne répond rien à tout cela, sinon que ces pièces sont supposées, ou qu'elles ont été écrites par des personnes qui n'ont pas pris soin de s'instruire de ce qu'ils écrivoient; ou qui ont voulu tromper ceux a qui ils écrivoient: sans apporter néanmoins aucune preuve de cette suppo-

sition , de cette négligence , & de cette mauvaise volonté de tromper le public , sur une affaire de cette importance.

Il croit être en droit de prononcer un arrêt si injurieux à tant de personnes qualifiées , parce qu'il ne peut accorder ce qui est rapporté dans toutes ces pièces , avec ce que l'Assesseur du S. Office trouva dans les Regîtres de ce Tribunal , sur le sujet de cette approbation , lorsqu'en 1693. le Docteur Hennebel poursuivoit en Cour de Rome un Bref , qui approuvât positivement les Censures qu'il disoit avoir été approuvées *négativement* en 1679. Mais quoi , si on peut accorder toutes choses , les preuves de l'Historien ne demeurent-elles pas dans toute leur force , sans faire injure à tant d'illustres personnages , en les accusant de négligence & de mauvaise foi ? Or on le peut très aisément pourveu qu'on suppose ce qui est de notoriété publique , & ce que notre Censeur n'a eu garde de nier : sçavoir que les Censures aiant été examinées par quatre Théologiens nommez par la sacrée Congrégation , les Deputés de l'Université firent instance en 1679. pour en avoir l'approbation du S. Office par écrit & en forme authentique. Car que trouva l'Assesseur dans les Regîtres de ce Tribunal , au rapport du Faiseur d'*Errata* ? Deux choses. La première , que le 7. de Juin 1679. la Congrégation avoit arrêté , qu'on ne leur donneroit aucune réponse sur l'approbation des Censures qu'ils demandoient : *Nihil esse respondendum Oratoribus.* La seconde , que le 10. Décembre suivant ,

„aiant été rapporté à la Congrégation ; que
 „quelques Docteurs de Louvain vouloient
 „faire imprimer de nouveau leur Censure ,
 „elle ordonna qu'il fut fait défense de procé-
 „der en aucune manière à l'impression de la
 „dite Censure , sans en avoir obtenu une
 „permission expresse de sa Sainteté , ou de
 „la sacrée Congregation ; que l'Internonce
 „pouvoit , s'il étoit nécessaire , implorer
 „le secours du bras séculier , pour les faire
 „obéir : qu'on devoit même faire savoir aux
 „Deputés , que ni sa Sainteté ni la sacrée
 „Congregation n'ont jamais approuvé la
 „dite Censure ; sur les matières de la Grace ,
 „ni l'Ecrit fait pour la justifier. Je ne voi
 rien en tout cela , qui ne s'accorde facile-
 ment avec la Rélation des Deputés ; & avec
 tous les témoignages qu'on à produits. Ce
 refus de répondre , qui fut arrêté le 7. Juin
 s'entend de répondre authentiquement &
 par écrit , ainsi que les Deputés le souhai-
 toient : parce que ce n'est pas l'usage de ce
 Tribunal de donner des approbations au-
 thentiques du Jugement favorable qu'il
 porte des ouvrages qu'on y examine , &
 dont on trouve la doctrine saine & Ortho-
 doxe , se contentant dans ces occasions, de
 ne rien prononcer contre. C'est ce que les
 Deputés écrivirent au Doien de leur Faculté.

*Sanctitas sua libellos Censurarum transmisit
 ad examen S. Officii. D. D. Cardinales exa-
 men delegarunt quatuor Theologis , nempe
 Magistro S. Palatii , Commissario S. Officii,
 R. P. Laurentio de Laurea Ordinis Conven-
 tualium , & R. P. Nicolao Mirabella Theati-
 no. Hi elapsâ septimanâ judicium retulerunt*

Lisé, l'Hist
 liv. 1. ch.
 2.

*sacrae Congregationi. Censuerunt libellos sanæ doctrine, nulli Censuræ obnoxios, posse tu-
tè doceri & legi, adeoque & imprimi. Atta-
men super his nullum volunt confici instru-
mentum, aut dare testimonium. Ita hodie
in Palatio Apostolico nobis dixit Illustrissimus
D. Assessor S. Officii.* La défense qu'on fit le
10. Decembre d'imprimer ces Censures,
sans en avoir auparavant obtenu la permis-
sion de la Sainteté, ou de la sacrée Con-
grégation, ne prouve rien contre ce qu'on
a établi dans l'Histoire. Puisque c'est un
réglement general, depuis les décrets de
Paul V. & d'Urbain VIII. par lesquels il
est défendu d'imprimer sans une permission
speciale du S. Office, ou du S. Siège, des
ouvrages sur la grace, quoi qu'ils soient
d'ailleurs très orthodoxes, & d'une doctri-
ne très saine & très pure. La déclaration
enfin qu'on ordonna à l'Internonce de faire
aux Deputés, qui estoient déjà de retour en
Flandres, que ni la Sainteté ni la Congrè-
gation n'avoient jamais approuvé la dite
Censure, s'entend d'une approbation juri-
dique, expresse, & positive, dont on pût
se prévaloir pour censurer la doctrine des
Jesuites. Parce que les ennemis de l'Uni-
versité faisoient entendre à Rome, que les
Deputés abusoient de la Réponse de l'Asses-
seur; qu'ils se vantoient d'une approba-
tion positive des Censures, & qu'ils re-
nouvelloient sous ce prétexte les anciennes
querelles, contre les Théologiens de la
Compagnie.

Le Correcteur n'ayant rien à répondre à
tant de témoignages rapportez dans l'Histoire,

pour l'approbation des Censures, de la maniere qu'on l'a expliquée, croit au moins pouvoir éluder un raisonnement qu'on y a fait en leur faveur, savoir que *selon la pratique de la Cour Romaine, un Livre est censé approuvé, au moins d'une approbation négative, lors qu'il a été lu & examiné avec connoissance de cause, & qu'il n'a point été condamné.* Il faut pour cela, nous dit-il, qu'il y ait eu des accusateurs du Livre, ce qui n'arriva point lors que les Censures furent examinées en 1679. Plaisante défaite! Et pourquoi faut-il nécessairement des accusateurs, pour juger de la doctrine d'un Livre; & qu'il ne suffit pas qu'il soit présenté au Pape, que Sa Sainteté en prenne connoissance, qu'elle depute ses Theologiens, que ceux-là l'examinent de sa part, & qu'ils fassent le raport de leur jugement? Quelle nécessité y a-t-il que cet examen se fasse à l'instance de quelque accusateur qui le dénonce? D'ailleurs le Pape ne savoit que trop que les Censures avoient depuis longtems des accusateurs, quoi que pour bien de raisons ils ne voulussent pas paroître: puisque les Deputez n'en avoient demandé l'examen, que pour confondre ceux qui en cent occasions les avoient accusées, comme contenant, disoient-ils, les erreurs de Calvin, de Bayus & de Jansenius. Mais, nous dit ce grand raisonneur, qui accuse l'Historien de n'être pas heureux dans ses raisonnemens: *Le silence de la sacrée Congregation est un refus tacite de ce qui avoit été demandé. Or les Deputés demandoient l'approbation des Censures.* Oui, le silence est un refus tacite de

qu'on demande, quand on a coutume d'accorder ce qu'on demande, autrement que par le silence : mais puisque l'usage du saint Siege est de n'approuver les Livres dont il prend connoissance & qu'il examine, que par le silence même, je veux dire, en le laissant courir après l'examen, sans le condamner, le silence de la sacrée Congregation est une approbation tacite de ces Censures. Ou si l'on veut absolument que le silence soit toujours un refus de ce qu'on demande; je repete que les Deputez avoient demandé une approbation authentique & par écrit, comme on voit par leurs lettres, & que la Congregation la leur refusa par son silence, comme on l'a toujours avoué.

Ce n'est pas assez au Correcteur de vouloir éluder le raisonnement de l'Historien, il veut le tourner en faveur du Livre de son Molina. Il est notoire, dit-il, que ce Livre a été déferé, lu, & examiné à Rome, & qu'on n'a publié aucun Decret ni aucune Censure contre lui : il est donc censé approuvé, selon la maxime de l'Historien. La conséquence seroit juste, si le Juge s'abstenant de publier aucune Censure contre le Livre de la Concorde, n'avoit pas déclaré par un Rescrit signifié aux parties, qu'il se reservoit de publier dans son teins le jugement qu'il avoit projeté. Mais puis qu'il a donné cette declaration, en s'abstenant de prononcer, son silence n'est qu'une surseance de cause, & une pure suspension du jugement; & nullement une approbation tacite du Livre, contre lequel on fait d'ailleurs que la sentence est minutée.

ARTICLE DIXIEME

DE L'ERRATA.

Les Univerfitez des Pais-bas ne furent pas les seules qui censurerent les nouveantez des Jesuites : l'Eminentissime Card. Quiroga Archevêque de Toledé & grand Inquisiteur d'Espagne, fit de son côté la même chose. Il condanna la pluspart des Propositions que Molina avoit inserées dans ses Ecrits.

Liv. 1. Chap.
19.

Cela est prouvé dans l'Histoire par le témoignage du Cardinal Baronius, & du Jesuite Henriquès ; pour ne rien dire à present de l'aveu qu'en a fait Molina lui-même, dont nous parlerons ci-après. Ce Cardinal dans un Recueil de Memoires écrit de sa propre main, qui étoit dans la Bibliotheque du feu Cardinal Ricci, assure en propres termes, que le Livre de Molina étoit déjà condamné par l'Archevêque de Toledé, avant même qu'il l'eût imprimé en Portugal : c'est à dire que cet Inquisiteur general avoit ci-devant condamné les opinions dont ce Jesuite remplit ensuite son Livre : *Ab Archiepiscopo Toletano damnatus est Liber Molinae, qui deinde editus est in Portugallia.* Et le Jesuite Henriquès dans sa Censure de l'an 1594. fait une expresse mention de cette Censure de l'Inquisition d'Espagne, & blâme Molina de n'y avoir eu aucun égard, quoi qu'elle ne lui fut pas inconnue. *Contra sanam, firmam, & re-*

Lisez l'Hist.
Col. 54. 84.

ceptissimam doctrinam à multis annis , & hoc tempore apud sanctissimos Theologos totius Hispania , immò totius ferè orbis loquitur irreverenter & periculose : nec deterretur Censurâ (quam novit datam) S. Officii.

Le Correcteur dissimule ces deux témoignages , & se perd en déclamations d'Orateur , prétendant que cette Censure est chimérique ; parce , dit-il , que qui que ce soit n'en a fait mention , pas même Bagnès & ses autres Accusateurs. Vit-on jamais rien de si bizarre ? Baronius donc & Henriquès ne sont comptés pour rien selon lui. Il est d'ailleurs si vrai que Bagnès fit mention de cette Censure de l'Archevêque de Tolède , dans l'accusation qu'il porta contre Molina ; qu'on voit même que ce Jesuite répond à cet Article , dans les écrits qu'il composa pour sa défense , comme nous l'allons montrer dans l'Article suivant.

ARTICLE ONZIEME

DE L'ERRATA.

Liv. I. Cha.
13.

Molina même dans l'addition qu'il a mise à la fin du livre de la Concorde convient que cette Censure a été portée,

Cette addition que Molina mit à la fin de l'Edition de Lisbonne , est le précis des défenses qu'il produisit , pour se justifier contre les accusations de Bagnès. L'Historien à dit , que Molina y tombe d'accord , que cette Censure a été portée , quoi qu'il

tâche de l'é luder , par des réponses peu respectueuses envers ce Tribunal. Il n'a rien dit en cela , que le Jésuite Henriquès , dont on a ci-dessus rapporté le témoignage , n'ait dit avant lui. Car ce Jésuite a non seulement fait mention de cette Censure du saint Office , mais même il en a parlé comme d'une Censure que Molina a lui-même reconnu : *Nec deterretur Censurâ , quam novit datam , sancti Officii.*

Le Correcteur nous défie de citer un seul endroit de Molina , où il ait reconnu cette Censure. On en a rapporté quatre dans l'Histoire col. 54. & dans la Réponse aux Questions importantes , page 201. Les voici. Page 12. après avoir rapporté certain témoignage des Peres par lesquels il croit prouver une de ses opinions , touchant la science des futurs conditionels , il ajoute : *Est-il juste de condamner le sentiment de tant de Docteurs, & de tant de Peres , parce qu'on a douté de la verité de cette Proposition dans le Roiaume de Castille ?* Page 14. parlant des prédefinitions de la volonté de Dieu , contre la sentence portée par le Cardinal Archevêque & Inquisiteur de Toledé : *Nous pouvons , dit-il , parler ainsi sans crainte de désobéissance , sur tout puisque les ordres de ce Tribunal ne nous obligent point en Portugal.* Page 35. Il se rit plus ouvertement du jugement porté dans cette Inquisition : *Quand l'Inquisition , dit-il , du Roiaume de Castille seroit un Concile general , & qu'elle auroit le droit & le privilege d'infailibilité , faudroit-il &c.* Et plus bas , après avoir dit que sa doctrine de la grace , est entierement conforme aux decrets

du Concile de Trente, il ajoute : *A quel donc faut-il s'en tenir ? A la défense que l'auteur des objections nous dit avoir été faite dans l'Inquisition de Castille, d'enseigner certaines propositions, parce qu'elle les veut mieux examiner, ou à la définition du Concile de Trente ?* N'est-ce pas là le langage d'un homme qui reconnoît la condamnation portée contre ses opinions dans l'Inquisition generale d'Espagne, mais qui s'efforce de la combattre, ou de l'é luder ?

Le Correcteur répond, que Molina reconnoît bien un jugement porté dans l'Inquisition de Castille, qui consistoit dans une simple suspension, ou défense d'enseigner certaines propositions qui n'étoient pas assez éclaircies : mais qu'il n'avoue pas que ce fût une Censure ; ni même qu'il y eut dans son Livre aucune de ces propositions suspendues. Mais à qui est-ce qu'on en doit croire, ou à Molina qui est intéressé à infirmer, & à éluder par des subtilitez & des chicanes, le jugement qu'on lui opposoit, ou à Henriquès & à Baronius, véritablement neutres & indifferens, qui en parlent, non comme d'une simple suspension, mais comme d'une vraie condamnation & d'une censure dont sa doctrine étoit frappée ? Et si Molina eut pu faire voir bien clairement, que les propositions de son Livre n'avoient aucune liaison avec celles dont il étoit fait mention dans le jugement de Castille ; quelle nécessité auroit-il eu de parler avec mépris d'un Tribunal, dont il relevoit naturellement, comme Castillan qu'il étoit ? Pourquoi lui auroit-il opposé l'autorité des Percs & des Theolo-

giens, & les définitions du Concile de Trente, interpretées en sa maniere?

Le tour bizarre & grotesque qu'il prit pour éluder ce jugement dans le placet présenté au grand Inquisiteur de Portugal, dont le *Sur Part.* Correcteur nous a donné la plus grande ^{16.} partie, ne prouve que trop, qu'il ne savoit au fond comment se tirer de cet embarras. Car il y soutient d'un ton fort grave, que l'Inquisiteur de Castille aiant défendu de soutenir ces propositions dans des Ecris & dans des Theses, il n'étoit pas dans le cas de la sentence, parce qu'il les soutenoit dans un Livre imprimé: y aiant, disoit-il, une grande difference, entre ce qui se fait d'autorité privée dans une Ecole, & ce qui s'imprime avec autorité publique dans un Livre. Que pense-t-on de cette subtile distinction? N'est-elle pas digne d'un homme qui se van-
toit d'être plus clair-voiant que S. Augustin? Un autre moins subtil & moins éclairé auroit raisonné tout autrement, & se seroit imaginé, que ce qu'il étoit défendu de soutenir dans des Ecris & dans des Theses, devoit beaucoup moins se soutenir dans des Livres imprimez: parce qu'il y a plus à craindre, qu'une doctrine suspecte & dangereuse ne se répande par le moien d'un Livre, qui se debite par tout le monde; que par le moien de quelques écrits, qu'on dicte dans l'obscurité d'une Ecole, ou de quelques Theses qu'on y soutient. Mais ce n'étoit pas l'ordinaire de Molina de raisonner comme les autres.

Tout cela joint ensemble, fait bien voir la vérité de ce qu'a dit l'Historien à ce su-

jet , sçavoir que Molina reconnoit d'un côté le Jugement porté contre la plupart de ses sentimens dans l'Inquisition de Castille : mais que de l'autre , il tâche de l'éluider par des chicaneries , & des réponses frivoles , & peu respectueuses envers ce sacré Tribunal. Que veut-on d'avantage ? Veut-on qu'il fut non seulement tombé d'accord du Jugement prononcé , mais encore qu'il se fut tenu pour condamné ? On ne voit gueres d'exemples d'une pareille humilité , & l'Historien n'a point dit cela de lui.

ARTICLE DOUZIÈME

DE L'ERRATA.

*Liv. 1.
Chap. 13.* *Ce fut cette Censure du grand Inquisiteur d'Espagne , qui obligea Molina de sortir de Castille , & d'aller porter ailleurs ses Marchandises de contrebande.*

PUisque'il est certain par les choses que nous venons de dire dans les deux Articles précédens , qu'il y avoit une véritable Censure portée par l'Inquisiteur d'Espagne , contre divers sentimens que Molina entreprit depuis de soutenir dans sa Concorde ; il est fort naturel de croire , que ce Jesuite sortit de Castille , dont il étoit natif , pour aller faire imprimer ailleurs son Ouvrage. L'Historien n'a point dit , qu'il n'en étoit sorti qu'alors , & à cette seule occasion , comme le Correcteur le lui impute , pour avoir lieu de le convaincre de fausseté : au contraire , il a dit en propres termes

termes dans sa Réponse aux Questions importantes, *qu'il se resolut d'aller faire im-* Quest. 1.
Chap. 8.
pag. 181.
primer sa Concorde en Portugal, où il étoit plus estimé ; parce qu'il avoit rempli l'espace de plusieurs années la première chaire de Professeur, dans la principale Université de ce Roiaume là. Ce qui suppose bien, qu'il étoit autrefois sorti de son país, & qu'il avoit auparavant demeuré en Portugal.

Pour convaincre donc l'Historien de fausseté, il faudroit montrer que ce Jesuite ne quitta jamais le Portugal, depuis la première fois qu'il y fut ; & qu'il ne retourna jamais en Castille, pour pouvoir en sortir une seconde fois, à l'occasion de la Censure. Or c'est ce que le Correcteur ne montre point, quoi qu'il le dise fort hardiment. Il nous fait seulement remarquer, qu'il enseigna pendant 20. ans la Théologie dans l'Université d'Evora. Mais cela même ne prouveroit rien, quand on le supposeroit pour véritable : puisqu'il est d'ailleurs évident, que Molina n'étoit plus Professeur de cette Université, quand il entreprit l'impression de son livre ; & qu'il avoit même quitté cet emploi, depuis un tems considérable, pendant lequel il pouvoit être retourné en son país. Cela est certain par l'approbation du Reviseur, où on lui donne pour titre, *Olim in Academiâ Eborensi Théologie primario Professore, doctrinaeque Divi Thomæ Expositore.*

ARTICLE TREISIE' ME

DE L'ERRATA.

Liv. I. Cha. 11. *Molina se retira en Portugal, où le Cardinal Albert Archiduc d'Autriche, Prince entièrement dévoué à la Société, étoit grand Inquisiteur. Ce fut sous l'autorité d'un si puissant protecteur, qu'il fit imprimer le livre de la Concorde.*

LE Correcteur prétend ici qu'il n'est aucunement vrai semblable ; que Molina se fut soustrait de la juridiction du grand Inquisiteur d'Espagne, & se fut réfugié en Portugal, pour y avoir la protection du Cardinal Albert Inquisiteur de ce Roiaume là : parce que ce prémier étoit alors beaucoup plus affectionné à la Compagnie, que ce second.

Il seroit fort difficile de justifier, lequel des deux avoit plus de bonté pour ces Peres. Si le prémier leur en avoit déjà donné plus de marques éclatantes par la fondation de divers Colléges, comme on nous le dit ; c'est que son grand âge lui avoit permis d'effectuer ses bonnes volontés, que le tems n'avoit pas encore permis à l'autre d'exécuter. Car celui là avoit près de quatre vints dix ans, au lieu que celui ci n'en avoit pas encore trente. En échange, le second étoit né d'une Mere que la Compagnie regardoit comme sa plus puissante protectrice : & qui prennoit si à cœur les intérêts de Molina, les recommandoit avec

tant de chaleur, les appuioit en Cour de Rome par tant d'instances & de lettres réitérées au Pape, aux Cardinaux, aux Ambassadeurs; qu'on à tout sujet de croire, que si le sang peut quelque chose auprès d'un fils, il ne fut pas oublié dans cette occasion.

Lisez la Réponse aux Quest. page 382.

Mais laissons à part ces considérations d'affection, que ces deux Inquisiteurs pouvoient avoir plus ou moins, pour le corps de la Compagnie. Voici ce qui rend fort vraisemblable la sortie de Molina d'Espagne, pour aller faire imprimer sa Concorde en Portugal. L'Université de Salamanque que les grands Inquisiteurs d'Espagne ont coutume de consulter dans les affaires extraordinaires de doctrine, comme étant la plus celebre & la plus fameuse du Roiaume, avoit déjà censuré dans Prudence de Mont-major les sentimens que Molina avoit entrepris de défendre, comme nous l'avons remarqué ci-dessus. L'Inquisition de Valladolid, qui est une dépendance de celle de Madrid, avoit adheré à l'avis des Docteurs de Salamanque, ainsi que nous l'avons vu dans le même lieu. Le grand Inquisiteur d'Espagne avoit déjà censuré une bonne partie des Opinions que Molina renouvelloit dans son ouvrage, comme nous venons de le montrer contre la critique du Correcteur. N'est-il donc pas vraisemblable que ce Jesuite voulant à quelque prix que ce fût faire imprimer ses nouvelles découvertes, quitta à dessein un pais, dans lequel il voioit qu'elles étoient si mal reçues: & qu'il passa dans un au-

Art. 4.

*Art. 10.
& 11.*

tre , où il avoit plus d'espérance de les faire agréer ; puitqu'il y étoit plus estimé , & qu'il y avoit rempli pendant longtems les premières chaires des plus fameuses Universités ? Comme il ne s'agit dans cet Article que de justifier la vraisemblance , je la crois suffisamment justifiée par cette seule réflexion. Il est incertain si l'Inquisiteur de Portugal se servoit beaucoup des Dominicains pour les affaires de son tribunal : car on ne voit dans ce tems là qu'un Religieux de cet Ordre , Reviseur ordinaire des livres. Quoi qu'il en soit , cette considération ne devoit pas si fort arrêter Molina ; que le Correcteur le prétend puisque celui d'Espagne s'en servoit bien d'avantage , & qu'il est de notoriété publique , qu'il y avoit alors divers emplois considérables dans l'Inquisition de Madrid , affectés à l'Ordre de S. Dominique.

ARTICLE QUATORZIEME

DE L'ERRATA.

Liv. 1.
Chap. 13.

Les Dominicains s'opposèrent à la publication du Livre de la Concorde. Mais le grand Inquisiteur qui avoit permis qu'on l'imprimât & qu'on le lui dediât , ne voulut pas reculer : & sans avoir égard aux formalitez que le droit prescrit , sans faire examiner les raisons des opposans , il abandonna le Livre à sa bonne fortune.

LE Correcteur se plaint d'abord qu'on avance ce fait sans preuve. Cependant qu'on lise l'Histoire col. 86. & 87. & les

Additions col. 17. on l'y trouvera fort bien prouvé. 1. Par le témoignage du Jesuite Henriquès, qui parlant de ce prétendu jugement de l'Inquisition de Portugal, dont Molina s'étoit vanté dans l'Appendix de son Livre, assure qu'il ne consiste que dans la simple approbation, que le Reviseur ordinaire lui donna dans la forme commune. Ce qui seroit entierement faux s'il étoit vrai que l'Inquisition avoit établi un nouvel examen, & avoit porté sentence dans les formes, après avoir reçu les oppositions des Dominicains. 2. Par le témoignage de Balduin Rithovius, Professeur Roial dans l'Université de Douai, qui répondant au Jesuite Decker la même année que l'affaire de Molina fut traitée à Lisbonne, reduit de même qu'Henriquès, ce prétendu jugement de l'Inquisition de Portugal, à la pure & simple approbation du Censeur ordinaire des Livres. 3. Par la refutation de la fable que les Jesuites de Paris avoient débitée, au sujet de ce prétendu jugement, dans leur *Remontrance à M. l'Archevêque de Reims*. Car on a fait voir que Jean de las Cuevas, qu'ils nous donnoient pour un des Approbateurs de Molina, lors que l'Inquisiteur fit examiner les oppositions des Dominicains, a été au contraire un des accusateurs de son Livre. Compte-t-on ces trois preuves pour rien? On en a produit une quatrième dans la *Réponse aux Questions importantes*. C'est Quest. 1. une lettre de tout le Senat de l'Inquisition Chap. 8. écrite à Clement VIII. le 9. Mars 1599. & rapportée tout au long par le Jesuite Sherlogue. Ce Tribunal, qui étoit intéressé à dé-

fendre la cause de Molina après avoir permis la publication de son Livre, nonobstant les oppositions des Dominicains, écrivit à Clement VIII. en faveur de ce Pere, quand il fçut que l'affaire étoit évoquée au S. Siège. Ces Messieurs écrivirent comme pour eux-mêmes, & le plus efficacement qu'ils purent. Ils tâchèrent de justifier la conduite qu'ils avoient tenue dans son affaire, & rapportèrent dans cette vue tout ce qui pouvoit servir à leur dessein. Cependant ils ne parlent dans leur Lettre, que de la simple approbation du Reviseur, sur laquelle ils avoient accordé la permission d'imprimer & de publier son Ouvrage : & tâchent de la faire valoir, sous pretexte qu'il étoit Dominicain, & Censeur ordinaire du Tribunal. On n'y parle ni de nouvel examen établi après avoir reçu les oppositions des Dominicains, ni de nouvelle deputation de Theologiens, ni de nouvelle approbation, ni de sentence rendue en sa faveur, sur l'avis des nouveaux Deputez. Est-il possible qu'ils eussent oublié le principal, & ce qui pouvoit plus servir à leur dessein ?

Le Correcteur répond fort froidement, que c'est-là un argument negatif, qu'on ne peut opposer au témoignage exprès de l'Archiduc. Je laisse aux bons critiques à juger si un tel argument negatif, considéré avec toutes ses circonstances, n'est pas du nombre de ceux qui valent plus qu'un positif. Voions ce témoignage de l'Archiduc, ci-devant Inquisiteur de Portugal. On nous l'a déjà produit dans les Questions importantes. C'est, dit-on, une Lettre du 12. Avril 1599.

écrite à Clement VIII. où ce Prince marquoit à Sa Sainteté, qu'étant autrefois grand Inquisiteur de Portugal, il avoit nommé des Commissaires pour examiner les objections de Bagnès, & les Réponses de Molina : que parmi les Commissaires il y avoit quelques Dominicains : & que Molina n'eut la permission de publier son Livre, qu'après que les Commissaires eurent jugé qu'il répondoit solidement à tout ce qu'on lui objectoit ; & que son Livre contenoit une doctrine très-utile, très-saine, & conforme à l'Ecriture, aux Conciles, & aux Peres.

On a montré dans la Réponse aux Questions, que cette Lettre que le Jesuite Sherlogue a donnée le premier au public, est falsifiée. On a produit la véritable, tirée des Memoires originaux de Coronel, datée, non du 12. mais du 26. d'Avril ; dans laquelle on ne lit que deux ou trois periodes, qui correspondent à celle-là ; & où l'on ne voit pas un mot de ces Commissaires deputez, des Dominicains apellez à cet examen, du jugement rendu par eux en faveur du Livre de Molina. Ce Prince, qui voioit son honneur interessé dans la cause de Molina, après la permission qu'il lui avoit donnée, nonobstant les oppositions des Dominicains, la recommande très-vivement à Sa Sainteté : il en parle le plus avantageusement qu'il peut ; mais il ne dit que des choses vagues, sur le sujet de l'instance que Bagnès lui avoit faite : il n'entre dans aucun detail de ces circonstances, dans lesquelles consiste proprement le jugement contradictoire, & que le Jesuite Sherlogue a fourré de son autorité dans sa fausse Lettre.

Le Correcteur qui a honte d'avouer la falsification de son Confrere, dans laquelle il a donné lui-même, répond que la pièce qui se trouve dans les Memoires de Coronel, est une seconde lettre de ce Prince : & qu'il n'y a pas lieu de s'étonner, s'il n'y entre point dans ce détail de circonstances, parce qu'il les avoit marquées dans sa precedente. Et comme il est assez ridicule de pretendre qu'un Prince écrive en si peu de jours deux lettres différentes à un Pape sur la même affaire, sans quelque nouveau motif, il dit à tout hazard, qu'il fit aussitôt après de nouvelles instances, parce qu'il envoya à Sa Sainteté les Actes de l'Inquisition de Portugal, qu'il ne reçut qu'après avoir écrit la premiere Lettre.

Jamais défaité ne fut si plaisamment imaginée. Et où a-t-il trouvé que ce Prince avoit reçu depuis la premiere Lettre, les Actes de l'Inquisition de Portugal, & qu'il les envoya au Pape avec une seconde? Est-ce parce qu'il y dit, *qu'on fit les diligences, telles qu'on verra dans les Actes, & dans le decret?* Il devoit donc ajouter, *que j'envoie à Votre Sainteté.* Et puis qu'il ne le dit point, c'est une preuve qu'il ne les envioit pas. Vraiment son Secretaire auroit bien mal sçu son metier, si n'écrivant cette seconde fois, que pour envoyer ces Actes à Sa Sainteté, il n'en avoit pas dit un seul mot dans la Lettre; & si n'ayant écrit que quelques jours auparavant pour la même affaire, il n'avoit fait aucune mention de la lettre precedente; & ne lui avoit pas même representé le motif qui l'obligeoit à lui écrire de nouveau. Ce

qui est encore à remarquer, c'est que le commencement de cette Lettre, qu'on voit dans les Memoires de Coronel, est le même que celui de l'autre, qui est rapportée par le Jesuite Sherlogue. Ce qui ne seroit aucunement pardonnable, si c'étoient deux Lettres différentes, écrites presque en même tems, & à la même personne. On ne commet point de semblables fautes, quand on écrit à un Pape. Dans le tems, dit celle-là, que j'étois Vice-Roi & Inquisiteur general en Portugal, je reçus quelques plaintes contre le Livre que le P. Louis Molina de la Société de Jesus avoit composé & fait imprimer, touchant l'accord de la Providence & de la Grace avec le libre arbitre de l'homme. Pour proceder meurement dans cette affaire &c. . . . Dans le tems, dit celle-ci, que j'avois le gouvernement du Roiaume de Portugal, & que j'étois grand Inquisiteur, on me presenta une Requête contre le Livre du P. Louis Molina de la Compagnie de Jesus sur la Concorde du libre Arbitre avec la Grace, la préscience de Dieu & la Predestination. Afin de proceder meurement dans cette affaire; &c. Qui ne voit donc, que c'est la même piece que Sherlogue a voulu traduire sur l'Espagnol; mais qu'il en a corrompu la suite, en y ajoutant toutes ces particularitez, qui ne sont pas dans l'original; & qui seules pourroient prouver, qu'on eut rendu un jugement dans les formes dans l'Inquisition de Portugal, Ce Jesuite ne rapporte pas même toute entiere sa fausse Lettre: & sans venir jusqu'au bas, où devoit être la date, il dit au hazard, ayant que de la produire, qu'elle a été écrite

le 12. d'Avril. Ce qui montre bien qu'il n'en avoit pas vu d'exemplaire entier, pour s'assurer du jour qu'elle avoit été écrite.

Mais voici ce qui acheve de convaincre de fausseté la défaite du Correcteur. Les Jesuites voulant faire un dernier effort en 1606. après toutes les disputes finies, pour arrêter Paul V. qui paroissoit disposé à prononcer la sentence, lui presenterent un ramas de diverses piéces en leur faveur, qu'ils avoient déjà présentées à Clement VIII. Ils n'oublierent pas la Lettre du grand Inquisiteur de Portugal du 26. Avril, qu'on voit encore pour ce sujet dans les Memoires de Coronel. Or comment auroient-ils oublié celle que le Jesuite Sherlogue a raportée, si elle étoit veritable & differente de cette autre? Il auroit été de leur interêt de produire plutôt celle-ci; puis qu'elle leur est beaucoup plus avantageuse, & qu'elle raconte toutes choses dans un détail qui leur donne ouvertement gain de cause, au lieu que l'autre ne dit que des choses fort vagues, & renvoie les gens à des Actes qu'on n'envoia jamais à Rome, & dont on ne voit aucune mention dans les Memoires des Secretaires.

Le Correcteur desesperant enfin de pouvoir soutenir la fausse Lettre, fabriquée par son Confrere, veut tirer au moins quelque avantage de la veritable; & prouver par ce qu'elle contient, qu'il y eut un jugement contradictoire, porté en faveur de Molina dans l'Inquisition de Portugal. Il s'appuie sur ces paroles: *Pour proceder meurement en cette affaire, je la fis communiquer, & la fis examiner par les Conseillers de cette In-*

quisition, dans laquelle on fit les diligences qu'on peut voir dans les Actes & dans le Decret. C'est à la verité quelque chose; & l'on voit bien que ceux qui furent auteurs de la Lettre, voulurent justifier auprès du Pape la conduite de ce Prince, & favoriser une cause à laquelle ils avoient engagé son honneur & sa reputation, après le premier pas qu'ils lui avoient fait faire, ce que l'Historien a toujours avoué. Mais cela ne dit pas tout ce qu'il faudroit pour prouver un jugement contradictoire rendu dans les formes du droit. Car on peut examiner une affaire, même après avoir reçu l'instance des parties, sans former un jugement contradictoire: comme quand on examine si pour de certaines considerations particulieres, on doit recevoir l'instance. Il y a apparence que ces Conseillers n'examinerent que cela, puisque c'est sur quoi Molina insistoit particulièrement dans le Placet qu'il presenta à Son Altesse, prétendant que l'instance de Bagnès n'étoit plus recevable, depuis que le Livre se trouvoit imprimé avec l'approbation ordinaire, & dans un lieu qui ne relevoit point de la jurisdiction de Castille; & qu'on ne pouvoit en differer la publication, sans faire tort à ses Libraires, après la dépense de plus de mille écus qu'ils avoient faite pour l'imprimer. Il auroit fallu, pour juger contradictoirement cette cause, former une assemblée de Theologiens nommez à cet effet, examiner doctrinalement les oppositions & les réponses, voir les instances & les contredits, & prononcer enfin sur les avis des Consultants: ce que cette Lettre ne dit point

qu'on ait fait. Et la maniere feiche dont on y parle de cette affaire, montre bien qu'on n'y observa pas toutes ces formes de droit.

J'ose même dire, que la Lettre de tout le Senat de l'Inquisition, que j'ai raportée toute entiere dans la Réponse aux Questions (où tout cet examen si vanté est reduit à la seule approbation du Reviseur) est à préférer à celle de cet Archiduc : & que s'il y a quelque chose d'excessif ou d'obscur dans celle-ci, il faut le rectifier par celle-là. Ce Prince avoit changé d'état & de condition, lors qu'il écrivit à Clement VIII. Il n'étoit plus ni Cardinal ni Inquisiteur : il étoit marié, & commandoit les Armées ; & il y a bien d'apparence, que s'agissant alors d'une affaire qui s'étoit passée depuis plus de dix ans à l'Inquisition, il ne s'en souvenoit qu'autant que ceux qui l'engageoient à écrire, lui en rapelloient le souvenir. Au lieu que le Senat a toujours les matieres presentes ; & que quelque vieilles que les affaires puissent être, il en rapelle aisément la memoire, & est en état de s'instruire des moindres particularitez, en consultant ses Regîtres.

On n'a point lieu de se plaindre de Dom Jaques le Bossu Docteur de Sorbonne & Consulteur de la Congregation de *Auxiliis*, qui fut chargé par Paul V. de donner par écrit son avis sur toutes ces pièces que les Jesuites produisirent pour la seconde fois, pour empêcher la définition. Il n'a point manqué au respect dû à la personne, & à la naissance de cet Archiduc, lors qu'il a dit de sa Lettre, *Nimii impertinens est in eo quod*

petit, ut in sui gratiam causam determinet, in conformitatem unius partis, seu illorum qui huic parti subscripserunt. Ce terme d'*impertinens* ne signifie pas en Latin, ce que signifie *impertinent* dans notre langue, & ce *Consulteur* ne veut dire autre chose, sinon qu'il est *hors de propos* de demander comme ce Prince faisoit, qu'on donnât gain de cause aux Jesuites, à sa consideration. Peut-on de bonne foi blâmer cet avis? Et les affaires de doctrine, telle qu'est celle-là, doivent-elles être jugées par faveur? Au reste M. le Bossu en reconnoissant que l'Inquisition de Portugal soucrivit au Livre de Molina (*illorum qui huic parti subscripserunt*) ne reconnoît pas pour cela un jugement porté dans les formes, comme le Correcteur se l'imagine. Et comment l'auroit-il reconnu, puis qu'il dit immédiatement auparavant, que tout ce qui est rapporté dans la Lettre de l'Archiduc ne prouve rien contre les Dominicans, *Nihil probat contra sententiam PP. Dominicanorum*? Il ne reconnoît donc par cette maniere de parler, que la permission que Molina obtint de ce Tribunal à la maniere accoutumée, sur la simple approbation du Reviseur.

Quant aux deux lettres de faveur de l'Imperatrice Marie, & de Jean Borgia son Majordome, que le Correcteur étale ici de nouveau, on n'a rien à ajouter à ce qui a été dit dans la Réponse aux Questions importantes. Cette Princesse & ce Seigneur, tout devoués à la Société, ne pouvant savoir par eux-mêmes ce qui s'étoit passé depuis dix à douze ans dans l'Inquisition de

Portugal , ils n'écrivoient que ce que leur donnoient à entendre ceux qui les engageoient à écrire en leur faveur , & ils recevoient de leur main l'exposé de l'affaire qu'on leur recommandoit , sans se mettre en peine de l'entendre. D'ailleurs on est en droit de regarder comme suspectes d'alteration , les lettres que le Jesuite Sherlogue a publiées sous leur nom. La falsification de la Lettre de l'Archiduc nous doit faire craindre pour celles-ci , selon la maxime du droit : *Semel malus , semper præsumitur malus in eodem genere malitiæ.* C'est inutilement que le Correcteur se vante , que l'Historien les a reconnues pour véritables. Autre chose est , de reconnoître que cette Imperatrice & son Major-dome écrivirent à Clement VIII. en faveur des Jesuites , comme l'Historien l'a fait dans le 2. livre de son Ouvrage : autre chose reconnoître que leurs lettres , telles que Sherlogue les a raportées , ne sont nullement altérées. Cet Ecrivain masqué est si sujet à caution pour les pièces qu'il a publiées , que des gens moins circonspects que l'Historien , sont toujours dans la défiance à cet égard , & ne les reçoivent qu'avec precaution.

ARTICLE QUINZIE' ME

DE L'ERRATA.

Cependant Molina craignant l'indignation du grand Inquisiteur d'Espagne, dont il avoit méprisé la Censure, demanda aux Con-seils souverains des Couronnes de Castille & d'Arragon, d'y debiter son Livre. Liv. 1. chap. 13.

Quel raisonnement, s'écrie ici le Correcteur : Molina apprehende l'indignation du grand Inquisiteur d'Espagne, & il demande permission de faire debiter son Livre dans les lieux où sa juridiction est reconnue ? Tout beau, le fait est tel qu'on l'a montré auparavant. Et voici comment. Molina n'avoit pas tant mauvaise raison de faire cette démarche, auprès des Conseils souverains d'Arragon & de Castille. Il prévoit bien, que son livre étant une fois imprimé en Portugal, ne manqueroit pas de se répandre en Espagne, & de venir à la connoissance du grand Inquisiteur, dont il avoit méprisé la Censure. Il jugea donc à propos de le mettre sous la protection des Conseils Royaux des deux Couronnes, ou s'étend sa juridiction ; en obtenant leur permission, pour le faire débiter dans ces lieux là : esperant par ce moien, que cet Inquisiteur, voiant d'un coté ce livre imprimé sous une Domination étrangere ; & considerant de l'autre, qu'il étoit muni des permissions des deux Conseils Royaux pour pouvoir être débité dans les lieux de sa dé-

pendance , il ne se porteroit pas aisément à l'attaquer ; ou du moins , qu'il auroit quelque égard pour ces puissances souveraines. Est-ce là si mal raisonner ? Je voudrois bien qu'on me dit , pourquoi ce Jésuite ne prit pas les mêmes précautions auprès des Conseils Royaux des autres dominations , où il prévoit que son livre se répandroit pareillement , sinon qu'il ne voioit pas qu'il y eut également à craindre ?

ARTICLE SEISIÈME

DE L'ERRATA.

Livre 1.
Chap. 13.

Molina obtint des Conseils de Castille & d'Arragon la permission qu'il demandoit : & il l'obtint sur la seule approbation donnée en Portugal par le P. Barthelemi Ferreira.

L'Historien ne parle pas sans être instruit. Alvarez dans sa Réplique à la Réponse que fit le Jésuite Arrubal au grand Memorial présenté à Clement VIII. au nom des Dominicains de la Province d'Espagne , dit à l'occasion de la permission accordée par les Conseils Royaux de Castille & d'Arragon , que leurs Députés donnerent de avis favorables , sur l'approbation , qui avoit été accordée par l'Examineur de Portugal : *Visâ Censoris publici Lusitaniæ approbatione annuerunt.* Et cela est d'autant plus vraisemblable , qu'on en use ordinairement de la sorte , quand il s'agit,

git , non d'imprimer un livre , mais seulement d'en souffrir le débit dans un Roiaume , après qu'il a été imprimé ailleurs avec les approbations & les privilèges ordinaires. Ceux qui sont préposés à ces sortes d'examens s'en rapportent ordinairement à ceux qui ont donné leur approbation pour l'impression : sur tout quand les livres ne traitent point de matières d'Etat , & qu'ils sont imprimés dans des juridictions , qui ne sont ni suspectes , ni ennemies.

Quoi qu'on fut en droit de ne point recevoir le témoignage de Molina dans cette affaire , & qu'on put répondre au Correcteur qui nous l'oppose , ce que ses Confreres de Paris répondoient au témoignage du Pere Lemos , *Depuis quand prend t-on à témoin les parties ?* on veut bien recevoir ce qu'il dit à ce sujet , dans son Placet présenté à l'Archiduc d'Autriche ; parce qu'on peut aisément l'accorder avec ce qu'Alvarès a avancé dans sa réplique. Car on peut dire avec l'un , que le livre de la Concorde fut approuvé par les Députés des Conseils Royaux d'Arragon & de Castille , quand on leur demanda la permission de pouvoir le débiter dans ces Roiaumes ; & dire en même tems avec l'autre , que ces Députés lui accorderent leur approbation sur celle du Reviseur de Portugal.

Les autres Articles du placet touchent les difficultés précédentes , & l'on a parlé de chacune en son propre lieu.

ARTICLE DIX-SEPTIÈME

DE L'ERRATA.

Liv. 1.
Chap. 13.

Le P. Barthelemy Ferreira Dominicain avoit imprudemment approuvé le livre de la Concorde , peut-être sans l'avoir lu , comme il arrive ordinairement entre les amis.

LA manière triomphante dont les Jesuites se sont toujours prévalus de l'approbation que ce Dominicain donna au livre de la Concorde , a obligé l'Historien de remarquer , qu'il n'y avoit pas sujet de faire un si grand Trophée de l'approbation d'un Théologien , qui étant prié de donner son suffrage, dans un tems où l'on ne formoit encore aucune difficulté contre ce livre dans lequel il ne soupçonnoit rien de mauvais , donna inconsidérément son avis ; peut-être même sans l'avoir lu , comme il arrive souvent entre les amis : *Ante delatas questionias subscriptionem rogatus , nihilque tunc temporis suspicatus mali ; incircumspectè annuit ; aut etiam fortè (ut sapius inter amicos usu venit) nullâ libri præmissâ Lectione subscripsit.* Le Correcteur après avoir outré cette manière de parler , la blâme comme téméraire & fort libre , fondé sur ce que ce Dominicain assure dans son approbation , qu'il a examiné le livre avec toute la diligence dont il a été capable : *Examinavi quâ potui diligentia.*

Son Confrere Henriques n'a gueres par-

Ne moins librement que l'Historien, de cette approbation de Ferreira : & non obstant son *Examinavi qua potui diligentia*, il n'a pas laissé de dire, que la précipitation avec laquelle il avoit parcouru ce livre, ne lui avoit pas permis de remarquer ce que ceux qui l'ont lu depuis avec application, ont pû y observer de censurable : *Quod ille cursum non advertit, potuit ab aliis maturè librum legentibus animadverti censurâ dignum.* Les exemples recens que l'on a de certaines personnes qui ont revoqué publiquement les approbations qu'ils avoient données avec éloge à certains livres qui ne le méritoient nullement ; ou qui ont enfin avoué aux Juges Ecclesiastiques, qu'ils avoient approuvé certains ouvrages sans les lire, par la seule estime qu'ils faisoient de l'auteur, ne justifie que trop la remarque de l'Historien, sur tout étant modifiée par un *peut-être.*

On ne peut, avec la moindre apparence de vraisemblance lui reprocher, que son Histoire aura pû être approuvée de même, je veux dire sans avoir été lue. Un particulier peut bien commettre un abus, par quelque considération humaine : mais il est moralement impossible, qu'onze Théologiens de différentes Facultés, de divers Diocèses, & de divers Ordres, qui ont approuvé cet Ouvrage, tombent dans le même défaut, pour favoriser un Auteur, qu'ils n'ont jamais ni vu, ni connu. Le Correcteur qui lui fait ce reproche, n'a pas sujet de craindre une semblable récrimination : & il n'a pas eu besoin

de savoir , quel est l'usage de ses amis , quand ils approuvent quelque livre ; puis qu'on ne voit aucune approbation dans les siens.

Je ne fai , si ceux qui veulent *introduire une Théologie commune* , se feroient un grand scrupule d'assurer les Magistrats , qu'ils ont examiné avec soin un livre , qu'ils n'auroient jamais lu , comme cet homme nous le dit. Mais je fai bien , que leur Provincial, conjointement avec les trois Supérieurs des Maisons de Paris , ne se fit aucun scrupule, d'assurer le Cardinal de Richelieu & les Prélats de France ; par un écrit signé de leur main , qu'aucun de leur Compagnie n'étoit Auteur de certains livres composés contre l'Episcopat , contre la Jerarchie en general , contre le Clergé de France & contre la Sorbonne , en particulier ; quoi qu'Allegambe reconnoisse de bonne foi dans sa Bibliotheque , qu'ils ont été composés par les deux Jesuites Edouard Knot , & Jean Floyd. Je fai aussi que le P. Cotton ne se fit aucun scrupule , de faire une semblable protestation au Roi Henri le Grand au sujet du fameux *Amphithéatre d'honneur* , composé sous le nom supposé de *Clarus Bonarscius* : quoi que le même Auteur du Catalogue des Ecrivains de la Societé assure & prouve même en dechiffrant l'anagramme , qu'il a été composé par Charles Scriban *Carolus Scribanus* Ecrivain de la Compagnie. Je fai , dis-je , tout cela , & je doute fort , si c'est moins pécher contre la foi publique , de protester solennellement devant les Magistrats & dans les formes du droit ; qu'on n'est pas

Lisez la
Réponse au
Syndic de
Trevés ,
Chap. 6.

Auteur d'un livre , quand on l'est effectivement ; que d'affûrer le public, qu'on l'a examiné avec soin , quand on ne l'a pas même lu.

ARTICLE DIX - HUITIÈME

DE L'ERRATA.

Quoi qu'il en soit personne ne peut nier , que le but principal de Molina n'ait été d'introduire une nouvelle Théologie sur la Grace de Dieu ; de fermer les chemins battus par ceux qui l'avoient précédé ; d'en ouvrir de nouveaux , dangereux , & jusque là inconnus ; enfin de s'élever avec orgueil contre S. Augustin & les autres Saints Docteurs , ennemis des Pélagiens.

C'Est ici que le Correcteur emploie toute sa Rhétorique pour crier à la calomnie , & pour demander à l'Historien d'un ton fier & hautain, *S'il avoit lu Molina, lorsqu'il lui a attribué un dessein si pernicieux.*

Assûrement il l'a lu, & il y a remarqué ce dessein d'introduire une nouvelle Théologie sur la grace de Dieu ; lors qu'après avoir expliqué le Systeme de la science moyenne, qui en est la base & le fondement, il dit en propres termes : *J'ai été plus long dans cette dispute , que je n'aurois voulu : mais j'ai été obligé de m'y étendre , parce que la matière est de conséquence & fort difficile ; & que notre manière d'us-*

In Conc. quest. 23. art. 4. & 5. disp. 1. Mem. p. 111. mo.

corder la liberté avec la prédestination n'a été jusqu'ici enseignée par aucun auteur, que j'ai lu.

Ibidem.

Il l'a lu, & il a découvert ce dessein de fermer les chemins battus par ceux qui l'avoient précédé; d'en ouvrir de nouveaux, dangereux, & jusque là inconnus, lorsqu'il a dit: *Quoi que les heretiques qui ont attaqué la grace, ou le libre arbitre aient été heureusement combattus par les Ecritures & par les principes de la foi; je ne sçai pas néanmoins, si on a jusqu'à présent entièrement expliqué la manière d'accorder le libre arbitre avec la préscience, la prédestination & la grace; si on en a suffisamment rendu raison; si on a ouvert aux heretiques le chemin pour les faire rentrer plus facilement dans la paix & l'unité de l'Eglise: & si on a mis fin, ainsi qu'il faudroit, aux contestations qui se sont élevées depuis plus de mille ans parmi les Catholiques.*

Ibidem.

Il l'a lu, & il a observé ce dessein, de s'élever avec orgueil contre S. Augustin, & contre les autres saints Docteurs ennemis des Pélagiens, lors qu'après avoir étalé ses nouvelles découvertes, il ajoute: *Si notre manière d'accorder le libre arbitre avec la préscience, la prédestination & la grace avoit été défendue & expliquée de tout tems, peut-être que l'heresie des Pélagiens ne se seroit pas élevée; & que les Luthériens n'auroient pas nié si insolemment le libre arbitre, sous prétexte qu'on ne peut l'accorder avec la grace, la préscience, & la prédestination: tant de fidèles n'auroient point été troublez, par le sentiment*

de S. Augustin, & par les disputes qu'il a eues avec les Pelagiens, & ne se seroient pas rangés de leur parti: les restes de cette heresie, dont Hilaire & Prosper font mention dans leurs lettres, auroient été éteints sans peine, comme on en peut juger par les choses dont ils convenoient avec les Catholiques, ou dont ils ne convenoient pas: toutes les difficultez enfin, qui ont divisé les Catholiques, auroient été facilement assoupies.

Il l'a lu encore une fois, & il n'a pas manqué d'y voir cette affectation de rabaisser S. Augustin & S. Thomas, lors qu'il dit, *Que S. Augustin, par l'effet d'une espece d'ob-*
scurcissement, n'a pas pris garde que la Pre-
destination & la réprobation, n'ont point été
en Dieu sans la présience de l'usage que
l'homme feroit de son libre arbitre. Lors qu'il
dit qu'Augustin s'est imaginé, que la préde-
stination independante des merites & de la
présience du bon usage du libre arbitre, suit
nécessairement des principes de foi qu'il a éta-
blis contre les Pelagiens, sur l'autorité des
Écritures..... Que S. Thomas & la plupart
des Scholastiques ont embrassé ce sentiment,
qu'il entreprend néanmoins de combattre.
Lors qu'ayant mis ailleurs en question, si
ces deux saints Docteurs ont veritablement
reconnu une predestination purement gra-
tuite, & independante de la présience, qu'il
defend dans sa Concorde, il conclut enfin,
que quand ces deux Peres auroient eu ce sen-
timent, sans le respect qui leur est dû, il ne
faudroit pas les suivre en cela. Et plus bas:
Sauf le grand respect qui est dû à S. Thomas,
je ne m'étonne pas si ce sentiment, qui est plus

I. Parte
 quest. 23.
 art. 4. &

In Concor.
 ubi supra.

In Concor.
 ubi supra.

communément reçu des Theologiens, pris sur tout dans le sens que sa Réponse au troisième argument semble marquer, est jugé de plusieurs trop dur, & indigne de la bonté & de la clemence de Dieu.

Le Cardinal Baronius (pour ne rien dire de ceux qui sont Juges ou Consultants dans les Congregations de *Auxiliis*) avoit sans doute lu Molina. Ce grand homme lui attribue le même dessein que l'Historien, sans crainte d'être accusé de calomnie. *Il ne s'agit plus*, écrivoit-il à l'Archevêque de Vienne, *que des Livres de Molina. Je les ai lus, mais ce n'a pas été sans indignation: car il n'y a pour but que de combattre S. Augustin, de lui reprocher sa negligence, & de faire voir que sur les questions de la grace, il a bien d'autres lumieres que ce Docteur; auquel il affecte de ne jamais donner le nom de saint. Et plus bas: J'ai lu le Livre de Molina, & j'y ai trouvé plus de cinquante propositions & façons de parler, qui approchent au moins des erreurs des Pelagiens & des Demipelagiens. C'est de quoi assurément tout homme, qui le lira sans prevention, tombera d'accord.*

C'est donc le Correcteur qui n'a pas lu son Molina, ou qui l'a lu avec une prevention trop aveugle. Il n'auroit pas entrepris de le justifier, sous pretexte de quelques éloges qu'il donne à S. Thomas dans son avis au Lecteur, & de la protestation qu'il y fait de le regarder comme son Maître: puis qu'il auroit reconnu qu'il n'a pas tenu sa parole, & qu'il est semblable à celui dont parle saint Jean Chrysostome, *Qui Magistrum vocat cujus non vult esse discipulus*. Il ne se seroit

pas avisé de dire, qu'il n'y a dans ce Theologien Catholique, & ce Religieux de grande pieté qu'on calomnie, qu'une ou deux expressions peu circonspéctes, pour lesquelles il ne merite pas d'être mis au nombre des ennemis de S. Augustin & de S. Thomas. Car il auroit reconnu dans les endroits que je viens de produire, & qu'on avoit déjà citez dans l'Histoire, non de simples expressions peu circonspéctes, mais le fond d'un systéme fondamental pour les matieres de la grace, inconnu, comme il dit, à tous les Peres & à tous les Theologiens, qui sont venus à sa connoissance; systéme qu'il fait profession d'établir pour developper des mysteres, dit-il, jusqu'alors inconnus; pour fermer à jamais la bouche aux ennemis de la grace & du libre arbitre; & pour tirer les fidèles des troubles, où la doctrine de S. Augustin les avoit precipitez.

L'endroit de ce Theologien Catholique injustement calomnié, que son Apologiste nous objecte, pour justifier qu'il n'a eu dessein que d'enseigner la pure doctrine de S. Augustin & de S. Thomas, est une preuve de la precipitation avec laquelle il l'a lu. Voici ses paroles tirées de la Concorde de l'edition d'Anvers, quest. 23. art. 4. & 5. disp. 1. memb. 6. pag. 331. *Nunc ad Augustini, D. Thomæ, communemque scholasticorum de prædestinatione opinionem, sine ejusmodi auxiliis ex se efficacibus, & sine prædefinitionibus ad actus universim liberi arbitrii, non malos, per concursum ex se efficacem regrediamur. Sanè, ut ex hæcenus dictis constat, eam sententiam amplectimur.* Assurement à ne lire

que cela, il semble que Molina a crû au moins enseigner le sentiment de ces deux Saints, quoi qu'en prenant mal leur pensée.

Quæst. 23.
art. 4. & 5.
disp. 1. m.
6. Edit.
Lugd

Mais quand on lit ses Commentaires sur la première partie sous le même titre, on voit qu'après avoir repeté les mêmes paroles de sa Concorde, depuis *nunc*, jusqu'à *regrediamur*; il ne dit plus absolument, *sanè, ut ex hæctenus dictis constat, eam sententiam amplectimur*: mais il y apporte une modification, par laquelle il fait profession de ne suivre en sa manière ces deux Docteurs, que dans un point de ce système, savoir en ce qui regarde la liberalité, & s'il m'est permis d'user de ce terme, la gratuité des dons que Dieu accorde aux élus, pour parvenir à la vie éternelle; mais de les abandonner dans l'autre, savoir en ce qu'ils paroissent ne reconnoître dans l'œconomie de ce mystère, aucune direction de la science moienne; qui seule, selon lui, est capable d'adoucir l'extrême dureté de leur sentiment. L'endroit est un peu trop long pour le rapporter tout entier: je ne le citerai que par morceaux. *Nunc ad Augustini, D. Thomæ, communio-remque Scholasticorum de prædestinatione opinionem, sine ejusmodi auxiliis ex se efficacibus, & sine prædefinitionibus ad actus universim liberi arbitrii non malos, per concursum ex se efficacem, regrediamur. Sanè. (ut ex nostra Concordia, & ex iis quæ in progressu hujus materiæ subjungemus, erit manifestum) eam sententiam amplectimur, quatenus affirmat, prædestinationis quoad actum voluntatis divinæ. &c. Utrum autem D. Thomas solum intenderit illud primum, in qua*

nos ejus, communioemque Scholasticorum sententiam libenter amplectimur; an verò etiam hoc secundum, quod nostro judicio duram nimis, ut subjiciemus, illam efficit, alii judicant &c. Utrum autem Augustinus, etiam secundum, quod duram eam facit, sua opinione intenderit; partem affirmativam suadere videtur, quòd &c. Après quoi il conclut en ces termes, que je prie le Lecteur de bien remarquer *Quocirca si meum hac de re judicium quicquam ponderis habet, suspicor Augustinum & D. Thomam, qui Augustini vestigia est secutus, sua opinione illud primum solum, quod cum communiore Scholasticorum sententiâ nos libenter amplectimur, intendisse potissimum, neque advertisse, quantum ad auferendam duritiem illam aliam, quam minimè intenderunt, conduceret additio illa, quam nec negarunt, nec negassent, si de ea fuissent consulti: nempè fuisse nihilominus prædestinationem, non sine præscientia qualitatis usus arbitrii, habitaque consideratione illius modo explicato, & insequentibus fusiùs explicando. Interim verò, dum sub ea quasi caligine D. Augustinus ad hæc non attendit, arbitratus est &c.*

Voilà comment ce Theologien calomnié par l'Historien, & par le Cardinal Baronius, fait profession de suivre S. Augustin & saint Thomas, dans la question même que son Apologiste nous a citée, pour preuve de son attachement à ces saints Docteurs. Que doit-on penser après cela de la recrimination dont il use contre l'Ordre de S. Dominique, pour lui reprocher d'avoir eu de plus grands ennemis de S. Augustin & de

S. Thomas, dans la personne de Durand, de Caietan, de Sixte de Sienne, de Victoria, de Cano, de Catharin, qui en ont dit, à ce qu'il prétend, *incomparablement plus que Molina*? S'il cite si imprudemment son Theologien, lors qu'il en marque si distinctement l'édition, la question, l'article, la page & la colonne, que doit-on penser de sa fidélité, quand il se contente de nommer ceux-ci, sans en marquer les endroits, & sans citer leurs paroles? Quoi que ces sortes de recriminations ne pussent nullement justifier Molina, quand même on les prouveroit évidemment; & que ce Jésuite n'en devînt pas pour cela plus innocent, quand tous ces Theologiens Dominicains seroient autant & plus criminels que lui: je veux bien néanmoins faire voir, combien cette accusation est frivole, & avec quelle temerité on la forme pour insulter à l'Ordre de S. Dominique. L'accusateur nous auroit épargné quelque peine, s'il avoit ou rapporté leurs paroles, ou cité du moins les endroits: mais ils ne nous sont pas si inconnus, que nous ne sachions à peu près, à quoi il a voulu faire allusion, quand il les a citez pour autant d'ennemis de S. Augustin & de S. Thomas.

Art. 5.

Durand, comme j'ai remarqué ci-dessus, n'a combattu S. Thomas, que dans un tems où ce Docteur Angelique n'étoit pas encore canonisé; & où l'Ordre de S. Dominique ne s'étoit pas encore engagé par un point de ses Constitutions, à s'attacher inviolablement à sa doctrine. De sorte qu'on ne peut l'accuser d'avoir manqué au respect & à la vénération qui lui est dûe: de même qu'on

ne peut accuser certains Peres de l'Eglise, d'avoir manqué au respect qui est dû à la parole de Dieu ; parce qu'ils n'ont pas reconnu pour sacrés certains livres de l'Écriture, dans un tems où l'Eglise ne les avoit pas encore declarez canoniques.

Sixte de Sienne n'a dit, que je sache, qu'un petit mot, qui ait pû donner occasion à notre Accusateur de le taxer comme ennemi de S. Augustin. C'est dans la Préface du livre 5. de sa Bibliotheque, où parlant de ce saint Docteur, il dit : *Dum toto spiritus ac verborum ardore pro defensione divina gratiae pugnat adversus Pelagianos, liberum arbitrium cum injuriâ divinae gratiae extolentes, in alteram quasi foveam delabi videtur, minusque interdum tribuere, quam par sit, liberae hominis voluntati.* Cet Ecrivain seroit à la verité condannable, s'il disoit que S. Augustin, en combattant les Pelagiens, est tombé dans un autre précipice ; & qu'il n'a pas assez donné au libre arbitre. Mais n'ayant dit autre chose, sinon qu'il semble y tomber, & ne pas assez donner au libre arbitre de l'homme ; il n'a dit que ce que ce Pere a dit lui-même dans le livre de la Grace de Jesus-Christ, Chapitre 47. *Ista quaestio, ubi de arbitrio voluntatis & Dei gratiâ disputatur, ita est ad discernendum difficilis, ut quando defenditur liberum arbitrium, negari Dei gratia videatur : quando autem asseritur Dei gratia, liberum arbitrium PUTEtur auferri.* Et dans le 4. livre contre Julien chap. 8. cet heretique lui ayant reproché d'avoir dit, qu'en établissant la grace, on nie le libre arbitre : il répond, *Non dixi ne-*

gari arbitrium liberum, sed dixi ut PUTE-
TUR auferri. Ce qui a donné lieu au savant
 In Vindiciis Cardinal de Noris de remarquer que saint
 cap. 5. §. 4. Augustin n'a pas lieu d'être choqué de cette
 parole de Sixte de Sienne, dont il s'est ex-
 pressément servi lui-même. *Non Sixto Se-*
uensi Augustinus indignaretur, qui apertè
eadem habet. Après tout, si cet *Il semble,*
 de Sixte de Sienne ne suffit pas pour le met-
 tre à couvert du reproche du Correcteur,
 qu'il nous montre donc, s'il se peut, com-
 ment nous pourrons justifier ces Propositions
 du P. Deschamps Jesuite, dans sa VIII. let-
 tre à M. le Prince de Conti. 1. IL SEMBLE
 que S. Augustin ne connoit point dans l'état
 de la nature corrompue, d'autre liberté que
 celle qui exclut la contrainte: qui est la ve-
 ritable opinion de Calvin, que tous les Tho-
 mistes condamnent d'heresie. 2. IL SEMBLE que
 S. Augustin pretend, qu'il n'y a point dans
 cet état de grace suffisante, qui ne soit effi-
 cace: ce qui favorise beaucoup Calvin, &
 non point les Thomistes, qui traitent tous
 cette opinion d'heretique. 3. IL SEMBLE que
 S. Augustin assure, que tous ceux qui pêchent
 en cet état, n'ont point de grace qui leur don-
 ne le pouvoir d'éviter le peché: qui est la
 doctrine de Calvin, combattue par les Tho-
 mistes, comme une heresie manifeste. 4. IL
 SEMBLE que S. Augustin dise, que depuis le
 peché d'Adam, Dieu ne veut pas sauver tous
 les hommes, & que Jesus-Christ n'est pas
 mort pour tous. Ce que les Thomistes refutent
 comme une heresie de Calvin. Si ce Jesuite
 étoit être à couvert par son *Il semble,* quoi
 que la dispute qu'il soutenoit contre ce

Prince , l'obligeât de montrer que S. Augustin n'a favorisé ni les Calvinistes ni les Thomistes : pourquoi ne sauvera-t-on pas Sixte de Sienne , qui n'a dit qu'un mot en passant de S. Augustin , en apportant la même precaution ?

Je ne trouve dans le Cardinal Cajetan , qu'une semblable manière de parler , qui peut paroître injurieuse à S. Augustin , quand on ne prend pas bien sa pensée. C'est dans son Commentaire sur la premiere partie , Question 70. art. 3. où il tâche de concilier ce que S. Thomas y enseigne touchant les Cieux , avec ce qu'il avoit enseigné dans le 70. Chapitre du 2. livre contre les Gentils. Car dans cet Article de la Somme , il enseigne , que suivant même les principes de la Philosophie d'Aristote , il n'est pas nécessaire de dire , que les Cieux sont animés , mais seulement qu'ils ont une intelligence assistante qui les meut ; au lieu que dans l'ouvrage contre les Gentils , il prouve contre les Averroïstes , que selon Aristote , les Cieux sont animés , & qu'ils ont une intelligence pour forme. Ce Cardinal donc pour accorder ces oppositions apparentes , dit que le Docteur Angelique n'a prétendu dire autre chose dans ce dernier endroit , sinon que les Cieux , selon Aristote , sont animés , *non repugnanter* : C'est-à-dire , qu'il ne repugne pas selon lui , que les Cieux , quoi que corporels , soient animés : ce qui étoit fort à propos , pour réfuter ces Philosophes , qui prétendoient que les formes spirituelles étoient nécessairement séparées , & ne pouvoient en aucune manière

informer un corps. Sur quoi il ajoute ces paroles ; qui ont que que rapport à notre sujet : *Quando contra Averroistas erat sermo, fas erat declinare in oppositum, sicut Augustinus contra Pelagianos fecit.* Il n'est pas ici question , si ce Cardinal a bien concilié les deux endroits de S. Thomas , mais s'il a fait injure à S. Augustin. Je soutiens hardiment que non , & je le prouve sans peine. Quel est , selon Cajetan , le parti opposé que S. Thomas a pris , en combattant les Averroïstes ? C'est celui qu'il lui a été permis de prendre , *fas erat* , celui , dis-je , par lequel il a enseigné qu'il ne repugne pas , que les Cieux , quoique corporels , soient animés ; ce qui est très véritable , & qui combat suffisamment l'erreur des Averroïstes , sans tomber néanmoins dans une extrémité vicieuse. S. Augustin que S. Thomas a imité , comme il dit , dans cette occasion , n'a pris selon lui , en combattant les Pélagiens , que le parti opposé , qu'il lui étoit permis de prendre : & n'a pris le contre-pied de ces Herétiques , qu'en se contenant dans des justes bornes , & en évitant en même tems toutes les extrémités vicieuses , & condamnables.

Victoria & Cano n'ont dit que ce que nous avons rapporté ci-dessus , & ce que nous avons montré n'être aucunement injurieux à S. Thomas.

Il n'y a donc que Catharin , qu'on ne peut justifier , de s'être déclaré contre S. Augustin & S. Thomas. Mais comment ose-t-on se prévaloir de cet exemple , pour in-

sulter

fulter à l'Ordre de S. Dominique , après qu'il s'est déclaré contre lui , qu'il l'a retranché du nombre des Thomistes , & qu'il a défendu à ses Professeurs de le citer dans les Ecôles ? La liberté qu'il s'est donnée de combattre ces saints Docteurs , ne peut être reprochée qu'à ceux qui ont applaudi à ses sentimens , pendant que les Théologiens de son Ordre les combattoient avec zèle ; à ceux qui bien loin de blâmer sa temerité, l'ont autorisée, pour insulter à S. Augustin ; jusqu'à prétendre , qu'il a agi en cela , non comme Théologien particulier , mais comme Archevêque & Docteur de l'Eglise , appuié du consentement de plusieurs autres. *Ambrosii Catharini judicium esset meritò suspectum , si quam profiteretur in Augustino deserendo libertatem usurparet solus. Sed tanta caterorum Doctorum conspiratio satis ostendit , Catharinum in ea re , non ut Catharinum , qui suo sæpè ingenio multum indulgit , sed ut Ecclesie Catholicae Archiepiscopum & Doctorem id sensisse.* Ce sont les paroles du P. Annat Jesuite , à qui la passion demesurée d'abaïsser S. Augustin a fait commettre dans cet endroit un Anacronisme , pour autoriser par la qualité d'Archevêque , ce que Catharin a écrit contre ce saint Docteur. Car les livres de la Prédestination ; dans lesquels il le combat avec si peu de ménagement & de respect , furent imprimés à Paris dès l'an 1541. & il ne fut nommé à l'Evêché de Minory , qu'en 1546. & transféré à l'Archevêché de Consa , qu'en 1552.

Voiez ci-dessus art. 5.

August. à Baians Vindic. pag. 366.

Voiez Vgbes tom. 7. Ital. sacra.

Telle est l'exactitude du Correcteur. Il proclame les Dominicains, comme des ennemis de S. Augustin & de S. Thomas, & comme s'il en devoit être cru sur sa parole, il ne cite ni leurs paroles, ni les endroits de leurs livres. Voions s'il est plus exact dans la suite de sa Satyre, lorsqu'il fait profession de marquer & de particulariser toutes choses : *Que faudra t-il penser du P. Alexandre, qui dit en parlant de S. Augustin, qu'il tombe en des contradictions manifestes ?* C'est ainsi qu'il continue, en citant à la marge son Histoire Ecclesiastique *Part. 1. séc. 1. pag. 58. & Par. 3. séc. 4. pag. 667.* Assûrement à ne consulter que ces deux endroits, *il faut penser du P. Alexandre*, qu'il est injustement calomnié. Car non seulement il n'y dit rien d'approchant de ce que lui fait dire le Correcteur, mais il n'y nomme pas même S. Augustin. Cependant puisque pour se justifier en quelque manière là dessus, il a envoyé à ses Confreres & ses Panegyristes de Trevoux, qui travaillent aux Memoires pour l'Histoire des sciences & des beaux arts, un autre endroit de cet Ecrivain, tiré de la 2. Dissertation du premier siècle page 258. voions s'il a été plus heureux dans celui ci, & s'il y a au moins du bon sens dans cette nouvelle accusation. Le P. Alexandre répondant à une objection tirée de S. Augustin, sur l'année & les Consuls, sous lesquels Jesus-Christ est mort, dit que ce S. Docteur s'est évidemment contredit : *Ad S. Augustinum dico, ipsum sibi evidenter priori loco contradicere. Ibidem enim addit,*

Lib. 12. de
Civit. cap.
ult.

*annum 365. à Christi passione, sive præcisi-
 jius loquendo, à prima post ejus Assensionem
 Pentecoste, qua lex Christiana palam pro-
 mulgata est, completum fuisse Idibus Maii,
 Honorio & Eutychno Consulibus, id est,
 anno æræ vulgaris 398. Quo ex numero si
 demantur anni 365. pleni, Christus reperie-
 tur passus, anno æræ vulgaris 33. Verùm
 nec hujus anni Litera Dominicalis D. nec
 lunæ ætas pati possunt ut Pascha in 8. Ca-
 lendas Apriles, & Pentecoste in Idus Maias
 incidere. Ergo in designando anno passionis
 Christi atque die minùs accuratus fuit Augu-
 stinus, & pugnancia eodem loco scripsit. Quel
 avantage le Correcteur peut-il tirer de cet
 endroit ? Il est là question d'un fait pur &
 simple, s'il y en eut jamais ; d'un point de
 Chronologie, ou les plus grands hommes
 se peuvent aisément tromper ; d'une que-
 stion enfin, sur laquelle on ne peut rien
 établir de certain, ni par l'Écriture, ni
 par la Tradition. Il ne s'agit ni d'un dogme
 ni de quelque chose d'approchant : encore
 moins s'agit-il de la doctrine de la grace,
 & de la prédestination des saints, dont nous
 parlons uniquement. De quoi donc cela
 peut-il servir aux Jesuites, pour excuser,
 par l'exemple des Dominicains, le peu de
 respect de Molina envers saint Augustin,
 & pour justifier la temerité, avec laquelle
 il parle de sa doctrine, sur des points mê-
 me fondamentaux ? Je pourrois mieux
 que beaucoup d'autres être garant du pro-
 fond respect, que cet illustre Ecrivain à
 toujours eu pour la doctrine de S. Augu-
 stin, principalement sur les matières de la*

grace & de la prédestination ; aiant eu l'honneur de l'avoir pour Maître dans la Faculté de Théologie de Paris , & aiant étudié sous lui ces matières pendant deux ans. Mais ses ouvrages , qui lui ont acquis tant d'estime & de réputation dans le monde savant , en convainquent assés le public , sans qu'il ait besoin d'aucun témoignage étranger. On n'a qu'à lire la 2. partie du 5. siècle Chap. 4. art. 3. §. 2. qui a pour titre *De approbatione & commendatione doctrinae S. Augustini ab Ecclesia* , depuis la page 570. jusqu'à la page 579. de l'Édition *in octavo* : & page 131. 132. 133. du Cinquième volume *in folio* de la dernière Edition. Il y a ramassé avec soin ce que les Peres , les Papes , & les Conciles ont dit de plus fort , pour louer & autoriser la doctrine de ce saint Evêque.

Que deviendra , continue notre Accusateur , le fameux Bagnès , l'Antagoniste de Molina , & le Coriphée des Prédeterminans , Qu'on compare les expressions de ces deux Théologiens. Molina dit , que l'obscurité de la matière a empêché S. Augustin de faire attention à une chose : *Sub ea quasi Caligine Augustinus ad hoc non attendit. Bagnès reproche à S. Augustin d'avoir avancé un faux principe , faute d'avoir voulu faire attention aux mauvaises consequences , qui en suivoient* : Si D. Augustinus voluisset attendere malitiam hujus consequentiæ nunquam posuisset &c.

1. par. qua.
23. art. 5.
Col. 790.

Je laisse à part le petit détour qu'a pris le nouveau Correcteur pour adoucir les paroles outrageantes de son Molina , &

pour donner à entendre qu'il n'a parlé que de l'obscurité de la matière que S. Augustin traitoit : au lieu que ses Confreres ont reconnu , qu'il a voulu dire , que ce Pere avoit manqué de lumiere pour voir ce qu'il avoit vu lui même. Si la citation de Bagnès n'est pas fausse , la traduction ne fauroit être plus maligne. Car Bagnès ne fait dans cet endroit aucun reproche à S. Augustin : & il ne lui impute pas d'avoir avancé un faux principe , faute d'avoir voulu faire attention , *aux mauvaises consequences qui en suivoient* ; mais d'avoir avancé un faux principe , pour éviter une mauvaise consequence ; faute d'avoir voulu faire attention qu'elle ne s'ensuivroit aucunement , quand même il auroit établi un principe tout opposé : ce qui diminue extrêmement la faute de ce Théologien. Il lui impute , dis-je , d'avoir soutenu , que le seul péché Originel est universellement parlant la cause de la réprobation des méchans ; dans la crainte qu'il avoit , que s'il en établissoit pour cause la présience des mauvaises œuvres , il ne s'ensuivit de là , par une consequence opposée , que la présience des bonnes est la cause de la prédestination des élus : ce qui néanmoins ne s'ensuivroit nullement , à ce qu'il croit. Bien plus Bagnès ne rejette pas le sentiment de S. Augustin , comme absolument faux , mais seulement comme moins probable. Car il distingue dans cet endroit trois sentimens sur la cause de la Réprobation ; l'un qu'il attribue à saint Augustin ; l'autre qu'il attribue à quelques Thomistes , & qu'il dit être très sou-

Molina judicavit aliquid Lucio Augustino desuisse, in concilianda Eccl. August. à Bajanis vindicatus pag. 874.

tenable , & ne differer que de nom de celui de S. Thomas ; le troisiéme enfin qu'il attribue à S. Thomas. Après quoi comparant la seconde opinion avec la première , il dit qu'elle n'est pas moins probable , que celle là. *Non est minus probabilis, immo forte probabilior secunda illa sententia , quam prima D. Augustini.* Par où l'on voit qu'il reconnoit le sentiment de S. Augustin pour probable , quoi qu'il ne l'embrace pas ; & qu'il doute même si cette seconde opinion (qu'il dit être très soutenable , & ne differer que de nom de celle de S. Thomas) est plus probable que celle du Docteur de la grace : s'il en parle autrement, ce n'est que dans les objections.

In vindi.

Cap. 5. 55.

29.

Le Cardinal de Noris a bien reconnu , que ceux qui se prévalent de cet endroit de Bagnès pour le mettre au nombre des ennemis de S. Augustin , agissent de mauvaise foi , & exagèrent à outrance ses paroles & ses expressions : *Hispani hujus Theologi quem semper insensum Recentiores experti sunt , testimonium contra S. Doctorem grandi fiducia exaggerant: in qua quidem re cum mala fide procedant , illud nobis diligentius examinandum venit.* Il a reconnu au contraire pour les ennemis & des Censeurs de S. Augustin , ceux qui parlant de l'opinion de ce Pere , que Bagnès a regardée comme probable , quoi qu'il ne l'ait pas embrassée , ont eu la temerité de dire , qu'ils en ont horreur , & qu'ils regardent l'herésie , que Calvin a soutenue avec tant d'impiété & de rage contre l'Eglise , comme une suite naturelle de ce sentiment.

Jean Adam dans son Calvin défont &c. pag. 668.

Mais enfin , quand il seroit vrai que Bagnès auroit parlé dans cet endroit , aussi peu respectueusement de S. Augustin , que l'a fait Molina dans celui que le Correcteur prend la peine de confronter : avec quelle raison pourroit-il conclure , que ce Dominicain est aussi coupable que ce Jesuite ? N'y a-t-il que cet endroit de Molina , dont on se plaint ? N'en a-t-on pas cité beaucoup d'autres encore plus outrageans & plus injurieux , non seulement à ce Pere , Voies et dessus art. 18. pag. 86. & suiv. mais à tous les défenseurs de la grace ; & à toute l'Eglise Catholique ? Qu'on prenne donc la peine de les confronter tous avec Bagnez , & qu'on tire ensuite la consequence.

ARTICLE DIX-NEUF

DE L'ERRATA.

Il est si vrai que Molina a enseigné une doctrine nouvelle , que Fonseca , Vasques , Granado , & Herice reconnoissent aussi bien que Typhaine , que la science moienne est une chose nouvellement revelée , a laquelle personne n'avoit jamais pensé , pas même en songe. Liv. I. Chap. 13.

L'Historien n'a point fait parler si generalement ces cinq Jesuites , qu'il leur ait fait dire , que *personne n'avoit jamais pensé pas même en songe* à la science moienne. Il n'ignore pas que les quatre premiers qui ont entrepris la defense de la science moienne , s'efforcent de l'appuier de l'autorité

des Peres , qui doivent par consequent , selon eux , en avoir eu au moins quelque idée. Il ne les a donc fait parler que des Théologiens , auxquels la science moienne a été inconnue , de l'aveu même de ces quatre défenseurs ; qui ont eu assés bonne opinion d'eux mêmes pour croire qu'ils ont découvert dans les Peres , ce que les anciens Theologiens scholastiques n'y avoient pas remarqué. Il s'est expliqué si clairement là dessus , qu'il est étonnant que le Correcteur ait eu la hardiesse de lui imputer cette fausseté : *Scientiam mediam , Moliniana doctrina Caput* , a-t-il dit , *novis revelationibus è tenebris erutam , atque ante id temporis à THEOLOGORUM nemine , vel per somnium excogitatam ac usurpatam agnoscunt Fonseca , Vasques , Granada , Herice , Tiphanius*. Voions maintenant s'il s'est trompé en les faisant parler de la sorte ; & s'il s'est fié en ce point à des personnes infidèles , qui lui ont fourni des memoires , comme le Corrupteur l'en accuse. Voici les paroles de ces Jesuites , dans les endroits qu'il avoit cités à la marge de cet Article.

Fonseca dans le 3. Tome de sa Méta-physique , livre 6. Chapitre 2. question 4. section 8. après avoir déclaré , qu'il y avoit déjà trente ans , qu'il avoit fait la premiere découverte de la science moienne , parle en ces termes. *Unum illud scrupulum injiciebat , ne hac ratione novum aliquid fortasse induceretur , quod non omni ex parte cum communi Patrum doctrina , aut diligenti scholasticorum examine , Et accuratâ*

Il écrivoit
en 1596.

linâ conveniret. NEQUE ENIM QUISQUAM ERAT, qui hoc pacto libertatem arbitrii nostri, cum divina præscientia aut providentia aperte, & ut dicitur, in terminis conciliasset. Que peut-on desirer de plus clair ? Le Correcteur qui veut persuader au public, que Fonseca a dit le contraire de ce qu'on lui attribue dans l'Histoire, a supprimé cet aveu qu'il a fait avec tant de sincérité, & n'a mis sous les yeux du lecteur, que les paroles suivantes de cet Auteur : *Sed cum, re benè perpensâ, omnia eorum dicta hoc pacto melius & explicari & conciliari viderentur, nihil antiquius habuimus, quàm ut prædictam distinctionem futurorum persequeremur, & divinæ cognitionis in utroque eorum statu certitudinem confirmaremus.* En quoi notre Censeur a joint l'ignorance à l'infidélité ; s'imaginant que Fonseca a avoué, que les anciens Théologiens ont reconnu la science moienne, parce qu'il a dit, qu'on pouvoit par le moien de cette science expliquer & concilier beaucoup mieux ce qu'ils ont enseigné. Voici la pensée de cet Auteur. Comme il voioit d'un côté, que les anciens Théologiens enseignoient d'un commun consentement la certitude & l'infailibilité de la présience ; & qu'il confidéroit de l'autre, qu'ils établissoient comme un point de foi la liberté des actes humains, qui sont l'objet de cette même présience de Dieu ; il a prétendu que la conciliation de ces deux vérités (je veux dire de l'infailibilité de la présience de Dieu, & de la liberté de l'homme) a été inconnue aux Théologiens, jusqu'à la découverte de

la science moienne. De sorte que bien loin d'avouer, que les anciens Théologiens en ont eu connoissance, il a crû au contraire que c'est parce qu'elle leur étoit inconnue, qu'ils n'ont pu allés heureusement expliquer & concilier ces deux verités.

Voici une seconde infidelité du Correcteur au sujet de Fonséca. Il a cité de lui ces trois mots, *sola specie nova*, separez de tout le reste de la période : pour prouver que ce Metaphysicien a regardé la science moienne, comme une chose qui n'étoit nouvelle qu'en apparence, au lieu qu'on lit dans le texte, *sola specie quibusdam nova* : ce qui pourroit signifier au contraire, que la science moienne ne paroissoit à quelques-uns nouvelle qu'en apparence, pendant que lui la croioit réellement nouvelle. Mais ce qui est plus plaisant, & qui fait voir jusqu'où va la bévue de ce Censeur ; c'est que Fonséca ne dit point dans cet endroit, que la science moienne est nouvelle en apparence ; & que ces termes de *specie nova*, ont dans son discours une signification toute différente. Il ne faut qu'en voir toute la suite & toute la liaison pour en demeurer persuadé. Cet homme qui dispute à Molina l'honneur d'avoir inventé la science moienne, après avoir déclaré qu'il y avoit plus de trente ans qu'il en avoit fait la découverte, avertit enfin le public, qu'ayant commencé à dicter à ses Ecoliers cette matière, n'ayant communiqué qu'à quelques-uns & de vive voix ce qu'il n'avoit pû leur donner par écrit, il fut interrompu par diverses occupations, de sorte qu'il ne pût achever ce qu'il avoit

commencé. Pendant que d'autres travaillerent à adoucir & perfectionner cette maniere d'accorder la liberté de l'homme avec la préscience de Dieu , que lui avoit trouvée & qui ne fut pourtant nouvelle pour quelques-uns , qu'en apparence. *Hæc cum eo tempore dictare cæpissimus, & quod supererat, quibusdam ex Auditoribus nostris verbo tenus communicarem; haud gravatè tulimus, quòd aliis deinde rebus occupati ea absolvere non possemus: dum ratio hæc conciliandæ voluntatis creatæ cum divina præscientiâ, sola specie quibusdam nova, emolliretur.* C'est ainsi qu'il reproche à Molina, qui avoit été son disciple, d'avoir travaillé sur son fond, & de n'avoir donné que quelque nouveau tour en apparence; à ce qu'il lui avoit dicté, ou communiqué de vive voix. De sorte que le *sola specie nova*, dont le Correcteur a abusé, ne signifie rien moins dans cet endroit, que ce qu'il s'est imaginé.

Venons à Vasquès. Ce Theologien ne pouvoit s'expliquer plus nettement qu'il l'a fait dans l'endroit qu'on avoit cité à la marge, 1. part. disp. 67. cap. 4. où parlant de la science moienne, qu'on appelle ainsi, parce qu'elle tient le milieu entre la science d'intelligence, & celle de vision, il dit: *Quod enim antiqui Scholastici qui hætenus scripserunt, tantùm meminerint simplicis scientiæ visionis & simplicis intelligentiæ, parùm interest: tum quia illi de hac scientia sub conditione NIHIL OMNINO DISPUTARUNT AUT MEMINERUNT. Quid igitur si nos aliam ponamus, CUIUS IPSI MENTIONEM NON Fecerunt, NEQUE NEGARUNT?* Le Correc-

teur ne répond rien à cet endroit si décisif :
 mais il nous en objecte un autre tiré du 2.
 chapitre de la même dispute , où Vasquès
 dit deux choses : l'une , que les anciens
 Scholastiques ne traitent point expressement
 de la science moienne , *Ex professo non tractant* ;
 supposant par conséquent , qu'ils en
 ont parlé au moins en passant : l'autre , quelle
 est évidemment établie dans l'écriture &
 dans les Peres , *Cùm adeò clara sint & Scripturæ & Patrum testimonia hæcenus recitata.*
 Ni l'un ni l'autre ne proueroit rien contre
 l'Historien , quand il seroit certain qu'il y
 parleroit de la science moienne. Car si Vas-
 quès aiant dit dans l'autre endroit , que les
 anciens Theologiens n'ont parlé en aucune
 maniere de la science des futurs conditionels,
 il s'est avisé de dire dans celui-ci , qu'ils en
 ont parlé au moins en passant ; il faut non
 accuser l'Historien de lui avoir imposé , mais
 l'accuser lui-même de se contredire. Et s'il
 a dit que les Peres l'ont établie , il ne s'en-
 suit pas de là , qu'il a crû que les anciens
 Theologiens , dont il s'agit uniquement ,
 l'aient enseignée : puisque les Molinistes ont
 assez bonne opinion d'eux-mêmes , pour
 s'imaginer qu'ils ont decouvert dans les Pe-
 res , ce que les anciens Theologiens n'avoient
 pû y decouvrir. Mais nous n'avons pas be-
 soin de ces réponses , puisque Vasquès ne
 parle pas dans cet endroit de la science
 moienne ; & qu'il ne dispute pas si Dieu con-
 noît par ce moien , & independamment de
 ses decrets les futurs conditionels ; mais seu-
 lement , si Dieu les connoît certainement.
 Ce qui n'est pas la même chose , & ce que

*Utrum fu-
 tura sub
 conditione
 certò à Deo
 agnoscantur.*

les deux Ecoles reconnoissent. Tant il est vrai, qu'on nous objecte toutes choses sans choix & sans discernement.

Granado a suivi l'exemple de Vasquès dans l'endroit qu'on avoit cité, c'est à dire Part. 1. tract. 5. disp. 3. sect. 2. Il y combat expressément Suarès, qui avoit rapporté diverses autoritez de S. Thomas, & des anciens Theologiens, pour la science moienne: *Fator*, dit-il, *nullum ex his testimoniis multum urgere*. De quoi il donne cette raison, parce qu'ils n'ont reconnu en Dieu d'autre science des futurs conditionels, que celle qui est fondée sur son decret infallible: ce qui est n'avoir point connu de science moienne: *Quia opinantur cum divino decreto habuisse infallibilem & certissimam connexionem*. Après quoi il ajoute, qu'il ne faut pas s'étonner si leurs nouveaux Theologiens ont inventé en ce point quelque chose de nouveau; sur tout l'ayant appuié sur de très-bons fondemens, & sur l'autorité de S. Thomas. *Nec mirum est, si temporum decursu aliquid à Theologis recentioribus excogitatum sit, præsertim si firmis nitatur fundamentis; ut nostram hanc sententiam niti persuadent multa quæ subjiciemus. His adde expressum pro nostra sententiâ testimonium S. Thomæ*. Il a plû au Correcteur de tronquer cet endroit de Granado: il n'en rapporte que les dernieres paroles qui semblent le favoriser; & supprime artificieusement les premieres, qui justifient l'Historien.

Herice l'emporte sur tous ceux-là dans la 1. part. trait. 1. disp. 7. chap. 1. n. 7. & 8.

Il dit d'abord que les Jesuites ont été les premiers défenseurs de la science moienne, que Molina en est le chef, & que Fonséca l'a suivi. *Primores patroni è nostra Societate sunt. Inter eos Princeps Molina. . . . Deinde P. Petrus Fonséca &c.* Il ajoute, que celui-ci ayant rapporté divers passages des Peres pour la prouver, il a été ravi d'admiration voyant que les anciens Theologiens n'y ont pas fait reflexion, que cette science leur a été inconnue, & qu'ils ne l'ont pas tirée des tenebres où elle demeuroit ensevelie. Ce qui confirme merveilleusement bien ce que nous venons de dire de ce Theologien: *Post relata Patrum testimonia satis expressa pro nostra sententiâ, in admirationem raptus, antiquos Theologos ait ad hæc non attendisse, & scientiam hanc è tenebris, in quibus tot sæculis jacuit, non eruisse.* Il conclut enfin son discours par une imagination assez grotesque: il admire à son tour la providence de Dieu sur la Compagnie: en ce qu'en même tems qu'il a inspiré à S. Ignace, de foumettre les Jesuites au S. Siège par un quatrième vœu solennel, pour opposer ce nouveau sacrifice d'obéissance à l'apostasie & à la rebellion de Luther & de Calvin; IL A REMPLI LEURS THEOLOGIENS D'UNE LUMIERE TOUTE CELESTE, EN LEUR REVELANT LA SCIENCE MOIENNE, pour l'opposer à l'erreur de ces deux Heresiarches, touchant la liberté de l'homme: afin que la Société remportât une entiere victoire sur les ennemis de l'Eglise, & triomphât tout ensemble du schisme & de l'heresie des derniers tems. L'endroit est trop agréable

pour ne le pas raporter tout entier. *In qua re ego divinam veneror submissè providentiam, & singulare ipsius beneficium in nostræ Religionis Magistros collatum agnosco. Nam quo tempore duo Lutheri pestifera dogmata satanico flatu succensa, magnum seditionum incendium excitarunt; & Ecclesiam Dei multos annos fatigarunt: alterum, quo falsa Evangelii specie, homines ab Ecclesiæ reverentiâ atque obedientiâ subtrahere conati sunt, & Romani Pontificis potestatem elevare: alterum, quo liberi nostri arbitrii indifferentiam in operando funditùs evertere, remque esse de solo titulo, & jam non liberum, sed servum arbitrium appellandum esse: hoc ergo tempore, cum venenum suum magna dissimulatione propinabat Lutherus, serpebatque malum in plures; (tantum in animo pietatis vinculis exsoluto impotens potest audacia!) contra utrumque dogma minimam nostram Societatem, divino nomine insignitam erexit conditor omnium, & instruxit Dominus exercituum, eamque sanctissimus Ignatius, fundator noster egregius, tam arctè dedit Romano Pontifici, ut quarto solemnem obedientiæ voto, contra Lutheri inobedientiam obstrinxerit atque sacrarit. Et doctissimos ejusdem familiæ Scriptores, ut canes ad custodiam, adversus hos lupos advigilantes cælesti lumine perfuderit, hacque illustravit scientiâ quâ libertas arbitrii contra Lutherum & Calvinum aliosque sectarios defendi possit. . . . Itaque ut singulari obedientiâ venenum inobedientiæ quod homines imbibebat, sanavit Ignatius, ita hac scientiâ conditionali satanicum dogma contra libertatem funditùs evertitur.*

Il est vrai qu'Herice dit au même endroit, que les anciens Théologiens ont supposé la science moienne: *Opinor veteres Theologos eam scientiam inediā supposuisse.* Mais qui ne voit ce qu'il entend par cette manière de parler si familière à ses Confreres? Comme ils croient qu'on ne peut accorder l'Infaillibilité de la Prédestination avec la liberté de l'homme, que par la direction de la science moienne, ils s'imaginent, que les Théologiens qui ont reconnu ces deux vérités, l'ont nécessairement supposée, sans qu'ils y aient jamais pensé. C'est imposer à ce Jésuite que de lui faire dire avec le Correcteur, que les anciens Théologiens ont parlé au moins en passant de la science moienne: *Quibusdam Scriptorum suorum libris transeunter attigisse.* Car il n'a dit autre chose, si non que les anciens n'ont traité qu'en passant la Question de l'accord de la liberté avec la grace; parce qu'ils avoient écrit avant les heresies de Luther & de Calvin; sans néanmoins leur attribuer en aucune manière le sentiment de la science moienne, que Dieu n'a revelé, selon lui, que long-tems après, aux Théologiens de la Compagnie.

Après tout cela le Correcteur n'a-t-il pas bonne grace, de reprocher à l'Historien, de n'avoir pas lû ces auteurs; & de prétendre qu'ils disent tout le contraire de ce qu'il leur attribue dans son Histoire? Il est inutile de rapporter les paroles du Jésuite Tiphaine, puis qu'il ne s'avise pas de les contester: & qu'il ne nie point, qu'il dit en propres termes, qu'aucun Théologien

gien avant Molina n'avoit pensé, pas même en songe, à la science moienne : qu'aucun ne l'avoit supposée, ou ne s'en étoit servi : *Nullum alium Theologum, ante Molinam, ne per somnium quidem, de scientiâ mediâ cogitasse; nec illam ullibi vel supposuisse, vel adhibuisse.* Cap. 24. de Ord. de que prioribus & posterioribus.

ARTICLE VINGTIEME

DE L'ERRATA.

Le savant Cardinal Baronius a jugé, que la doctrine de Molina tendoit à renouveler le Semipelagianisme. Il en a porté son jugement en plusieurs occasions : mais SUR TOUT dans ses Annales Ecclesiastiques à l'année 490. n. 32. où il attaque Molina & ses disciples, sans les nommer. Livre 1. Chap. 141

CE *sur tout* est une alteration & un artifice du Correcteur, qui n'ayant rien à répondre aux autres preuves que l'Historien a produites, du jugement que Baronius a porté de la doctrine de Molina & de ses disciples, veut faire entendre par ce petit mot, que cet endroit des Annales est la plus forte de ses preuves, & que s'il y répondoit une fois, toutes les autres demeureroient par conséquent refutées. L'Historien a si peu dit, que c'est là l'occasion dans laquelle il a *sur tout* porté son jugement contre Molina; qu'au contraire après avoir produit cet endroit des Annales, il a raporté tout au long la lettre de ce grand Cardinal à l'Archevêque de Vienne, comme la piece dans

laquelle il s'est expliqué plus ouvertement, & avec beaucoup plus de force : *Explicatio nec sine quodam horrore mentem suam aperuit idem ille Annalium Parens in Epistola &c.* Qu'il réponde donc à celle-là, & on ne fera pas difficulté de lui abandonner cette autre. Jusque-là on est en droit de soutenir toutes les deux : parce que ce qui n'est pas assez clair dans les Annales, se trouve dans tout son jour dans la Lettre.

Tom. 6. ad
an. 490.
n. 32.

Les vetilles qu'il emploie pour montrer que Baronius n'a pû penser à Molina dans l'endroit cité des Annales, sont si pitoiables, qu'on ne peut comprendre comment il ose les debiter avec tant de gravité, & d'un ton si triomphant. Voici les paroles de ce Cardinal. *Les sentimens de Fauste aiant été par tout combattus dans l'Eglise Catholique ; c'est à certains modernes, qui pour refuter les heretiques se sont écartez du sentiment de saint Augustin sur la predestination, à examiner s'ils n'ont point en cela entrepris une chose bien dangereuse : eux qui avoient d'autres armes pour terrasser leurs adversaires.* Sur quoi le Correcteur fait ces belles reflexions.

Le sixième Tome de Baronius, dit-il, d'où le passage est tiré, fut imprimé pour la première fois en 1595. . . . Baronius a donc écrit cela dans un tems où Molina n'étoit gueres connu qu'en Portugal & en Espagne. Il n'est donc pas vraisemblable qu'il ait voulu parler de lui. A quoi pense-t-il ? La Concorde de Molina avoit déjà été imprimée en Portugal dès l'an 1588. en France en 1593. en Italie en 1594. en Flandres en 1595. Le saint Siege étoit même informé

à Lisbonne.
à Lion.
à Venise.
à Anvers.

depuis un an des bruits que ses nouveutez causoient en Espagne : & l'on avoit depêché divers Brefs à son occasion. Comment donc n'étoit-il gueres connu qu'en Portugal & en Espagne ?

Ce sixième Tome, ajoute-t-il, fut aussi-tôt suivi de plusieurs autres : on ne peut donc douter qu'il n'eût été composé longtems auparavant. Autre fausseté. Le septième Tome au contraire suivit de plus loin le sixième, que celui-ci n'avoit suivi les precedens. C'est de quoi Baronius nous assure dans les premières paroles de son Epître Dedicatoire à Clement VIII. *Per solvo, dit-il, & ad pedes Sanctitatis tue septimum Annalium nostrorum Tomum defero, SED TARDIUS QUAM SOLEBAM.* Et quand on accorderoit que le 6. Tome des Annales auroit été composé longtems auparavant, ne suffiroit-il pas qu'il n'a été publié qu'en 1595. pour que Baronius eut pû y ajouter quelques petites reflexions, par raport à de nouveaux incidens ? Quel est l'auteur qui n'en use de même, quand il fait imprimer quelque ouvrage longtems après l'avoir composé ?

Baronius parle d'un Theologien, qui avoit écrit des Controverses : *IN Novatores insurgunt, ut eos confutent.* Plaisante imagination ! Comme s'il étoit necessaire de prendre la qualité de Controvertiste, pour refuter les heretiques, & qu'il ne fut pas évident que le dessein de Molina étoit de combattre les Lutheriens & les Calvinistes, s'étant flatté de le faire avec plus de succès que tous les autres Theologiens. C'est en executant ce dessein qu'il est tombé dans l'excès qu'on

lui reproche, & que le Cardinal Baronius blâme dans cet endroit.

Le Correc-
teur.

Il parle d'un homme, qui avant l'an 1595. avoit composé une Apologie pour Fauste Evêque de Riez. NON est ut pro Fausto aliqua possit in ejus defensionem vel excusationem Apologia elaborari, ajoute-t-il au même endroit. Il est faux que Baronius ajoute ces paroles au même endroit : il ne parle de la sorte que beaucoup plus haut. Mais quand ces paroles auroient raport à l'endroit que nous examinons, on n'en pourroit tirer aucune preuve, pour montrer qu'il n'a point parlé de Molina ni de ses défenseurs. Car quand il seroit certain, qu'en disant qu'on ne peut point faire d'Apologie pour Fauste, il parleroit contre quelqu'un qui en auroit effectivement fait une (ce qui pourtant ne s'enfait pas) il seroit d'ailleurs indubitable, qu'il ne parleroit de qui que ce soit qui eut fait une Apologie en forme pour ce Demipelagien : puis que personne n'avoit eu la temerité d'en composer avant l'an 1595. que le 6. Tome des Annales fut imprimé. Les deux Jesuites Sirmond & Cellot en ont composé depuis, l'un dans l'Histoire des Predestinians, l'autre dans celle de Godeschalk : mais je ne vois aucun Ecrivain, avant l'impression de ce Tome, non pas même Molina & Catharin, quoi que fort relachez dans leurs sentimens, qui ait osé l'entreprendre. Baronius ne parloit donc que contre quelqu'un qui auroit indirectement fait l'Apologie de Fauste, en soutenant des opinions qui tendoient au Demipelagianisme, dont il étoit un des Chefs. Or vou-

Chap. 3.
Livre 2.

loir inferer que ce Cardinal ne parle pas de Molina, parce qu'il parle d'un homme qui donnoit dans le Demipelagianisme, c'est supposer pour principe ce qui est proprement en question.

Enfin, conclut-il, *il parle d'un homme qui s'étoit volontairement écarté du sentiment de S. Augustin sur la predestination : A S. Augustini sententia de prædestinatione recedunt.* Et quoi, Molina n'a-t-il pas fait profession de l'abandonner dans les endroits que nous avons raportez plus haut ? Et quand on voudroit chicaner sur ce point, Baronius n'a-t-il pas cru qu'il s'en étoit volontairement écarté ; puis qu'il dit dans sa Lettre à l'Archevêque de Vienne, *qu'il a lu les livres de Molina avec des sentimens d'indignation, parce qu'il n'y a pour but, que de combattre S. Augustin, de lui reprocher sa negligence ; & de faire voir que sur les matieres de la grace, il a eu, lui Molina, bien d'autres lumieres que celles de ce Docteur ?*

Le nouvel Historien n'a donc pas donné charitablement aux Jesuites, ce qui appartient de droit à Ambroise Catharin de l'Ordre de S. Dominique, comme le lui reproche le Correcteur. Quoi que ce Theologien soit blâmable d'avoir attaqué S. Augustin sur les matieres de la grace ; & que pour ce sujet, le reproche de Baronius, qui n'est pas fait à un seul, mais à plusieurs, puisse aussi retomber sur lui ; il est néanmoins plus certain, que ce Cardinal en vouloit à Molina ; puisque ce qu'il ne dit pas si clairement dans cet endroit des Annales, il le dit expressement dans sa Lettre. Quoi qu'il en soit, ce

Lisez ci-
dessus art.
18.

qui appartient de droit à Catharin en ce point, est dû beaucoup plus justement à la Société, qu'à l'Ordre de S. Dominique : puisque des Jésuites l'ont approuvé & l'ont autorisé en cela même ; au lieu que les Dominicains l'ont généralement condamné.

ARTICLE VINT-UNIEME

DE L'ERRATA.

Livr. 1.
Chap. 14.

Baronius n'a fait que suivre l'exemple du Cardinal Contarin, qui l'a précédé de plusieurs années.

IL est étonnant de voir, que le Correcteur emploie ici tout l'art de sa critique, à montrer que le Cardinal Contarin n'en vouloit point à Molina, lors qu'il s'est plaint dans son Livre de la Predestination, qu'il s'étoit élevé certaines gens, qui sous prétexte de combattre les Lutheriens, & de défendre la doctrine de l'Eglise, taxent de Luthéranisme tous ceux qui parlent des foiblesses de la nature corrompue, & de l'infirmité du libre arbitre : & qui pour défendre la liberté l'élevent au delà de ce qu'il faudroit ; & rabaisent la grace de Jesus-Christ. Parce, dit-il, que ce Cardinal n'a jamais connu ce Jésuite, & n'a pû même le connoître, étant mort en 1542. près de 50. ans, avant que le livre de la Concorde fût imprimé.

Pourquoi prouver ce que l'Historien lui accorde si expressement ? *Præiverat*, a-t-il dit, *Eminentissimus Contarenus, nihil*

licet de persona Molinae distinctè cogitans,
 QUEM LONGO ANTECESSIT INTERVALLO,
libro de Prædestinatione &c. A quoi bon
 faindre des monstres, & imposer à son adver-
 saire des absurdités qu'il rejette en pro-
 pres termes, pour se faire honneur de les
 combattre ? L'Historien, comme l'on
 voit, n'a prétendu autre chose dans cet
 endroit, sinon que le Cardinal Contarin
 avoit déjà blâmé en general cette manière
 de combattre les Luthériens, en renouvel-
 lant le Pélagianisme ; avant que le Cardi-
 nal Baronius l'eut condamné spécialement
 dans Molina, dont il avoit lu les ouvra-
 ges, avec des sentimens d'indignation,
 comme il l'assûre dans sa lettre.

ARTICLE VINT-DEUX

DE L'ERRATA.

Ce qu'il y a de plus déplorable, c'est le con-
 cert qui parût en ce tems-là, entre ^{Livre 1,}
 certains Jesuites, pour renouveler les er-^{Chap. 14.}
 reurs Semipelagiennes. Car pendant que
 Molina publioit en Portugal son livre de
 la Concorde, la Societé faisoit imprimer
 à Rome les ouvrages de Cassien, avec les
 Notes d'Etienne Tuccius, l'un de ceux
 qui avoient travaillé au livre intitulé,
Ratio institutioque studiorum &c.

LE Correcteur, qui prétend que le Je-
 suite Tuccius n'a jamais fait d'Edi-
 tion de Cassien, ni des Notes Apologeti-
 ques, pour le justifier d'erreur, dit hardi-

Dans la
Question
Historique
en 1644.

ment, que toutes les lamentations que le nouvel Historien fait à cette occasion, n'ont pour fondement, que la bevue du P. Reginald Dominicain : qui ne distinguant pas assés le nom de Tuccius, de celui de Cuickius, attribua au P. Etienne Tuccius Jesuite Sicilien, le livre d'Henri Cuickius Evêque de Ruremonde. A propos de quoi, il nous raconte en termes fort offensans le demelé de ce Religieux Toulouzain, avec le P. Annat Jesuite.

Quelle rêverie ! Ce fait est si peu appuié sur la bevue prétendue ou véritable du P. Reginald, qu'il n'est pas même cité dans cet endroit. Voici ce qu'il y a de certain là dessus, & ce qui a servi de fondement aux plaintes du nouvel Historien.

Chez les
Augustins
& chez les
Carmes dé-
chauffez.

Ad ann.
433.

Il est constant qu'en 1588. que Molina publia sa Concorde en Portugal, on imprima à Rome les ouvrages de Cassien avec des observations Apologetiques, sans nom d'Auteur. On trouve encore des Exemplaires de cette Edition *in octavo*, de l'Impression du Vatican. J'en ai vu moi même à Rome & à Venise. C'est apparemment de ces Notes que parle le Cardinal Baronius dans le 5. Tome de ses Annales, qui parut en 1594. lorsqu'il dit : *Falli certò scias qui ex eo qui præ manibus habetur Colationum liber Cassiani, defendunt ipsum fuisse omni ex parte Catholicum, ut videre potes in Appendice ad Cassianum Romæ editum.*

Il est encore constant, que ces Notes Apologetiques ne sont point celles d'Henri Cuickius depuis Evêque de Ruremonde, qui avoient été imprimées dès l'an 1578. & qui le

furent ensuite en 1611. J'en ai fait la confrontation, & je prie les curieux de la faire, pour voir la bevue du Correcteur, qui accuse si témérairement le savant P. Reginald. Quoique les unes & les autres soient uniquement faites pour justifier Cassien de toute erreur, elles diffèrent néanmoins, & par l'ordre des matières, & par les divers tours qu'on y prend, pour la justification de ce Demipélagien. Cuickius s'étend beaucoup moins sur les erreurs touchant la grâce, que l'anonyme; & celui-ci au contraire s'étend beaucoup moins sur les autres difficultés, que cet Evêque. Il ne faut qu'un coup d'œil, pour justifier ce que je dis.

Il est enfin constant, que Lemos reprocha aux Jesuites dans la Congrégation du 10. Novembre 1603. d'avoir travaillé à cette Edition de l'an 1588. & qu'il accusa nommément Etienne Tuccius d'être l'auteur de ces Observations apologetiques, qui l'accompagnoient par manière d'appendix; sans que ni Bassida, ni Salas lui reprochassent une bevue, ou l'accusassent de calomnie. *Similiter Stephanus Tuccius, disoit ce Théologien, qui eodem anno quo Molina in Hispania, videlicet anno 1588. hanc Concordiam in lucem dedidit, in hac alma urbe in lucem protulit Cassianum, ut videlicet eodem tempore & Magister Cassianus, & ejus discipulus Molina prælo mandarentur. Ipse Stephanus Tuccius apposuit quasdam Annotationes, quas conciliationes Cassiani vocavit: & in 2. Annotatione planè concedit, quòd dispositio remota ad gratiam debet in homine concedi; & quòd illa*

Voies ces annotations ci après, art. 23.

Dans son Journal nouvellement imprimé page. 564.

Ce fut en
1588.

est quoddam initium revertendi ad Deum. Il produisit même le livre dans la dispute, & il y lut les paroles qu'il en citoit, *Quæ verba*, ajoute-t-il, *apertè legit in libro.* Bastida tout piqué qu'il devoit être de ce reproche, n'y répondit quoi que ce soit. Lemos répète la même chose dans ses ouvrages tome 1. Traité 6. Chap. 2. *Illud ad præsens notandum esse putavimus, illo eodem anno, quo Sixtus V. silentium in hac parte, & Lovaniensibus & Recentioribus Lovanii commorantibus imposuisset, eo, inquam, anno Recentiores Romæ curasse & fecisse typis mandari Cassianum cum Annotationibus illis Stephani Tuccii, de quibus jam supra mentionem fecimus: & illo eodem anno Ludovicum Molinam in Hispania, prædictum librum Concordiæ edidisse.*

C'est sur ces faits que sont fondées les plaintes de l'Historien, & non sur la *Question Historique* du P. Reginald, dont il n'a fait aucune mention dans cet endroit. Quand on montreroit à présent, que le P. Lemos s'est trompé dans ce fait (ce que toutefois le Correcteur n'entreprend pas de nous prouver) & qu'il a faussement attribué à Etienne Tuccius les Annotations Apologetiques; qui avoient paru sans nom d'auteur en 1588. & qui certainement sont différentes de celles d'Henri Quickius; quand, dis-je, cela seroit vrai, l'Historien qui les a attribuées à ce Jesuite, sur la parole de ce Théologien, seroit à couvert de tout reproche: puisque le témoignage d'un auteur contemporain, qui parle & qui écrit sur les lieux de l'impression, & qui soutient ce fait dans une dis-

pute aussi celebre que celle là , sans être contredit par ceux mêmes qui y sont interessés , est d'un assés grand poids pour pouvoir prudemment y ajouter foi.

Le silence d'Allegambe , qui ne fait aucune mention de ces Annotations sur Cas sien , en parlant des Ouvrages de Tuccius , est un trop foible argument pour pouvoir lui seul détruire ce prejugué; y aiant d'ailleurs assez de raisons qui obligeoient l'auteur de la Bibliotheque, de passer sous silence cet Ouvrage de son Confrere , soit parce qu'il n'avoit pas paru sous son nom , soit parce qu'il ne faisoit point honneur à cet Ecrivain. Beaucoup moins peut-on regarder ces annotations comme chimeriques , sous pretexte que l'Historien a remarqué qu'en 1589. un Theolo-

*Libre 1.
Chap. 15.*

gien defendit dans le College des Jesuites de Rome des Theses fort Augustiniennes. Ils ne firent que prêter leur sale au Sr. Marchifetti. Mais d'ailleurs , n'est-il pas de la politique de la Societé de permettre que quelques - uns s'attachent à Saint Augustin, pendant que d'autres entreprennent de justifier les Demipelagiens de Marseille? N'auroit-on pas bonne grace, de regarder comme apocryphes & chimeriques les Apologies

*Lisez ci-
dessus art. 2.*

du P. Sirmond & du P. Cellot en faveur de Fauste , parce que l'Historien a remarqué, que vers le milieu du siecle passé quelques Jesuites des plus pieux & des plus qualifiez, comme Tiphaine & Philippeaux, combattirent avec succès, & de toutes leurs forces, pour la doctrine de S. Augustin & de S. Thomas? Pourquoi donc voudra-t-on regarder comme chimérique l'Apologie de Tuccius

*Sirm. in
Hist. Prad.
cap. 3.
Cellot. in
Hist. Godesf.
lib. 2.*

pour Cassien, parce qu'on a dit qu'un Theologien, de l'aveu de la Compagnie, defendit chez eux en 1589. les sentimens de S. Augustin & du Docteur Angelique ?

Quant au P. Reginald, qu'on accuse d'être tombé dans quelques Anacronismes, en parlant des Notes Apologetiques de Tuccius dans sa *Question historique*; & d'avoir ensuite cherché certaines défaites peu solides, pour les soutenir contre les argumens du P. Annat, je n'ai aucune obligation de le justifier dans cet Ouvrage. L'Historien ne l'ayant ni cité ni nommé, pour appuier ce fait de son autorité, sa cause n'a rien de commun avec la sienne. Il est vrai, que parmi les pièces qu'on a données dans l'Appendix de l'Histoire, on y a inferé la *Question historique* de ce savant Dominicain, & les Theses Apologetiques qu'il publia pour la défendre: mais bien loin de s'être engagé par là à soutenir tous les petits faits qu'il y avance, on a protesté au contraire dans la Preface; qu'on ne s'en rendoit pas garant. *Hanc nos in Appendice dabimus, a-t-on dit, uti brevem Auxiliorum Historie analysim. In illa occurrunt fortasse minutiora quaedam facta, quorum veritatem haud scio, an satis perspectam Autor habuerit; sed quæ nec ad incudem revocare juvat, nec præstare animus est.*

§. 9.

Il faut necessairement que ce Religieux n'eut jamais vu l'Edition de Rome de 1588. pour confronter les Annotations qui y sont sur la fin, avec celles d'Henri Cuickius. Il n'auroit pas eu de peine à prouver qu'elles sont fort differentes, & il n'auroit pas eu besoin de chercher ailleurs de quoi répondre

aux sophismes du P. Annat, qui les confondoit mal à propos. Pour moi, si j'avois à justifier le Jesuite Tuccius contre le témoignage de Lemos, & l'aveu tacite de Bassida & de Salas, j'attribuerois plutôt ces Annotations à Pierre Ciaccon qu'à tout autre. Au moins est-il certain, par l'avertissement de l'Imprimeur, que celui qui a dirigé cette impression de 1588. & qui a travaillé à ces Annotations sur la fin, par maniere d'Appendix, s'est beaucoup servi d'un exemplaire de Cassien, que cet Espagnol avoit apostillé, en y ajoutant diverses notes pour la justification de Cassien.

En effet Aubert Le Mire, en parlant de Ciacconius dans sa Bibliotheque Ecclesiastique, lui attribue un travail sur Cassien, à l'edition duquel on n'avoit point mis son nom. *Cassianus porro, Arnobius & Festus absque Ciacconii nomine primum in lucem prodierunt.* Car, ajoute-t-il, il agissoit avec ses amis avec une si grande modestie, que ses Ecrits que tous les autres approuvoient avec éloge, ne le contentoient jamais lui-même. C'est pourquoy il communiquoit aux savans de ses amis tout ce qu'il faisoit, & quand il leur avoit une fois abandonné son travail, il leur en donnoit toute la gloire, aiant un souverain mépris pour celle qui vient des hommes, & n'aiant aucune envie de se faire valoir. Le Mire avoit dit un peu plus haut dans le même article, que c'étoit à la priere du Cardinal Antoine Carafe que Ciacconius avoit travaillé sur Cassien: *Navavit & insignem Operam, Antonii Carasæ Cardinalis rogatu, in Cassiani Asceticis illustrandis: & ce Cardi-*

nal y travailla aussi lui-même, si nous en croions le même Le Mire, lors qu'il parle de lui : *Joannis Cassiani & Eliae Cretensis Opera ab infinitis mendis expurgavit*. Le même en parlant de Cassien en son propre lieu, attribué encore à Ciacconius une Edition des Ouvrages de cet ancien Auteur, en distinguant les Notes de Ciacconius de celles de Cuickius : *Quæ omnia (Cassiani opera) cum Notis & Censuris Henrici Cuickii, Antverpiæ; Petri Ciacconii, Romæ & Lugduni; itemque Alardi Gazæi 1628. apud Atrebatas sunt edita*. Je ne sçai pas bien si l'edition de Ciacconius a été faite de son vivant; mais comme il étoit mort dès l'an 1581. celle de 1588. ne peut avoir été faite par son ordre : & il se peut faire que ce soit Tuccius qui en ait pris soin pour favoriser les nouvelles opinions de Molina, & qu'il ait même ajouté ses Notes à celles des autres. Car enfin il faut qu'il ait donné quelque occasion de lui attribuer cette edition plutôt qu'à un autre. Lemos avoit pu apprendre à Rome du Libraire, ou par quelqu'autre voie, qu'elle étoit de ce Jesuite : & le silence de ses Confreres dans la Congregation de *Auxiliis*, passera toujours pour un aveu & pour une preuve très-forte de ce fait devant tous les Juges équitables, sur tout si l'on considère, qu'il n'y avoit pas sept ans que Tuccius étoit mort à Rome même, & que les Superieurs ne pouvoient ignorer ce qui concernoit un homme si considerable dans la Societé.

ARTICLE VINT-TROISIÈME

DE L'ERRATA.

Tuccius tâche de justifier dans ses Notes les Liv. 1. erreurs de Cassien : & pour cela il l'expose Chap. 14. en des sens étrangers, tirez du Livre de la Concorde. C'est dans cette source empoisonnée, qu'ont puisé ceux qui depuis ce tems-là ont publié des Apologies pour Cassien, Fauste & Genade.

SI Tuccius & Molina faisoient imprimer leurs Livres, l'un à Rome & l'autre à Lisbonne, précisément dans le même tems; comment Tuccius pouvoit il avoir tiré du Livre de Molina les Notes & les explications qu'il a mises dans son Edition de Cassien? C'est ainsi que raisonne le Correcteur, pour montrer que cet Article contredit le precedent. Mais si les choses se faisoient de concert, comme dit Lemos, & comme l'a remarqué l'Historien, *ex conditio*: quelle repugnance y a-t-il, que Molina eut communiqué ses lumieres ou ses écrits, ou même les feuilles de l'impression à ses Confreres de Rome; & que Tuccius s'en fut servi pour justifier son Cassien? Car c'est ainsi qu'agissent les gens qui travaillent de concert à deux ouvrages. Et l'Historien n'a pas dit que les sens étrangers par le moien desquels ce Jesuite justifie ce Demipelagien, fussent tirés du Livre de la Concorde, comme le supposant imprimé; mais seulement de la Concorde, que Molina avoit pu lui commu-

niquer avant que l'impression fut achevée. Quelle repugnance y a-t-il encore, que Molina eut envoyé son Manuscrit au General, pour avoir la permission de l'imprimer, & que ce General eut commis Tuccius pour l'examiner ? Comme sa découverte étoit nouvelle, & que ce qui étoit arrivé à Louvain, à Salamanque, à Valladolid, & à Toledé, leur donnoit lieu d'en craindre les suites, on doit presumer, qu'ils prirent toutes les precautions imaginables. Il est même fort vraisemblable, que Molina donna avis à son General de l'accusation qu'on avoit portée contre son Livre à l'Inquisition de Portugal, avant qu'il fut rendu public : & qu'il lui en envoya, au moins alors, quelque copie ; afin qu'il pût juger de l'injustice prétendue qu'on lui faisoit, & lui marquer en même tems comment il devoit se conduire pour se défendre ? Il n'est donc pas nécessaire d'ériger Tuccius en Prophete, pour lui faire puiser dans la Concorde de Molina ses Notes Apologetiques qui s'imprimoient à Rome la même année que cet Ouvrage s'imprimoit en Portugal.

Après tout, il n'y a pas lieu de chicaner. Il s'agit d'un fait : & tout homme qui confrontera les onze Notes touchant la grace, qu'on voit dans l'Edition de 1588. pour la justification de Cassien, avec la Concorde de Molina, y verra une telle conformité de principes, de distinctions & d'explications, qu'il avouera sans difficulté, qu'il faut nécessairement que l'un ait emprunté de l'autre, de quelque maniere que la chose soit arrivée : & que si l'Apologiste, quel qu'il soit, n'a pas

pas pris du Theologien , le Theologien a pris de l'Apologiste. Je laisse au Correcteur à juger lequel des deux est plus honorable à son Molina.

La premiere Proposition de Cassien que cet Apologiste entreprend de justifier, est tirée de la 13. Conference Chap. 4. & 12. savoir, que *Nous pouvons faire quelque bien par les seules forces de la nature* : & il la justifie en disant, qu'il parle des actes de vertu morale, & non point des actes de vertu chrétienne. C'est l'explication de Molina Quest. 14. art. 13. disp. 5.

La seconde Proposition est tirée du 12. Livre des Institutions chap. 14. & de la 7. Conference chap. 7. 9. 11. & 13. savoir, que *Nous pouvons par nous-mêmes prévenir en quelque maniere la grace, & nous y préparer par quelque bonne œuvre, & quelque bon mouvement de la volonté.* Ce qu'il pretend justifier en disant, qu'il ne parle point des dispositions prochaines, mais seulement des dispositions éloignées. C'est encore l'explication de Molina Quest. 23. art. 4. & 5. disp. 1. memb. 11. §. *Illud addendum* : & Quest. 14. art. 13. disp. 9. 10. & 44.

La troisieme Proposition de Cassien est tirée de la 13. Conference chap. 12. 13. & 15. où elle est exprimée en ces termes : *Quelquesfois le commencement de la penitence & le bon dessein de changer de vie, & de se convertir à Dieu, est de nous-mêmes.* Ce qu'il excuse d'erreur, parce, dit-il, que c'est le sentiment de plusieurs Theologiens, que l'attrition commencée est dans le pouvoir de la nature. Ce qu'on lit en propres termes

dans la Concorde Quest. 14. art. 13. disp. 14.
 §. *Negari non potest.*

La quatrième est conçue en ces termes :
*L'acte de foi par lequel on croit quelques ve-
 ritez , vient de nous.* A quoi l'Apologiste
 donne deux explications ; la première que
 cela s'entend d'une persuasion purement
 humaine, par laquelle on croit ce que Dieu
 a révélé par son Eglise ; la seconde que cela
 s'entend d'un acquiescement purement pro-
 bable. L'une & l'autre explication est dans
 Molina : la première dans la 7. dispute §.
Ut ergo, & dans les suivans ; la seconde est
 dans la même dispute §. *Nostram senten-
 tiam.*

La cinquième est dans la 3. Conférence
 de Cassien chap. 9. où il dit que *Nous pre-
 venons quelquefois la grace de Dieu par nos
 prières.* Ce qu'il prétend qui n'est point ab-
 surde, parce qu'encore que l'affection sur-
 naturelle qui accompagne la prière, soit un
 don de Dieu, les premiers efforts nean-
 moins, sont dans le pouvoir de la nature :
 distinction qu'on lit dans Molina disp. 43.
 §. *Ex his patet.*

La sixième Proposition de Cassien que
 l'Apologiste justifie sans tant de menage-
 mens est celle-ci : *Qu'après le péché d'Adam
 la science du bien, qui n'est autre chose que
 la loi naturelle, est restée dans l'homme ;
 aussi-bien que certaines semences de vertu, que
 la main libérale du Createur a mises dans l'a-
 me d'un chacun.* Molina en fait de même
 dans toute la cinquième dispute.

La septième est dans la 13. Conférence
 chap. 12. en ces termes : *Il faut prendre garde*

de n'attribuer pas tellement à Dieu tous les merites des Saints, que nous n'attribuions à l'homme, que ce qui est mauvais & peché. Ce qu'il pretend justifier d'erreur, parce que Dieu, dit-il, n'est pas la seule cause du bien & du merite : mais c'est lui conjointement avec le libre arbitre de l'homme. C'est le grand principe de Molina disp. 26. § *Dicendum*, de l'edition de Lisbonne, & 27. de l'edition d'Anvers.

La huitième est marquée en ces termes : *Que nous avons dans notre pouvoir nos pensées; & il la justifie en lui donnant ce sens, qu'il est dans notre pouvoir de les admettre ou de les rejeter, en tant que Dieu ne les produit pas efficacement par lui-même; mais que nous les formons nous-mêmes, excitez & invitez par sa grace.* C'est l'explication favorite de Molina Quest. 23. art. 4. & 5. disp. 1. memb. 6. & Quæst. 14. art. 13. disp. 9. & 40.

La neuvième Proposition qu'il justifie porte, *qu'après la seconde chute de l'homme, la lumiere de la raison a été plus pure qu'au paravant : de telle sorte qu'avant le deluge il faisoit moins de bien, quoi qu'éclairé de Dieu, qu'il n'en a fait dans la suite :* l'explication qu'il y donne c'est, que l'homme vivant plus longtems avant le deluge, & péchant par conséquent davantage, sa raison étoit beaucoup plus obscurcie, qu'elle n'a été dans la suite, qu'il a commencé de vivre beaucoup moins, & par conséquent de moins offenser Dieu. Comme cela ne touche pas proprement les difficultez de la grace, sur lesquelles les Demipelagiens étoient dans

l'erreur; cela n'a aussi aucun rapport avec la Concorde de Molina.

La dixième Proposition de Cassien se trouve dans le 6. Livre de l'Institution des Moines chap. 18. & dans la 3. Conférence chap. 11. & 12. à peu près en ces termes : *Que le S. Esprit accorde aux hommes divers degrés de grace, par rapport à la diversité de leurs travaux, de leur industrie & de leurs efforts.* Ce que l'Apologiste prétend justifier en disant, qu'il n'entend autre chose, sinon que ces efforts sont tout au plus des dispositions éloignées à la grace. Ce qui revient au principe de Molina Quest. 23. art. 4. & 5. disp. 1. memb. 11. §. *Illud addendum*, & Quest. 14. art. 13. disp. 9. 10. & 44. Bien plus, à suivre pas à pas ce Jésuite, on voit que ses principes conduisent à établir les efforts purement naturels, pour des dispositions prochaines & immédiates à la grace, quoi qu'il nie d'ailleurs ces conséquences. Lisez l'Histoire livre 3. chap. 25.

La dernière Proposition qu'il s'efforce de justifier dans ce Demipelagien, se trouve en ces termes dans le 14. chap. de la 13. Conférence : *Dieu retire quelquefois sa grace de ceux dont il veut reconnoître la foi & la vertu, soit par lui-même, soit par quelque tentateur, afin qu'ils soient éprouvez, & qu'ils vainquent la tentation par leurs propres forces, & non par celles de Dieu.* Sur quoi après avoir dit, que ce retranchement de graces s'entend ou des graces habituelles, ou de celles qui diminuent la force des tentations, il justifie les dernières paroles par l'autorité d'Origene, qui enseigne que Dieu nous donne la vertu

de pouvoir vaincre, mais que la victoire & l'application de ce pouvoir vient de nous. Ce que Molina établit Quest. 14. art. 13. disp. 12. §. *Quod itaque*, & Quest. 23. art. 4. & 5. memb. dernier §. *Secundum est*.

Qui ne voit donc que l'un a profité des lumieres de l'autre, de quelque maniere que la chose soit arrivée? Le Correcteur n'a qu'à choisir: & s'il ne veut avouer que l'Apologiste de Cassien a puisé dans Molina; qu'il avoue au moins que Molina a emprunté de l'Apologiste, & qu'il sauve comme il pourra son honneur.

ARTICLE VINT-QUATRIÈME

DE L'ERRATA.

Autant que les disciples de Molina, du consentement de leur Maître applaudissent aux Semipelagiens, autant insultent-ils à saint Augustin. Ils lui disent des chartées d'injures. Que ceux qui ont le cœur de lire leurs livres, consultent ceux des chefs de l'École Molinienne: celui du P. Jean Adam intitulé Calvin défait par soi-même, & par les armes de S. Augustin: celui du P. Annat, qui a pour titre, Augustinus à Baianis vindicatus: le Livre du P. Deschamps, de hæresi Janseniana, & l'Anti-Jansenius de Martinon.

Livre 1.
Chap. 14.

LE Correcteur, qui n'a pas tout à fait oublié son premier métier, nous fait ici quatre Questions, auxquelles il nous prie instamment de répondre.

Premiere Question : Où est-ce qu'on a vu, que Molina donne son approbation au Demipelagianisme. Réponse : On l'a vu dans tous les endroits, où la Congregation de *Auxiliis* a jugé qu'il en renouvelloit les erreurs : & dans tous ceux que le Cardinal Baronius a remarqué, au nombre de plus de cinquante ; dont il assure que tout homme, qui lira Molina sans prevention ; tombera facilement d'accord, qu'ils approchent au moins des erreurs de ces ennemis de la grace.

Dans sa Lettre à M. de Villars.

Seconde Question : Pourquoi appelle-t-on les chefs de l'École Molinienne, ceux d'entre les Jesuites, qui se sont proposez de combattre par S. Augustin les erreurs de Calvin, de Baius, & de Jansenius ? Réponse. Ce n'est pas qu'on croie que le Molinisme consiste à combattre ces erreurs : à Dieu ne plaise, on ne lui fait pas tant d'honneur ; puis qu'on est au contraire très-persuadé, que les Thomistes les combattent plus solidement, & sans tomber dans des extrémitez vicieuses. Mais on a simplement donné ce titre à ceux-là, parce qu'ils tiennent un rang assez distingué dans cette École ; & qu'ils ont fort souvent mêlé leur Molinisme dans les matieres de Controverse, comme si e'étoit le meilleur antidote, qu'on pût opposer au venin des heresies qu'ils combattoient. Ce n'étoit pas l'avis que M. le Prince de Conti a donné au P. Deschamps dans ses Lettres : *Ce que je puis vous offrir, disoit ce savant Prince, est de vous donner quelques bons avis, si vous entreprenez ce dessein (d'écrire contre les Calvinistes) comme par exem-*

Lettre 9.
page 162.

ple, de ne faire jamais passer les sentimens particuliers de Molina, pour l'opinion de l'Eglise, en écrivant contre les heretiques.

Troisième Question : Qu'y a-t-il dans le dessein des quatre Livres qu'on a citez, qui puisse faire mal au cœur à un Catholique? Réponse. Ce n'est pas le dessein principal qui fait mal au cœur, mais la maniere de l'exécuter ; lorsque non content d'opposer S. Augustin aux heresies de ces derniers tems, ils l'accusent d'avoir donné dans des excès ; & tâchent de diminuer son credit & son autorité, pour montrer que ces nouveaux errans n'ont pas eu sujet de le relever si fort, & de le regarder comme le guide le plus autorisé sur les matieres de la grace.

Quatrième Question : Quelles sont les injures que le P. Adam, le P. Annat, le P. Martinon, & le P. Deschamps disent à saint Augustin? Réponse. Les voici : & quoi que je ne pretende pas les rapporter toutes, il y en aura néanmoins assez, pour faire voir avec combien de justice on a dit de ces Jesuites dans l'Histoire : *Convictorum planstro sanctissimum Doctorem overarunt*. Comme je n'ai pas presentement leurs Ouvrages, je rapporterai leurs paroles sur la foi du Cardinal de Noris, qui les cite très-fidèlement dans ses *Vindicie Augustiniane*, où il les refute avec autant de solidité que de modestie. Je les laisserai en Latin, telles que cette Eminence les rapporte, pour ne pas donner occasion de dire que je les altère par ma traduction. J'en excepte celles du P. Adam qui a écrit en François, dont j'ai trouvé un Extrait qui seroit un petit volume, si on les vouloit rapporter toutes.

Injures du P. Adam contre S. Augustin.

Saxei fa-
nè cordis
censendi
sunt, qui
citra, non
dicam in-
dignatio-
nem, sed
exfecra-
tionem,
ad eò fan-
cto Docto-
ri injurio-
sa verba
perlege-
rint.

Ces injures, qu'on ne sauroit lire non-
seulement sans indignation, mais même
sans execration, pour me servir des termes
du Cardinal de Noris, se trouvent dans la
troisième partie de son *Calvin défait par
soi-même, & par les armes de S. Augustin*;
où il s'applique beaucoup plus à décréditer
ce grand Docteur, qu'à combattre cet He-
resiarque.

Chap. 6. page 611. " S. Augustin a sou-
vent avoué que les difficultez que son esprit
ou ses ennemis propoisoient contre cette ma-
tiere, étoient audeffus de ses solutions,
& que son cœur étoit plus touché par les ob-
jections, qu'il n'étoit satisfait des réponses.

Il ajoute au même endroit, " Qu'il lui
est permis de conclure que S. Augustin n'a
pas voulu dire nettement ses pensées, ou
qu'il n'a pas été assez heureux pour les ex-
pliquer de telle sorte, qu'il n'y a aucun lieu
de douter de son intention : & qu'ainsi c'est
sans raison qu'on veut qu'il soit l'oracle de la
grace, & l'Interprete du Concile de Trente.

Chap. 7. " Que S. Augustin s'est laissé
emporter à la chaleur de la dispute contre
les Pelagiens, & qu'il est allé plus loin qu'il
ne pretendoit.

Page 617. " Si je voulois faire un Recueil
de diverses propositions de S. Augustin sur
cette matiere, je formerois un corps de par-
ties très-differentes. . . . D'où je conclus,
que s'il ne m'est pas permis de dire que S.
Augustin s'est coupé en divers endroits de ses
œuvres, je dois avoir la permission de croire
que sa doctrine est très-embarrassée.

Chap. 8. page 639. " Qu'il faut adoucir " ses paroles, & que pour ne passer pas de leur " aigreur dans une aigreur contraire, il doit " être permis de chercher un temperament " catholique. "

Page 640. " Pourvu que je ne tombe pas " dans l'erreur des Pelagiens qu'il attaque, il " m'est permis de ne pas suivre l'impetuofité " des paroles dont il se fert pour les perdre. " De là vient que je tiens le milieu entre Pe- " lage & Calvin. Car si adoucissant les paroles " de S. Augustin je descens trop bas, je serois " Pelagien : si je demeuerois dans leur eleva- " tion, je serois Calviniste. Je me tiens donc " dans le milieu avec l'Eglise. "

Chap. 10. page 667. " Il m'est permis d'a- " voir en horreur son opinion (que le peché " originel seul est la cause de la reprobation) " parce qu'elle est la mere de celle que Calvin " pousse avec tant d'impieté & de rage contre " l'Eglise. "

Chap. 16. page 760. " Ces tenebres de " S. Augustin m'obligent à chercher du jour " ailleurs, que je rencontre dans les Conciles, " ou dans les Ouvrages des autres Theolo- " giciens. "

Tout le monde sçait qu'entre tous les " Peres S. Augustin est celui qui a le plus em- " barassé le mystere de l'Eucharistie. "

Injures du P. Annat contre S. Augustin.

Le huitième Livre du P. Annat, ainsi que le Cardinal de Noris l'a remarqué, est tout entier contre S. Augustin, après l'avoir pris pour Juge de sa dispute contre les Jansenistes, dans les sept Livres precedens, il le fait paroître dans celui-ci comme criminel.

*Augusti-
nus à Baia-
nis vindica-
tus.*

Il produit contre lui les témoignages de trente-cinq Ecrivains Ecclesiastiques : il ramasse avec soin tout ce qu'ils ont dit de plus dur contre sa doctrine : il corrompt souvent leurs paroles , envenime leurs expressions ; leur donne des interpretations malignes ; & en tire toujours des conséquences desavantageuses à ce grand Docteur ; pour prouver qu'on n'est pas si fort obligé de s'attacher à lui , dans les matieres même de la grace , qu'on ne puisse l'abandonner , sans s'éloigner de l'esprit de l'Eglise. Voici quelques-unes des conséquences qu'il a tirées de ces témoignages , recueillis par lui avec tant de soin. Comme il a écrit en Latin , aussi-bien que Martinon & Deschamps , le Cardinal de Noris en a raporté les propres termes.

Page 862. *Augustinus, æstu disputationis abreptus, excessit lineas necessariae veritatis: ut sit nimia quædam severitas & iniqua vexatio, quæ medium, in quo veritas sedet, transgredi jubet, si præcat Augustinus.*

Page 864. *Augustinus legendus est ad lucem scholastica, & ad ejus amissim exigendus.*

Page 866. *Ambrosii Catharini judicium (adversus S. Augustini doctrinam de Prædestinatione) esset meritò suspectum, si quam profiteretur in Augustino deserendo libertatem usurparet solus. Sed tanta Doctorum conspiratio satis ostendit, Catharinum in eare, non ut Catharinum, qui suo sæpè ingenio multum indulgit, sed ut Ecclesiæ Catholicæ Archiepiscopum & Doctorem id sensisse.*

Page 874. *Hæc plerique non videntur satis attendisse, dum Molinæ audaciam exaggerant, judicantis aliquid luci defuisse Augustinæ, in*

conciliandâ cum creatâ libertate divinatorum decretorum & auxiliorum efficaciâ.

Pag. 877. Hæc duxi proponenda, ut intelligamus, non nimis inverecundos fore, si qui fortè non ita se faciles exhibeant, in omnibus admittendis quæ videri cuipiam pos-
sunt proposita fuisse ab Augustino.

Pag. 882. Vide, Lector, quo moderamine in commendanda S. Augustini doctrinâ utantur etiam illi, qui ex instituto ejus cultores, imitatores & alumni sunt in Ordine Canonico-
rum & Eremitarum. Ut perspicere liceat, quàm sit superstitiosa hodiernorum Baianorum religio, qui specioso errorum prætextu, solum Augustinum in ore, in oculis, in corde habere se fingunt.

Pag. 884. Constat ergo exemplo S. Bernardi, tales esse quas dixerat duas illas columnas, ut non sit necessario timendum, si quis ita divellatur ab Augustino, ut tamen innitatur Ambrosio, etiam in iis quæ contra Pelagianos Augustinus disputavit. Neque nullum videri posse aliquando validissimi hæreticorum mallei incertum ictum.

Pag. 902. Omnis illa Ecclesiæ approbatio relinquit adhuc Augustinum, intra numerum Scriptorum fallibilium, quibus sine cujuscumque injuriâ repugnare liceat. . . . Non eò pertinet approbatio illa, ut intelligamus Augustinum nullis esse humanis defectibus obnoxium; sed rarioribus & levioribus, quomodo cæterorum quoque Sanctorum laudes intelliguntur.

Injures du P. Martinon contre S. Augustin.

Le P. Jean Martinon, qui a publié son *Anti-Jansenius* sous le nom d'Antonin Moraines, qui est l'anagramme du sien, n'a

Il fait allusion à la 77. Lettre de S. Bernard, où il appelle S. Augustin & S. Ambroise les deux Colomnes qu'il ne sauroit abandonner.

Joannes Martinonius.
Antoninus Moraines.

pas été plus réservé que les précédens.

Dispute 12. *Augustini verba (de reali sumptione Eucharistiæ pueris ad salutem necessariâ) sunt adeo manifesta , ut difficillimè patiantur benignam interpretationem , quæ plerique Theologorum Augustinum ab errore excusare nituntur. Error enim est notatus & damnatus sub anathemate à Concilio Tridentino.*

Là même. *Utraque Augustini expositio (nempe horum verborum D. Pauli , omne quod non est ex fide peccatum est) à sensu Apostoli planè aliena est.*

Là même. *Dicere totam Augustini doctrinam de gratia fuisse specialiter ab Innocentio approbatam , est maliciosè simplicibus illudere , & eruditorum patientiâ intolerabiliter abuti.*

Disp. 13. *Excessit Augustinus æstu disputationis , & in odium hæresis quam impugnabat , interdum ad extrema declinavit. Ce qu'il repete presque toutes les fois qu'il ne peut se tirer de quelque endroit difficile de S. Augustin : comme n. 13. de la même dispute : n. 22. de la 17. n. 35. de la 19. n. 44. de la 24.*

Dispute 40. sect. 6. *Augustinus inscienter , loquendo quidem ut sciebat , sed æstu disputationis , & vehementiâ spiritus , ad alterum extremum interdum declinavit , intellectu æque ac verbis ; quod non est mentiri , sed falli , & dicere falsum sine mendacio.*

Dans la 12. dispute , il fait le denombrement des erreurs prétendues de ce Pere , dans le dessein de le décréditer , & de diminuer son autorité dans l'Eglise. En quoi il fait

paroître autant d'ignorance que de mauvaise foi : lui attribuant quelquefois des erreurs auxquelles il n'a jamais pensé ; & donnant quelquefois cette note d'infamie à certains sentimens qui ne la meritent aucunement , sur tout eu égard au tems que vivoit cet incomparable Docteur.

Injures du P. Deschamps contre S. Augustin.

Quoi que ce Pere n'ait pas si fort excédé que les autres ; & qu'il ait même donné quelquefois de grands éloges à S. Augustin : il a néanmoins travaillé indirectement à décrediter sa doctrine , en glossant les éloges que les Papes lui ont donnez ; pour prouver qu'elle n'est pas universellement approuvée de l'Eglise. Ce qui a obligé le savant Cardinal de Noris de le refuter avec les autres ; & de lui reprocher son peu de respect envers S. Augustin.

Livre 3. disp. 2. chap. 3. il produit le témoignage de divers Auteurs, pour montrer que S. Augustin n'a pas toujours assez donné au libre arbitre. *De heresi Jansen.*

Chapitre 4. *Fatemur, dit-il, in S. Augustini operibus illa ipsa contineri, acriterque defendi, quæ ab Ecclesia contra Pelagianos sancita sunt. At negamus aliud nihil in ejus libris reperiri. Nobisque in hac parte Hormisdas suffragatur, dum collecta à Celestino capitula appellat; in quibus disertè traditur, profundiores Quæstiones, quæ ab Augustino contra Pelagianos dimicante latius pertractantur, ab Ecclesia Romanâ non fuisse comprobata.*

Et un peu plus bas. *Cùm igitur in hac Epistola Joannis II. nec de S. Augustini do-*

et inâ contra Pelagianos agatur, nec ullus ex libris appelletur, quibus eos impugnavit: cur inde Janseniani speciatim colligunt, ita probari ab Apostolica Sede quacumque in Augustini operibus continentur, ut ab illis vel tantillum recedere sit nefas?

Art. 18.

Ce Jesuite a été moins réservé dans ses autres Ouvrages. Nous avons raporté ailleurs quatre de ses Propositions, tirées de sa huitième Lettre à M. le Prince de Conti, qu'on ne peut excuser d'une extrême temerité, qu'à la faveur d'un *Il semble*. Sa prétendue *Tradition* nous en fournit un autre assez remarquable Chap. 1. art. 3. *Les Docteurs Catholiques n'ont pas eu tant de peine à montrer évidemment, que S. Augustin ne nie point la grace suffisante, ni l'indifférence de la liberté, qu'ils en ont eu à faire voir qu'il ne favorise point l'erreur des Sacramentaires. Car pour celui-ci il a fallu des Tomes & des Volumes entiers. . . pour les autres, il n'a fallu que quelques Chapitres de leurs Ouvrages.*

Puisque le Correcteur prie de si bonne grace le public, de lire les Ouvrages de ces quatre Jesuites, pour y voir à toutes les pages les marques de l'estime & du respect qu'ils ont eu pour S. Augustin; & par conséquent des preuves de la mauvaise foi du nouvel Historien; l'on espere qu'il voudra bien se donner cette peine; & qu'il y trouvera au contraire des preuves manifestes de la temerité, avec laquelle cet Apologiste a osé nier un fait si notoire, & exposé aux yeux de tout l'Univers. Assûrement si ces Auteurs n'ont dit aucune injure à S. Augustin, le Cardinal de Noris a bien perdu son tems & sa peine

en composant un volume d'une juste grosseur, pour les refuter. Il s'est forgé des monstres à plaisir, pour se faire honneur de les combattre.

ARTICLE VINT-CINQUIEME

DE L'ERRATA.

Les opinions de Molina sur la nature de la Livre 1.
Grace efficace, & de la Predestination Chap. 13.
gratuite sont si manifestement mauvaises,
que Bellarmin les a combattues de toutes
ses forces.

LE Correcteur ne pretend pas disputer ici du sentiment de Molina sur la nature de la grace efficace; parce, dit-il, que cela seroit d'une trop longue discussion. Il ne touche que le point de la Predestination gratuite à la grace, sur lequel il pretend justifier ce Theologien, & faire voir qu'il a établi ce dogme de foi, aussi positivement, & presque dans les mêmes termes que Bellarmin.

Tout autre que lui, qui auroit entrepris un tel dessein, se seroit crû obligé de répondre à tout ce qui fut proposé & arrêté dans tant de Congregations, où l'on examina le sentiment de Molina sur ce point; & où l'on conclut toujours, qu'il ne s'étoit point éloigné des erreurs des Demipelagiens. Mais il s'est imaginé, que la qualité de Correcteur le dispensoit d'entrer dans tout ce détail. Il a cru, que pour le justifier plainement là-dessus, c'étoit assez de nous citer un seul endroit de la Concorde, Quest. 23. art. 4. &

5. disp. I. memb. II. concl. 6. où il enseigne, que le bon usage que Dieu prévoit que les *Predestinez* feront de leur libre arbitre, ne sauroit être regardé comme la cause de la *Predestination*, ni même comme une condition, qui y soit requise : mais qu'au contraire la *predestination* est l'effet de la seule *misericorde de Dieu*, de sa seule volonté libre, & de son seul bon plaisir. Après quoi il insulte à l'Historien, & lui reproche d'avoir composé l'histoire des *Congrégations de Auxiliis*, sans avoir lu le livre de la *Concorde de Molina*, & sans avoir compris le système de ce *Jesuite*.

Pourquoi ne reproche t-il pas la même chose aux *Prélats*, & aux *Consulteurs* de ces célèbres *Congrégations* : puisqu'ils ont conclu, & arrêté plusieurs fois dans leurs assemblées, ce que l'Historien a dit par occasion dans cet Article ? C'est à lui au contraire que je puis reprocher avec justice, de n'avoir pas lu, je ne dis pas toute la *Concorde de Molina*, qu'il entreprend de justifier, mais ce *Membre II.* d'où il a tiré les paroles qu'il nous oppose ; il auroit vu le dénouement de tout le *Mystere*, & le fond du système *Molinien*, sur la *predestination* à la *grâce*, qu'il n'a peut-être jamais compris.

La condamnation de l'erreur des *Demi-pélagiens* touchant la vocation à la première *grâce*, portée par tant de *Papes* & tant de *Conciles*, étoit trop claire & trop expresse, pour qu'un *Théologien catholique* osât ouvertement la contredire, soit en établissant le bon usage du libre arbitre, & les œu-
vres

vres moralement bonnes , comme la cause ou la condition nécessaire de la vocation à la grace , qui se fait dans le tems ; soit en établissant la préscience de ce bon usage , comme la cause ou la condition nécessaire de la vocation éternelle. C'est pourquoi , quoi que Molina ait supposé cette préscience , comme une lumière infaillible qui guide Dieu à former le décret de la prédestination , en prétendant que la prédestination n'est jamais sans la préscience du bon usage du libre arbitre : quoi qu'il ait ajouté que cette préscience dépend de la coopération , & du bon usage du libre arbitre , sans laquelle elle ne seroit jamais , en soutenant , que *præscientiæ datur conditio & ratio ex parte usus seu cooperationis liberæ prædestinati , sine qua ea præscientia non præexistet in Deo*: néanmoins pour ne pas donner si ouvertement dans les erreurs condamnées , il a soutenu que la prédestination entant qu'elle renferme le dessein éternel de donner dans le tems les moiens certains & infaillibles , auxquels il a prévu que l'homme consentiroit , ne dépend aucunement de ce bon usage prévu , qui n'en est ni la cause , ni la condition nécessaire ; mais de la seule miséricorde de Dieu , à qui il plait de mettre l'homme dans ces circonstances , dans lesquelles il a prévu , qu'il feroit un bon usage de la grace. Le Correcteur s'est arrêté à cet endroit , comme fort propre à le justifier , sans considérer qu'il s'explique bientôt après ; & qu'il déclare , que quoi que le bon usage prévu du libre arbitre ne soit ni la cause , ni la condition né-

Ibid. n. 11.
S. Septima
conclusio.

cessaire de la prédestination, à laquelle Dieu soit absolument obligé d'avoir égard; il ne laisse pas néanmoins d'avoir égard à ce bon usage, parce que cela est très à propos & très raisonnable. *Illud addendum: Quamvis Deus alligatus non fuerit usui liberi arbitrii prævisio, aliisque circumstantiis ex parte adulti prædestinandi, ut vel hoc vel illo modo illi providere ac opitulari constitueret, potuisset tamen ad circumstantias illas & ad usum respicere: decensque ac rationi valde consentaneum fuisse, ut id ita faceret: in multisque re ipsa ad multa respexisse, constituendo aliqua propter circumstantias, & usum prævisum, quæ alioquin non constituisset.* En quoi il déroge à la gratuité de la prédestination à la grâce; établissant cette préséance, si non comme une cause, ou une condition, qui l'oblige absolument à prédestiner quelqu'un, & à lui donner les moyens pour parvenir à la fin éternelle, au moins comme un motif, qui l'engage par bienveillance & par convenance à le faire. Il s'explique plus ouvertement quelques pages après: *Quæ auxilia*, dit-il, *& dona confert Deus in tempore, propter aliquem bonum usum liberi arbitrii antecedentem, eadem ex æternitate conferre statuit propter eundem bonum usum prævisum futurum, ex hypothese quòd hunc vel illum ordinem rerum condere vellet.* Il applique même ce principe général à la prédestination de Jésus-Christ, qui est le modèle de la prédestination de tous les hommes, & à celle de la sainte Vierge; prétendant que Dieu s'est proposé de toute éternité de leur donner des grâces plus excel-

Ibidem.

Mem. 11.

Ibid. §. 11.
lud etiam.

lentes & plus abondantes, qu'à tout le reste des hommes, parce qu'il a prévu qu'ils en feroient un meilleur usage : *Illud etiam, quod ad exaltationem, laudem & honorem Christi, sanctissimæque illius Matris spectat, mihi videtur admodum verisimile, sacratissimis eorum duorum animabus, non solum excellentiora dona Deum conferre decrevisse; sed etiam easdem prævidisse, melius quam cæteras PRO SUA INNATA LIBERTATE USURAS SUO ARBITRIO, EAQUE RATIONE IN TANTAM DIGNITATEM POTIUS QUAM CÆTERAS ELECTAS FUISSE.*

Si je voulois sortir de l'endroit que le Correcteur a cité, je pourrois lui en marquer une infinité d'autres, pour lui faire voir, que quand Molina a soutenu, que la vocation à la grace étoit purement gratuite, & un effet de la pure miséricorde de Dieu, ce n'a été qu'en deux sens équivoques, & fort éloignés de la doctrine de S. Augustin. 1. Il l'appelle gratuite, quoi qu'elle soit en vue du bon usage du libre arbitre : parce que ce bon usage que Dieu prévoit, & auquel il a égard, ne l'oblige pas absolument, & comme par nécessité à conférer la première grace, mais seulement par pure bienfaisance, & par convenance, afin que la vocation paroisse en quelque manière raisonnable, comme il s'explique Question 14. art. 13. disp. 9. §. *Patet tertio,* & §. *Quamvis hæc*, & dans plusieurs autres. D'où vient cette belle sentence digne de lui : *Quamvis Deus gratiam prævenientem non conferat propter ea quæ antecedunt, sed merè gratis; nihilominus nisi ea antecede-*

dant , conferre *eam non solet*. 2. Il l'appelle gratuite , parce que Dieu donne infailiblement la grace à tous ceux qui font ce qui est en eux , par les seules forces de la nature : parce que l'engagement qu'il a à la conferer , ne vient pas du merite même de ces bonnes œuvres , & de ces efforts purement naturels , mais du pacte que Dieu le Pere a fait librement & misericordieusement avec son fils Jesus-Christ , de les donner à ceux qui feroient naturellement tout ce qui est en leur pouvoir : ainsi qu'il s'explique dans la 10. dispute , & dans toutes les autres où il parle de ce pacte chimérique , dont on disputa si souvent dans les premières Congrégations sous Clément VIII. & que le Clergé de France a condamné dans sa Censure du 4. Septembre 1700. comme une erreur contraire à l'Écriture & à la Tradition de l'Église. Cette seule remarque peut suffire à tous ceux , qui étant aussi peu versés dans la doctrine de Molina , que le Correcteur paroît l'être , se trouvent aussi-tôt frappés de certaines expressions Augustiniennes en apparence , mais Demipélagiennes dans le fond. Ceux qui souhaitront une plus ample instruction , n'ont qu'à lire le 3. Livre de l'Histoire , où l'on voit dans tout son jour le système de Molina touchant la vocation à la grace.

ARTICLE VINT-SIXIEME

DE L'ERRATA.

Lors qu'on voulut instruire le procez de la Canonisation de Bellarmin, tous les Consultants, excepté un seul Dominicain, jugèrent que ses vertus héroïques n'étoient pas assés prouvées.

Dans la
Préface §.
10. p. 35.

LE Correcteur s'applaudit si fort dans la réfutation de cet article, que pour rendre les choses plus sensibles, il a voulu contre son ordinaire rapporter les propres paroles de l'Historien, tirées de la page 35. de la Préface. *L'Auteur de la lettre, disoit l'Historien dans cet endroit, appelle Bellarmin un saint à canoniser: mais la Cour de Rome n'en jugea pas ainsi, après l'information juridique, qu'elle fit faire de ses vertus, sous l'autorité de l'Eminentissime Cardinal Chigi. Car tous les Consultants, excepté un Dominicain, de crainte peut-être qu'on ne dit qu'il avoit agi par jalousie, jugèrent que les vertus héroïques de Bellarmin n'étoient pas assés prouvées.*

Il est étonnant qu'un Correcteur étranger qui prend la liberté de faire l'Errata d'un livre, fasse semblant de n'avoir pas vu celui que l'auteur avoit fait avant lui. Il n'a pu se résoudre à perdre une si belle occasion de redresser son adversaire, mais il ne jouira pas longtems de cet avantage; puisque pour lui oter l'honneur de cette correction on n'a qu'à produire l'Errata,

que l'Historien a mis à la fin de ses Additions à l'Histoire. *In Historia Praefatione* (a-t-il marqué) pag. 35. *ad calcem Paragraphi decimi , dele tres lineas , ab iis scilicet verbis , Una enim , usque ad , minimè constare.* Or c'est justement dans cette période que l'auteur a ordonné de retrancher , qu'étoit rapportée cette circonstance touchant les Consulteurs , dont le Correcteur montre la fausseté par les Regîtres de la Congrégation des Rits. *Una enim Consultorum omnium sententia fuit , uno duntaxat excepto Praedicatorum Ordinis Professore (ne fortè illorum invidiâ causam elisam dicat aliquis) de heroicis Bellarmini virtutibus minimè constare.* Il n'y a donc plus rien à corriger sur cet Article.

L'Acte de la Congrégation du 27. Juillet 1677. que le Correcteur s'est donné la peine de rapporter , montre bien d'un coté , que l'Historien s'étoit trompé touchant l'avis des Consulteurs , comme il l'a lui même reconnu dans l'*Errata* : mais il prouve de l'autre le fait principal qu'il avoit avancé , & qu'il continue de soutenir , savoir que la Cour Romaine ne jugea pas que les vertus héroïques de Bellarmin fussent assés prouvées : puisque de dix-sept Cardinaux , il n'y en eut que dix de favorables : ce qui ne suffit pas , selon les Régles des Rits , pour arrêter le jugement en faveur. Aussi voit-on que l'affaire échoua , & qu'on ne passa pas outre.

Si l'Historien a été si facile à corriger sans délai , une petite circonstance de son Histoire , dès le moment que quelques - uns de

ses Amis l'en avertirent en secret, sans attendre la critique mal digérée du Correcteur, que ne feroit-il pas, si ce Censeur indiscret étoit assés habile pour le convaincre publiquement, d'avoir manqué en quelque point considérable ? Cet exemple est pour lui auprès du public, une preuve authentique de sa sincérité & de sa bonne foi; mais il en est aussi de la mauvaise foi du Correcteur, qui a dissimulé la correction que l'Historien avoit faite avant lui de cette meprise.

ARTICLE VINT-SEPTIEME

DE L'ERRATA.

Les livres de Bellarmin ont été changés & corrompus par les Jesuites d'Allemagne.

Livre 1.
Ch. 15. &
liv. 2. Chap.
1.

IL est surprenant, que le Correcteur crie ici si fort à la calomnie, & que néanmoins il ne se donne pas la peine de répondre quoi que ce soit aux preuves incontestables qu'on à produites de cette altération des Controverses de Bellarmin. Ce fait est prouvé dans l'Histoire, 1. par le témoignage des deux Jesuite Fulgat & Petra-sancta, dans la vie qu'ils ont écrite de ce Cardinal, où ils l'assûrent positivement : quoique pour excuser la hardiesse des Jesuites d'Allemagne, ils ajoutent en même tems, que Bellarmin ne trouva pas cela mauvais. *Quando volumina Controversiarum disposita erant, ut in lucem edi possent, non modò aquanimiter (sicut*

Liv. 2. Chap.

1.

Liv. 2. Chap.

5.

ipsemet deinde Benedicto Justiniano testatus est) *sed cum hilaritate etiam passus est, à Patribus Societatis in Germania, quoad paulculas opiniones immutari, in spem fructus inter hæreticos uberioris.* 2. Par l'avis au Lecteur, que ce Cardinal fit mettre à la tête des Editions postérieures, & qui se voit encore dans celle d'Ingolstadt de l'an 1596. où il déclare ne point reconnoître pour siennes les Editions qui avoient paru auparavant. Ce qui montre non seulement, que ces Editions antérieures étoient altérées, mais encore qu'il avoit trouvé fort mauvais qu'on se fût donné la liberté d'y toucher. 3. Par le retranchement qu'il fit faire dans l'Édition de Venise de l'an 1599. de certaines injures qui se trouvoient dans le 4. livre Chap. 14. des Editions précédentes, contre les sentimens de l'École de S. Thomas, qui apparemment y avoient été fourrées par ses Confreres d'Allemagne. Et par l'avis au Lecteur qu'il y fit mettre, dans lequel il prioit tous ceux qui dans la suite du tems feroient imprimer ses controverses, de suivre la correction de cette Edition de Venise. 4. Par la protestation qu'il fit au Cardinal d'Ascoli, d'avoir manqué par inadvertance à corriger un autre endroit altéré de ses Controverses, livre 1. chap. 12. où l'on lisoit de semblables injures contre les sentimens des Thomistes.

Le Correcteur ne répond rien à ces preuves; mais il s'accroche à un petit mot que l'Historien a dit ailleurs & dont cet adversaire abuse pour lui imputer d'avoir supposé, que Bellarmin ne fut favorable à Molina,

dans les Congrégations de *Auxiliis*, que parce qu'il changea de sentiment. Car il ne dit autre chose dans cet endroit, sinon que ce Cardinal sembla chanceler dans sa conduite, lorsqu'il vit la Société engagée dans cette affaire; sans dire néanmoins quoi que ce soit des sentimens qu'il avoit en particulier. *Dum Societatem universam* (ce sont ses paroles) *jecta semel alea, Molina negotio implicitam vidit, ne se planè degenerem demonstraret, hærere ac titubare visus est.* Cela n'est que trop véritable. La conduite de Bellarmin ne fut pas tout-à-fait uniforme dans la poursuite de cette cause. Il avoit condamné d'erreur dans ses Controverses les deux points principaux de la doctrine de Molina: il avoit fait tous ses efforts pour détourner le General Aquaviva d'engager le corps de la Société à sa défense: il s'en rendit ensuite le protecteur, quand il vit l'engagement pris, & il eut le déplaisir de se voir citer tous les jours contre lui même, non seulement par les Dominicains, qui poursuivoient la condamnation de Molina, mais encore par les Prélats & les Consultants qui en dressoient la Censure. Un autre que lui auroit quitté la partie, mais il étoit trop fidèle observateur de la loi qui engage les Jesuites à suivre dans leur conduite les conseils de leurs Generaux, lors même qu'ils sont élevés aux dignités Ecclesiastiques les plus eminentes.

Lisez l'Hist.
liv. 1. Ch.
15. liv. 2.
Ch. 1. liv.
4. Ch. 26.

Lisez les
Censures de
l'an 1599.
6. 1601.

Mais quoi, replique ici le Correcteur, Bellarmin pour faire connoître les sentimens qu'il avoit toujours eus sur les matières de la grace, auroit-il renvoyé à ses Controverses

dans son Testament, sans prendre aucune autre precaution; s'il étoit vrai qu'on les eut dès-lors alterées sur cette matiere? Mais outre que c'est vouloir tromper le public, que de faire passer pour son Testament un Écrit qui n'est rien moins que cela; pour-quoi vouloir s'obstiner, sous ce pretexte, à défendre ses Controverses, comme exemptes d'alteration; après le témoignage des Ecrivains de sa vie; après les protestations & les avis qu'il a fait mettre à la tête des Editions postérieures d'Ingolstadt & de Venise; après le retranchement qu'il a fait de certaines injures contre les sentimens de l'École de saint Thomas, que des esprits mal intentionnez y avoient fourrées à son insceu; après l'aveu enfin qu'il a fait au Cardinal d'Ascoli, qu'il y en avoit encore d'autres, qui étoient échappées à sa diligence?

De quelque maniere que le Correcteur prenne les choses, il doit necessairement avouer que Bellarmin ne prit pas assez de precaution, lors qu'il renvoia, si toutefois il est vrai qu'il ait renvoié, à ses Controverses, pour y connoître ses vrais sentimens sur les matieres de la grace, qui partageoient les deux Écoles. En effet, par l'avis au Lecteur, qu'il avoit mis à la tête de l'Édition de Venise de l'an 1599. il semble inviter les gens à recourir à celle-là, comme à la plus correcte de toutes. *Cum inter legendum, dit-il, libros Controversiarum mearum, subinde incidere in aliqua errata non levis momenti, opere pretium me facturum existimaui, si occasione ejusmodi erratorum, opus meum ipse perlegerem & castigarem; nec solum menda*

quæ irrepsérant auferrem; sed etiam pro jure quod unusquisque in proprios partus habet, quædam nonnullis in locis adderem, pauca quoque detraberem vel mutarem. Id ita feci, ut disputationes ipsas, vel locupletiores, vel clariiores, adeoque meliores esse confidam. Quare Typographos, qui fortè libros hos meos, cum legitima tamen facultate recudent, hortor & oro, ut juxta hanc Editionem, diligenter fideliterque recudant. C'est dans cette Edition qu'il retrancha ce qu'il y avoit de plus injurieux & de plus outrageant dans les précédentes, contre la doctrine de l'École de S. Thomas, soit que cela y eut été inferé auparavant par les corrupteurs d'Allemagne; soit qu'il l'eut écrit lui-même sans l'avoir assez bien examiné. Il y retrancha, dis-je, ces paroles, qu'on lit dans les Editions précédentes sur la fin du 14. chap. du 4. Livre. *Sententia quæ ponit prædeterminationem istam in voluntate, non videtur posse distingui à sententia hæreticorum negantium liberum arbitrium, nisi quoad voces. Nam hæretici non negant, Deum liberè agere, dum determinat voluntatem nostram, & homines habere plenum atque perfectum judicium rationis, cum aliquid eligunt, & spontè ac voluntariè eligere: sed dicunt, decreto Dei & prædeterminatione omnia fieri; nec posse Deo decernenti & prædeterminanti resisti; & liberum arbitrium hominis esse titulum sine re, vel rem de solo titulo, id est nomen inane & supervacaneum. Quòd si nos etiam admittamus, ita determinari à Deo voluntatem nostram, ut non possit agere nisi id ad quod à Deo determinatur; & tamen quia Deus eam liberè*

determinat, & ipsa voluntariè & cum pleno iudicio rationis agit, contendamus hominem esse liberi arbitrii, tota controversia inter nos & hæreticos erit de nomine: utrum videlicet homo sit dicendus liberi arbitrii, nec ne. At profectò labores tot hominum doctissimorum, & ipsius Concilii œcumenici, pro asserenda arbitrii libertate, consumpti, aliud nobis persuadent. Nec enim ignorabant viri illi sapientissimi, quòd S. Augustinus Epistolâ 28. ad Hieronymum, & alibi admonuit, cum de re constat, non esse de nomine litigandum. Il faut assûrement que ce Cardinal eut reconnu l'injustice de cette Censure, & la foiblesse de cette raison, tirée de la liberté de l'homme, contre la grace efficace par elle-même, puis qu'il retrancha l'un & l'autre de cette Edition, à laquelle il prie les Lecteurs & les Imprimeurs de s'attacher. Cependant on voit à la tête de l'Edition de Cologne de l'an 1620. une espece de revision, ou d'examen des Ouvrages de Bellarmin, qui semble n'avoir été faite que pour renouveler & confirmer de nouveau, ce que cet Auteur avoit corrigé & retranché dans l'Edition de Venise. L'affectation même avec laquelle on retrouve ces matieres, lors qu'elles étoient comme assoupies, & après la défense de Paul V. fait assez voir que cela s'est fait autrement, que par le propre mouvement d'un particulier. Je dirai ce que j'en pense.

Cette revision avoit paru dès l'an 1608. de l'impression d'Ingolstadt, & par conséquent peu de tems après la conclusion des Congregations de Auxiliis. Les Superieurs de la Societé avoient vu, durant qu'elles se

tenoient, que souvent on leur oppoſoit l'autorité de Bellarmin; & c'étoit pour eux un embarras. Lui-même s'en ſentit un peu incommodé, & témoignoit quelquefois la peine que cela lui faisoit. Il y a donc ſujet de croire que par l'autorité qu'ils s'étoient reſervée ſur lui, ils lui firent trouver bon de travailler avec les Theologiens qu'on lui nommeroit, à revoir ce grand Ouvrage, & à y changer ce qui s'y trouvoit de plus directement contraire au ſyſtème de Molina. Ainſi la reviſion & la correction ne ſe fit proprement ni par le mouvement, ni ſelon les ſentimens particuliers du Cardinal, mais par l'iniſtinct & l'ordre de la Société; & conformément aux ſentimens qu'elle s'étoit engagée de ſoutenir dans la cauſe de Molina; hors peut-être quelques points que le Cardinal ne pût ſe reſoudre de relâcher, & par le moien deſquels il ſe flattoit de retenir comme dans leur principe, ce qu'il leur abandonnoit par ſoumiſſion. C'eſt eſt celui de la predeſtination gratuite qu'il tenoit comme de foi.

Ce n'eſt point trop deviner que d'avancer ces conjectures. Je ne diſ rien ici que les Auteurs de ſa vie ne nous aient inſinué en d'autres termes. Car ne diſent-ils pas expreſſement que *dans cette reviſion de ſes Ouvrages, il travailloit le plus ſouvent avec le P. Mutio Vitelleschi: ſouvent auſſi avec le P. Benoît Juſtinien & avec le P. Eudemon-Jean; que ces fidèles moniteurs ne lui laiſſoient pas paſſer une ſyllabe de ce qu'ils jugeoient digne de correction, tant parce qu'ils deſiroient qu'il ne manquât rien à la perfection de ſes*

*Vie de Bell.
liv. 2. Ch.*

Écrits, que parce qu'ils savoient qu'il ne pouvoit ni résister aux desirs de ses amis, ni trouver mauvais leurs avis, ni contredire leurs Censures; mais qu'au contraire il se mettoit aussitôt en devoir de changer, & ne se souvenoit plus de ce qu'il avoit écrit auparavant.

Et après avoir loué un peu plus bas sa docilité à l'égard des changemens d'opinions faits en Allemagne, il ajoute que quand il croioit que ce qu'on vouloit lui faire corriger, étoit ou des dogmes de la foi, ou des opinions de fort bons Auteurs & en grand nombre, & appuyées sur des principes solides, il est difficile de dire combien il étoit ferme, inébranlable, inflexible à tout changement. Ce qui parut dans ce qui arriva au sujet des opinions TOUCHANT LA PREDESTINATION ET LES SECOURS DE LA GRACE DE DIEU, qu'il avoit publiées, & touchant l'obligation de donner aux pauvres le superflu du revenu annuel.

Il est donc fort difficile au travers de tout cela, de démêler les sentimens particuliers de Bellarmin, embrassez par son propre choix, d'avec ceux qui lui furent inspirés & dictés par les Supérieurs de la Compagnie; à laquelle il s'étoit donné & dévoué. Et s'il est vrai que dans sa dernière maladie il ait voulu que l'on ne consultât que ses Controverses pour y trouver ses véritables sentimens sur les matières de la grace, on ne voit pas bien à quelle Edition il a voulu qu'on eut recours. Est-ce à l'Edition de Venise, d'où il avoit retranché ce qu'il y avoit de plus odieux dans les précédentes, contre l'École de S. Thomas, ou à l'Edition de Cologne,

où l'on renouvelle ce qu'il avoit auparavant retranché ? Le Correcteur doit donc tomber d'accord, malgré qu'il en ait, que ce Cardinal a manqué de prendre quelque précaution dans son Testament, en renvoyant les gens à ses Controverses, pour y reconnoître ses sentimens sur ces matières depuis si long-tems agitées.

Les deux Ecrits volants de ce Cardinal, que les Jesuites se sont avisez de faire imprimer en 1673. & qu'ils nous produisent de nouveau dans l'*Errata*, servent encore moins à justifier ses Controverses d'alteration & de corruption. Il y combat les sentimens des Dominicains, & justifie ceux de sa Compagnie. Devoit-on en attendre moins d'un Jesuite, qui tout Cardinal qu'il étoit, suivoit en tout les mouvemens de son General ? Mais il n'y dit rien de ses Controverses, dont il s'agit uniquement. Ce n'est pas encore tout. Ces deux pièces qu'on s'est avisé si tard de publier, portent visiblement tous les caracteres de supposition ou d'alteration. Le premier est, dit-on, un Ecrit que ce Jesuite presenta aux Cardinaux du S. Office, sous le Pontificat de Sixte V. à l'occasion de l'affaire de Lessius, contre l'Université de Louvain. Cela est contre toute vraisemblance. L'Université avoit reproché à Lessius dans sa Censure, de n'avoir pas suivi l'exemple de Bellarmin, qui avoit enseigné quelque tems auparavant à Louvain une doctrine très-Augustinienne, & tout-à-fait opposée à celle qu'il introduisoit. Lessius dans sa Réponse avoua le fait ; mais il donna à entendre à ces Docteurs, que Bellarmin avoit depuis

ce tems-là changé de sentiment & d'opinion, de quoi néanmoins il ne donnoit aucune preuve. La Faculté dans sa Replique le défia de produire quoi que ce soit, qui montrât que son Confrere eut changé : sans néanmoins qu'il se soit jamais justifié sur cet article. Et l'on s'avise à present, cent ans après ce différent de Louvain, de publier un Écrit prétendu de Bellarmin, présenté, dit-on; aux Cardinaux du S. Office, pour justifier la doctrine de Lessius contre la Censure de ces Messieurs. Lessius n'en avoit donc jamais rien sçu : car cette pièce eut fermé la bouche à tous ceux qui l'accusoient de mauvaise foi.

Le second est, dit-on, un Écrit que Bellarmin composa du tems des disputes de *Auxiliis*. Il n'en composa que trop pour appuier cette cause, après que sa Société se fut engagée à la défendre. Un homme qui avoit fait vœu, comme le Cardinal de Lugo nous l'assure, de suivre dans sa conduite les conseils de son General, n'avoit garde d'en user autrement. Mais j'aime mieux supposer pour l'honneur de Bellarmin, que son Écrit est alteré, que de le croire capable de l'insigne falsification des Actes manuscrits du Concile de Trente qu'on y lit. *Il est rapporté dans les Actes du Concile (c'est ainsi qu'on le fait parler) qui se gardent au Chateau S. Ange, que deux Religieux aiant proposé dans une Conference des Theologiens, qui se faisoit avant la 6. Session cette opinion de la predetermination du libre arbitre, leur proposition fut mal reçue, parce qu'elle parut peu catholique: & que pour cela le decret fut formé*

formé selon l'opinion des autres, qui étoit l'opinion commune. Or j'ai produit dans ma Réponse aux Questions importantes, l'extrait des Actes de cette Conférence : & j'ai fait voir que ces Religieux, dont le sentiment fut rejeité comme peu catholique, ne proposerent point celui de la Predetermination du libre arbitre, mais celui de Luther sur la Justification ; & qui plus est, dans les propres termes de cet Heresiarque : *Liberum arbitrium se habere merè passivè, & nullo pacto activè ad justificationem.* Un Saint à canoniser est-il bien capable d'une semblable calomnie ?

Quest. 1.
chap. 16.
page 374.

ARTICLE VINT-HUITIEME

DE L'ERRATA.

Il faut mettre parmi les Jesuites opposez à Molina, Benoît Perrerus, Henri Henriques, & Jean Mariana. à Livre 1.
chap. 11.

Perrerus n'a pas été cité sans fondement parmi les Jesuites, qui ont eu des sentimens contraires à ceux de Molina, sur les matieres de la Predetermination & de la grace. On a produit pour le prouver trois endroits de ses Ouvrages, tirez en partie de sa Philosophie, partie de ses Commentaires sur Daniel. On a ajouté le témoignage de l'Université de Douai, qui oppose ce Jesuite aux nouveautez de Lessius dans sa Censure de 1588. On lui a encore produit le témoignage de Balduin Rithovius, Professeur Roial dans cette même Université, qui le produit

L

Chap. 4.

& l'objecte au Jesuite Decker dans la Réponse à son Apologie. Le Correcteur selon sa louable coutume, ne répond quoi que ce soit à ces preuves : & se contente de faire observer que l'Historien a fait mention dans le 2. Livre, d'un Ecrit présenté à Clement VIII. en 1599. & signé de dix Jesuites, parmi lesquels se trouvoit Perrerus, où le sentiment de l'Ecôle de S. Thomas est noté *comme faux, contraire à la saine doctrine, & qui ne doit point se souffrir dans l'Eglise.* Ce qui est, dit-il, une preuve évidente des veritables sentimens de Perrerus, qui devoit obliger l'Historien d'effacer ce qu'il avoit dit de lui dans le premier Livre de son Ouvrage.

Col. 108.
158.

L'Historien a prevenu ce reproche par une observation qui n'est que trop veritable, & qui est même fondée sur les Lois de la Compagnie. Savoir que plusieurs Jesuites qui avoient écrit avant ces differens, & qui s'étoient attachez aux sentimens de l'Ecôle de S. Thomas sur les matieres controversées; quelques-uns même de ceux qui trouvoient mauvais qu'on eut engagé la Société à la défense de Molina, changerent ensuite de sentiment, ou parurent en avoir changé, soit de leur propre mouvement, ou par celui des Superieurs, lors qu'après les premieres demarches du General, la Société se fut engagée. Car alors ils crurent devoir parler selon les lumieres de tout le Corps, au lieu de suivre leurs opinions particulieres. Perrerus fut de ce nombre. Il avoit parlé selon son cœur dans sa Philosophie, & dans ses Commentaires sur l'Écriture, parce qu'il les

composa plusieurs années avant les disputes de Rome : mais se trouvant ensuite sur les lieux, lors que le General prit parti, il ne pût lui refuser son suffrage : & se montra fidèle observateur du Statut de la Compagnie, qui porte, que quant au choix des opinions, il faut soumettre ses lumieres à celles des Superieurs : *Paratus sit ad iudicium suum submittendum, sentiendumque ut fuerit constitutum in Societate, de huiusmodi sentire oportere.* Il ne faut donc pas reprocher à l'Historien de se contredire, lors qu'après avoir raporté au premier Livre, ce que Perrierius avoit écrit avant l'an 1587. conformément à l'École de S. Thomas, il raporte dans le second l'Écrit qu'il soutenoit en 1599. conformément à l'engagement de la Compagnie : mais il faut reprocher à Perrierius d'avoir changé d'avis & de sentiment, dans l'espace de dix ou douze ans. Si toutefois il en a changé. Car de ce qu'on voit son nom au bas d'un Écrit avec ceux de neuf autres Jesuites, il ne s'ensuit pas qu'il fut du sentiment de l'Écrit. On fait ce que l'empire absolu du General, & l'obéissance aveugle des sujets leur fait faire dans la Compagnie contre leur sentiment particulier.

Il y a longtems qu'on se tourne de tous côtés, pour éluder ou infirmer le témoignage d'Henriquès. Mais loin d'y réussir, je vois que plus on tâche d'évader, plus on s'embarasse dans de nouvelles difficultés. J'ai déjà fait voir sensiblement dans la Réponse aux Questions, que ce Jesuite porta

Quest. 1.
Chap. 7.

d'Espagne, & par Clement VIII. que l'attestation de l'Evêque de Cordoue qu'on produit, pour montrer qu'il avoit été autrefois dans les sentimens de la Compagnie, est défectueuse par plusieurs endroits; qu'il se declara contre Molina longtems avant qu'il fut tenté d'entrer dans l'Ordre de S. Dominique, que les chagrins qu'on suppose avoir été cause qu'il écrivit contre Molina, sont des défaites inventées à plaisir & sans fondement. Le Correcteur loin de répondre à ce que j'ai produit sur ce sujet, me fournit sans y penser un nouvel argument, pour le convaincre davantage. Car il fixe à l'an 1592. le commencement *de la revolte & des chagrins* prétendus de ce Jesuite. D'où je conclus avec encore plus d'affurance qu'auparavant, qu'il s'étoit déclaré contre les nouveautés de ses Confreres longtems avant qu'il pensât *à se revolter*, & lors qu'il étoit, comme il le dit lui-même, *très-estimé & très-honoré dans la Compagnie*: puis qu'il publia dès l'an 1593. son Ouvrage *De la derniere fin de l'homme*, où il declare qu'il y avoit plus de vingt ans, qu'il avoit fortement disputé contre la science moienne; mais que malgré lui, & contre son sentiment, cette opinion avoit été embrassée dans l'Italie.

Ante an-
nos 20.

Quant au Jesuite Mariana, l'Historien ne pouvoit parler avec plus de moderation & de retenue de son Livre, *De erroribus in forma gubernationis Societatis Jesu*. Il a d'abord protesté, qu'il ne vouloit rien assurer sur un article si délicat, faute d'avoir toutes les instructions nécessaires, dont la principale

étoit l'original de cet Ouvrage : & qu'il ne feroit que quelques remarques, pour ne pas manquer tout-à-fait à son devoir. *Nihil hic quidquam in re tam arduâ, absque novis documentis, definire ausim, ne ad invidiam loqui videar : pauca tamen, ne officio desim, adnotabo.* Le Correcteur sans répondre à ces remarques, qui refutent par avance ses invectives & ses insultes, lui fait seulement divers reproches sur la citation de cet Ouvrage. 1. D'avoir cité l'ancienne traduction Latine, qui ne répond pas tout-à-fait à l'original Espagnol : & qui plus est de l'avoir citée *Lib. 4. cap. 4.* au lieu que l'Ouvrage n'est point divisé en divers livres, mais seulement en 20. chapitres. 2. D'avoir assuré, que ce Jesuite le fit paroître pendant les *Congregations de Auxiliis*, qui finirent en 1607. au lieu que dans la page suivante, il reconnoît qu'il n'a été imprimé pour la première fois qu'après la mort de Mariana en 1625. 3. D'avoir donné à Mariana des caracteres qui ne se soutiennent pas : l'ayant appelé, *Amateur de la verité, pieux, franc, desintereffé, & incapable de se laisser aveugler pour la gloire de son Ordre* ; lors qu'il s'agissoit du *Livre du gouvernement de la Compagnie*, où il favorise les Dominicains : & l'ayant traité de *lâche, de politique, & de déguisé*, lors qu'il s'est agi de son *Livre de la mort, & de l'immortalité*, où il est favorable à Molina.

Quant au premier, c'est à tort qu'il s'en prend à l'Historien, puisque faute d'avoir toutes les instructions nécessaires sur cet article, il a expressement déclaré, qu'il ne citoit

cet Ouvrage, que sur la foi de Gonet, dont il a copié les paroles : *Quæ verba* (a-t-il dit après la citation) à *Goneto magni nominis Theologo jam pridem laudata in Apologia Thomistarum art. 6. &c.* Il ne peut même avec justice s'en prendre à ce celebre Theologien, qui a crû peut-être (ce que bien d'autres croient encore) que le texte Latin de Mariana est véritablement l'original : ou qui n'avoit pas l'Espagnol, ou qui même ne l'entendoit pas assez pour pouvoir les confronter l'un avec l'autre. D'autres que lui ont cité *Lib. 4. cap. 4.* ce qui me donne lieu de conjecturer que cet Ouvrage de Mariana a pû être imprimé dans un même Tome avec quelques autres, parmi lesquels il tenoit peut-être le quatrième rang. Ce qui aura donné lieu à ces Ecrivains de le citer, comme un quatrième Livre du volume, quoi qu'il ne fût pas divisé en plusieurs Livres. Quoi qu'il en soit, ce n'est là qu'une minutie ; puis que d'ailleurs on ne nie point que ces paroles ne soient mot pour mot dans le texte Latin, qu'ils ont fait profession de citer.

Piccinar.
tom. 3. lib.
6. quæst. 2.
art. 1.

Le second reproche n'est fondé que sur une équivoque ridicule du Correcteur. L'Historien a remarqué que Mariana a composé son Ouvrage du Gouvernement de la Compagnie, pendant le tems des Congregations de *Auxiliis* : ce qu'il a exprimé par le verbe *edidit*, qui signifie aussi-bien *composer*, que *donner au public*. Et comment ne l'auroit-il pas composé dans ce tems-là, puis qu'il y parle dans le 4. Chapitre du différent de Molina, comme d'une affaire qui

Opus de Re-
gimine So-
cietatis pen-
dentibus
Congrega-
tionibus
Auxilia-
rum edidit.

se traitoit actuellement à Rome, & qu'assurement on le trouva parmi ses papiers, lors qu'il fut arrêté vers l'an 1608. ou 1609 ? Mais le Correcteur abusant ridiculement de ce terme équivoque, lui fait dire hardiment que Mariana fit dès-lors imprimer son Ouvrage : & lui reproche sous ce vain pretexte, d'avoir contredit ce qu'il écrit dans la suite, *que cet Ouvrage ne fut jamais imprimé qu'après la mort de l'Auteur.* Il est aisé par un tel moien, d'accuser un Ecrivain de contradiction.

Le troisième reproche n'est qu'une pure calomnie. L'Historien a été si éloigné de donner à Mariana des caracteres qui ne se soutiennent pas ; il a été si éloigné de l'appeler tantôt *Amateur de la verité, pieux, franc, desintéressé &c.* tantôt *lâche, politique, déguisé* : qu'au contraire après lui avoir attribué ces premières qualitez sur le témoignage du Cardinal Baronius, qui les lui donne dans ses Annales, il n'a pû croire qu'il fut véritablement auteur du Livre *de la mort & de l'immortalité*, parce qu'il y a trouvé un caractère de lâcheté, de politique & de déguisement, qui ne convient aucunement à cet Ecrivain. L'Historien s'est expliqué si clairement & si constamment sur ce point, qu'on ne sauroit comprendre comment le Fauteur d'*Errata* a pû lui imposer avec tant de hardiesse. Car après avoir rapporté diverses choses de ce dernier Ouvrage, attribué à Mariana, dans lequel il se declare ouvertement contre S. Augustin, pour justifier les Demipelagiens de Marseille, il a dit : *Quæ*

Ad annum
688. n. 3.

Col. 102.

Col. 29. lone quodam, qui Moliniana scholæ plus justo gratificari vellet, Mariana libris assuta suspicari malim, quàm à præstantis ingenii viro petulanter asserta. Et dans les Additions à l'Histoire : Ita-ne verò scripsisse Marianam existimabimus : Marianam, inquam, veritatis amatorem, ac pietatis cultorem optimum? Absit. Quidni potius interpolatum aut affectum ex integro dicamus opus illud, quo Semipelagianismus non obscure, sed palam ac detractâ larvâ, ab Autore inducitur? Idni dicamus, Marianam professum Semipelagianum habebimus. Ce qu'il a repeté en abrégé dans la Lettre Françoisë au Secretaire de Liege page 36. & 37.

Il faut avouer, que l'amour propre de certaines gens est bien aveugle. On dispute de deux Ouvrages attribués au Jesuite Mariana. Dans l'un il trouve des défauts dans le gouvernement de la Compagnie, & loue l'Ordre de S. Dominique : dans l'autre il trouve des erreurs dans S. Augustin, & justifie les heretiques Demipelagiens. A entendre parler ces gens-là, c'est être calomnieux de profession, que de soutenir que le premier est l'ouvrage de ce Jesuite; & c'est être fort honnête homme que de lui attribuer le second. C'est à dire selon eux, que c'est un plus grand attentat, de trouver des défauts dans le gouvernement de la Societé, que de trouver des erreurs dans la doctrine de S. Augustin; de louer l'Ordre de S. Dominique, que de justifier des heretiques.

ARTICLE VINT-NEUF

DE L'ERRATA.

Parmi les Jesuites contraires à Molina ,
 François Macedo met aussi Gabriel Vasquès : Liv. I. Cha.
 mais il se plaint , que les livres de ce Théolo- 15.
 gien sont alterés.

L'Historien n'a fait que rapporter le sentiment de Macedo touchant Vasquès & ses Ouvrages : & bien loin d'y ajouter foi , & de l'approuver , (comme le Correcteur le dit hardiment pour avoir lieu de l'en charger) il a protesté au contraire , ne vouloir pas le garantir. *Sit ita nec ne* , a-t-il dit , *penès Macedum fides esto*. Cependant le jugement de ce Théologien n'est pas si fort à mépriser , qu'on ne dût au moins répondre à ses preuves , quand on fait profession de le combattre. Il a été 22. ans Jesuite , & a toujours conservé beaucoup d'estime & d'affection pour la Compagnie : ce qui fait voir qu'il n'a point parlé par passion , ni dans le dessein de lui déplaire. Il avoit fait une étude toute particulière de Vasquès , & il l'estimoit extrêmement : *Cujus ego & tunc eram , & modò sum studiosissimus* , dit-il dans l'endroit même dont il s'agit. Il a confronté divers endroits de cet Auteur , sur les matières de la grace , de la prédestination , & de la science de Dieu , pour prouver qu'il y a de l'altération dans quelques-uns , & qu'il bâtit sur d'autres fondemens que Molina. Il s'est informé , à ce

qu'il dit, étant encore Jésuite, des véritables sentimens de ce Théologien. Il a eu même là dessus des Conférences avec ses principaux disciples, Louis Turrien, Salazar Quirin, Gaspard Hurtado, Diego Alarçon, lorsqu'il étoit à Madrid, & à Alcalá. Il soutient enfin avec tant d'assurance ce qu'il avance à ce sujet, qu'il défie tous les Jésuites, & principalement ceux d'Alcalá, de lui répondre. *Ingenuus sum, candidè dico quod sentio, exspecto judicium Patrum Societatis, & in primis Complutensium, quos vehementer amo & colo. Nulli eorum studio & officiis, erga clarissimum istum Theologum cessi aut cedam. Qui me refutare velit, ei per me liceat; sed magnis est opus molitionibus ad meas opinor cogitationes dissipandas.* Ce défi méritoit ce me semble, que le Correcteur examinât ses raisons & ses conjectures. Mais il n'a pas coûtume de se donner tant de peine. C'est assés pour lui, de se repandre en invectives, & de dire, qu'autant vaudroit mettre Bagnès ou Alvarès au nombre des Molinistes, que de citer Vasquès parmi les défenseurs de la grace efficace par elle même. Le public ne se paie point de ces déclamations de Rhetorique; il demande qu'on réponde à ce préjugé par des raisons, & non par des Satyres & des injures: qu'on dise, si l'on peut, quelque chose de nouveau, pour recuser ce témoignage; & non qu'on repete sans cesse de petites chicaneries, sur les ouvrages de Lemos, qu'on a réfutées mille fois. Au reste, il est aussi peu impossible qu'on ait alteré les ouvrages de Vasquès, quoi qu'ils aient été im-

primés pendant sa vie , qu'il est impossible , Voies l'art-
sicle 27.
qu'on ait corrompu ceux de Bellarmin, quoi-
qu'ils aient été imprimés plus de dix fois
avant sa mort.

ARTICLE TRENTE

DE L'ERRATA.

*Il n'est pas surprenant , que tant de Jesuites
se soient élevés contre le livre de la Con-
corde de Molina , puis que les Jesuites de* Liv. 1. Chap.
15.
*Rome , qui en 1560. & en 1562. se dé-
clarerent hautement pour la doctrine de
S. Thomas & de S. Augustin , la soutin-
rent encore avec chaleur en 1589. l'an-
née même que Molina publia son livre ; &
qu'ils l'ont soutenue encore longtems après ,
en 1674.*

LE Correcteur fait ici trois réflexions di-
gnes de lui. La première est , que la
doctrine soutenue à Rome par les Jesuites en
1560. en 1562. en 1589. & en 1674. est
une doctrine qui est actuellement, & qui de
tout tems a été commune parmi les Jesuites :
du moins pour ce qui regarde les articles de
ces Thèses , qui ont le plus de liaison avec
les matières examinées dans les Congrèga-
tions de Auxiliis.

Le public jugera de la justesse de cette ré-
flexion , en confrontant les propositions sui-
vantes , tirées des Thèses soutenues par les
Jesuites , és années ci-dessus marquées , avec
les propositions de Molina , dont on a don-
né la liste dans la 79. page de l'appendix de
l'Histoire.

pag. 217.

1. *Stante efficaci gratiæ auxilio in aliquo, is potest dissentire si velit, non in sensu composito, sed diviso, libertate antecedente, non consequente.* Cette proposition est contradictoirement opposée à celles de Molina, qui sont rapportées, aux nombres 39. 40. & 41. Il est étonnant, que le Correcteur ait osé dire, que la doctrine contenue dans cette proposition, est actuellement, & a été de tout tems commune parmi les Jesuites : lui qui regarde dans les *Questions importantes*, comme un grand inconvenient de la doctrine des Thomistes, qu'ils soient obligés d'avouer, que dans le sens composé l'homme n'a pas le pouvoir de résister à la grace ; & qui soutient avec chaleur, que les Jesuites faisoient voir dans les *Congrégations de Auxiliis*, que le Canon du Concile de Trente ; où il est dit que nous pouvons résister à la grace, doit s'entendre au sens composé. Si le Faiseur de Question & d'Errata entend si peu ce qu'il dit lui même, doit-on s'étonner s'il entend encore moins ce qu'enseignent communement ses Confreres ?

2. *Nulla causa aut ratio, aut extrinsecum motivum reperiri potest, quod Deum moveat ad aeternum actum prædestinationis.*

3. *Non sunt prædestinationis causa, hominum merita ; sed horum illa causa est.*

4. *Neque verò merita effectum prædestinationis subsequuntur, qualia sunt bona opera nostra in gratia, sunt causa prædestinationis : siquidem non essent, nisi prædestinatio præcessisset.*

Ces trois propositions contredifent la do-

étrine de Molina , contenue dans les nombres 77. 78. 79. 84. 85. 89.

5. *Prædestinatio secundum totum suum esse, præsertim secundum proprium effectum, scilicet primam gratiam, non est in nostra potestate.* Molina établit positivement le contraire dans les propositions 16. 21. 27. 28. & 29.

6. *Discrimen reprobi à prædestinato etiam reprobi demerita præcedit.* Celle ci contredit ouvertement la 74. la 77. & la 78. de Molina.

7. *Auxilia prævenientia consistunt in sanctis cogitationibus seu illustrationibus intellectus, & piis affectionibus voluntatis, quas nobis, sine nobis moraliter & liberè concurrentibus, immittit spiritus sanctus, immédiatement & physicè movens & præmovens voluntatem nostram, ad actus bonos eliciendos, prout oportet ad salutem.* Cela est contraire à la 4. la 42. la 43. la 44. & la 45. de Molina.

8. *Illud statuimus cum D. Augustino & D. Thoma, auxilia efficacia à Deo conferri, secundum efficaciam & absolutum Dei decretum, seu propositum salvandi hominem, aut ad se convertendi, aut faciendi illum divinis vocationibus consentire. Hæc Dei voluntas est gratia increata, prima simpliciter & antecedens gratia, ab intrinseco efficax, per quam primò discernitur quicumque bene operatur, à non operante; & quicumque Deo consentit, à non consentiente. Admittimus ergo de facto à Deo prædestinari absoluto & efficaci decreto simpliciter antecedenti, omnem nostram bonam & liberam operationem,*

aliquo modo conducentem ad salutem. Cette proposition aussi bien que la précédente, est contraire à la 6. la 7. la 8. la 53. & la 75. de Molina.

La seconde réflexion du Correcteur est, que les Jesuites, qui soutinrent des Thésés sur la Prédestination & la grace en 1560. en 1562. en 1589. & en 1674. *n'admettent ni la grace efficace par elle même, ni la grace qui prédetermine physiquement la volonté.* Le Lecteur en peut juger par les propositions que je viens de rapporter, sur tout par ces paroles de la 7. & de la 8. *Sine nobis moraliter & liberè concurrentibus immittit spiritus sanctus immediatè & physicè movens & prœmovens voluntatem nostram. Prima simpliciter & antecedens gratia, ab intrinseco efficax &c.*

La troisième réflexion du Correcteur est, que l'Historien retracte sans y penser dans ce chapitre, ce qu'il avoit avancé dans le premier. Puis qu'il dit ici, que les Jesuites combattoient avec ardeur en 1560. 1562. & 1589. pour la doctrine de S. Thomas & de S. Augustin; après avoir dit dans celui là qu'ils entreprirent de concert, de substituer une Théologie nouvelle & plus accommodante, à celle du Docteur Angelique. On a déjà réfuté cette réflexion frivole, dans la Réponse au 2. Article: où l'on a fait toucher au doigt, qu'il n'y a rien dans le texte de l'Historien, qui ne se soutienne parfaitement bien, pourvu qu'on ne l'altère point par des traductions infideles, comme le Correcteur a pris la liberté de faire, selon sa louable coutume. Les lecteurs ne

doivent point être surpris , que son *Errata* soit si grand , puis qu'il en a employé plus de la moitié à corrompre l'Histoire, qu'il a entrepris de corriger.

ARTICLE TRENTE-UN

DE L'ERRATA.

*Ce fut en 1594. que le Corps de la Socie- Liv. 1. Cha.
té se chargea de la cause de Molina. 16.*

Cette proposition, dit le Correcteur, est fautive selon l'usage ordinaire, puis qu'il n'y eut que le P. Antoine Padille Jesuite ; qui entreprit alors la défense de son Confrere, contre un Dominicain de Valladolid : & elle ne peut être véritable, que selon l'usage introduit par les ennemis des Jesuites, dans le langage desquels *le Corps de la Société* signifie tres souvent un seul Jesuite.

Si le P. Antoine de Padilla n'eut agi que comme un particulier & en son propre & privé nom, lors qu'il entreprit la défense de Molina en 1594. & s'il ne l'eut fait qu'à la manière accoutumée, le Correcteur auroit en quelque façon sujet de se plaindre, qu'on attribue au Corps la demarche d'un particulier. Mais ce Professeur n'agit dans cette occasion, qu'en suite d'une deliberation de toute sa Communauté. On n'en demeura pas dans de simples disputes d'École, & dans des Théses soutenues de part & d'autre, on porta l'affaire à l'Inquisition de Valladolid, & peu après à l'Inquisition generale d'Espagne; où les Supérieurs des deux Ordres com-

pag. 179. parurent. Et tout cela se fit en 1594. Pourquoi donc trouver mauvais, qu'on attribue au Corps de la Société, les démarches qui se firent dès cette année ? Si c'est là le langage des ennemis de la Compagnie, on doit donc regarder comme tel, Jean Alphonse de Moscolo Evêque de Leon, dont le Correcteur a rapporté tout au long les deux lettres écrites à Clement VIII. & au Cardinal de Terranova, le 5. & le 14. de Juillet de la même année. Car il y parle de ce différent de Valladolid, non comme d'une simple dispute de deux Professeurs, mais comme d'une querelle excitée entre deux Ordres illustres dans l'Eglise.

Lisez l'Hist. liv. 1. Cha. 17. & 18. Ce fut encore en 1594. que le Nonce du Pape & le grand Inquisiteur d'Espagne commandèrent (conformement aux ordres reçus de Rome) aux Provinciaux des deux Ordres, de mettre par écrit les sentimens des deux Ecôles sur les matières de la grace. Ce que les Jesuites de la Province de Castille, & de la Province de Tolde executerent, avant que l'année fut écoulée. Comment donc ose-t-on dire, qu'il n'y eut en 1594. qu'Antoine de Padilla qui entreprit la défense de son Confrere ? Comment ose-t-on se plaindre que l'Historien ait fait entrer dès lors en cause le Corps de la Compagnie ?

ARTICLE TRENTE-DEUX

DE L'ERRATA.

Les Jésuites de Valladolid prirent la défense de Molina ; dans une Thèse qu'ils dédièrent à l'Infant , fils aîné de Philippe II. Roi d'Espagne , & qu'ils firent soutenir le 4. de Mars 1594. par un Etudiant nommé Jérôme Nugnes , le P. Antoine de Padilla y président. Livre 1.
Chap. 15.

LE Correcteur fait voir ici qu'il est de ces sortes de gens , qui n'ayant lu qu'un livre sur une matière , croient être en droit de critiquer tous ceux qui disent autre chose , que ce qu'ils y ont trouvé. Il a lu , je ne sçai où , (peut-être dans son Henao , qui a écrit depuis peu sur ces matières) que la fameuse Thèse de Valladolid fut dédiée au Cardinal Albert Archiduc d'Autriche ; qu'elle fut soutenue le 5. Mars par un Etudiant nommé Alphonse Romero. Il ne lui en a pas fallu d'avantage : il s'est cru assez autorisé pour censurer l'Historien , qui rapporte autrement quelques-unes de ces circonstances.

Qu'il sache donc que j'ai lu cinq Relations différentes de la dispute de Valladolid , dont trois ont été écrites par des témoins oculaires , les deux autres par des gens contemporains. Toutes ne font pas mention de toutes ces circonstances , & quelques-unes varient sur celles qu'elles rapportent. La Relation d'où l'on a tiré le plus de particu-

rités , & qu'on a citée pour ce sujet à la marge du 16. Chapitre. de l'Histoire , est celle que les Jésuites de Castille présentèrent au grand Inquisiteur. , en même tems qu'ils lui remirent leurs Ecrits sur les matières de la grace , conformément à l'ordre qu'ils avoient reçu le 15. Aoust 1594. Elle est encore en original , écrite en Espagnol , dans la Bibliotheque Angelique de Rome , dans le volume noté X. parce que l'Inquisiteur Portocarrero l'envoia ensuite à Clement VIII. avec toutes les autres pièces que ces Peres avoient remises à son Prédecesseur. Cette Rélation est la seule de celles que j'ai lues , qui fasse mention du Répondant : elle l'appelle Jérôme Nugnès , & fixe le jour de la dispute au 4. Mars , sans faire mention du Prince à qui elle fut dédiée. Les autres , qui font mention de ce Prince , varient sur cela aussi bien que sur le jour que la Thèse fut soutenue les uns nomment l'Infant d'Espagne , les autres le Cardinal Albert , Archiduc d'Aûtriche : celles-là marquent le 4. Mars , celles-ci le 5. du même mois. Mais comme on n'avoit pas les originaux de ces pièces , & qu'on avoit lieu d'en attribuer la variation à l'inadvertance des Copistes , on s'arrêta à l'Original ci-dessus mentionné pour le jour , & à un original de François Pegna , tant pour le jour que pour le Prince. *Defendieron* , dit ce Prélat dans sa Rélation , *ciertas Conclusiones de Theologia dedicadas al Principe de las Españas en aquel tiempo , agora Phelippe terzero , a 4. de Marzo del año 1594.*

Le grand Ecrit, que les Dominicains présenterent en 1595. à l'Inquisition generale d'Espagne, & qu'ils présenterent encore à Clement VIII. sous le titre de *Apologia Provinciae Hispaniae* &c. porte aussi que ces Theses étoient dédiées à l'Infant d'Espagne; quoi qu'il marque le 5. Mars pour le jour qu'elles furent soutenues. *Surrexit Vallisoleti, in Collegio S. Ambrosii Societatis Jesu, quidam Theologus, nomine Antonius Padilla, ejusdem Collegii S. Theologiae Lector, qui sabatho die 5. Mensis Martii 1594. publicis conclusionibus Hispaniarum Principi dicatis &c.*

En voilà plus qu'il n'en faut, pour réfuter le Correcteur sur cet article; & pour lui apprendre à ne pas parler si haut sur un point dont il n'est pas assez instruit.

ARTICLE TRENTE-TROIS

DE L'ERRATA.

Le P. Didaque Nuño argumenta avec chaleur chés les Jesuites. Les Peres Didaque Alvarez & Jérôme Valleso y argumentèrent aussi. Les Dominicains prouverent que la doctrine de Molina étoit heretique, & contraire au Concile de Trente. Les Réponses des Jesuites ne contenterent pas, & toute l'assemblée en fut scandalisée.

Libre I.
Chap. 16.

Comme cette Thèse des Jesuites de Valladolid fit beaucoup de bruit dans toute l'Espagne, & qu'elle doit être regar-

dée comme le commencement des disputes de *Auxiliis*, le Correcteur a jugé à propos d'en parler plus en détail. Nous le suivrons donc pas-à-pas, pour réfuter ses fautes & ses sophismes.

„ Le P. Nuño Dominicain, nous dit-
 „ il, commença la querelle par les déclara-
 „ tions violentes qu'il fit dans ses Le-
 „ çons publiques contre la doctrine de Mo-
 „ lina. Ce ne fut qu'après que les Jesuites eu-
 „ rent vu leur Contre-re traité si injurieu-
 „ sement, qu'ils prirent ouvertement sa dé-
 „ fense. Si donc cette Thèse excita de grands
 „ troubles dans toute l'Espagne, ce sont les
 „ Dominicains, & non pas les Jesuites, qui
 „ en furent les premiers Auteurs:

Je laisse à part cette liberté qu'il se donne d'appeller *violence* & *injure*, le zèle avec lequel le P. Nuño s'éleva contre les nouveautés de Molina. Il n'y a personne qui ne puisse qualifier de même le zèle le plus saint & le plus pur, quand il s'oppose à ses desseins. J'admire seulement la justesse de ce raisonnement: les Dominicains commencèrent à attaquer la doctrine de Molina, les Jesuites se tinrent sur la défensive, c'est donc à ceux là, & non pas à ceux ci, qu'il faut attribuer les troubles qui s'ensuivirent. Le Correcteur suppose donc pour principe, que celui qui attaque le premier une doctrine, quelle qu'elle soit, est nécessairement l'auteur des troubles qui en naissent, & jamais celui qui se tient sur la défensive: A ce compte là Pélage avoit droit d'accuser S. Augustin, d'avoir été la cause de tous les troubles de l'Eglise. Car

ce Prélat fut l'agresseur, & ce Moine ne pensa qu'à se défendre. Que le Correcteur apprenne donc, qu'en matière de doctrine, ce n'est universellement, ni celui qui attaque, ni celui qui se défend, qui est censé Auteur des troubles : mais celui qui soit en attaquant, ou en se défendant prend le parti de l'erreur. Ainsi pour décider à qui c'est qu'on doit attribuer les troubles qui s'éleverent en Espagne, il ne suffit pas d'examiner, qui fut celui qui attaqua, ou celui qui ne faisoit que se défendre, mais lequel des deux prit le mauvais parti : c'est ce que le Correcteur ne fait point. Mais quand on voudroit supposer pour certain, que celui qui attaque, est le coupable en toute occasion ; il est incontestable, que ce ne fut ni Nuño, ni aucun Dominicain qui commença la querelle. Ce fut Molina qui attaqua S. Augustin & tous les Théologiens Catholiques, en les accusant d'avoir troublé l'Eglise par des sentimens outrés, & de n'avoir pas pris de justes tempéramens, pour arrêter les heresies de Pélagé & de Luther. Il est donc vrai que ce furent les Dominicains qui s'éleverent contre Molina ; mais ce ne fut que pour défendre ce saint Docteur, & leur propre Ecole. Il est vrai enfin que les Jesuites n'agirent pas tant pour se défendre que pour soutenir la cause de l'agresseur, & pour autoriser une entreprise qui leur étoit commune avec lui.

Le P. Didac Nuño, continue le Correcteur, argumenta le premier de tous à la Thèse de Valladolid. Il voulut prouver qu'on doit mettre au nombre des Proposi-

,, tions heretiques la proposition suivante ;
 ,, *Cum equalibus auxiliis, omnino & quantum*
 ,, *ad omnia, unus convertitur, alius non con-*
 ,, *vertitur: unus vincit tentationem, alius*
 ,, *succumbit.* C'est-à-dire que ce bon Pere, dès
 ,, le commencement de la dispute, sortit de
 ,, la question, & qu'il entreprit de prouver ce
 ,, qu'on ne lui contestoit pas. Puisque person-
 ,, ne ne doute, que celui qui se convertit,
 ,, n'ait reçu en un sens plus de grace, que ce-
 ,, lui qui ne se convertit pas: puisqu'il est cer-
 ,, tain, que celui qui ne se convertit pas, n'a
 ,, tout au plus que la grace prévenante, qui
 ,, l'excite & qui le pousse à se convertir: au lieu
 ,, que celui qui se convertit, outre la grace pré-
 ,, venante qu'il a reçue, reçoit encore la grace
 ,, cooperante, qui l'aide & qui agit avec lui.

Le Correcteur ne s'accorde point ici avec
 ses Confreres de Castille, lorsqu'il accuse le
 Dominicain d'être sorti de la question, dès le
 commencement de la dispute. Car ceux-là
 disent dans leur Relation, que le Répondant
 nia que cette proposition fut heretique, *Cum*
equalibus auxiliis, omnino & quantum ad om-
nia, unus convertitur, alius non convertitur; &
 que le P. Padille approuva sa Réponse com-
 me probable. Celui-ci au contraire suppose,
qu'on ne lui contesta pas la proposition. Ce
 Professeur fut en cela plus prudent que no-
 tre faiseur d'Errata, attendu l'engagement
 qu'il avoit pris de défendre Molina: car il
 ne pouvoit pas nier que la proposition ne
 fut de ce Pere. In Conc. quæst. 14. Art.
 13. disp. 12. §. *Ex dictis. Si duo æquales*
per omnia & in omnibus conspiciant eandem,
mulierem pulchram, evenire potest, à sola

libertate utriusque , ut unus consentiat in peccatum eam concupiscendo , alter non item. Eademque est ratio de eodem modo affectis , equalitérque à Deo ad fidem vocatis : pro sola namque eorum libertate , potest evenire ut unus complectatur fidem , alter verò eandem contemnat. Et Quest. 22. art. 4. & 5. disp. 1. memb. 11. §. Denique. Sint duo homines justī , animo & corpore ceterisque adjunctis per omnia pares , ponamusque Deum constituisse eodem prorsus modo utrique ex parte sua opitulari ac providere : tunc oblatā eadem peccandi occasione , ex aspectu ejusdem mulieris pulchræ , pro sola innata libertate utriusque , fieri potest , ut unus in peccatum consentiat , alter minime , sed se ipsum cohibeat. C'est ce qu'il enseigne & qu'il ose attribuer à S. Augustin.

Cependant , puis que Padille ne s'avisa de justifier cette proposition de l'accusation d'herésie , qu'en faisant violence aux termes , dans l'explication qu'il y donna ; & en prétendant qu'en la manière qu'elle étoit conçue , elle ne devoit s'entendre , selon Molina , que de la grace prévenante , en quoi le nouvel Apologiste l'a suivi ; voions si le disputant sortit au moins de la question , en poussant son argument. Il continua donc & réfuta l'explication du Professeur , en produisant un autre endroit de Molina , Quæst. 14. art. 13. §. *Illud præterea* , où il suppose une égalité de grace , même cooperante , dans deux personnes ; prétendant que l'un produira des actes surnaturels de charité & de contrition , beaucoup plus parfaits que l'autre ; parce

qu'il y joindra de plus grands efforts naturels du libre arbitre. Ce qu'étant, disoit-il, l'un se distingue nécessairement de l'autre, dans l'ordre même de la grace par les forces de la nature : *Illud praterea vehementer displicet*, ce sont les termes de Molina, *quod subjungunt adversarii, videlicet pro quantitate Auxilii gratia cooperantis, spectandam esse quantitatem actus, quem liberum arbitrium tali auxilio adjutum producit; quasi existente aequali auxilio Dei, non possit esse intentior & ferventior actus contritionis aut dilectionis in homine uno quam in alio, quandiu in via sunt: aut existente auxilio inaequali, non possit esse aequalis actus in duobus, aut major in eo qui minori auxilio adjuvatur. Etenim cum liberum arbitrium una cum auxilio Dei, efficienter in actum, quo se ad justificationem disponit, insuat, sitque causa libera potens, majori aut minori conatu, pro sua libertate influere: utique ab inaequali conatu & influxu liberi arbitrii, evenire potest, ut conferente Deo duobus hominibus aequale auxilium gratia adjuvantis, unus eorum intensius operetur, meliusque se disponat ad gratiam justificantem, quam alius; & ut conferente eisdem inaequalia auxilia, aequè operantur, aut is interdum plus, qui minori suffultus est auxilio. C'est ainsi qu'à la faveur d'un sophisme, Molina réduit aux forces naturelles du libre arbitre, la plus ou moins grande perfection des actes surnaturels. Faute de faire réflexion, que quoi que le libre arbitre agisse, en produisant ces sortes d'actes, il n'agit pas néanmoins comme cause naturelle, mais com-*

me surnaturelle ; & comme élevée au dessus de ses propres forces : & qu'ainsi il ne faut pas juger de la perfection plus ou moins grande de ces actes , par rapport aux forces de la nature , comme telle : mais par rapport ou plus ou au moins d'élevation qu'il reçoit de la grace. Ce que S. Thomas a très judicieusement remarqué dans une matière toute semblable , 1. part. quæst. 12. art. 6.

Le Correcteur insistant sur l'explication forcée & violente de Padille , croit justifier son Molina , & énerver la force de l'argument du Professeur Dominicain , en disant , que ce Jesuite a déclaré plusieurs fois , qu'il ne parle ordinairement dans ses Hypotheses , que d'une égalité de graces prévenantes : & qu'il a reconnu , que celui qui se convertit , a toujours la grace cooperante , que n'a point celui qui ne se convertit pas. Tout homme qui n'est point versé dans la doctrine de ce Théologien , se paiera d'une telle réponse ; mais ceux qui sont instruits de ses principes , jugeront aisément que ce n'est là qu'une méchante défaite , & une illusion qui bien loin de le justifier d'avoir attribué aux forces du libre arbitre la conversion d'un pécheur , par préférence à un autre qui ne se convertit pas , ne sert qu'à le convaincre davantage. Voici comment le P. Nuño le fit voir.

La Grace cooperante , dit-il , selon les principes de Molina , n'est point du tout distinguée de la prévenante. Elle n'est même cooperante , que parce que le libre arbitre joint sa coopération à la même entité

de grace, qui l'a prévenu : & c'est à raison de cette cooperation, qu'elle change de nom & de condition, & qu'elle influe à la conversion, sans que Dieu de son côté y ajoute rien de nouveau. Celui qui se convertit n'a donc rien au dessus de celui qui ne se convertit pas, sinon le consentement de son libre arbitre : & la grace cooperante Molinienne qu'on lui donne, n'est qu'un nouveau nom, dont on qualifie la même entité de grace, qui lui est commune avec l'autre. Ils sont par conséquent entièrement égaux, pour ce qui est de la grace qu'ils ont reçue de la main de Dieu ; & l'un ne diffère & ne se distingue de l'autre, que par les efforts de la nature : selon cette grande maxime de S. Augustin : *Gratia quæ est communis bonis & malis, non discernit bonos à malis.* Il faudroit copier presque tout Molina, si on vouloit rapporter tous les endroits où il établit son principe : je me contenterai de mettre sous les yeux du lecteur ce qu'il dit à ce sujet dans sa Concorde, Question 14. art. 13. disp. 38. §. *Multa sanè. Præcipuè ostensum est gratiam cooperantem, unam & eandem numero esse cum præveniente ac excitante, sortitive rationem cooperantis, quatenus consentiente jam libero nostro arbitrio gratiæ prævenienti, & cooperante per liberum concursum ad actus quibus convertimur, atque ad justificationem disponimur, ipsa quoque gratia cooperatur ac influit in eosdem actus. Et §. Hinc patet. Licet gratia præveniens, qua præveniens est, antecedit consensum nostri arbitrii & cooperationem ipsius ad actus creden-*

di, sperandi, & pœnitendi, quibus ad Deum convertimur, influxus tamen & cooperatio ejusdem gratiæ cum nostro arbitrio: ad eodem actus, à quo gratia præveniens rationem sortitur gratiæ cooperantis, non antecedit liberum nostrum consensum, & cooperationem ad nostram conversionem, sed concomitatur & ab ea pendet..... Licet contradictionem involvat, esse influxum illum gratiæ prævenientis cum nostro arbitrio, à quo gratia illa sortitur rationem gratiæ cooperantis conversionem nostram, quin arbitrium ipsum eandem cooperetur, ac convertatur: quia tamen influxus ille gratiæ cooperantis non antecedit consensum, determinationem, & cooperationem arbitrii ad eandem conversionem, quin potius ab ea pendet, ut sit in rerum natura; nullam omnino necessitatem, nisi tantum consequentiæ imponit arbitrio nostro, neque ab illo facultatem aufert, non cooperandi, si velit, in eo ipso instanti, in quo conversionem ipsam cooperatur. Il tire même ailleurs de ce principe, la conséquence que Nuño avoit tirée, & que tout bon Théologien en tirera: Que si la grace cooperante, qu'a celui qui se convertit, au-dessus de celui qui ne se convertit pas, n'est point distinguée de la prévenante, qui est commune à tous les deux; si elle dépend du libre arbitre, pour influer à la conversion; il faut uniquement attribuer aux pures forces naturelles de l'un, l'avantage qu'il a sur l'autre: *Solum provenit ab innatâ, ac propriâ, & intrinsecâ libertate.*

Quæst. 23.
art. 4. &
5. disp. 1.
m. 16.

Le public jugera de tout ceci, si le P. Nuño, qui pouvoit avec chaleur ces diffi-

cultez dans la dispute de Valladolid, s'échauffoit si mal à propos que le prétend le Correcteur : & si ce Censeur téméraire, qui le traite de ridicule, ne se rend pas ridicule lui-même. Il ne paroît que trop, que le P. Alvarez & le P. Lemos, qui combattirent la même erreur dans les disputes de Rome, & qui y raisonnerent sur ce point comme avoit raisonné cet ancien Professeur en Espagne, ne firent point pitié à cette auguste Assemblée : puisque parmi les Propositions erronées que l'on voit condamnées dans le projet de la Bulle, on trouve celle-ci, qui avoit été le sujet de la première querelle : nombre 21. *Ex sola arbitrii humani libertate provenit, quòd ex duobus aequali auxilio interius à Deo vocatis, unus convertatur, altero in peccato permanente.* Mais continuons d'examiner les reflexions de notre Censeur sur le succès de cette dispute de Valladolid.

” Le Pere Jérôme Valleso argumenta à cette
 ” même Thèse : mais comme c'étoit un hom-
 ” me de grande piété, il le fit avec beaucoup
 ” de douceur & de modestie.” Cela est vrai,
 ” & il en est assurément plus louable. Mais
 cette douceur & cette modestie ne l'empê-
 chèrent pas d'aller lui-même dénoncer à
 l'Inquisition la doctrine que les Jesuites
 avoient soutenue dans cette Thèse. Et sa
 grande piété nous doit être garant, que l'en-
 vie & la jalousie n'eurent aucune part à la
 démarche qu'il fit en son propre & privé
 nom, & au nom de ses Confreres.

L'Abbé le Blanc (continue-t-il) ajoute,
 que le P. Alvarez argumenta aussi : le P.
 Hénao dit qu'il n'y argumenta point.

Voilà un plaisant témoin que le P. Henao. Il s'agit d'un fait arrivé depuis cent & neuf ans, & l'on nous cite pour témoin un Ecrivain de nos jours, & qui même vit encore, s'il n'est mort depuis un an. La Relation des Jesuites de Castille, composée dans le tems même de la dispute, assure qu'Alvarez y disputa, & loue fort sa modestie. Celle de *Dalmatius Amatus*; écrite & publiée la même année 1594. fait mention de l'argument qu'il proposa, tiré du Livre de S. Augustin, *Contra duas Epistolas Pelagianorum*. Alvarez lui-même se nomme parmi les disputans, dans une petite Relation qu'il fit en 1606. Que peut contre tout cela le témoignage du Jesuite Henao?

Tout le scandale (conclut-il) fut causé par le P. Nuño, qui disputa sans rien dire qui persuadât aux Auditeurs que la doctrine de Molina ne fut pas saine; & par le P. Avendaño, qui prêcha deux jours après contre ce que les Jesuites avoient soutenu. Comme il conste par les lettres d'Alphonse de Mendosa, Abbé de Valladolid, & Grand Vicaire du Diocèse, à Camille Caietan Nonce du Pape, & à l'Archevêque de Tolède Grand Inquisiteur d'Espagne.

Quoi qu'on soit en droit de rejeter les pieces que le Correcteur nous oppose, sans nous marquer où en sont les Originaux, & sans citer aucun Auteur non suspect qui les ait produites avant lui; je veux bien néanmoins le laisser par provision en possession de ces Lettres, parce que je n'ai aucune preuve pour en contester la verité. Cet Abbé, qu'on doit regarder comme suspect,

puis qu'il fut invité par les Jésuites, pour tenir dans cet Acte public la place du Mécenas, auquel il étoit dédié, fait consister le scandale, la passion, & le peu de modestie du Dominicain qui disputa, en ce qu'il censura la Thèse au mépris du S. Office : parce qu'il n'appartient qu'à ce Tribunal de censurer & de qualifier des Propositions. On lui est fort obligé de s'être ainsi expliqué dans sa Lettre au Nonce de Sa Sainteté : car on auroit pensé tout autre chose. Mais il ne devoit pas ignorer, qu'outre le jugement définitif & une Censure juridique, qui appartient à ce Tribunal dans les lieux où il est établi, il y a un jugement purement doctrinal, que chaque Docteur peut porter, en déclarant simplement son sentiment sur une proposition qu'il examine, sans prétendre néanmoins que son avis soit décisif. Il paroît bien que les Dominicains ne censuroient que de cette manière les sentimens de Molina contre lesquels ils dispuoient : puis qu'au même tems qu'ils les qualifioient, ils les déferoient au S. Office, pour en avoir un jugement d'autorité. Si c'est là scandaliser le monde, jamais Theologien ne l'a plus scandalisé que Molina : car il qualifie souvent d'erreur des opinions qu'il reconnoît être fort communes dans les Écoles. Ceux qui peseront meurement les difficultez que Nuño forma contre la proposition de Molina, verront bien qu'elles étoient très-capables de persuader aux Auditeurs que la doctrine de ce Theologien n'étoit pas saine. Du moins la Congregation de Auxiliis, qui la condamna d'erreur dans le projet de la

Bulle, en jugea tout autrement que l'Abbé de Valladolid.

Mais à quoi est-ce que jè m'arrête ? Depuis quand voudroit-on juger de la qualité d'une cause par les informations d'une partie, & par des lettres de faveur qu'elle obtient pour la soutenir, plutôt que par la sentence des Juges ? Il ne faut que savoir le succès de cette affaire, pour reconnoître que le Nonce & l'Inquisiteur s'apperçurent enfin de la partialité de cet Abbé : & qu'ils jugerent l'un & l'autre de la dispute du P. Nuño, tout autrement qu'il n'en avoit jugé dans ses Lettres. Car l'Inquisition, sans avoir égard à ces scandales prétendus, donna un decret par lequel il fut permis à Nuño de soutenir des Theses contre les Propositions de Molina, qui avoient été le sujet de la premiere dispute, & de les qualifier de fausses, non-probables, & insoutenables : *Falsas, improbabiles, indefensabiles*. Ce qu'on n'auroit eu garde de lui permettre, si l'on avoit été bien persuadé, qu'il eut auparavant causé du scandale en les impugnant, pour ne pas lui donner occasion d'en causer un nouveau dans une seconde dispute. Il est vrai que le decret de ce Tribunal ne portoit point qu'il les qualifiât *d'heretiques* ; ce qu'en effet il ne fit pas : parce qu'on n'avoit pas encore jugé du fond de la doctrine. Mais ce qui lui fut permis en attendant, montre bien qu'on étoit prevenu en sa faveur, & convaincu de sa bonne conduite, nonobstant toutes les informations de l'Abbé.

Lises l'Hist.
Col. 116.

117.

Pour ce qui est d'Avendaño, nous lisons dans la Relation de *Dalmatius Amatus*,

composée en 1594. que le Nonce aiant cité ce Predicateur les fêtes de Pâques, pour rendre compte de ce qu'il avoit prêché le 6. & le 7. du mois de Mars; il le renvoia trois mois après à Valladolid, pleinement justifié. Si cela est; le scandale qu'on lui imputoit, est aussi chimerique que celui du P. Nuño. Cependant puis que le Correcteur nous cite dans l'article 44. une sentence du Nonce, portée contre lui le 5. Janvier de l'an 1595. par laquelle on lui interdisoit la predication dans Burgos, dans Madrid, dans Valladolid, dans Alcalá, & dans Medina del Campo: il faut; si elle est véritable, qu'on lui eût suscité quelque nouvelle affaire; & qu'il eût commis quelque faute dans l'exercice de son Ministère. En quoi je ne prétens ni le justifier, ni le défendre: non seulement parce que cela n'est plus de mon sujet, mais encore parce qu'on doit ce respect au Juge qui porta la sentence.

ARTICLE TRÉNTE-QUATRE DE L'ERRATA.

Livre 1.
Chap. 16.

Deux mois après, le P. Nuño Dominicain fit à son tour une These contre Molina. Les Jesuites firent ce qu'ils purent pour l'empêcher; mais en vain. Les Inquisiteurs trouverent bon que les opinions soutenues chez les Jesuites, fussent attaquées par les Dominicains comme fausses. Et appuyées sur de mauvaises raisons.

N'En déplaise au Correcteur; le decret de l'Inquisition dont l'Historien fait mention, portoit qu'on pourroit donner de plus

plus fortes qualifications aux opinions soutenues chez les Jesuites; savoir qu'on les rejetteroit comme fausses, non probables, & insoutenables : *Uti falsas, improbables, indefensabiles.*

Les instances que ces Peres avoient faites pour empêcher que le P. Nuño ne fit soutenir des Theses contre Molina, n'étoient point fondée sur ce pretexte ridicule, qu'il ne fut pas permis de combattre les opinions de ce Theologien, que les Professeurs de la Societé combattent fort souvent eux-mêmes; l'Historien n'a eu garde de les faire raisonner si sottement dans leur Requête : mais sur cet autre pretexte, que ces opinions aiant été déjà dénoncées au S. Office, personne n'en pouvoit porter aucun jugement, jusqu'à ce que ce Tribunal eût prononcé. Ainsi puis que les Inquisiteurs trouverent bon que la These fut soutenue, & que les opinions de Molina y fussent rejetées, comme fausses, non-probables, & insoutenables, il est évident que les Jesuites n'obtinrent point l'effet de leur Requête.

ARTICLE TRENTE-CINQ

DE L'ERRATA.

Le P. Antoine Padille Jesuite argumenta à Livre 1. la These qui se fit chez les Dominicains : Chap. 16. mais forcé par les raisons de son Adversaire, il reconnut que la doctrine du Livre de la Concorde étoit erronée, & qu'en voulant la défendre, il avoit lui-même soutenu imprudemment des erreurs.

CE fait est raporté dans l'Histoire sur la foi d'une Relation imprimée, que les Peres d'Oviedo & de Hormosa Dominicains

publicerent dans Valladolid , où la dispute s'étoit faite ; & dans un tems où tout le monde avoit encore la memoire fraîche de ce qui s'y étoit passé. Quand ils auroient eu assez de mauvaise foi pour vouloir écrire les choses autrement qu'elles n'étoient , peut-on croire qu'ils eussent eu assez peu de conduite , pour publier leurs mensonges dans cette grande Ville , où il y avoit autant de témoins de la verité , qu'il y avoit eu de personnes qui avoient assisté à la dispute dont ils parloient ? Le Correcteur qui fait lui-même ces reflexions , ne laisse pas d'accuser cette Relation de calomnie , en nous opposant celle que le P. Antoine Padille publia , dit-il , quelques jours après , où il raconte le fait tout autrement. Il relève les qualités de ce Jesuite , sa naissance , sa pieté , sa doctrine , comme autant de preuves de sa bonne foi : & fait remarquer sur toutes choses , que sa Relation fut soussrite de douze témoins , qui attesterent qu'elle contenoit verité.

J'avoue que personne ne pouvoit mieux savoir que ce Jesuite , ce qu'il avoit accordé dans la dispute. Mais comme il est assez ordinaire qu'on accorde ou qu'on nie dans une dispute pleine d'ardeur , où l'on se trouve pressé de répondre , ce qu'on est ensuite fâché d'avoir accordé ou nié , quand on vient à réfléchir sur ce qu'on a dit dans la chaleur ; on est moins obligé de l'en croire qu'à tout autre. Sur tout y aiant des raisons d'interêt qui l'engageoient à defavouer ce qu'il avoit avancé malgré lui , & forcé par les raisons de son adversaire. Il étoit illustre par sa nais-

sance, par sa piété, par sa doctrine; je le veux: mais les Peres d'Oviedo & de Hormosa l'étoient aussi: & je trouve ce dernier fort loué pour ses rares qualitez dans les Bibliothèques de Nicolas Antoine, d'Hiacinte de Parra, & d'Ambroise de Altamura. Et quoi que ces deux Dominicains pussent avoir quelque intérêt au bon ou mauvais succès de la dispute, où il s'agissoit de l'honneur de leur Ordre; Padille en avoit encore plus, puis qu'il s'agissoit de l'honneur de la Société & de celui de sa personne.

Cependant ce n'est point à cela que je m'arrête; je veux bien qu'on n'ajoute point foi aux deux Relations, à n'en considérer simplement que les Auteurs: mais on ne peut s'empêcher de considérer le jugement qu'en firent des Juges qu'on ne peut recuser: le sort différent qu'elles eurent décide du prix de l'une & de l'autre. L'Inquisition de Valladolid en prit bientôt connoissance. Elle fit saisir tous les exemplaires de la Relation de Padille, nonobstant la souscription de ses douze témoins mandiés. Les Jesuites de Castille tombent d'accord de ce fait, dans la Relation qu'ils presenterent quelque tems après au grand Inquisiteur d'Espagne, dont j'ai parlé ci-dessus: quoi que pour diminuer l'affront qu'il reçut en cela, ils ajoutent qu'on lui rendit son Original. On n'en usa pas de même à l'égard des Dominicains. Leur Relation eut son cours, & elle fut publiée dans toute la Castille sans aucun obstacle de ce Tribunal. Que doit-on conclure de tout cela, sinon qu'on reconnut la fausseté de l'une, & la verité de l'autre:

& qu'on découvrit de la cabale, de la collusion, & de la mauvaise foi dans les témoins dont on avoit mandié les suffrages. Aussi suffit-il de les examiner, pour s'en appercevoir. On y remarque des Jurisconsultes & des Medecins; & ce qui est de plus plaisant, on en voit qui avouent dans leur signature, qu'ils n'ont jamais étudié en Theologie: *Quamvis Facultati Theologicae non navaverim operam*, dit Dom Diego Lopès de Salfedo, dans le témoignage qu'il rend. Est-il bien possible, que dans une dispute d'aussi grand éclat que celle-là, à laquelle on étoit invité près de trois mois auparavant; ensuite d'un conflit aussi opiniâtre que celui qui étoit arrivé chez les Jesuites; & après diverses instances faites pardevant les Inquisiteurs pour l'empêcher; est-il possible, dis-je, qu'il n'y eut pas assisté un nombre competent de Theologiens, pour qu'on fut réduit à mandier des suffrages d'Avocats & de Medecins, pour attester ce qui s'y étoit dit touchant les plus subtiles & les plus delicates difficultez de la Theologie.

Bien plus, cette Relation ne s'accorde point avec celle des Jesuites de Castille dans le point principal qu'elle renferme. Car elle porte, que le Pere Padille prétendoit que cette proposition que Nuño censuroit dans sa These comme fausse & insoutenable, n'étoit aucunement de Molina; & qu'elle n'étoit pas censurée aussi fortement qu'elle le meritoit, étant absoiument erronée: *Cum eodem omnino auxilio, aequali ex parte Dei, pro sola libera voluntate, unus convertitur, alius non convertitur*. Et les Jesuites de Ca-

Bille la font soutenir au P. Padille, comme exemte d'erreur, dans la dispute precedente. Car ils y font disputer le P. Nuño de cette maniere : *Hæc propositio est hæretica: Cum equalibus auxiliis omninò & quantum ad omnia, unus convertitur, alius non convertitur. Ergo hæc propositio* (c'étoit celle qui étoit dans la These des Jesuites) *est erronea, nudè sumpta, & non explicata: Cum equalibus auxiliis unus convertitur, alius non convertitur.* A quoi, disent-ils, le Répondant nia l'antecedent, & le P. Padille confirma sa Réponse comme probable : prétendant que cette Proposition, en la maniere qu'elle étoit énoncée, ne signifioit qu'une égalité de grace prevenante. Cela étant, quel cas doit-on faire de cette Relation infortunée, & si mal concertée, que le Correcteur nous oppose avec tant d'ostentation, & d'un air si triomphant ?

ARTICLE TRENTÉ-SIX

DE L'ERRATA.

Les Jesuites allèrent eux mêmes déferer le Livre 1. de Molina à l'Inquisition : & ils le Chap. 16. défererent comme suspect d'héresie. Toute la grace qu'ils demanderent, c'est qu'on ne le fit point examiner par les Dominicains.

Cette circonstance qu'on lit en propres termes dans la Relation de *Dalmatius Amatus*, dépend, comme l'avoue le Correcteur, des deux faits précédens. Car si le

succès des disputes de Valladolid fut tel qu'on l'a rapporté ; il n'est pas difficile de comprendre , que les Jesuites allèrent eux mêmes déferer aux Inquisiteurs le livre de la Concorde ; au moins pour éviter l'indignation du public , & pour obtenir par cette démarche de respect & de soumission, envers ce sacré Tribunal, que les Dominicains n'en fussent pas les Examineurs. Puis donc que le Correcteur n'oppose rien de nouveau à cet article , & qu'il le croit suffisamment réfuté, par ce qu'il a objecté aux précédents : nous ne dirons aussi rien de nouveau pour l'appuyer , aiant déjà réfuté ses objections.

On pourroit seulement trouver étrange, que le Corps de la Compagnie eut entrepris la défense de Molina , après une telle démarche des Jesuites de Valladolid. Mais outre qu'il est certain , que les Supérieurs suprêmes engagèrent la Compagnie , à défendre ce Théologien , contre l'avis de divers particuliers des plus sages, cette conduite d'ailleurs n'est pas si extraordinaire, qu'on pourroit se l'imaginer. Qui ne scait qu'après le desaveu que les Jesuites de Paris donnèrent de la doctrine du Péché philosophique , dans trois lettres qu'ils publièrent au mois de Janvier de l'an 1690. leur Procureur general présenta Réquête à l'Inquisition generale de Rome pour la défendre ; & que ce Tribunal permit à son instance , qu'un Jesuite fut admis comme Avocat de la Compagnie , dans les Congrégations qu'on tint pour l'examiner & la condamner. Qui ne fait qu'en même

*Fulg. lib. 7
2. de vita
Bell. c. 5.*

tems que quelques-uns d'eux prêchoient dans Paris contre les nouvelles Maximes de la vie Mystique , les autres sollicitoient ouvertement dans Rome pour en empêcher la condamnation ? Il n'est donc pas surprenant, que le Corps de la Compagnie ait entrepris la défense de Molina , après la démarche des Jesuites de Valladolid.

ARTICLE TRENTE - SEPT

DE L'ERRATA.

*Deux Dominicains pour rendre la Rétra- Livre 1.
tation des Jesuites plus celebre, firent im- Chap. 16.
primer une Relation de tout ce qui s'étoit
passé, & en remplirent toute la Castille.
Les Jesuites pour mettre leur honneur à
couvert, firent quelques mois après une
Relation contraire, dans laquelle ils tâ-
cherent adroitement de déguiser la vé-
rité.*

LE Correcteur ne fait que trois petites Réflexions sur cet article. La première, qu'on voit par ces paroles de l'Historien, l'application des Dominicains d'Espagne, à décrier les Jesuites. La seconde, que l'Historien a manqué d'exactitude, en disant que les Jesuites firent quelques mois après leur Relation; puis qu'il est constant, par les dates mêmes des souscriptions, qu'elle a été faite quinze jours après la Thèse des Dominicains. La troisième qu'il a agi de mauvaise foi, en ce que sachant que

la Relation de ses deux Confreres avoit été réfutée par une Relation contraire, autorisée par la déposition juridique de douze témoins, il n'a pas laissé de faire valoir la première au préjudice de la seconde.

Et moi je fais à mon tour trois réflexions sur celles du Correcteur. La première, qu'on voit son application à décrier les Dominicains par ses calomnies fondées sur le jugement temeraire qu'il fait de leur intention : comme si on ne pouvoit faire une Relation d'une dispute d'éclat, dont on prévoit naturellement les conséquences, que dans le dessein formé de décrier les personnes. La seconde, qu'il a manqué de bonne foi, en faisant dire à l'Historien que les Jesuites firent quelques mois après leur Relation; & d'exactitude, en se prévalant de la date des souscriptions. Car quoi que leur Relation eut été composée, pour le plus tard, quinze jours après la Thèse des Dominicains, puis que quelques uns la souscrivirent dès le 31. de Mai : il est certain néanmoins, qu'elle ne fut pas si tôt publiée; puisque d'autres ne la souscrivirent que le 16. de Juin. Or l'Historien n'a parlé que de la publication de cette pièce : *Vulgatâ*, a-t-il dit, *post menses aliquot alterâ narratione*. La troisième, qu'il agit de mauvaise foi, en ce qu'ayant lu dans l'Historie, que l'Inquisition fit supprimer la Relation des Jesuites, non obstant les souscriptions mandées des 12. témoins, dont on a fait voir la collusion, & qu'elle laissa librement publier celle des Dominicains; il ne laisse pas de faire valoir celle-là, au préjudice de celle-ci.

La Thèse
avoit été
soutenu le
27. Mai.

ARTICLE TRENTE-HUIT

DEL'ERRATA.

Cependant Bagnès défera la doctrine de Livre. 1.
 Molina à l'Inquisition. Le grand Inquisiteur Chap. 17.
 avertit le Pape de ce qui se passoit en Es-
 pagne. Les Jesuites engagèrent des Prélats
 de Cour à écrire à sa Sainteté des lettres
 très fortes en leur faveur.

ON ne fauroit donner à la proposition
 de l'Historien un tour plus malin que
 celui du Correcteur. On a dit dans l'Histoire,
 qu'il y eut *des Seigneurs de la Cour*, qui
 dans cette conjoncture écrivirent au Pape
 des lettres très fortes en faveur des Jesui-
 tes, & donnèrent à S. S. des impressions
 très facheuses contre les Dominicains, dont
 Elle ne revint que très difficilement, &
 après avoir meurement examiné toutes cho-
 ses. On a ajouté, que le Cardinal de Ca-
 stro & l'Evêque de Leon furent de ce nom-
 bre : *Nec interim viri aulici defuerunt* &c.
 Que fait ici le Corrupteur ? Pour rendre
 cette proposition plus odieuse, il fait dire
 à l'Historien, que *des Evêques de Cour* écri-
 virent en faveur des Jesuites : & emploie
 toute sa satire pour exagérer la maligni-
 té de cette expression, qui n'est aucune-
 ment de l'Historien, mais de lui seul. En
 effet, quoi que le terme Latin *vir aulicus*
 signifie également *un homme de la Cour*, &
un homme de Cour : il y a néanmoins une
 très grande difference, entre ces deux ma-

Lisez le Dictionnaire de l'Académie, & celui de M. de Furetière.

nières de parler dans notre langue. Tout homme qui suit la Cour, & qui y est attaché par son rang, sa dignité, ou son emploi, est un Seigneur, ou un homme de la Cour, Mais on n'appelle proprement homme de Cour, que celui qui y vit selon ses maximes, qui en a l'air & les manières, comme le remarquent Messieurs de l'Académie. Un saint Charles, qui suivroit la Cour par obligation d'un emploi, ou d'une charge qu'il y auroit (comme seroit celle de grand-Aumosnier) seroit un Evêque, & un Seigneur de la Cour, mais il ne seroit point, Evêque de Cour. Et je m'assûre que les Jesuites, qui se croiroient fort offensés si on les appelloit des Confesseurs de Cour, ne trouveront jamais mauvais qu'on dise d'eux, qu'ils sont les Confesseurs de la Cour. Tant il y a de la différence, entre ces deux manières de parler de notre langue. Que le Correcteur tire donc tel avantage qu'il lui plaira, des lettres que ces Seigneurs de la Cour d'Espagne, & ces Evêques écrivirent à Clement VIII. pour le prévenir en faveur des Jesuites; on ne le lui envie point, puis que ce Pape revint quelque tems après de ces préventions; Mais qu'il ne prenne point la liberté de donner des interprétations malignes à des expressions innocentes de l'Historien, pour lui en faire ensuite un crime.

Rien n'est plus impertinent & plus fade que ce qu'il ajoute après nous avoir donné tout au long les deux lettres de l'Evêque de Leon. Je suis surpris, de ce que notre Historien n'a pas mis aussi S. François de Sa-

les au nombre des Evêques de Cour. Car enfin tout le monde sçait que ce grand Saint, le modèle des Evêques de ces derniers tems, a toujours été déclaré pour le sentiment des Jesuites, comme il paroît par la lettre dont les Peres d'Anvers gardent précieusement l'original. A quel propos veut-il encore faire retomber sur ce saint Prélat, cette injure forgée & inventée à plaisir? L'Historien ne parle que des Evêques de la Cour d'Espagne, qui écrivirent en 1594. à Clement VIII. Et ce mauvais plaisant fait semblant d'être surpris, de ce qu'on n'a pas mis ce Saint dans ce nombre: lui dis-je, qui écrivit (dit-on) une lettre, non d'Espagne, mais de Savoie; non en 1594. mais en 1618. non à Clement VIII. mais à Lessius Jesuite. Quelqu'un sera plus raisonnablement surpris de ce que les Jesuites, à ce qu'on dit, n'ont jamais fait voir l'original de cette lettre, qui contient un si bel éloge de Lessius & de ses ouvrages, pour mettre les opinions meurtrières & inhumaines de ce Jesuite, sur l'homicide, sur les Contrats, & sur tant d'autres matières morales, à l'abri des Censures de Rome, du Clergé de France, des Universités de Paris & de Louvain. On le pouvoit peut-être, avec autant de fondement, qu'on l'a produit à présent, pour canoniser ses sentimens sur les matières de la grace. Car la plupart de ses opinions censurées sont tirées de l'ouvrage même de *Jure & Justitia*, dont ce Saint a particulièrement fait l'éloge dans cette lettre. Tant il est vrai, qu'on ne doit faire aucun fond sur des lettres de recommandation, ou

de compliment, dans lesquelles on loue des auteurs & leurs ouvrages, qu'on n'a parcouru fort souvent qu'à la hâte, ou donc on n'a lu que des endroits favorables.

Dans la lettre, & dans les Additions à l'Histoire.

M. de Meaux.

Pour moi je ne repeterai point ici ce que j'ai déjà fait voir ailleurs à l'occasion de cette pièce, & à quoi le Correcteur n'a pas pris la peine de répondre. 1. Qu'elle est très incertaine, & très douteuse. 2. Qu'elle ne touche aucunement le point dont on disputoit dans les Congrégations de *Auxiliis* : mais une simple difficulté Scholaistique, qui n'est de nulle conséquence. 3. Que selon la remarque d'un des plus savans Evêques de France, les sentimens du saint Evêque de Genève sur les matières de la grace, ne sont pas des plus Augustiniens : *Et que selon l'esprit de son tems, il avoit peut-être moins lu les Peres, que les Scholastiques modernes.* Je dirai seulement, que ce saint Evêque n'avoit aucun systême fixe sur les matieres de la Predestination & de la grace ; qu'il ne les a jamais fort examinées ; & que comme dans son *Traité de l'amour de Dieu*, il a paru donner dans des opinions relâchées que les Jesuites avoient mises en vogue, il semble aussi en d'autres occasions avoir approuvé des expressions, que notre Critique ne pardonneroit pas à un Thomiste, si elles lui étoient échappées, & dans lesquelles il croiroit avoir trouvé de quoi prouver que son sentiment seroit, qu'il suffit que la volonté soit exemte de contrainte pour demeurer libre sous la motion de la grace efficace. Le celebre Jean Pierre le Camus Evêque de Belley, intime ami &

L'Esprit du B. François de Sales &c.

confident de ce Saint, qui a fait imprimer six volumes touchant ses sentimens & ses actions, raporte dans le 1. Tome partie 3. section 2. une conference qu'il eut avec lui, *Sur la grace & le franc-arbitre*, d'où nous apprenons cette particularité assés remarquable : " Je fus apellé (dit M. du Belley) à ^{En 1608.} l'Episcopat, certes trop tôt, & peu après ma sortie des Ecôles. La Predication en fut cause, à laquelle je me portai de fort bonne grace : ce qui donna occasion au grand Henri de glorieuse memoire, de me nommer à l'Evêché de Belley. Or comme j'avois encore la memoire fraiche de ce debat, qui est si frequent entre les Theologiens, touchant l'accord de la grace & du franc arbitre, de quoi raisonnent tous les bancs & tous les pupîtres des Academies, je disois un jour à notre Bienheureux Pere, que j'admirois cette ardente contestation, qui produisoit des chaleurs si contentieuses. Car comment la grace, qui est de soi si douce & si gracieuse, pourroit-elle violer & forcer le franc arbitre, elle qui est la même suavité, & qui se répand dans un cœur comme la rosée dans la toison, ou comme la pluie même sur la terre ? Elle ne seroit pas grace, si elle n'étoit pas la même gracieuseté ; & rien n'est moins conforme à la grace que la contrainte. Et quand même la grace nous contraindroit, & presseroit nos volontez rebelles de se soumettre à celle de Dieu, tant s'en faut qu'elle nous ôtât la liberté, qu'au contraire avec une main puissante, & un bras relevé, elle nous arracheroit comme Moïse de la terre de servitude, & de la mai-

„ son d'esclavage, pour nous ramener dans la
 „ liberté des enfans de Dieu, puis que là où
 „ est l'esprit de Dieu, là est la vraie liberté.
 „ Un homme que l'on arracheroit par force
 „ de prison, & même contre son gré, pour
 „ lui donner la clef des champs, cesseroit-il
 „ d'être libre, quoi qu'on l'eut tiré d'un ca-
 „ chot, même contre sa volonté ? Je ne dis
 „ pas que la grace contraigne notre franchise,
 „ car la contrainte est tout-à-fait opposée à la
 „ vraie liberté; mais je dis qu'elle sçait nous
 „ faire vouloir avec tant d'adresse ce qui lui
 „ plaît, que tenant notre cœur en sa main,
 „ elle le tourne où elle veut sans prejudice de
 „ notre franchise. Je communiquai ce senti-
 „ ment à notre Bienheureux Pere, qui le trou-
 „ va bon, & me dit que je pouvois appuier
 „ là-dessus les discours que je ferois sur une
 „ matiere si chatouilleuse, sans crainte de cho-
 „ per, ni de choquer la verité.” Si les Jesuites
 ne taxent pas de Jansenisme ce sentiment
 de M. du Belley, que le saint Evêque de Ge-
 neve approuva dans cette occasion, & qui
 semble toutefois tenir quelque chose de la
 troisieme proposition condamnée, je doute
 au moins qu'ils s'accommodassent de ce sy-
 stême, qui ne s'accorde gueres avec celui de
 Lessius. Que si les Dominicains avoient be-
 soin du suffrage de ce saint Evêque pour sou-
 tenir le sentiment de leur Ecôle, je croi que
 bien des gens trouveroient qu'il y auroit plus
 de fond à faire sur ce témoignage pour l'E-
 côle de S. Thomas, que sur la Lettre du
 même Saint pour l'Ecôle de Molina.

Le même Evêque de Belley expliquant
 encore les sentimens & l'esprit de S. Fran-

çois de Sales dans le Tome V. du même Ouvrage, partie XIII. §. 28. " La predestination, dit-il, n'est autre chose selon saint Augustin, qu'une preparation de la grace & des moiens par lesquels ceux qui doivent être sauvés, le sont infailliblement, quoique librement & sans aucune necessité de contrainte. . . . La grace divine a de la force, non pas pour forcer nos volontez, mais pour les rendre amoureuses de ses attraits... Nous n'avons rien, dit-il encore dans le §. 25. que nous n'aions reçu, & dont nous ne soions redevables à la divine bonté, laquelle nous donne la grace même de recevoir sa grace, étant elle qui fait en nous & le vouloir & l'execution. En voilà plus qu'il n'en faut pour opposer à la pretendue lcttre du saint Evêque.

ARTICLE TRENTE-NEUF DE L'ERRATA.

Le Pape écrivit au commencement de Juillet Livre 1.
1594. au grand Inquisiteur d'Espagne, & Chap. 17.
à son Nonce en ce Roiaume. Il commandoit
qu'on imposât silence aux deux parties :
qu'on ordonnât de sa part aux Provinciaux
des deux Ordres; de faire mettre en écrit par
leurs plus habiles Theologiens, leurs senti-
mens sur la Grace, sur la Predestination &
la science de Dieu, & leur jugement sur
les opinions de Molina: enfin qu'on consultât
les Universitez, les Evêques & les plus sa-
vans Theologiens sur les Livres de Molina
& de Bagnès.

LE Correcteur pretend deux choses sur cet Article. La 1. que l'ordre du Pape, qui portoit que les Provinciaux des deux

Ordres feroient mettre en écrit par leurs plus habiles Theologiens leurs sentimens sur les matieres contestées, ne portoit point qu'ils s'expliquassent sur les opinions de Molina. La 2. Que les Brefs de Sa Sainteté n'ordonnoient point qu'on consultât les Universités, les Evêques & les plus savans Theologiens d'Espagne, sur les Livres de Molina & de Bagnès : mais que l'Inquisiteur les consulta de son propre mouvement, & sans aucun ordre de Rome. Après quoi le Critique fait diverses reflexions dignes de lui, sur le grand procès des Dominicains & des Jesuites.

A voir l'assurance avec laquelle il soutient l'un & l'autre, on diroit qu'il a vu ces Brefs, tant il parle hardiment de ce qu'ils contenoient: Cependant il avoue franchement qu'il ne les a point vûs, & ne nous donne autre preuve de ce qu'il dit, que le silence du Nonce, qui ne dit rien de cela dans la Lettre qu'il écrivit au Provincial des Jesuites, pour lui intimer les ordres de Sa Sainteté.

Ce Critique ne devoit pas ignorer ce qu'on a raporté dans l'Histoire, que le Bref qui contenoit distinctement tous ces ordres, fût adressé au grand Inquisiteur; & qu'outre la signification que le Nonce en fit par ses Lettres, l'Inquisition generale en fit une autre, qui marquoit plus en detail l'intention de Sa Sainteté. Outre que ni le Nonce, ni l'Inquisiteur n'étoit obligé de faire savoir aux Provinciaux des deux Ordres, la commission qu'il avoit de Rome, de consulter les Universitez, les Evêques; & les plus habiles Theologiens d'Espagne; puis que cet Article ne les touchoit point. J'a-

J'avoue que je n'ai point vu ces Brefs, non plus que le Correcteur : mais j'ai pour garants de ce qu'ils contenoient le grand Inquisiteur, qui eut soin de les faire executer après la mort du Cardinal Quiroga, à qui ils avoient été adressés ; & de plus le Secrétaire de la Congregation de Auxiliis, qui par le devoir de sa charge, devoit être bien instruit de toutes ces particularitez. Don Pedro Portocarrero, qui succeda au Cardinal Quiroga & à l'Evêque d'Avila, dans l'emploi de grand Inquisiteur, & qui envôia à Rome en 1596. les Ecrits que les Provinciaux des deux Ordres avoient portés au Tribunal, & les Censures des Universitez, des Evêques & des Theologiens d'Espagne qui avoient été consultez, marque positivement dans la Lettre qu'il écrivit alors à Clement VIII. que cette consultation avoit été faite suivant l'ordre que ses Predecesseurs en avoient reçu du S. Siege. " Mes Predecesseurs, dit-il, Gaspard Cardinal de Tolède, & Jérôme Evêque d'Avila avoient executé l'ordre que Votre Sainteté envôia l'année passée, au sujet du different qui est entre les FF. Prêcheurs & les Clercs Regulars de la Societé de Jesus, quant au point où il étoit ordonné d'imposer silence aux parties. Mais quant à l'ordre d'examiner leurs sentimens sur les matieres contestées, & de recevoir leurs Memoires & leurs Ecrits, AUSSI-BIEN QUE DE RECHERCHER LES AVIS D'AUTRES PERSONNES SAVANTES ET NON SUSPECTES, comme la chose demandoit du tems, je n'ai pû l'executer qu'à present. J'envoie donc à Votre Sainteté les Ecrits des

Liex
de l'Histoire
pag: 138.

” deux parties , & ceux des Universitez & des
 ” plus habiles Theologiens , tels qu'ils m'ont
 ” été donnés. ” Coronel parle dans sa cele-
 bre Relation des Censures , comme aiant
 été sollicitées par ordre de Sa Sainteté. *Eò
 res devenit , ut delatâ controversiâ ad S. In-
 quisitionis Tribunal , mutuis sese prædicti
 Patres Censuris lacerarint : adeò ut D. Card.
 Quiroga , supremus Hispaniæ Inquisitor , ha-
 bitâ causæ cognitione , compulsus fuerit ,
 ETIAM DE ORDINE SANCTISSIMI , privatim
 ad aliquos Episcopos , Doctores Theologos , ac
 etiam nonnullas Universitates scribere , &
 Censuras factas in librum Concordiæ Patris
 Molinæ à Prædicatoribus , & Patris Molinæ
 in Commentaria M. Bannes ad illas mittere ,
 ut quid de prædicta controversia sentirent ,
 scriptis suis consignarent. Quod & factum est*

*C'est le tems
 que les or-
 dres furent
 envoyés.*

anno 1594.

Ces deux témoignages apprendront au
 Correcteur ce qu'il ignoroit. Qu'il ne nous
 dise donc plus que ce fut *de son propre mou-
 vement* , que le grand Inquisiteur d'Espagne
 consulta les Universités , les Evêques & les
 Theologiens de la Nation. Que si ce fut
 par un ordre exprès de Sa Sainteté , comme
 on n'en sauroit douter , on doit inferer pour
 la même raison , que l'ordre qui portoit
 qu'on feroit mettre par écrit les sentimens
 des deux Ecôles sur les matieres contestées ,
 portoit aussi que les Theologiens des deux
 Ordres donneroient leur jugement sur les
 opinions de Molina. Car si le Pape vou-
 lut dès-lors prendre connoissance de ce qui
 concernoit ce Jesuite en particulier , com-
 me il est évident par l'ordre envoyé de la

part de Sa Sainteté aux Universitez, & par la communication qu'on leur fit de ce qu'on avoit produit de part & d'autre contre Molina & contre Bagnès ; on ne peut douter, qu'il n'eut aussi enjoint aux Theologiens des deux Ordres, de s'expliquer sur la doctrine de ces deux Theologiens. Enfin les Dominicains l'assurent expressement dans leur grande Apologie qu'ils presenterent à l'Inquisition en 1595. en execution de ce commandement, & ensuite à Sa Sainteté en 1597. *Jussu supremi Senatus ejusdem S. Inquisitionis provisum est, ut aliqui sacrae Theologiae Magistri, Provinciae Hispaniae Ordinis Praedicatorum, suam sententiam circa praedictas assertiones Doctoris Molinae, & praesertim circa efficaciam Auxilii divini, quam ille negat, subscriptis nominibus proferrent.*

Il est étonnant, je l'avoue, que les Jesuites n'aient pas obéi à cet ordre, & qu'ils n'aient fait aucune Apologie pour Molina, dans les Ecrits qu'ils presenterent trois ou quatre mois après. Mais il est encore plus surprenant de voir le Correcteur inferer de là, qu'un tel ordre ne fut jamais donné : comme s'il étoit impossible qu'ils eussent manqué à executer l'ordre de Sa Sainteté. Peut-être crurent-ils y avoir suffisamment satisfait, en s'expliquant amplement sur la Question de droit en general. Peut-être aussi, que les Superieurs majeurs de la Compagnie n'avoient pas encore pris alors leur dernière resolution, sur ce qui touchoit Molina en particulier, & qu'ils étoient encore en doute s'il falloit s'engager à le défendre, ou l'abandonner. Mais de quelque maniere que

la chose soit arrivée, si les Jésuites manquent alors à leur devoir, je ne suis pas obligé de faire leur Apologie.

ARTICLE QUARANTE

DE L'ERRATA.

Livre 1.
Chap. 17.

Les Inquisiteurs d'Espagne firent leur devoir. Ils étoient prêts de condamner au feu le livre de la Concorde.

CE petit mot n'est point de la façon de l'Historien, comme se l'imagine le Correcteur. Il est de l'illustre Prélat François Pegna, dont on a rapporté les paroles dans la Colonne 122. *Molina*, dit-il, *ayant reconnu qu'on pressoit fortement son affaire en Espagne, à cause qu'il y avoit déjà dans l'Inquisition une Censure contre son livre; prévoyant ce qui vraisemblablement devoit arriver, que son livre seroit défendu, & CONDAMNÉ AU FEU, parce que le grand Inquisiteur le lui avoit fait entendre, il écrivit à Rome &c.* Ce Prélat avoit assés de correspondance avec ce Tribunal, pour être bien informé de cette particularité: puisqu'il lui envoieoit régulièrement une relation de tout ce qui se passoit à Rome sur l'affaire de *Auxiliis*.

Prohibido y quemado.

On conserve encore les minutes de ces Relations.

Le Correcteur veut ici par ses raisonnemens en l'air, prouver la fausseté de ce fait; sous prétexte, que Dom Manriquès successeur du Cardinal Quiroga, étant mort quelques mois après qu'il eut pris possession de la charge de grand Inquisiteur, n'eut

guères le loisir de s'instruire à fond de l'affaire de Molina : & que d'ailleurs des Juges aussi secrets & aussi impenetrables que le sont les Inquisiteurs d'Espagne, n'ont garde de déclarer ainsi les dispositions où ils sont sur une affaire.

Il ne falloit pas beaucoup de tems à Manriquès, pour s'instruire de toutes choses à cet égard, ou plutôt il n'avoit presque pas besoin de nouvelles connoissances, puis que le procès avoit été instruit du tems de son prédcesseur, dès le mois d'Avril, ou de Mai de l'an 1594. c'est-à-dire environ un an avant qu'il eut pris possession de sa charge, ce qui n'arriva que le 6. Mai 1595. Quant au secret il n'échappe que trop souvent aux Juges les plus réservés, de petits mots, qui font entrevoir à des gens d'esprit, la disposition où ils sont sur une affaire : soit qu'ils soient bien aise eux mêmes de le faire entendre, pour donner lieu au criminel de se pourvoir ; soit qu'ils le fassent sans dessein, & par mégarde. Et Molina, qui voioit plus clair que saint Augustin sur les matières de la grace, avoit allés d'esprit pour entendre les choses à demi-mot.

Nous venons de voir dans l'article précédent, que le grand Inquisiteur d'Espagne ne consulta pas *de son propre mouvement* les Universités, les Prélats, & les Théologiens de sa Nation, pour juger sur leurs avis l'affaire de Molina, qui avoit été portée à son tribunal : mais que ce fut par ordre exprès de sa Sainteté, & pour envoyer leurs Censures à Rome. C'est donc en vain que le Correcteur pretend conclure delà, que

du tems de Manriquès , on ne pouvoit avoir encore pris aucune résolution contre Molina , sous pretexte que quelques-unes de ces Censures n'étoient pas encore achevées. Cette Consultation ne se faisant point pour informer l'Inquisition , ce tribunal pouvoit aller son train sans les attendre.

ARTICLE QUARANTE-UN

DE L'ERRATA.

Livre I. C'est à la sollicitation des Jesuites, que Cle-
Chap. 17. ment VIII. évoqua à Rome l'affaire de
Molina,

QUoi que cela soit prouvé dans l'Histoire , & dans la *Réponse aux Questions importantes* , par le témoignage de Pegna , & de Coronel ; & qu'on y ait fait voir les contradictions manifestes des Auteurs de la Société , qui ont voulu le contester , le Correcteur néanmoins n'y répond quoi que ce soit. Il s'avise seulement de distinguer deux Procès , l'un de l'Ordre de S. Dominique contre le Corps de la Compagnie , l'autre de Bagnès en particulier contre le Jesuite Molina. Il avoue que les Jesuites ont fait évoquer le premier à Rome , mais il prétend que les Dominicains y ont fait évoquer le second.

Hist. lib. I. cap. 17.
Reponse I. part. chap. 3. & 10.

Jamais rien ne fut plus mal imaginé. Quoi que dans la grande contestation de *Auxiliis* , on pût , parmi les erreurs dont on accusoit Molina , en distinguer quelques-unes qui lui étoient communes avec la plupart des

Théologiens de la Compagnie , de quelques autres qui lui étoient particulières : ce n'étoient pas néanmoins deux procès , en telle sorte que le Pape pût évoquer l'un à son tribunal , en laissant l'autre à celui de l'Inquisition générale d'Espagne. Les Dominicains n'en firent pas différentes dénonciations , mais en dénonçant nommément les erreurs de Molina , ils dénoncerent en général tous ceux qui les soutenoient avec lui : & Bannès qui défera ce Jésuite à l'Inquisition de Castille , agit au nom de la Province , & fit sa cause commune avec tous ceux de la Société , qui adheroient à ce Théologien. Les Prélats même , qui donnèrent avis au S. Siège de ce qui se passoit en Espagne , & dont le Correcteur rapporte les lettres , n'en parlent que comme d'un seul différent , qui étoit entre les deux Ordres ; quoi qu'excité à l'occasion du livre de Molina , & des Théses de Valladolid , ou le P. Padille s'en rendit le défenseur. Je dis plus , l'Ordre de S. Dominique n'intenta jamais de procès au Corps de la Compagnie : mais ce fut celle-ci qui s'engagea elle-même dans celui qu'on avoit intenté à Molina , en prenant fait & cause pour lui. Ainsi puis que le Correcteur avoue , que le Procès prétendu de l'Ordre de S. Dominique contre le Corps de la Compagnie , fut évoqué à Rome à l'instance des Jésuites , il doit aussi tomber d'accord , que ce fut à leurs sollicitations que celui de Bannès contre Molina y fut pareillement évoqué ; puisque ce n'étoit que la même chose : & que le livre de ce Jésuite avoit donné occasion d'atta-

quer avec lui , malgré qu'on en eut , la Société qui voulut le défendre , & se charger de sa cause.

1. Partie
Chap. 10.

J'ai déjà montré dans ma Réponse aux Questions , combien sont chimériques ces applaudissemens & ces approbations de la doctrine de Molina données en Espagne , qui selon notre Correcteur devoient faire espérer à cet accusé , qu'il y gagneroit son procès , & le détourner par conséquent de travailler à faire évoquer sa cause à Rome. Il ne s'agit plus que de répondre à deux choses qu'il nous objecte sur cet article.

La première est le témoignage de Lemos , auquel il fait dire , sans citer néanmoins l'endroit , que le livre de Molina étoit très bien reçu en Espagne ; que sa doctrine étoit soutenue par un grand nombre de Théologiens ; que dans les Ecoles , dans les Thèses , & dans les disputes publiques , on ne soutenoit plus que le système de Molina. La seconde est le témoignage de Mariana , qui dit dans son ouvrage du Gouvernement de la Société Chap. 4. *Qu'à l'occasion d'un livre , qu'écrivit le P. Molina sur le sujet de la grace & du libre arbitre , les Dominicains s'altérèrent bien fort , recoururent à l'Inquisition , de là à Rome , ou encore à présent le procès se continue. D'où il paroît que les Dominicains firent évoquer la cause au S. Siège.*

Paroles de
l'ancienne
version
Françoise
faites sur
l'Espagnol.

Je ne trouve rien dans les quatre Tomes de Lemos , à quoi le Correcteur ait pu faire allusion que ces paroles du 2. Chapitre du 7. Traité. *Quia omnia nova placere solent , liber ille novam , ut videbatur , continens*

Tom. 1.

doctrinam, à quàm plurimis acceptus fuit, & ejus dogmata amplexata : ita ut in communibus disputationibus, publicisque Congressibus, immo & in Scholis nihil aliud audires, quàm hanc Molinae doctrinam. Mais il est évident, qu'il ne parle là que des Jésuites & de leurs Ecoles, ou cette doctrine fut communément embrassée. Et comment y parleroit-il des autres Théologiens & des autres Ecoles, puis qu'il ajoute peu après: *Unum tamen filere non possumus, adeo librum illum, cum primum excusus fuit, PIORUM THEOLOGORUM ANIMOS OFFENDISSE &c.* Et plus bas : *Videntes autem Recentiores & animadvertentes MULTIS DISPLICERE quod P. Molina Doctrinam SS. Augustini & Thomae respueret &c.* Comment auroit-il pu avancer, qu'on ne soutenoit d'autre doctrine que celle de Molina dans les Ecoles, même hors de la Société ; puis que François Macedo nous assure au contraire, que presque tous les Docteurs d'Espagne s'unirent à Henriquès pour faire la guerre à Molina ? *Cum Henrico omnes penè alii Hispaniæ Doctores idem sentiebant.*

coll. 10. p.
368.

Quant à Mariana, il dit bien, que les Dominicains recoururent à l'Inquisition, & de là à Rome : mais il ne marque pas, s'ils allèrent à Rome d'eux mêmes, en y portant de leur propre mouvement cette cause ; ou s'ils y allèrent, parce que leurs parties les y firent allèrent, en interjettant elles mêmes l'appel au S. Siège. Ainsi puis que ses paroles sont équivoques, & qu'elles peuvent être interprétées différemment, il faut pour s'assurer de la vérité de ce fait, re-

courir à des témoignages qui ne soient point sujets à double sens. Or ceux de Pegna & de Coronel, qu'on a déjà produits dans l'Histoire, n'ont rien d'ambigu. Le Correcteur qui se prévaut ici du témoignage de ce Jésuite pour nous montrer que les Dominicains interjetterent eux mêmes l'appel, a sans doute oublié ce qu'il nous disoit dans ses Questions : que l'affaire fut renvoyée au S. Siège, sans que qui que ce soit y eut appelé ; *mais parce que le Roi d'Espagne, & le grand Inquisiteur jugèrent qu'une affaire de cette importance devoit être jugée par le Chef même de l'Eglise.* Ces deux endroits ne s'accordent nullement ; & l'on voit bien, que cet Apologiste dit au hazard tout ce qui lui vient en pensée, sans faire réflexion à ce qu'il a écrit ailleurs sur ce sujet.

ARTICLE QUARANTE-DEUX

DE L'ERRATA.

Le grand Inquisiteur d'Espagne envoya au Pape les Ecrits des Dominicains & des Jesuites.

*Livre 1.
chap. 18.*

LE Correcteur, qui trouve la liste qu'on a donnée de ces Ecrits, assés exacte, observe néanmoins trois choses sur ce que l'Historien en a dit. Il remarque en premier lieu, qu'il n'est gueres vraisemblable, que le grand Inquisiteur les ait envoyés : parce que le Nonce avoit seulement ordonné qu'on les préparât, & qu'on les mit au

plutôt entre ses mains. Et comment cela n'est-il point vraisemblable, puis qu'outre le témoignage de Coronel qui l'assûre dans sa celebre Relation, on voit encore en original la lettre du grand Inquisiteur qui les envoia ? Il est étonnant que le Correcteur ose opposer ses raisonnemens & ses vraisemblances à une lettre que l'on a donnée entiere, avec la liste des Ecrits, & des Censures ; & où l'on voit que l'Inquisition déclara aussi les ordres de sa Sainteté, & que ces pièces furent consignées à ce Tribunal.

Expensis de ndr. Scriptis Episcoporum & Universitarum, quæ Romam miserunt supremus Hispania Inquisitor. Lisez l'Hist. liv. 1. chap. 19. & ci-dessus art.

Il remarque en second lieu, que les Jesuites furent plus diligens que les Dominicains, à produire leurs pièces : que ceux là les produisirent quatre mois après la signification des ordres de Rome, au lieu que ceux ci différèrent plus de quinze mois, c'est-à-dire jusqu'au 20. de Novembre 1595. ce qui montre, dit-il, qu'ils ne pensoient, qu'à trainer l'affaire en longueur.

L'Historien n'a pas manqué de faire honneur aux Jesuites de leur diligence : *Præverunt*, a-t-il dit, *Prædicatoribus Jesuitæ*. Mais le Correcteur fait grand tort aux Dominicains, en disant qu'ils différèrent d'obéir plus de 15. mois. Il ne devoit point dissimuler ce qu'on a dit en passant dans l'Histoire, & qui est plus amplement rapporté dans la grande Apologie des Dominicains : sçavoir que dès le Mois d'Avril, ils avoient produit huit grands Ecrits, composés séparément par huit de leurs Théologiens : mais que comme ils parurent trop gros & trop diffus, le grand Inquisiteur les

39.

Col. 128.

Dans le Prologue.

leur rendit quelque tems après , & leur ordonna de les abreger , & de les reduire à un seul. Ce qu'ils executerent en composant leur grande Apologie, qu'ils presentèrent le 20. Novembre 1595. Par consequent ils avoient obéi huit mois auparavant aux ordres de Sa Sainteté.

Art. 39.

Il remarque enfin , que le Nonce n'ayant ordonné autre chose aux Provinciaux des deux Ordres , sinon qu'ils expliquassent leurs sentimens sur la nature de la Grace , sans faire mention de Molina ni de son Livre de la Concorde ; les Jesuites firent precisement ce qui leur avoit été enjoint : au lieu que les Dominicains dirent très-peu de chose de la nature de la grace , & s'étendirent beaucoup sur le Livre de la Concorde. Mais j'ai déjà prouvé plus haut , que les ordres de Sa Sainteté portoient l'un & l'autre ; & que le grand Inquisiteur , auquel le Bref fut adressé , le leur avoit ainsi commandé. De sorte que ceux qui accusent maintenant les autres d'avoir manqué à leur devoir , y avoient eux-mêmes manqué , en ne disant rien de Molina dans les écrits qu'ils produisirent.

ARTICLE QUARANTE-TROIS

DE L'ERRATA.

Le grand Inquisiteur envoya aussi au Pape

19. Censures des Evêques, des Universitez

& des plus habiles Theologiens d'Espagne,

qu'il consulta sur la doctrine de la Societé,

par ordre de Clement VIII. & que Sa Sainteté

consulta elle-même dans la suite. Cinq

de ces Censures condamnent Molina de nou-

veauté, d'audace & de temerité : quatorze

condamnent respectivement ses propositions

d'heresie, d'erreur, de temerité, de faus-

sété, & justifient pleinement la doctrine

des Dominicains.

*Livre. 1.
chap. 19.
Et dans la
lettre. p. 38.*

L'Historien n'a eu garde de parler de la sorte, soit dans sa Lettre Françoisé que le Correcteur fait profession de copier en cet Article, soit dans l'Histoire où il s'est expliqué plus amplement. Il n'a point dit que le grand Inquisiteur envoya 19. Censures au Pape : encore moins a-t-il dit qu'il lui envoya les Censures des Theologiens, que Sa Sainteté consulta elle-même dans la suite. Car il auroit fallu pour cela, qu'il eut envoyé ces Censures avant qu'elles fussent faites. Mais il a dit que les Censures des Universités, des Evêques & des Theologiens (dont on a donné l'extrait) tant celles qui furent faites à l'instance du grand Inquisiteur d'Espagne, & qu'il envoya, que celles qui furent faites par ordre de Sa Sainteté, indépendamment de cet Inquisiteur, sont en tout

*Livre. 1.
chap. 19.*

au nombre de 19. Il n'en envoia donc que douze, mais ces douze jointes aux autres, font le nombre de 19.

Il faut néanmoins pardonner cette infidélité au Correcteur, en reconnoissance du service qu'il nous rend, de nous avertir que ces Censures dont on a donné l'extrait dans l'Histoire, sont au nombre de vingt & une. On n'y avoit pas pris garde, faute de les avoir bien comtées. Mais son Confrere Molina ne lui en sera peut-être pas fort obligé. Car c'est encore pis pour lui, si le nombre des Censures, où sa doctrine est notée d'erreur, est augmenté de deux.

On n'a eu garde non plus de prendre ces Censures pour *des jugemens definitifs*, comme il se plaint mal à propos. A-t-on dit un seul mot qui puisse faire croire, qu'on ait seulement eu cette penséc? Il est vrai qu'on n'a pas déclaré expressement que ce n'étoient que de simples avis: mais qu'est-il nécessaire de déclarer ce qui s'entend assez de soi-même? Ou plutôt ne l'a-t-on pas fait, quand on a dit, que c'étoient *des Consultations* faites par ordre du Pape?

Quant à ce qu'il ajoute, Qu'il s'en faut bien que toutes ces Consultations puissent être citées contre les Jésuites: comme il ne dit à ce sujet que ce qu'il avoit déjà dit dans ses Questions, je n'ajouterai rien à ce que je lui ai opposé dans ma Réponse.

ARTICLE QUARANTE-QUATRE

DE L'ERRATA.

La défense que le Pape avoit faite aux deux Livre 1.
parties de parler des matieres contestées, Chap. 20.
donna occasion à de nouveaux troubles : &
l'on éprouva l'année suivante la verité de
ce mot d'un ancien Poëte : Il y a des plaies
qu'on aigrit davantage en voulant les guer-
rir, & auxquelles il eut mieux vallu ne
pas toucher.

SI on en croit le Correcteur, c'est un crime
de Léze Majesté Pontificale d'avoir
parlé de la sorte. Comme s'il n'étoit pas fort
ordinaire que les ordres les plus sages & les
plus judicieux des Souverains deviennent
inutiles par la faute & la mauvaise disposi-
tion des sujets. Pourquoi n'auroit-on pu,
sans s'ériger en Censeur du souverain Pontife,
dire d'un de ses ordres, ce que S. Paul a dit
de la Loi de Dieu : *Inventum est mihi man-* Ad Rom.
datum quod erat ad vitam, hoc esse ad mor- 7. v. 10.
tem. Il ne faut que lire les paroles suivantes
de l'Historien, pour voir qu'il a rejetté toute
la faute de ces troubles sur la mauvaise dis-
position des parties; qui se trouvant aigries
par les querelles precedentes, ne purent se
contenir dans les bornes qui leur avoient
été prescrites.

Le Correcteur est si persuadé que c'est là
la pensée de l'Historien, que pour ne pas
perdre tout-à-fait le fruit de sa critique mal
tournée, il emploie tout le reste de sa Cen-

suré, à montrer que cette faute ne regardoit que les Dominicains. Il ne s'aquite pas néanmoins de sa parole. Car en produisant, comme il fait, les pièces de quelques procès qu'on intenta vers ce tems-là contre Alphonse d'Avendaño, Martin Xemio, & Gonzalès Romero, pour avoir prêché ou publié quelques écrits contre l'Institut de la Société, il prouve bien tout au plus, que les Dominicains avoient manqué de leur coté, ce que l'Historien n'a pas nié; mais il ne prouve nullement que les Jesuites ne manquèrent pas du leur; ce qu'il s'étoit engagé de nous montrer. Et quiconque lira le Memorial que Jérôme Baptiste de la Nuza Provincial des Dominicains de la Province d'Arragon presenta à Philippe II. Roi d'Espagne, reconnoitra sans difficulté qu'on exceda de part & d'autre; que la mesintelligence étoit mutuelle; & que les esprits aigris par les contestations precedentes, ne cherchoient qu'à l'entretenir.

*Il est dans
l'Appendix
col. 55.*

Un homme du caractère du Correcteur, qui s'étudioit à choquer les gens, en leur rapellant le souvenir des affaires les plus odieuses, entreprendroit peut-être de diminuer la faute de ces Religieux, qui prêchèrent ou qui écrivirent dans ces tems-là contre l'Institut de la Compagnie, en disant qu'ils ne furent ni les premiers, ni les seuls: que la plus celebre Université de l'Europe en avoit jugé aussi desavantageusement qu'eux par un avis public donné en bonne forme d'un consentement unanime de toute la Faculté de Theologie, & après un examen de plusieurs jours: que le Parlement de Paris
&

*La Sorbone
en 1554.*

& l'Evêque n'en avoient pas porté un jugement plus favorable, lors qu'ils en prirent connoissance : que plusieurs grands hommes de toute sorte d'états & de conditions, Abbés, Inquisiteurs, Archevêques, Cardinaux, furent longtems prevenus contre ce nouvel établissement. Pour moi, qui cherche à fermer les anciennes plaies, loin de les rouvrir, & qui n'ai garde de vouloir décrier un Institut, que l'Eglise a si solennellement approuvé, j'aime mieux rapeller ici le souvenir de ce qui peut faire plaisir à ces Peres. Je dis donc, que pour trois ou quatre Dominicains qu'on nous cite, qui décrierent, à ce qu'on dit, comme bien d'autres, la Compagnie dans sa naissance, & qui furent en cela desapprouvés de leurs Superieurs; on en trouve une infinité qui la soutinrent, qui la défendirent, & qui lui rendirent des services si considerables, & en si grand nombre, qu'on peut assurer sans difficulté, que de tous les Ordres Religieux, il n'y en a aucun à qui la Société soit plus obligée de son établissement, qu'à celui de S. Dominique. Ceux qui prendront cette proposition pour un paradoxe, parce qu'ils sont accoutumés à entendre les plaintes de certaines gens, n'ont qu'à lire pour s'en assurer le Jesuite Ribadencira, dans la vie de S. Ignace livre 1. chap. 6. le Jesuite Massée dans la vie du même Saint, liv. 1. chap. 19. & liv. 2. chap. 8. l'Histoire du Jesuite Orlandin, liv. 1. n. 70. & 98. liv. 2. n. 51. & 82. liv. 3. n. 78. liv. 5. n. 59. liv. 6. n. 50. & 75. liv. 7. n. 112. liv. 8. n. 10. & 100. liv. 9. n. 33. & 52. liv. 11. n. 38. 39. 63. &

Orlandin.
lib. 2. n. 49.
lib. 2. n. 56.
lib. 11. n.
58. lib. 12.
n. 52.

69. liv. 14. n. 33. 42. 47. & 70. liv. 15. n. 79. liv. 16. n. 27. L'Histoire du Jesuite Sachin, liv. 2. n. 133. & 139. liv. 4. n. 156. liv. 6. n. 4. liv. 7. n. 72.

ARTICLE QUARANTE-CINQ

DE L'ERRATA.

Livre 1.
chap. 20.

On doit être surpris de la hardiesse du P. Gabriel Henaou Jesuite, qui dit que ce fut le Visiteur de la Société, qui proposa le premier des articles contenus dans le règlement que Philippe II. Roi d'Espagne fit souscrire aux Supérieurs des deux Ordres, pour les maintenir dans la paix.

LE P. Henaou a certainement inventé cette particularité, pour faire honneur à son Visiteur. Les trois premiers articles de cet accommodement étoient tout dressés, quand les Supérieurs des deux Ordres s'assemblèrent chez le Confesseur du Roi, pour les signer. Il est donc faux que le premier, qui portoit que les Professeurs des deux Ordres seroient obligés de suivre la doctrine de S. Thomas, ait été proposé par le Supérieur des Jesuites. *Il est certain, replique le Correcteur, qu'ils avoient déjà été dressés & arrêtés par ordre du Roi : mais il n'est pas moins certain, qu'avant que de dresser ces articles, on avoit voulu que les Supérieurs proposassent dans des Mémoires separez, les moiens qu'ils jugeroient plus convenables, pour couper la racine des contestations & des querelles. Cela n'est pas mal*

imaginé pour justifier le P. Henao. Mais quelle preuve en donne t-il ? Pas une. En voici au contraire deux incontestables, qui le convainquent de fausseté. 1. Il est constant par la Lettre que le Roi écrit d'Aranjuès, aux deux Provinciaux, dès qu'ils furent arrivez à Madrid, que sa Majesté leur avoit donné ordre d'y venir, sans leur faire savoir à quelle fin il les appelloit. On voit encore qu'il ne leur découvrit point son dessein dans cette lettre ; & qu'il leur commanda seulement d'aller recevoir ses ordres de la bouche de son Confesseur, & d'ajouter une entière foi à ce qu'il leur diroit de sa part. Ces Pères se rendirent chez le Confesseur : lequel à l'instant, & sans conférer, leur présenta les articles à signer, de la part de sa Majesté. Comment donc peut-on prétendre, qu'on avoit voulu, que les Supérieurs proposassent dans des Mémoires séparés, les-moiens qu'ils jugeroient plus convenables pour couper la racine des contestations & des querelles ? 2. Les Supérieurs aiant entendu la lecture qu'on leur fit de ces trois articles demandèrent qu'on en ajoutât un quatrième, qui portât que dans le terme de 8. jours, les Religieux des deux Ordres eussent à bruler tous les écrits qu'ils pourroient avoir les uns contre les autres : ce qui leur fut accordé. On ne les avoit donc pas consultés auparavant, pour savoir d'eux ce qu'il seroit à propos d'ordonner pour établir une bonne paix ; autrement ils n'auroient point attendu jusque là à faire cette proposition &

*Voici cette
lettre dans
l'Histoire
liv. 1. chap.
20.*

cette instance au Confesseur de sa Majesté.

ARTICLE QUARANTE-SIX

DE L'ERRATA.

Libre I.
chap. 20.

Le Visiteur des Jesuites avoit inséré dans le Mémoire qu'il présenta une condition frauduleuse, qui fait voir qu'il manquoit de sincérité, & que ce n'étoit pas tout de bon qu'il vouloit s'accommoder.

LA voici cette condition, que le P. Henao dit que le Visiteur avoit insérée dans son Mémoire, & que le Correcteur soutient être très sincère & très raisonnable. Que tous
 ” suivent & enseignent la doctrine de S. Thomas,
 ” de la manière que les Thomistes la
 ” suivent & l'enseignent; en laissant à tout le
 ” monde la liberté d'exposer & d'interpréter
 ” cette doctrine, comme les Thomistes ou
 ” quelque Auteur de poids l'exposent & l'in-
 ” terprètent. Qu'on ne puisse donc pas se ré-
 ” crier, ni se plaindre comme d'une chose in-
 ” digne, si l'on entend quelque fois donner
 ” aux paroles de S. Thomas un autre sens
 ” que celui qu'on y a vu donner par le Pro-
 ” fesseur sous lequel on a étudié. Car puis-
 ” que de savans Thomistes, les anciens & les
 ” modernes ne s'accordent pas entre eux, &
 ” qu'ils ont des opinions contraires, que né-
 ” anmoins ils attribuent les uns & les autres
 ” à S. Thomas, dont chacun interprète à sa
 ” manière les passages obscurs; pourquoi ne
 ” seroit-il plus permis d'user du même droit?

Sur tout lors qu'on appuie son interprétation “
sur la nécessité qu'il y a d'accorder la do- “
ctrine de S. Thomas avec les Canons des “
Conciles , sur lesquels la Théologie doit “
principalement se régler : parce qu'il est “
constant que les dogmes anciens s'éclaircif- “
sent de plus-en-plus par les nouvelles déci- “
sions des Conciles œcumeniques. “

Il ne paroît que trop que cette condition fut jugée peu sincère & captieuse , puis qu'elle fut rejeitée par le Confesseur de sa Majesté , & qu'elle ne fut point ajoutée aux Articles. Peut-être que dans une autre circonstance de tems , elle auroit été regardée comme sincère & raisonnable. Mais comme Molina , qui étoit le sujet de tous les bruits , avoit eu la témérité de taxer d'erreur certains sentimens de S. Thomas , sous ce vain prétexte qu'ils étoient contraires aux décisions du Concile de Trente ; qui ne voit que cette condition du Visiteur des Jesuites , bien loin de couper la racine des contestations & des querelles , ne servoit qu'à les faire revivre & à les fortifier.

Quest. 29.
art. 4. &
5. disp. 1.
memb. 5.
Certè & §.
Postremo.

ARTICLE QUARANTE-SEPT

DE L'ERRATA.

Libre 1.
Chap. 20.

Les Jesuites n'osant plus exciter de troubles par eux mêmes , envoierent leurs amis disputer chez les Dominicains , pour les faire tomber malicieusement sur les matières dont il étoit défendu de disputer. Le Recteur du College des Jesuites de Valence alloit lui même la nuit avec la lanterne chercher ces émissaires. Par ce moien ils exciterent une grande tempeste contre les Dominicains de la Province d'Aragon.

*Il est dans
l'appendix
de l'Histoire
ve col. 55.*

JErôme Baptiste de la Nuza, dont les vertus heroiques ont porté les Etats du Roiaume d'Aragon, à demander sa Canonisation à Innocent XI. rapporte ce fait dans son grand Mémoial présenté à Philippe II. le 22. Aout. 1597. & s'offre de le prouver à sa Majesté, par de bons témoins, si elle veut s'en assurer. Le Correcteur entreprend de le convaincre de fausseté, par l'aveu même de l'Historien. Les Dominicains, dit-il, de la Province d'Aragon, ne se croiant pas obligés de garder le silence qu'on avoit imposé à leurs Confreres, & aux Jesuites de Castille, disputoient ni plus ni moins des matières de la grace, se contentant seulement de ne point censurer leurs adversaires, comme il est marqué dans l'Histoire Col. 143. Pourquoi donc les Jesuites de Valence auroient-ils passé les nuits à chercher la lanterne à

la main des gens affidés , qui pussent par des conséquences captieuses attirer les Dominicains à une chose , que ces Peres faisoient publiquement d'eux mêmes , sans que personne les y portât ?

Cette raison seroit recevable , si Jérôme de la Nuza rapportoit le fait du Recteur de Valence comme arrivé du tems que les Dominicains dispuoient de leur propre mouvement des matières de la grace ; & avant que les ordres de sa Sainteté qui le défendoient , y eussent été signifiés. Mais il ne le rapporte que comme une chose arrivée depuis la publication que le Nonce & les Inquisiteurs y firent de ces ordres , au commencement d'Avril de cette année 1597. & depuis que ses Religieux furent obligés à garder le silence , comme les autres de Castille. Car il en parle comme d'une chose toute recente , & comme d'un inconvenient de la denonciation , que le Nonce & les Inquisiteurs d'Aragon lui avoient faite. On n'a qu'à jeter les yeux sur la Narration de la Nuza , pour en être entièrement persuadé. Ce qui a trompé le Correcteur , c'est qu'il a vu que l'Historien a insinué ce fait , avant que de parler des troubles qui s'élevèrent en Aragon. Il a crû qu'il étoit arrivé auparavant , & qu'il avoit été même cause de la tempeste que les Jesuites y excitèrent contre les Dominicains. Au lieu que l'Historien ne l'a insinué dans cet endroit , que par occasion ; pour montrer le peu de succès qu'eut l'accord que le Confesseur de sa Majesté avoit fait signer aux Dominicains & aux Jesuites.

*Lisez cal. 59
de l'app.*

ARTICLE QUARANTE-HUIT

DE L'ERRATA.

Livre 1.
Chap. 20.

Les Dominicains de la Province d'Aragon se soumirent avec peine à la défense qu'on leur fit de parler des matières contestées, & ils présentèrent une Requête pour faire lever cette défense.

Col. 55.

LE Correcteur ne chicane point ici sur ce fait, mais sur la raison que l'Historien a dit que les Dominicains avoient, de se soumettre avec peine à cette défense : savoir qu'ils craignoient qu'elle n'eut été extorquée par les secrettes intrigues des Jesuites. *Jene sais pas, dit-il, s'il est vrai que ces Religieux aient eu en effet ce soupçon.* Rien ne lui étoit si facile que de s'en éclaircir, en lisant la Requête que le Provincial présenta pour faire lever cette défense, puis qu'elle est inserée tout au long dans l'Appendix. Il s'en explique bien ouvertement. *Cùm mecum seriò cogitarem, quid Superiores nostros adeo adversum nos commovere potuisset; eorum tandem transmissis Epistolis aperte novi, id ex Patrum Societatis criminationibus ortum ducere: quæ licet re ipsa futiles sint, atque sinistra, ita tamen ab illis larvatè obductæ sunt, ut Superiorum fidem extorserint; eosque ad mandata nobis quasi inobedientibus imponenda, in dies adduxerint.* Cela suffit pour la justification de l'Historien. Car quand d'ailleurs ce soupçon auroit été sans fondement (ce qui pourtant n'étoit point ;

puis que les lettres de leurs Supérieurs en faisoient foi) & que ces Peres n'auroient eu aucune raison de se croire excusés d'une loi , à laquelle les Jesuites de la même Province s'étoient soumis , comme le dit le Correcteur : cela ne feroit rien contre la vérité de l'Histoire , où l'on rapporte simplement le fait , sans l'approuver.

Il semble néanmoins que leur prétention n'étoit pas sans fondement , si l'on considère la différence qu'il y avoit alors entre les Dominicains d'Aragon ; & les Jesuites de la même Province. Ceux-là n'avoient point encore paru dans l'affaire de Molina , & ne s'étoient pas encore joints à leurs Confreres de Castille dans l'accusation qu'ils avoient portée à l'Inquisition , contre ce nouveau Théologien. Ceux ci au contraire avoient pris fait & cause pour lui , de même que les Jesuites de Castille. Ainsi quoi qu'il n'y eût aucun lieu de douter , que les Jesuites d'Aragon ne dussent être soumis à la même loi que les Jesuites de Castille , avec lesquels ils s'étoient unis dans le même procès , on pouvoit pourtant douter , si les Dominicains d'Aragon devoient y être soumis de même que les Castillans , avec lesquels ils n'étoient pas entré en cause.

*Lisez l'Hist.
liv. 1. chap.
18.*

ARTICLE QUARANTE-NEUF

DE L'ERRATA.

Livre I.
Chap. 20.

Dominique Bagnès abrégé & traduit en Latin la Requête composée par les FF. Prêcheurs de la Province d'Aragon : & il l'envoia au Cardinal Alexandrin , afin qu'il la fit voir au Pape.

ON voit ici le caractère du Correcteur. Cet homme ne disconvient pas de ce fait , mais il prétend que cette Requête fait connoître , quel étoit en ce tems là l'esprit de ces Dominicains Espagnols , & la disposition où ils étoient au regard des Jésuites. Pour rappeler la mémoire des anciennes querelles , & donner quelque couleur à sa satire , il remue les cendres de Melchior Cano. Il fait sortir tous ces Religieux de son Ecôle , comme aiant reçu de lui toutes les facheuses impressions qu'ils avoient contre le Corps de la Compagnie ; sur tout Alphonse Avendaño , Alphonse de la Fuente , Jaques Paredo , Dominique Bagnès , & Martin Xemio ; dont il rapporte les duretés & les injures , qu'ils avoient (à ce qu'il dit) publiées contre les Jésuites d'Espagne.

Que fait à la Requête cette digression satyrique ? Les injures vraies ou fausses de ces Religieux y étoient-elles ? L'avoient-ils du moins composée , ou y avoient-ils eu quelque part ? Le Celebre Jérôme Baptiste de la Nuza Provincial d'Aragon , homme

distingué par la science & par sa piété , la composa lui seul en Espagnol en 1597. & excepté Bagnès , qui l'abrégea & la traduisit en Latin , nul autre ne s'en mesla. Et qui plus est , Alphonse Avendaño , que notre Censeur met à la tête de tous les autres , étoit mort dès le mois d'Octobre de l'année 1596.

Sur quel fondement fait-il encore passer ces Religieux pour des Disciples de Melchior Cano , pour avoir occasion de faire entrer ce celebre Théologien dans cette scene ? Je ne vois de tous ceux-là que Bagnès qui soit certainement sorti de son Ecôle. Il y a même de la difficulté pour les autres. Car Cano mourut en 1560. & Alphonse de la Fuente & Jaques Paredo n'entrèrent dans l'Ordre de S. Dominique qu'en 1568. & 69. ce qu'il y a de divertissant , c'est que ce Martin Xermio , qu'il met au nombre de ses disciples , étoit un pauvre Frere Convers , Organiste de S. Thomas de Madrid , que le Procureur des Jesuites de la Province de Castille accusa d'avoir publié quelques libelles contre l'honneur de la Compagnie. Tant il est vrai que le Corrécteur se laisse aveugler par la passion & par la démangeaison de médire de ce celebre Theologien !

Comme ces injures vraies ou fausses , qu'il fait debiter par ces Religieux contre l'Institut de la Compagnie , ne font rien à l'Histoire dont j'entreprends la défense , je ne m'arrête point à les examiner. Je m'en tiens uniquement à ce que j'ai remarqué en passant sur l'article 44. Mais je ne puis m'em-

*In Biblioth
Ambrosii
de Altamun-
ra.*

pêcher d'admirer l'affectation du Correcteur & d'autres semblables Ecrivains, à rapporter si souvent & avec quelque ostentation, l'idée affreuse que Melchior Cano s'étoit formée de la Société naissante; à repeter cent fois, & avec quelque espece de vanité, qu'il a regardé les Jesuites comme *les Précurseur de l'Antechrist, & des heretiques de la secte des Illuminez*. Quel avantage croient-ils en pouvoir tirer? Pensent-ils que tout cela leur fasse honneur; & que le monde les en estime davantage; parce qu'un grand Evêque, un premier Professeur de Salamanque, un Theologien du Concile de Trente, dont tous les Ecrivains Catholiques louent le merite & la vertu, avoit pris des sentimens si desavantageux de la Compagnie, dont il avoit connu le Fondateur? Croient-ils au contraire décrier par ce moien l'Ordre de S. Dominique? Ils ne devoient pas au moins dissimuler ce que le Jesuite Orlandin raporte sur ce sujet, que Cano étoit le seul dans son Ordre, qui eut si mauvaise opinion de leur Institut: qu'il fut combattu en cela même par Jean Peña Docteur de Salamanque, & Religieux de son Convent: que tous ses Confreres en eurent une extrême douleur, & qu'ils travaillerent avec zele à appaiser la tempête qu'il avoit excitée contre les premiers Peres de la Compagnie.

Lib. 8. n.
49.

Venons à la Requête qui a donné occasion au Correcteur de faire cette impertinente digression. *Bellarmin*, dit-il, *y fit voir un grand nombre de faussetez*. Voions comment il le fit voir. Les Dominicains y affuroient que les Jesuites cherchoient à

faire différer le Jugement du S. Siege sur la contestation des deux Ordres : à quoi Bellarmin répondoit, qu'il ne savoit point que les Jesuites eussent fait aucune démarche pour cela ; & qu'il savoit même que quelques-uns avoient pressé & sollicité le jugement de ce procès. Voilà une plaisante conviction : *Il ne sçait pas : il sçait !* Et moi je sçai que notre Critique ne s'accorde point avec lui-même. Car si ce que le Faiseur de Questions soutenoit, & ce que ses Confreres ont soutenu avant lui, est veritable, savoir qu'on eût porté à Rome le premier jugement en 1598. sans que les Jesuites en eussent eu le moindre vent, & sans qu'ils se fussent apperçus des poursuites que les Dominicains faisoient contre eux, il est impossible qu'ils eussent pressé eux-mêmes le jugement de ce Procès. Que le Faiseur de Questions efface donc le 1. Chapitre de son Livre, ou que le Correcteur renonce à cette Réponse de Bellarmin.

Les Dominicains supposoient en second lieu dans leur Requête, que leurs opinions étoient celles des Peres. Bellarmin répondoit que les Jesuites prétendoient aussi-bien qu'eux, soutenir l'ancienne doctrine de l'Eglise. Soit. Je veux bien qu'ils eussent cette pretention ; suffit-elle pour convaincre les Dominicains de fausseté, comme le dit le Correcteur ? Les Dominicains avoient quelque raison de supposer que leur sentiment étoit celui de S. Augustin, & des anciens défenseurs de la grace ; puis que Molina, contre lequel ils agissoient, sembloit le leur accorder, dès qu'il accusoit ce Docteur &

Ripa'dalib.
5. disp. 113.
Hæc Romæ acta sunt, quibus nostris innotuerint

Lisés ci dessus art. 18.

ses disciples, d'avoir troublé l'Eglise par un excès de rigueur, & de n'avoir pas entrevu ce que lui avoit découvert sur ces matieres.

Les Dominicains y accusoient les Jesuites d'avoir soutenu dans des Theses que les femmes sont capables de recevoir les Ordres mineurs. Bellarmin répondoit que cette proposition n'étoit point dans la These; mais que le Répondant l'accorda seulement dans une de ses Réponses, se trouvant embarrassé par un argument qu'on lui fit sur une matiere qui approchoit de celle-là. Quand cela seroit, où est la mauvaise foi des Dominicains? Car ils ne disoient point dans leur grand Memorial, que la proposition eut été mise dans la These même, comme le leur fait dire le Correcteur, mais seulement qu'ils l'avoient dérendue dans leur These. *Illorum*

Col. 64. de
P. App.

unus Thesibus publicis defendit, Mulieres suscipiendis Ordinibus, saltem minoribus, idoneas esse: ce qui, selon le langage ordinaire, s'entend également de ce qu'on y soutient de vive voix par occasion & dans la chaleur de la dispute, & de ce qui est écrit dans la These même.

Les Dominicains y accusoient encore les Jesuites, à ce que dit le Correcteur, d'avoir soutenu qu'on ne devoit pas observer au regard des Religieux, l'ordre prescrit dans l'Evangile pour la Correction fraternelle, parce que les pechés des Religieux sont tous des pechés de malice. Bellarmin répondoit que c'étoit une pure calomnie: les Jesuites aiant seulement enseigné, que lors que le bien de celui qui doit être corrigé demande

que cet ordre ne soit point observé à son égard, il n'est pas de la prudence de l'observer. N'en déplaise au Correcteur & à Bellarmin, les Dominicains distinguèrent dans leur grand Memorial ce que les Jesuites avoient mis dans leur These, & ce qu'ils avoient avancé de vive voix dans la dispute; à quoi pourtant ils ne font pas assez de reflexion dans la critique qu'il leur plaît de faire de cet Ecrit. *Propugnarunt, nullam Religiosos inter fraternæ correctionis legem servandam esse, sed illorum culpas quantumcumque secretas superioribus denunciandas. Ac licet perversa fuerit propositio typis mandata, pejor tamen ea fuit quam verbo in ipsa Theseos defensione protulerunt: nimirum Religiosos omnes ex pura malitia peccare, nullamque in eis spem emendationis superesse; adeoque vanam in eis fore correctionem.* Ces Dominicains ne parloient donc pas par prevention: & ils n'étoient pas tellement animés par les disputes precedentes, qu'ils crussent être en droit de décrier par toutes sortes de voies les Jesuites. La Morale qui s'enseigne dans leur Ecôle ne leur a jamais permis cela: & ils n'ont jamais soutenu dans leurs Theses, ce que leurs accusateurs ont soutenu dans les leurs: *Que ce n'est qu'un peché veniel, d'imposer un faux crime à celui qui nous nuit par son credit & son autorité.*

Col. 74.

Les Jesuites de Louvain en 1645. Quid non nisi veniale sit detrahentis auctoritatem magnam sibi noxiam falso crimine elidere.

Cette Requête au contraire, pour peu qu'on la lise depuis la colonne 69. jusqu'à la 76. fait voir l'animosité avec laquelle les Jesuites sans sujet & sans fondement, se plaignoient des Dominicains; prenoient en mauvaise part les choses les plus innocentes;

& inventoient même des faussetés, qui se détruisoient d'elles-mêmes pour leur faire de mechans procès devant les Inquisiteurs generaux, & devant le Nonce de Sa Sainteté.

ARTICLE CINQUANTE

DE L'ERRATA.

Livre I.
Chap. 21.

Le Pape eut égard à la Requête des Dominicains : il leva la défense qu'il avoit faite aux deux parties de traiter des matieres contestées. Mais en levant cette défense, il sçut bien distinguer les Dominicains d'avec les Jesuites.

A Entendre parler le Correcteur, la chose arriva tout autrement. Le Pape n'eut point égard à la Requête des Dominicains, en levant la défense qu'il avoit faite, mais à la Réponse des Jesuites, & Sa Sainteté en la levant, ne distingua nullement les uns des autres.

Ce qui l'a trompé, & lui a fait regarder la permission qui fut accordée aux deux parties, comme contraire à la Requête des Dominicains, c'est qu'il s'est faussement imaginé que ces Peres avoient demandé que cette permission leur fut accordée, privativement aux Jesuites. Il est bien vrai qu'ils ne la demandoient que pour eux, & qu'ils n'avoient garde de se rendre les Avocats & les Procureurs de leurs parties : mais en parlant pour eux-mêmes, ils ne demandoient pas qu'on refusât cette grace aux Theologiens

giens de la Compagnie. Au contraire, la plupart des raisons qu'ils expofoient pour l'obtenir, étoient communes aux uns & aux autres; & on ne pouvoit y avoir égard, qu'on n'accordât la grace à tous. Par exemple, que les matieres de la grace étoient fi univerfellement répandues dans toutes les parties de la Theologie, qu'il étoit impoffible de rien enseigner à l'avenir, fi la défense qu'on avoit faite subsiftoit: Que les Professeurs, les Predicateurs & les Confesseurs étoient dans de continuels scrupules de conscience, par la crainte d'avoir violé l'ordre de Sa Sainteté; puis qu'à peine pouvoient-ils expliquer un endroit de l'Ecriture, traiter un point de Morale, faire une exhortation à un penitent, fans toucher les matieres de la grace dont il leur étoit defendu de parler: Qu'on étoit continuellement exposé à être cité devant les Inquisiteurs par des gens mal-intentionnez, qui prenoient occasion de la moindre parole, pour aller dénoncer quelqu'un. On y apporte d'autres semblables raisons, qui étoient communes comme l'on voit aux Dominicains & aux Jesuites.

Il ne faut que lire les paroles du Decret de Sa Sainteté, pour s'appercevoir de la distinction qu'elle y fait des Dominicains & des Jesuites, dans la permission qu'elle leur accorde de traiter à l'avenir les matieres de la grace. Elle ordonne à son Nonce, de faire entendre aux Peres de l'Ordre des FF. Precheurs, que Sa Sainteté moderant la défense qu'elle avoit faite, leur accorde la permission pour pouvoir librement traiter dans les Ecoles, conformément à la doctrine de S. Thomas, des

Ce Decret est tout entier dans l'Histoire liv. 1. ch. 21. Il est en forme de Lettre écrite par le Card. de Sic. Severine, de la part de sa Sainteté, en date du 26. Fevrier 1598.

matieres de la grace & de son efficace ; & d'en disputer comme ils ont fait par le passé. Pareillement de faire entendre aux Peres de la Compagnie , qu'ils peuvent aussi traiter encore & disputer des mêmes matieres , en enseignant néanmoins toujours une doctrine saine & catholique. Quand on lit de bonne foi ces paroles , ou qu'on ne veut pas chicaner , on croit d'abord qu'on accorde absolument aux premiers la permission de disputer sur les matieres de la grace , conformément à la doctrine de S. Thomas , comme ils ont fait pour le passé : & qu'on ne permet aux autres de traiter les mêmes matieres , qu'à condition qu'ils enseigneront une doctrine saine & catholique. Ce qui montre la bonne opinion qu'on avoit des uns , & le soupçon qu'on avoit des autres.

En vain le Correcteur pretend que ces paroles du decret , *En enseignant néanmoins toujours une doctrine saine & catholique* , se rapportent autant aux Dominicains qu'aux Jesuites : & que ces autres , *comme ils ont fait par le passé* , se rapportent à la permission de disputer , & non à l'attachement à la doctrine de S. Thomas. Ce sont là des interpretations arbitraires , dont on montre aisément la fausseté par des preuves qui ne souffrent point de réponse.

Premierement le Cardinal Louis Madruce Doien du sacré College assura expressement dans ses Lettres , dont Pierre de Ledesma Professeur de Salamanque avoit vu les Originaux , que Sa Sainteté avoit prétendu par ses paroles distinguer les Dominicains d'avec les Jesuites. *Clemens VIII* , dit

cet Autcur, *pro sui animi nobilitate benignitateque, tum verò propter doctrinæ utilitatem necessitatemque, Theologis concessit de hac materia disputare: taliter ut illi qui sunt ex Ordine Prædicatorum, ut veri discipuli D. Thomæ, suam doctrinam & sententiam sequantur, absque aliqua limitatione: illis verò qui sunt ex Societate Jesu, qui Angelici Doctoris doctrinam saltem in hac parte non sequuntur, & cum quibus est controversia, concessit ut istam materiam in lucem proferant, taliter quòd sanam & catholicam doctrinam in omnibus docent. Et hoc constat ex litteris testimonialibus cujusdam Illustrissimi Cardinalis Madrucii quas ego vidi.*

In Proæ.
Tract. de
Auxiliis.

Secondement l'Illustre Prelat François Pegna dans sa 2. Relation de la dispute de *Auxiliis*, raporte diverses particularités de ce Decret, & marque même la crainte qu'avoient quelques Cardinaux, que ces paroles par lesquelles Sa Sainteté avoit voulu distinguer les Dominicains d'avec les Jesuites, faute d'être assez claires & assez nettes, ne fussent pas bien entendues des Inquisiteurs d'Espagne; & qu'ils ne confondissent par mégarde ou à dessein les uns & les autres, lors qu'ils en ordonneroient l'exécution; ce qui ne se trouve que trop vrai. Il s'explique encore plus clairement sur cette affaire dans une Lettre écrite au Conseil de l'Inquisition generale d'Espagne le 26. Avril 1602. où il parle de la fausse interpretation que Dom Pedro Portocarrero qui avoit été Inquisiteur, & le Nonce du Pape avoient donnée aux ordres de Sa Sainteté. *Por parte de los Dominicos se pedio à su Santidad la dicha licentia,*

y su Santidad la concedio, non con uno Breve al Inquisidor mas antigo, sino con una Carta particular, que por orden de su Santidad scrivio el Cardenal S. Severina à 26. de Febrero de 1598. al Patriarcha Gaetano Nuncio que era en España. Y en esta Carta, que se escrivio con mucha consideracion la dicha licentia se dio con esta distincion, que los Predicadores pudiesen libremente leer y disputar la materia de Auxiliis, conforme à la doctrina de S. Thomas, como havian hecho por lo pasado. Y los Padres de la Compañia por lo semejante pudiesen leer y disputar tambien la mesma materia, ensenando però sempre sana y catholica doctrina. Don Pedro Portocarrero Inquisidor general y el dicho Nuncio dieron la interpretacion de otra manera igualando los unos y los otros, contra la intencion de su Santidad. Y de aqui se atrevieron los fautores de Molina à publicar por toda España, que su Santidad avia dado por probables ambas opiniones. Desto aca en ocasiones los Superiores han mostrado mucho sentimiento; por que no an ignorada, ni ignoran ser la sentencia de Molina en esta materia, contraria à la de S. Thomas. Y es bien que VV. SS. manden ver un despacho, que sobre esta materia particular embio de Roma Don Juan de Hoces, con correo que partio al principio de Agosto 1598. En aquel despacho para prevenir y obviar à los daños, que entonces se asomaron, se advertio particularmente el engaño; que voluntariamente quissieron tomar los dichos Inquisidor general, y Nuncio. Y porche al dicho Inquisidor no quiso entender el advertimento, a crecido tanto el mal. Que se lo quisiera enten-

der, y meter in execucion como devia, no causara tan grandes peligros, en que se han puesto los Catholicos d'España. El a dado su cuenta à Dios. " Cette Permission fut de-
 mandée au Pape au nom des FF. Prêcheurs :
 & sa Sainteté l'accorda, non par un Bref
 adressé au grand Inquisiteur, mais par une
 Lettre particuliere que le Cardinal de S. Se-
 verine écrivit de la part de Sa Sainteté au
 Patriarche Gaëtan, pour lors Nonce en Es-
 pagne, en date du 26. Fevrier 1598. Cette
 Lettre, qui fut écrite avec beaucoup de pre-
 caution, accordoit la permission avec cette
 distinction, que les Peres Prêcheurs pour-
 roient enseigner librement, & traiter les ma-
 tieres de la grace, conformément à la doc-
 trine de S. Thomas, comme ils avoient fait
 par le passé : & que les Peres de la Comp-
 agnie enseigneroient pareillement, & traite-
 roient les mêmes matieres, en enseignant
 néanmoins toujours une doctrine saine &
 catholique. Dom Pedro Portocarrero Inqui-
 siteur general, & le Nonce interpreterent
 autrement ces paroles, en égalant les uns
 aux autres contre l'intention de sa Sainteté.
 D'où il arriva que les partisans de Molina
 eurent la hardiesse de publier par toute l'Es-
 pagne, que le Pape avoit donné pour pro-
 bables les sentimens des deux Ecoles. Les
 Superieurs ont montré ici dans les occasions
 beaucoup de mécontentement de cela ; parce
 qu'ils n'ont jamais douté que le sentiment
 de Molina sur cette matiere, ne fut contraire
 à S. Thomas. Il est à propos que Vos Sci-
 gneuries fassent chercher une depêche, que
 Dom Juan de Hoces envoia au commence-

pag. 132.

ment du mois d'Août 1598. On y donnoit
 „ particulièrement avis de la faute que l'Inqui-
 „ siteur general & le Nonce avoient bien voulu
 „ commettre; afin d'arrêter les inconveniens
 „ qui arriverent à ce sujet. Mais parce que cet
 „ Inquisiteur n'eut aucun égard à cet avis, le
 „ mal a cru jusqu'au point où on le voit à pre-
 „ sent. Au lieu qu'on auroit épargné aux fi-
 „ déles d'Espagne les dangers où on les a jettés,
 „ s'il avoit voulu y avoir égard, & le mettre
 „ en execution. Il en a rendu compte à Dieu.”
 Il falloit bien que ce Prelat Espagnol fut as-
 suré de ce qu'il disoit, pour oser parler de
 la sorte d'un grand Inquisiteur de sa Nation,
 en écrivant au Tribunal même de l'Inqui-
 sition.

Lisez l'Hist.
 liv 1. chap.
 21.

Troisièmement, lors que les Jesuites vou-
 lurent en consequence de ce Decret, défen-
 dre des Theses dans Rome, conformément
 aux sentimens de Molina, le Maître du sacré
 Palais leur en refusa la permission, de l'avis
 des Cardinaux Inquisiteurs generaux, qui
 n'ignoroient pas le veritable sens du Decret:
 & quelque instance que fissent ces Peres au-
 près du Pape pour l'obtenir, elle leur fut
 constamment refusée.

Quatrièmement, lors qu'en 1602. le Duc
 de Sessa Ambassadeur d'Espagne eut ordre
 du Roi son Maître d'appaîser Clement VIII.
 justement irrité contre les Inquisiteurs d'Es-
 pagne, pour certaines Theses que les Jesui-
 tes avoient soutenues à Alcalá: le Sieur
 Pegna qui fut chargé de cette commission,
 & qui s'en acquitta heureusement dans l'au-
 dience qu'il eut le 31. Mai, lui demanda
 excuse entre autres choses de la negligence

avec laquelle ils s'étoient comportez dans l'affaire de Auxiliis, & de la fausse interpretation qu'ils avoient donnée à ses ordres, lors qu'il permit aux uns & aux autres de disputer sur ces matieres. Tant il est vrai que le Pape avoit voulu distinguer dans son Decret, ce que les Inquisiteurs d'Espagne confondirent dans la signification qu'ils en firent. C'est ce que nous lisons dans la Relation que l'Ambassadeur envoia au Roi son Maître le 11. Juin 1602. *Ils ont agi si mollement, disoit ce Prelat parlant à Sa Sainteté, dans l'affaire de Auxiliis, parce que Votre Sainteté, pour laquelle ils ont une extrême veneration, l'avoit évoquée à son Tribunal; Et qu'elle avoit ensuite donné permission de disputer de ces matieres dans les Ecoles. Et quoi que dans cette occasion, ils aient donné une fausse interpretation à ses ordres, ç'a néanmoins été sans aucun mauvais dessein.*

Lisez l'Hist.
liv. 2. ch.
29. p. 342.

Voilà des preuves positives; au lieu que le Correcteur n'appuie son interpretation, que sur un faux raisonnement. " Si le Pape, dit-il, eut donné par son Decret quelque avantage aux Dominicains; s'il eut reconnu qu'ils avoient enseigné par le passé la doctrine de S. Thomas; il auroit décidé au moins en partie le procès qu'il avoit évoqué à Rome. Car une partie rouloit sur l'autorité de ce Docteur, que les uns & les autres prétendoient être de leur coté. Or peut-il entrer dans l'esprit d'un homme raisonnable, que le Pape ait voulu décider le procès avant que d'avoir fait aucun examen?

Le Jesuite Sherlogue & le Jesuite Ortega se mocqueroient de cet argument: eux qui

Sherl. 1. p.
sect. 8. Ort.
tom. 1. cont.

9. disp. 1.
 quæst. 4.
 cert. 3.

pretendent que le Pape avoit déjà examiné les Ecrits des parties, & les Censures des Universitez & des Theologiens d'Espagne, lors qu'il expedia ce Decret. Pour moi qui suis persuadé que ces deux Jesuites se sont trompés, & que le Pape n'avoit pas encore fait examiner ces Ecrits, je ne veux pas me prévaloir de leur témoignage pour répondre à cet argument, qui se détruit assez de lui-même. Je dis qu'il se détruit de lui-même; puis que de quelque maniere qu'on veuille expliquer le Decret, en suivant même l'interpretation du Correcteur, on peut former un raisonnement tout semblable. Le fond du procès, peut-on dire, consistoit à savoir si les Jesuites & les Dominicains avoient enseigné par le passé, une doctrine saine & catholique. Car les Jesuites pretendoient que ce qu'avoient enseigné les Dominicains, étoit l'erreur de Calvin: & les Dominicains soutenoient que ce qu'avoient enseigné les Jesuites, étoit l'erreur de Pelage. Lors donc que le Pape permet aux uns & aux autres d'enseigner ce qu'ils avoient enseigné auparavant (comme l'explique le Correcteur) *en enseignant néanmoins une doctrine saine & catholique*, il a jugé le fond du procès: puis qu'il a supposé qu'ils pouvoient enseigner une doctrine saine & catholique, en perseverant les uns & les autres dans leurs premiers sentimens. Il faut par conséquent avouer que le Pape n'a point décidé le procès par ce decret, quoi qu'il ait distingué les uns des autres: parce qu'il n'y ordonnoit rien qu'en attendant, & jusqu'à la nouvelle decision qu'il

esperoit de faire au plutôt : *sino ad altro suo ordine ò dichiaratione* : & que jusqu'à ce qu'il eut examiné toutes choses, il crut qu'il étoit de la justice d'accorder cet avantage aux Dominicains sur les Jesuites, au moins par simple presumption de droit, à cause de leur ancienne possession, dont on ne pouvoit avec justice les depousséder sans les condamner par provision. Au lieu qu'il étoit juste que les Jesuites, qui de leur propre aveu enseignoient une doctrine nouvelle, attendissent que le jugement en fut fait, avant que de pouvoir l'enseigner librement.

Tant s'en faut, que les plaintes que les Dominicains porterent à Rome, contre les Inquisiteurs d'Espagne, qui les avoient confondus avec les Jesuites, dans la publication de cet ordre, y aient été méprisées, qu'elles y furent jugées très justes & très raisonnables. Puis que les Ministres du Roi Catholique demandèrent en tems & lieu excuse à sa Sainteté de la faute que ces Messieurs avoient commise : & que le Maître du sacré Palais fut chargé de le faire exécuter dans Rome, de la manière que les Dominicains demandoient qu'on le fit exécuter en Espagne. Mais on ne crut pas devoir rien ordonner contre ces Messieurs, ni casser le décret de publication qu'ils avoient fait : soit parce qu'on fit entendre, que le Roi avoit souhaité qu'on publiât ainsi l'ordre de Rome, ou parce qu'on crut devoir ménager leur autorité : soit enfin parce qu'on espéroit qu'on en viendrait bientôt à une entière décision du procès qui remedieroit à tout.

*Lisez l'Hist.
liv. 1. ch.
21.*

Le Correcteur doit tomber d'accord de ce que je dis, s'il ne veut s'aveugler lui même. Les Dominicains se plaignirent dans la Requête qu'ils présentèrent non seulement de ce que ces Inquisiteurs les avoient confondus avec les Jesuites, en signifiant les ordres de sa Sainteté, mais encore qu'ils avoient supprimé une clause essentielle du Décret : savoir que ce que sa Sainteté permettoit n'étoit qu'en attendant, & jusqu'à une nouvelle décision, *sino ad altro suo ordine o dichiarazione*. Ce qui avoit été cause, qu'on avoit cru en Espagne, que le procès étoit décidé, par la permission qu'on venoit d'accorder aux uns & aux autres, de disputer sur les matieres contestées. Cependant on ne fit non plus reformer le Décret de publication de ces Messieurs sur cet article, que sur l'autre. Dira t-il pour cela, qu'on méprisa à Rome cette plainte, & qu'on la trouva déraisonnable ? C'est un point sur lequel il n'y a pas lieu de chicaner : on n'a qu'à confronter l'ordre du Pape & le Décret de ces Inquisiteurs, pour reconnoître la justice de la plainte. Il faut donc, bon gré malgré, avouer qu'il n'y eut que des raisons de bienséance, qui empêcherent de rien ordonner contre ces Inquisiteurs d'Espagne, quoi qu'on ne vît que trop la faute qu'ils avoient commise.

ARTICLE CINQUANTE-UN.

DE L'ERRATA.

Dom Pedro Portocarrero grand Inquisiteur Livre I.
d'Espagne fit malicieusement altérer les Chap. 21.
Ordres du Pape, & égala les Jesuites aux
Dominicains.

QUE les ordres du Pape aient été altérés par l'Inquisiteur, qui égala les Jesuites aux Dominicains, c'est ce qu'on vient de faire voir évidemment, mais que cette altération ait été faite malicieusement, ou par mégarde, c'est sur quoi l'Historien n'a pas voulu prononcer, *Dolone*, a-t-il dit, *an oscitantia id evenerit, judicet qui corda novit*: quoi que Pegna ne l'ait pas si fort menagé dans sa Lettre du 26. Avril. 1602. S'il y a même quelques expressions un peu dures sur ce sujet, elles seront corrigées dans la seconde Edition de l'Histoire.

Le Correcteur non content de s'être échauffé là-dessus, sous prétexte de soutenir l'honneur de Dom Pedro Portocarrero, qui étoit alors Inquisiteur, se jette sur un autre endroit du second livre, où l'Historien parlant d'une affaire fort différente, arrivée en 1602. à dit que *l'Inquisition joua* Chap. 29.
le Pape d'une manière honteuse. Il a aussi rapporté ce que sa Sainteté dit alors à l'Illustre Prélat François Pegna, en se plaignant de la conduite de ce tribunal. Sur quoi le Censeur affecte malignement de lui repro-

contre Messieurs de l'Inquisition, qui avoient élargi les deux Jesuites, qu'ils tenoient dans les prisons. Il n'a pas même insinué, que ce reproche sanglant de sa Sainteté tombat sur le grand Inquisiteur, quel qu'il fut; n'ayant parlé que des Inquisiteurs en general, & du tribunal en commun.

ARTICLE CINQUANTE-DEUX DE L'ERRATA.

Les plaintes des Dominicains contre le grand Inquisiteur d'Espagne furent trouvées justes à Rome. Mais des raisons de politique empêchèrent qu'on ne leur donnât satisfaction. Liv. 1. Chap. 21.

Cet article demeure justifié par ce qu'on a dit sur les articles precedens. En vain le Correcteur chicane sur ce terme de *politique*, pour invectiver de nouveau contre l'Historien. Ces manieres ne sont ni honnêtes, ni d'un homme qui ait quelque chose de bon à dire, ni d'un critique judicieux qui fasse reflexion sur ce qu'il reprend. Comme il y a une politique artificieuse qui n'est appuié que sur la prudence du siècle, il y en a une aussi, qui n'est pas contraire à la simplicité evangelique, & qui est l'effet de la prudence chrétienne; & qui bien loin d'être contraire à la vraie pieté, l'éclaire, la conduit & la soutient dans les occasions. Ainsi c'est se rendre ridicule, que de prétendre qu'on fait injure à un tribunal, dès lors qu'on dit que des raisons de politique & de bienséance l'ont empêché de prendre Art. 50.

certaines résolutions un peu fortes, contre des personnes qui sont en place & ont autorité, & que la prudence & le bon ordre veulent absolument qu'on ménage, pour le bien même de l'Eglise.

Le reste de sa Satyre n'est qu'une méchante redite qu'on a réfutée dans son lieu: & ces paroles choquantes, qu'il affecte de relever encore une fois, comme aiant été dites par l'Historien, contre Pedro Portocarrero, ne sont point de lui, mais du Pape, & ne s'entendent point de ce Prélat, qui étoit mort depuis environ deux ans, ni d'aucun grand Inquisiteur en particulier. Enfin un homme qui entreprend de reprendre un Historien doit savoir les lois de l'Histoire: dont la premier est la vérité, qui l'oblige à ne dire aucune fausseté: & la seconde la liberté, qui lui defend de taire aucune vérité quand elle est utile, ou pour savoir un fait dans toute son étendue, ou pour bien connoître les personnes qui ont eu part aux affaires, ou pour l'instruction du lecteur.

C'est pourquoi le Cardinal Baronius dont le respect pour les Papes ne peut être suspect ni mis en doute, n'a pas fait difficulté de remarquer les défauts des Papes, & de parler de leurs desordres avec toute liberté & d'un stile même fort véhément. On n'épargne pas même les saints; parce que leurs défauts sont souvent d'une grande instruction pour la conduite de la vie & de la piété.

Voies ci-
deffus art.
51.

ARTICLE CINQUANTE-TROIS

DE L'ERRATA.

L'Abbé le Blanc reconnoît pour Catholiques, des Propositions manifestement Herétiques.

JUSQU'ICI le Correcteur avoit fait profession de rapporter les paroles de l'Historien soit prétendues ou véritables ; pour en faire le fondement des Censures, ce n'est plus cela maintenant. Il quitte le personnage de Correcteur, pour prendre celui d'Inquisiteur de la foi, ou d'accusateur en matière d'hérésie. C'est donc ici la première des accusations qu'il forme contre lui, pour mettre la dernière main à son chef-d'œuvre. Voici le prétexte qu'il a pris pour appuyer cette accusation ou plutôt sa calomnie.

L'Historien a entrepris de prouver par le témoignage des plus habiles Controversistes Catholiques, & par le propre aveu des célèbres Ministres de l'Eglise prétendue réformée, que les Calvinistes d'à présent ont beaucoup adouci, ou même entièrement quitté les anciens sentimens de Calvin sur la grace, pour reconnoître avec nous la coopération du libre arbitre. Il a joint à un grand nombre de preuves de cette vérité tirées des Catholiques, deux endroits du Ministre Jurieu : l'un pris de son Traité de la Nature & de la grace chap. 9. l'autre que l'Historien a regardé comme plus clair & plus propre à son sujet, tiré du Jugement de Jurieu sur les Methodes rigides & relâ-

*Livre. 3.**Chap. 46.**Explicatius & magis ad nostrum institutum.*

bien, ne viole point la liberté. Où est la bonne foi dans un point aussi délicat que celui-ci, où l'on a la temerité d'accuser d'hérésie un Auteur Catholique avec tous ses Approbateurs ? Comme il n'a produit cet endroit de Jurieu, que pour montrer que les Calvinistes sont revenus d'une partie des excès de leurs premiers Réformateurs ; il n'a absolument approuvé dans les paroles de ce Ministre, que l'aveu qu'il y fait, que la grace efficace *ne viole point du tout la liberté* : contre le sentiment des premiers chefs de la réforme, qui regardoient le libre arbitre comme esclave sous la motion de la grace, & qui en parloient comme d'un bien dont nous n'avons plus que le titre, & d'une Seigneurie dont il ne nous reste que le nom : *Res de solo titulo, titulus de solo nomine*. C'est de cela seul qu'il étoit question ; tout le reste n'étoit point du dessein de l'Historien. Et il y a autant d'injustice à lui faire un crime d'y avoir donné son approbation, qu'il y en auroit à accuser un Controversiste, d'avoir approuvé l'erreur des Millénaires ; parce que pour montrer que la Tradition est une des Régles de notre foi, il auroit rapporté un endroit de saint Papias, où en établissant ce dogme Catholique, il insinue par occasion l'erreur qu'il a soutenue touchant le Roiaume de Jesus-Christ, & qu'il a crû fondée sur la Tradition des Apôtres.

Il n'y a pas même du bon sens dans cette accusation téméraire. Car l'Historien reconnoit dans ce même chapitre, avec Messieurs de Walenbourg, que *la motion de la*

grace efficace par elle même n'exclut pas les motions morales : que le libre arbitre a toujours le pouvoir de résister à la grace la plus victorieuse : que la volonté consent librement à la grace efficace, qui la prévient ; & il n'a eu dessein en rapportant les endroits du Ministre Jurieu , que de lui prouver par son propre aveu , que les Eglises protestantes ont beaucoup adouci , & même entièrement abandonné les erreurs de Calvin sur cet article , pour reconnoître la coopération du libre arbitre. Quand donc il seroit vrai , que ce Ministre n'en seroit pas tombé d'accord dans les endroits qu'on a cités , mais qu'il auroit soutenu tout le contraire ; on pourroit bien tout au plus accuser l'Historien de s'être trompé dans le fait , en lui attribuant un sentiment qu'il n'a pas : mais non point d'avoir erré contre la vérité du dogme catholique , qu'il a expressément reconnu. Outre qu'il s'est expliqué sur ce point de foi d'une manière si nette , si claire , & si précise dans la Réponse aux Questions , qu'il faut être non seulement un chicaneur sans jugement , mais quelque chose de pis , pour oser lui faire le moindre reproche sur cet article.

Quest. I.
chap. 16.
pag. 369.

Mais je trouve que l'Historien n'auroit erré , ni dans l'un ni dans l'autre , quand même il seroit vrai , qu'il auroit approuvé toutes ces paroles de Mr. Jurieu , en les rapportant dans le 3. Livre de son Histoire. En effet , quoi que ces paroles , qui ont donné occasion au Correcteur de chicaner , prises absolument , soient erronées ; & qu'elles ne puissent avoir aucune inter-

prétation favorable, dans l'usage qu'en a fait Calvin : néanmoins dans la bouche de ce Ministre ; qui fait profession, aussi bien que les plus habiles de sa secte, d'abandonner sur le point de la coopération, le sentiment de Calvin & des premiers auteurs de la réforme ; & qui n'accuse l'Eglise Romaine d'avoir embrassé le Pélagianisme, que parce qu'il suppose faussement que l'École de Molina & des Molinistes l'emporte encore de beaucoup, & l'a toujours emporté depuis le Concile de Trente, sur l'École de Thomas, & des nouveaux Thomistes ; dans la bouche, dis-je, de ce Ministre, elles doivent nécessairement souffrir un sens catholique & Augustinien. Autrement il soutiendrait une erreur qu'il fait profession de rejeter. Ces termes donc de détermination *invincible* & *nécessaire*, de grace *irrésistible* & *toujours victorieuse*, eu égard à la déclaration qu'il fait ailleurs d'abandonner l'erreur de Calvin, doivent s'entendre d'une nécessité d'infailibilité & de conséquence, selon le langage des Theologiens : d'une *invincibilité*, s'il m'est permis d'user de ces termes, & d'une *irrésistibilité*, comme parlent communément les Thomistes, *in sensu composito*, & *in actu secundo*. De même que nous expliquons ces manières de parler de S. Augustin, d'Innocent I. & de toute l'Eglise, qui ne sont gueres moins fortes, que celles-là. *Subventum est infirmitati voluntatis humane, ut divinâ gratiâ indeclinabiliter & insuperabiliter ageretur..... Infirmis servavit Deus, ut ipso donante invictissimè quod bonum est vellent, & hoc deserere invictissi-*

Préservatif.
Chap. 7.

Lib. de Cor.
rep. Cap.
12.

mè nollent. Neceſſe eſt , ut quo auxiliante vincimus , eo iterùm non adjuvante , vincamur..... Noſtras rebelles compelle propitiuſ voluntates .

Innoc. I.
Epist. 31.
Collecta Ec-
cles.

Pag. 277.

Le Correcteur doit néceſſairement regarder ces paroles de Mr. Jurieu , comme ſuſceptibles de cette interprétation , ſ'il ne veut ſe contredire lui même , & les plus habiles controverſiſtes de notre tems. Car ſi ce Miniſtre qui apparemment n'ignore pas quels ſont à préſent les ſentimens de ſes Confreres , a parlé d'une grace abſolument néceſſitante , invincible , & irrefiſtible , dans le ſens de Calvin , lorſqu'il a dit , *que tous les Réformés* font profeſſion de la ſoutenir : comment juſtifiera t-on ce que nos Controverſiſtes enſeignent , & ce que le Correcteur avoue lui même , que les plus habiles , & le plus grand nombre des Calviniſtes d'aprêſent ont beaucoup adouci , ou même entièrement abandonné ſur ce point les anciens ſentimens de Calvin , & des premiers Auteurs de la réforme ? Voilà comment ce téméraire accuſateur ſe combat lui même , & tout ce qu'il y a d'habiles Controverſiſtes de notre communion , afin de pouvoir accuſer l'Hiſtorien , d'avoir reconnu pour Catholiques , des propoſitions manifeſtement heretiques.

Je paſſe ſous ſilence ce qu'il nous dit pour la ſeconde fois , & toujours ſans la moindre preuve , de cette parole prétendue du Cardinal du Perron à Clement VIII. que ſi ſa Sainteté condannoit l'opinion des Jeſuites , & approuvoit celle des Dominicains , il feroit ſigner ſon Décret par tous les Pro-

testans de France & d'Allemagne. Il est étonnant qu'après la manière dont on a réfuté cette fable ; après ce qu'on a dit du sens avantageux & honorable aux Thomistes , que ces paroles ont du avoir dans la bouche de ce Cardinal , si on les suppose véritables ; après même le reproche qu'on a fait au Fauteur de Questions d'avoir dissimulé tout ce qu'on avoit dit sur ce sujet dans l'Histoire ; il ait osé nous débiter de nouveau cette chimère , sans l'appuier d'aucune preuve , & sans répliquer quoi que ce soit à ce qu'on lui a objecté tant de fois. Cette conduite après un défi si formel , est une preuve évidente de l'impuissance où il est , de prouver ce qu'il débite avec tant d'assurance.

A R T I C L E D E R N I E R

D E L'É R R A T A.

L'Historien est très infidèle dans ce qu'il rapporte des disputes de Rome , en présence du Pape.

LA manière dont s'y prend le Correcteur , pour prouver ce dernier chef d'accusation , est une preuve convainquante de la fidélité de l'Historien. De cent cinquante Congrégations environ , dont on a donné le sommaire dans les trois derniers livres de cet Ouvrage , il n'y en a qu'une , que cet injuste Accusateur ait entrepris de critiquer. Car il n'auroit pas manqué d'attaquer les autres , s'il avoit crû y trouver quelque infidélité même apparente. On en peut

juger par l'acharnement avec lequel il s'est appliqué à vetiller sans raison sur les moindres choses ; & par le peu de solidité qu'il y a dans tout ce qu'il dit , au sujet même de la Congrégation , qu'il a choisie entre toutes les autres comme la plus propre à exercer sa critique.

Lifés l'Hist.
liv. 3. chap.
9.

C'est celle du 20. Mars 1602. la première de celles qui furent tenues en présence de Clement VIII. Il prétend , que le sommaire qu'en a fait l'Historien , est infidèle , parce qu'il ne s'accorde pas avec ce que le P. Lemos a rapporté de cette dispute , où Alvarès avoit soutenu le choc contre Gregoire de Valence. A en juger , dit-il , par cet extrait de l'Historien , il est certain que les Dominicains y remportèrent une entière victoire : au lieu que selon le rapport du P. Lemos , Alvarès y reussit si mal , que le Pape ordonna au General des Dominicains , de le substituer , lui Lemos , en sa place : & Valentià y parut avec tant d'Éclat , que les Dominicains ne s'en consolèrent , que par le succès qu'ils eurent dans les disputes suivantes. *Præcepit Sanctissimus* , dit ce Theologien dans le Journal de ses disputes , *Generali S. Dominici , per internuncium , admodum R. P. Anselmum de Monopoli , qui tunc ejus Prædicator existeret , ut pro aliis Congregationibus , Generalis S. Dominici introduceret me Fratrem Thomam de Lemos..... Unum in istâ Congregatione fuit publicum , quòd Generalis Jesuitarum in publico suo Collegio , eâdem Congregationis die , ipsa finitâ , omnibus convocatis , summa animi lætitiâ , laudes Patris*

Pag. 61.

Gregorii de Valentia decantabat , & inter illas illud dicebat : Tu gloria Jerufalem , tu lætitia Ifraël , tu honorificentia populi noſtri. Sed gaudium illorum fuit ad inſtar pun-cti ; quia Dominus magnus ſuam propriam cauſam defendens , in ſecunda Congregatione & omnibus ſequentibus , fecit eos lugere & contriſtari ; & defenſores atque prædicatores gratiæ Dei mœrore affectos ex prima illa diſputatione , ſummâ lætitiâ recreavit ; ſumens ad hoc , ut ſolet Deus , minimum inſtrumentum , ut totum detur Deo , nec gloriatur homo in ſapientia ſua.

Est-ce donc là une bonne preuve de l'infidélité de l'Historien ? C'en est une au contraire de la mauvaife foi du Correcteur , puisqu'il diſſimule le deſſein de l'Historien. Il fait bien qu'il a fait profeſſion de donner un ſommaire des diſputes de Rome , telles qu'elles ſont décrites par les Secretaires, que Clement VIII. avoit établis, pour en recueillir les Actes. Parce que ce ſont ceux-là qu'il faut croire plus que tout autre. C'eſt donc avec leur Regître qu'il faut confronter ſon ſommaire , pour voir ſi celui-ci eſt fidèle ou infidèle, & non pas avec le Journal du P. Lemos. Car ſ'il eſt conforme à ce qui eſt contenu dans les Actes des Secretaires , fut-il d'ailleurs contraire à la rélation de ce Theologien , on ne peut raiſonnablement accuſer l'Historien , d'avoir manqué de fidélité : mais il faudroit en ce cas là reprocher au P. Lemos , d'avoir débité des fauſſetés , & d'avoir ouvertement contredit les Actes de Coronel. Un Critique ne ſeroit-il pas ſillé, ſi pour convaincre d'infidélité un ſommaire

Voies la Préface
ſacs §. 6.
P. 17.

abrégé, que quelqu'un auroit fait de l'Histoire Ecclesiastique d'Eusebe, il s'avoit de faire voir, qu'il ne s'accorde point avec celle de Sozoméne, ou de Théodoret ?

Que l'on confronte donc ce sommaire de la premiere dispute, qui se fit en présence de Clement VIII. avec les Regîtres des Secretaires : qu'on voie si l'Historien y a fait faire à Alvarès & à Grégoire de Valence, un personnage différent de celui qu'ils y firent effectivement : & qu'on juge par cet échantillon (puis que le Correcteur le désire) de la fidelité avec laquelle on a rapporté ce qui s'est passé dans les autres. Je prie les lecteurs, de vouloir se donner cette peine : & pour leur en faciliter le moien, je joindrai à la fin de cet Ouvrage, ce qui est écrit dans les Regîtres au sujet de cette premiere dispute ; qui fut beaucoup plus courte que les autres, parce que le Pape tint la plus grande partie de la seance, par le grand discours qu'il y fit à la louange de S. Augustin.

Quant à ce qu'on objecte du Journal des disputes de Lemos, ce seroit quelque chose étonnant, que ce Religieux eut ouvertement contredit les Actes de Coronel, sur le succès entier d'une dispute : & plus encore, qu'il l'eut fait au desavantage de son Ordre, & pour deshonorer son Confrere. Le Correcteur qui lui attribue un tel dessein, a-t-il bien eu soin de sauver au moins les apparences ? Peut-on croire de bonne foi que ce Pere, lors même qu'il montre avoir de si humbles sentimens de soi-même, eut eu la foiblesse de ravalier si fort le mérite

d'Alvarès , pour faire mieux valoir le sien : & qu'il eut voulu donner à entendre à ses lecteurs , que la premiere dispute reussit mal à son Ordre , parce qu'un autre que lui y avoit soutenu le choc contre Gregoire de Valence ? Aussi ce n'est rien moins que tout cela : & ces paroles qu'on nous cite du Journal de Lemos ne marquent point qu'il eut eu cette pensée. Il dit bien que le Pape ordonna à son General de l'amener dans la suite , pour disputer en sa présence ; mais il ne dit pas que ce fut parce qu'Alvarès avoit mal réussi , ni que sa Sainteté n'en avoit pas été satisfaite. Il fait connoître à la verité , que les Dominicains furent fachés de cette premiere dispute , mais il ne marque pas pour quel sujet. Voilà tout ce qui peut faire de la peine dans ses paroles. Car pour ce qu'il ajoute du General des Jesuites , qui conduisit comme en triomphe son Theologien , & qui fit publiquement son éloge en présence de tous ses Religieux , en lui appliquant ces paroles sacrées , dont le peuple de Dieu se servit pour celebrer la victoire de Judith sur Holoferne , le Correcteur reconnoît assez , que c'est là *un personnage ridicule* , qu'il a fait faire à ces bons Peres. Mais tout ridicule qu'il est , la vrai-semblance n'y manque pas : puisqu'il ne leur est que trop ordinaire de se flatter & de chanter victoire , lors même qu'ils sont bien battus.

Voici donc comment les choses arriverent , & ce qui a donné occasion au P. Lemos de remarquer ce qu'on lit dans le Journal de ses disputes. Nous lisons dans les Historiens de sa vie & en des Me-

*Marquesius
in diario.
Leo leccc.
in Epist.*

moires particuliers , que les Jesuites aiant éprouvé dans les Congregations qui s'étoient tenues en 1601. que Lemos étoit encore plus habile qu'Alvarès, & qu'il avoit outre cela des qualités naturelles, capables de lui donner de l'avantage sur ses adversaires dans une dispute d'éclat, ils tenterent divers moïens pour le faire sortir de Rome par quelque porte d'honneur. Ils se donnerent pour cela de nouveaux mouvemens, dès qu'ils sçurent que le Pape étoit resolu de faire faire les disputes en public, & d'y assister avec les Cardinaux Inquisiteurs generaux: & ils menagerent si bien toutes choses, que ce bon Pere prit le parti de se retirer en Espagne. Tout étoit disposé pour son départ, lors que le Pape informé d'ailleurs de son merite, fit avertir son General par le Cardinal Mellini qu'il souhaitoit entendre le P. Lemos dans les disputes publiques qui se devoient faire par son ordre. Il fut donc dès lors arrêté & destiné pour cet emploi. Il tomba cependant malade, & ne fut pas en état de disputer dans la premiere Congregation, comme sa Sainteté le souhaitoit. De sorte qu'Alvarès, qui tout habile qu'il étoit, ne l'étoit pas néanmoins autant que lui, fut substitué en sa place. C'est cet incident qui réjouit si fort les Jesuites, & qui affligea les Dominicains: parce que les uns gagnèrent, & les autres perdirent au change. Non que ce Theologien n'eut pas soutenu la dispute avec honneur, & qu'il n'eut même eu l'avantage sur son adversaire, puis que les Actes des Secretaires le lui donnent: mais parce qu'il n'y avoit pas paru avec autant d'éclat

Lives l'Hist.
liv 3. chap.
2.

& de distinction que l'auroit fait le P. Lemos Il guerit peu de tems après : & Sa Sainteté aiant fait avertir son General de l'amener avec lui dans les disputes suivantes, il fit paier bien cher à ses adversaires la joie qu'ils avoient eu de sa maladie & de son absence.

Voilà la verité du fait : & c'est à quoi le P. Lemos a seulement fait allusion dans l'endroit du Journal que le Correcteur nous oppose. Qu'y a-t-il en tout cela de contraire à ce que l'Historien a raporté de la premiere dispute ; ou plutôt à ce qu'il a tiré sommairement des Regîtres des Secretaires ? Qu'y a-t-il d'où l'on puisse inferer , comme fait le Censeur , que cette dispute réussit mal aux Dominicains ; & que Valentia y remporta un avantage si considerable sur Alvarès, que les Consulteurs tout determinés qu'ils étoient pour la plûpart à opiner contre les Jesuites, n'oserent au moins le faire après cette premiere Congregation ? Cette seconde chimere , injurieuse à l'integrité des Consulteurs, est convaincue de fausseté par les Actes. Car ils portent expressement, que ce qui empêcha de rien decider après la premiere dispute, ce fut que le point qu'on y avoit agité, étoit si vague, que le Pape voulut le reduire lui-même à divers chefs, & faire disputer sur chacun en particulier dans des nouvelles Congregations, avant qu'on en vint aux avis. Mais le Correcteur a cru pouvoir debiter hardiment cette chimere, pour finir son *Errata* par un trait digne de lui ; en joignant la calomnie à la fausseté, & flétrissant d'un même coup les Dominicains & les Consulteurs.

Lisez l'Hist.
pag. 390.

Quis majores vires ad bonum libero arbitrio tribuat, an S. Augustinus an Molina ?

L E T T R E

A l'Auteur du faux ERRATA, touchant la conclusion de son Libelle, & sa prétendue Réfutation de la Réponse aux Questions importantes.

MON REVEREND PERE,

Vous avez bien fait d'avertir vos Lecteurs dès le frontispice de votre nouveau Libelle, que la Conclusion de l'*Errata* est la Réfutation de ma Réponse à vos *Questions importantes*. On auroit eu peine à s'en appercevoir : puis que vous vous y étudiés beaucoup moins à me refuter, qu'à vous excuser auprès du public d'avoir manqué à le faire. Croiez-vous donc que ce soit assés de remplir d'injures & d'invectives quelques pages : de rebatre foiblement quelques vieux argumens déjà refutés : de toucher de nouveau sept ou huit faits de plus de cent, sur lesquels je vous ai convaincu de fausseté ? Croiez-vous, dis-je, que cela suffise pour être en droit de vous vanter d'avoir refuté ma Réponse ? Non, mon Pere : je vous ai suivi pas à pas dans ma Réponse à vos Questions, aussi-bien que dans celle-ci : je vous ai refuté Chapitre par Chapitre, page pour page, sans dissimuler le moindre fait, sous prétexte qu'il ne fut pas de conséquence. Vous êtes engagé d'honneur à me suivre, & à vous justifier sur toutes les faussetez dont je pretens vous avoir convaincu. Le public ne se paie pas des défaites que vous cher-

chez, pour vous dispenser de ce devoir. Il faudroit, dites-vous, composer un volume beaucoup plus gros que le mien. . . . & faire un Errata de plus de cent articles, pour découvrir toutes les fautes de ma Réponse. Composés-le donc ce gros Livre, s'il est bon, on le lira avec plaisir : j'en ai composé un beaucoup plus gros que le vôtre, pour satisfaire à vos Questions. Vous vous offrez de si bonne grace dès le commencement du Libelle, de faire l'Errata de tout l'in folio de mon Histoire, pour peu que je le souhaite: ^{pag. 3.} pourquoi refusez-vous de faire celui d'un in douze? Vous ne croiez-pas, ajoutez-vous, qu'il soit besoin de refuter ma Réponse, après les défauts de mon Histoire, que vous m'avez reprochés dans votre ERRATA. Vous êtes donc doublement obligé de la refuter, depuis que je les ai justifié dans cet Ouvrage, & que je vous ai fait connoître pour ce que vous êtes, dans tous les chefs dans lesquels vous vous flattiez de m'avoir fait connoître pour ce que je suis. Le public jugera par lui-même, & non de toutes vos bravades, si ce que j'ai écrit ne peut faire d'impression sur les esprits équitables & désintéressés. Tous ces faits enfin, repetez-vous plus de cent fois, sur lesquels vous vous dispensez de répondre, ne sont de nulle conséquence. Et depuis quand n'en sont-ils plus? Ils l'étoient bien lors que vous les avanciez dans vos Questions, pour attaquer mon Histoire; pourquoi ne le sont-ils plus, dès qu'il s'agit de les défendre contre la force de mes preuves? Est-il possible que tant de faits, sur lesquels rouloit la seconde partie de la

premiere Question *importante* ; sur lesquels vous ne repliquez pas le mot , & toute la seconde Question *importante* , que vous passez entierement sous silence , ne soient plus *d'aucune importance* ? Et qu'il n'importe plus de savoir , *quelles furent les raisons qui empêcherent le Pape de rien decider sur les matieres contestées* : ni quelle créance *meritent les pieces sur lesquelles a été composée la nouvelle Histoire des Congrégations de Auxiliis* ; depuis qu'il s'agit de soutenir contre l'évidence de mes preuves toutes les faussetés que vous aviez débitées sur ce sujet ? Quoi donc , vous avez cru qu'il importoit beaucoup d'examiner dans votre *Errata* , si la These des Jesuites de Valladolid fut soutenue le 4 ou le 5 de Mars ? Si l'Etudiant qui répondoit s'appelloit Nugnès ou Romero ? Si elle fut dediée à l'Infant d'Espagne , ou à l'Archiduc d'Autriche ? Si le Pere Alvarès y disputa parmi les autres Dominicains ? Si le corps de la Societé se chargea de la cause de Molina en 1594. ou en 1597 ? Si les pieces des Dominicains & des Jesuites d'Espagne furent envoiées au Pape par son Nonce , ou par le grand Inquisiteur ? Tous ces faits vous ont paru *considerables* dans mon Histoire , & fort dignes d'exercer votre critique : & vous voudriez qu'on regardât presentement comme des Questions de nulle importance , si les Consultants ont varié dans leurs jugemens ? S'ils ont inseré dans le projet de la Bulle , des Propositions qu'on n'avoit jamais examinées dans les disputes ? Si les Ecrits de divers Theologiens que j'avois produits , sont de simples avis de Doc-

teurs non consultés, ou de véritables Censures faites par ordre des Supérieurs? Si vous avez falsifié les Decrets des Universités de Salamanque, d'Ingolstadt, & de Dillingen? Si cette fameuse Université d'Espagne justifia votre Molina? Si Clement VIII. demeura convaincu jusqu'à la mort de la méchanceté de vos sentimens? Si ce saint Pape regarda comme exemts d'erreur & de censure, les correctifs que Molina apportoit à ses propositions les plus outrées? Si vos Theologiens justifient bien ou mal la doctrine que les Censeurs condannoient? S'ils attaquèrent solidement celle que ces Messieurs approuvoient? Si l'Écrit que vous attribuez à Bellarmin, cite à faux les Actes du Concile de Trente, qui sont dans le Château S. Ange? Si le Cardinal du Perron trouva les sentimens des Thomistes conformes à ceux des Lutheriens & des Calvinistes? Si l'on a attendu de citer les Actes des Congregations de *Auxiliis*, lors qu'il n'y avoit plus aucun des Cardinaux & des Consultants qui y avoient assisté? Si les Dominicains & les Jansenistes les ont deterrés les premiers? Si ces Pièces ont été flétries par le Decret d'Innocent X? Si Coronel & Pegna ne meritent aucune creance, en ce qu'ils ont écrit de ces disputes? Si les Ouvrages du P. Lemos sont apocryphes ou véritables? Et tant d'autres points qui sont traités incidemment dans mon Ouvrage, sur lesquels vous prétendez être dispensé de vous justifier. Vous vous flattez en vain que le public sera disposé à vous en croire sur votre parole: mais il verra bien au travers de ces

Page 291.

vains pretextes dont vous couvrez votre silence sur tant de chefs importants, que l'unique raison pour laquelle vous n'y répondez rien, c'est que vous n'avez rien à y répondre. Laissez donc là vos declamations de Rhétorique. Cessez de vous applaudir sur le succès prétendu de votre *Errata*, dont je viens de découvrir les faussetés & les impostures. Et puis qu'un reste de bonne foi vous fait avouer, *qu'il vous est échappé des fautes dans votre Livre des Questions.....* Que l'Abbé le Blanc vous en a fait remarquer quelques-unes, & que vous en avez vous-même découvert quelques autres: poussez la sincérité jusqu'à avouer franchement ce que tout le monde ne voit que trop pour votre honneur, que le nombre de ces fautes est si grand, que vous ne pouvez plus vous justifier. Mais il faut une grace plus efficace que celle que vous défendez, pour arracher d'un cœur un tel aveu.

La maniere pitoiable dont vous retouchez ces huit faits sur lesquels vous vous êtes cru mieux fondé, achevera de convaincre le public de l'impuissance où vous êtes, de rien repliquer sur les autres que vous avez passé sous silence. Je ne dirai qu'un petit mot sur chacun: non pour vous refuter de nouveau, puis que vous ne rebatez que quelques chicanes usées: mais pour montrer d'une maniere sensible & palpable la hardiesse avec laquelle vous m'imposez à tout moment, & la liberté avec laquelle vous altérez ou vous supprimez ce que j'ai déjà dit en vous refutant.

Le fait le plus important de l'Histoire,
mais

mais qui néanmoins n'est pas le seul, consiste à savoir si après toutes les disputes finies il y eut un jugement arrêté contre Molina & ses défenseurs, auquel il n'ait manqué que la publication : & si la Bulle de condamnation fut minutée par les Consulteurs de l'ordre exprès de Sa Sainteté, & ensuite de la deliberation prise dans l'assemblée des Cardinaux ? Après quelques preuves étranges de cette verité, j'ai produit fort au long celles des Actes des Secretaires. J'ai d'abord supposé comme indubitable, que la Congregation que le Pape tint le 8. Mars 1606. après toutes les disputes finies, fut pour recueillir les suffrages des Cardinaux sur les matieres dont on avoit disputé. Quoi que les Secretaires n'en disent rien parce qu'ils n'y furent point appelés, j'ai cru pouvoir l'assurer sur la foi du Cardinal du Peron qui y assista, & qui l'écrivit le même jour au Roi son Maître. Je n'ai pas rapporté ses paroles, mais les voici. *Aujourd'hui, dit-il dans sa Lettre du 8. Mars 1606. le Pape a voulu recueillir les vœux des Cardinaux qui assistoient à la Congregation de Auxiliis, sur quelques points qui s'y étoient traités. Pour à quoi me preparer, il m'a fallu employer les deux jours precedents, auxquels je pouvois rendre compte à Votre Majesté de ce qu'elle a eu agreable me mander par sa dernière Lettre.* J'ai produit ensuite l'ordre écrit & signé de la propre main de Paul V. que Sa Sainteté remit dès le lendemain aux Secretaires pour l'intimer aux Consulteurs : qui portoit en propres termes de dresser la Bulle ou Constitution Apostolique. J'en ai produit un

S'il y a eu un jugement arrêté après les Congregat.

Depuis la page 22. jusqu'à la page 47.

Lemas dit expressement sur la fin de ses Actes : Consultores Theologi ex ordine Sanctissimi Bullam definitionis ordinant.

second, par lequel Sa Sainteté, ensuite d'une autre delibération des Cardinaux prise le 5. d'Octobre de la même année, ordonnoit à ces Prelats & ces Theologiens de reduire la Bulle en bonne & due forme. J'en ai joint quelques autres réitérez pour le même sujet, les uns signifiés par le Doien du sacré College, les autres par les Secretaires, pour regler quelques petits differens qui naissoient parmi les Consulteurs sur la maniere de minuter cette Bulle: & j'ai fait voir sensiblement que le Pape régloit, pour ainsi dire, tous les mouvemens de ces Prelats, pendant qu'ils travailloient à ce projet; & qu'ils ne faisoient rien que sous ses yeux & par ses ordres.

Vous dissimulez tout cela: & comme si je n'avois prouvé qu'il y eut un jugement arrêté, que parce que le Pape declara ensuite dans son Réscrit, *qu'il publieroit quand il seroit tems sa definition Apostolique*, vous voulez donner à entendre que vous avez renversé toutes mes preuves par cette seule réponse: que quand les Princes avertissent quelqu'un qu'ils lui feront savoir leurs ordres en tems & lieu, cela ne suppose pas toujours qu'ils ont arrêté dans leur Conseil les ordres qu'ils doivent donner. Pourquoi laissez-vous le principal, pour ne répondre qu'à l'accessoire? Répondez aux ordres réitérez de Sa Sainteté, de dresser la Constitution Apostolique, & de la reduire en bonne & due forme, ensuite des delibérations prises avec les Cardinaux Inquisiteurs generaux. Voilà le point de la difficulté.

Vous n'opposez qu'une petite chicane,

pour contester ce fait important : & comme c'est votre unique retranchement, vous la repetez sept ou huit fois. Il n'est pas constant, dites-vous, que le Pape ait approuvé le projet de la condamnation des erreurs de Molina, après qu'il eut été dressé par les Consulteurs : puis que Sa Sainteté ne tint qu'une Congregation de Cardinaux le 28. d'Août 1607. dont on n'a jamais sçu le resultat. C'est ici que vous donnez le change, & que vous passez du Jugement arrêté à la maniere de le dresser. C'est l'ordinaire dans Rome qu'on charge les Consulteurs de donner leurs avis, & de porter leurs censures sur les Propositions qu'on examine, avant que le Pape & les Cardinaux en arrêtent la condamnation ; mais il est inoui qu'on les charge de dresser une Bulle sur une matiere doctrinale, qu'on n'ait auparavant arrêté le jugement. Il y auroit même de l'imprudencce d'en user autrement, puis qu'il s'agit de renfermer dans la Bulle, non de simples avis de Consulteurs, mais le jugement du saint Siège. On suivit ce stile ordinaire dans les Congregations *de Auxiliis*. Les Prelats & les Theologiens furent chargés de donner leurs avis, & de dresser leurs Censures en qualité de Consulteurs, à mesure qu'on disputoit sur les matieres, & avant que le Pape recherchât les avis des Cardinaux qui avoient assisté à ces disputes avec Sa Sainteté : mais ils n'eurent ordre de dresser une Constitution Apostolique, qu'après que Sa Sainteté eut recueilli les suffrages de leurs Eminences le 8. Mars 1606. Le jugement étoit par consequent arrêté par ces Juges Supérieurs,

quand ces Ministres subalternes furent chargés de le reduire en forme de Constitution Apostolique. Il n'étoit donc plus question d'arrêter un jugement dans la Congregation qui se tint après que les Consultants eurent minuté cette Bulle : mais tout au plus d'approuver la maniere & la forme dans laquelle ces Consultants avoient reduit le jugement ci-devant arrêté : & de voir s'il étoit à propos de le publier dans les circonstances présentes. Ainsi, de ce que l'on a ignoré jusqu'à présent le resultat de cette dernière Assemblée, on n'en peut inferer autre chose, sinon qu'on ne sçait pas si la forme dans laquelle les Consultants avoient dressé le jugement arrêté, a été approuvée de Sa Sainteté & des Cardinaux : quoi qu'il soit certain qu'ils étoient convenu du fond, avant qu'on chargeât les Prelats de le reduire en forme de Bulle & de Constitution Apostolique. Dans quelle justice trouverez-vous qu'un President charge un Greffier, ou un Avocat, ou quelque Officier que ce soit, de dresser un Arrêt pour la decision d'un Procès de très-grande conséquence, avant que la Chambre l'ait decidé, & qu'elle en ait arrêté le jugement ? On convient de la sentence, on la prononce même, avant que de donner ordre de la dresser ; sauf à voir ensuite, si elle est bien dressée, & si elle est conforme au prononcé.

Vous vous prevalez sans-raison, de ce que j'ai dit dans ma Réponse aux Questions, *Que ce projet de Bulle n'est signé ni du Pape, ni des Cardinaux....., Que le Pape n'y a jamais mis la dernière main, & qu'il n'y a*

jamais parlé par lui-même.... Que l'original même qui se trouve dans les Regîtres, est incapable de faire foi, & d'être allégué pour la décision d'un procès. Il est vrai, je l'ai dit, & je le ratifie sans peine. Mais avec quelle apparence de bon sens concluez vous de tout cela, qu'on ne peut regarder ce projet, comme un jugement arrêté, auquel il n'ait manqué que la publication : puisque toutes ces conditions ne se rencontrent, que lors que le Pape ordonne la publication des Bulles, qu'on a minutées par son ordre ? On ne signe les Bulles, que quand il s'agit de les publier : le Pape n'y met la dernière main, & ne parle véritablement comme Pape, que quand il en ordonne l'exécution par la publication qu'il en fait faire : & quel Décret que ce puisse être, minuté, conclu, arrêté, qui se trouve dans un Regître, est incapable de faire foi, & d'être allégué pour la décision d'un différent, s'il n'a été publié dans les formes du droit, par une autorité legitime.

Voilà à quoi se reduisent vos foibles efforts, contre ce point capital de l'Histoire, qui selon vous est seul important. Je viens aux autres faits, que vous touchez beaucoup plus légèrement, que celui-là. Vous passez droit à la Censure d'Alcala, sans vous mettre en peine de répondre à tout ce que j'ai dit, depuis la page 47. de ma Réponse, jusqu'à la page 202. sur une infinité d'autres faits sur lesquels je vous ai convaincu de fausseté. Il faut cependant vous suivre.

J'ai soutenu dans ma Réponse, que l'Uni-
versité d'Alcala, les deux Professeurs de Si-
guenza, l'Evêque de Placentia, & Louis

Des Cen-
sures de l'U-
niversité
d'Alcala en
quatre.

de Colonna, n'avoient pas *pleinement justifié Molina*, dans les Censures qu'ils firent ; puis qu'en le justifiant du crime d'hérésie, ils le condannerent de nouveauté, d'audace, & de temerité ; & que reconnoissant pour probables quelques-uns de ses sentimens, ils trouverent beaucoup plus de probabilité dans les sentimens opposés. J'ai produit, pour ce qui regarde en particulier l'Université d'Alcala, les propres termes de sa Censure, sur les trois chefs, auxquels elle reduisit toute la question de la grace, dont on disputoit dans ce tems-là : & j'ai fait voir, qu'elle a noté quelques sentimens de Molina, comme singulier, & induisans à erreur ; & qu'elle a jugé ceux des Dominicains pour plus probables & plus communs parmi les Docteurs, que ceux des Jesuites. Qu'opposez vous à présent, pour soutenir de nouveau cette *pleine justification de Molina*, dont vous vous vantiez dans vos Questions. C'est de quoi il s'agit uniquement & de quoi vous prétendiez faussement, que j'étois convenu dans mon Histoire ? Vous ne faites que répéter ce que vous nous aviez dit dans vos Questions : Qu'il est si vrai que la Censure d'Alcala étoit favorable à Molina, que les ennemis de la Société crurent n'en pouvoir éluder la force qu'en faisant courir le bruit dans Rome, qu'elle avoit été dictée par les Jesuites ; comme il paroît par la Lettre que vous aviez déjà produite. Mais pourquoi diffimulez vous, que j'ai montré par une autre Lettre de cette même Faculté à Clement VIII. qu'on n'avoit fait courir ce bruit à Rome, que parce qu'on prétendoit, que

ces Docteurs n'avoient pas noté aussi sévèrement qu'ils devoient la doctrine du P. Molina; & non qu'ils crussent, qu'ils l'avoient pleinement justifiée: & qu'on n'attribuoit pas à l'instigation des Jesuites l'entiere justification de Molina, qui ne fut jamais, mais la trop grande indulgence de ces Docteurs en jugeant de ses opinions. C'est à cela qu'il faut répondre. Vous nous prouvez de nouveau votre Lettre de Jean Meroni, qui dit que l'examen du Livre de Molina fut fait, *non sine libri-approbatione*. J'ai fait voir, que cette manière de parler est équivoque, qu'elle ne signifie point la pleine justification, dont il s'agit: & qu'un homme qui n'écrit qu'en son propre & privé nom, ne merite aucune créance, s'il contredit les termes mêmes de la Censure, dont il parle pour favoriser ses amis. Pourquoi dissimulez vous ces Réponses?

J'aurois lieu de vous savoir gré de l'aveu que vous faites en cet endroit, de m'avoir imposé dans vos Questions, en y disant que j'accordois aux Jesuites dans mon Histoire, les Censures d'Alcala, des deux Professeurs de Siguenza, de l'Evêque de Placentia, & de Colonna Prieur des Augustins; si en avouant cette faute vous n'en commettiez une seconde, en m'accusant de me contredire. Mais pour appuier votre accusation, vous tronquez mon Histoire, & ne rapportez qu'une partie de mes paroles. Voici, dites vous, *comme l'Historien s'est expliqué. Quatre de ces Censures excusent Molina d'herésie, mais elles l'accusent de nouveauté, de hardiesse, & de témérité, & elles pronon-*

cent que sa doctrine est probable. Quatuor Molinam ab hæresi quidem vindicant, sed novitatis, audaciæ, ac temeritatis passim accusant, ejusque doctrinam probabiliter pronunciant.... *Je ne devois donc pas dire absolument, que l'Abbé le Blanc accorde aux Jesuites ces quatre Censures: je devois dire seulement, que cet Ecrivain se contredit là dessus, en prétendant, que ces quatre Censures condamnent, & absolvent Molina: qu'elles le condamnent de nouveauté, de hardiesse, & de temerité: & qu'elles l'absolvent, puis qu'elles déclarent, que sa doctrine est probable.* Vous m'imposez bien hardiment! Vous supprimez une partie de ma période: & qui pis est, vous rapportez au premier membre, ce qui n'appartient qu'au second: pour me faire dire, que le mêmes sentimens de Molina, qui sont condamnés de nouveauté, de hardiesse, & de temerité, dans ces Censures, y sont reconnus pour probables. Rien n'est si éloigné de ma pensée. Comme je ne parle là qu'en commun de ces quatre Censures, qui ne sont point uniformes; & que d'ailleurs la doctrine de Molina, qui y est censurée, renferme quantité de chefs; j'ai compris sommairement dans deux membres differens, ce qui est contenu dans les unes, & dans les autres. *Quatre de ces Censures, ai-je dit, excusent Molina d'heresie, mais elles l'accusent de nouveauté, de hardiesse, & de temerité: & elles prononcent que sa doctrine est probable, en reconnoissant néanmoins beaucoup plus de probabilité dans celle des Dominicains: Non que la même Censure condanne de nouveauté, de har-*

dieffe, & de temerité, le même point de doctrine de Molina, qu'elle reconnoit pour probable : ce qui seroit en effet se contredire : mais que les unes excusent d'heresie certains sentimens qu'elles condamnent de nouveauté, de hardieffe & de temerité; & que les autres regardent certains sentimens de ce Jesuite, comme probables, en reconnoissant néanmoins plus de probabilité dans les sentimens opposés : ainsi que je me suis expliqué un peu après, en parlant de ces Censures en particulier. *Quatuor Molinam ab heresi quidem vindicant, sed novitatis, audaciæ, ac temeritatis passim accusant : ejusque doctrinam probabilem pronunciant, suâ tamen Prædicatorum doctrinæ probabilitate servata, potiorique jure assero.*

Ce n'est qu'ensuite de cette altération que vous m'imputez une seconde fausseté : qui est d'avoir dit que l'Université d'Alcala avoit noté la doctrine de Molina de nouveauté, de hardieffe, & de temerité. Je vous admire, mon Pere. Si vous trouviez dans un Auteur, que l'Ancien & le Nouveau Testament contiennent la vie des Patriarches, des Prophetes, & de Jesus-Christ, ne l'accuseriez vous point d'avoir dit, que la vie de Jesus-Christ est dans l'Ancien, & celle des Patriarches dans le Nouveau ? C'est à peu près ce que vous faites en cet endroit. Car ces paroles, qui font partie de ma proposition generale, lors que je parle en commun de ces 4. Censures, ne retombent pas en particulier, sur celle de cette Faculté; mais sur celles des deux Professeurs de Sc-

guenza & de l'Évêque de Plazencia : & ce ne sont que les suivantes, qui retombent sur celle d'Alcala : *Ejus doctrinam probabilem pronunciant, suâ tamen Prædicatorum doctrinæ probabilitate servatâ, potiorique jure asserto*, Je vous pardonnerois pourtant d'avoir confondu toutes choses, si je ne m'étois pas expliqué aussi-tôt après, en descendant dans le détail de ces Censures, & en distinguant les qualifications dont chacune en particulier a noté la doctrine de ce Théologien ; mais comme je l'ai fait de la manière du monde la plus nette, votre faute n'est pas pardonnable.

Ce qu'il y a de plus admirable, c'est que vous ne combattez la fausseté, que vous m'imposez, que par une autre beaucoup plus grande & plus dangereuse : en assurant fort hardiment, qu'ayant ramassé tout ce qu'il y a de plus fort dans la Censure d'Alcala, sur le livre de la Concorde, je n'ai trouvé qu'une seule assertion ou pour parler plus juste, qu'une seule expression, de laquelle le Systeme de Molina est absolument indépendant, qui a paru singulière, & a été occasion d'erreur à ces Docteurs. Quoi, mon Perc, réduisez vous à une simple manière de parler, cette Proposition que ces Docteurs condamnoient comme fautive & induisante à erreur ? *Efficacia divini auxilii taliter dependet ex nostro consensu, ut solum ex majori conatu nostri liberi arbitrii, secundum naturales vires, possit esse actus magis meritorius, vel dispositio ad majorem gratiam*. Et en disant, que le système de Molina est absolument indépendant de cette asser-

tion, prétendez vous donner à entendre, que ce Jesuite n'a point assuré ce que ces Docteurs condannoient ? L'endroit que j'ai déjà cité vous dement bien ouvertement : car il y dit en propres termes, & d'une manière beaucoup plus crue : *Ab inaequali conatu & influxu liberi arbitrii provenire potest, ut conferente Deo duobus hominibus aequale auxilium gratiae adjuvantis, unus eorum intensius operetur, meliusque se disponat ad gratiam justificantem, quam alius : & ut conferente eisdem inaequalia auxilia, aequè operentur, & is interdum plus qui minori suffultus est auxilio.* D'ailleurs, quoi qu'il n'y ait que cet endroit de la Censure d'Alcala, où le sentiment de Molina soit noté comme singulier & induisant à erreur ; j'en ai produit néanmoins un autre, qui suffit pour prouver ce que je m'étois uniquement proposé, savoir que ces Docteurs reconnoissent plus de probabilité dans le sentiment des Dominicains, que dans celui des Jesuites : puis qu'en expliquant le sentiment des deux Ecôles, ils attribuent celui de la grace congrue & dépendante du consentement de la volonté, à quelques Théologiens modernes de la Compagnie ; & celui de la grace efficace par elle même, au commun des Docteurs.

Vous ne répliquez qu'un petit mot, au sujet de l'Université de Seville, dont vous vantie le Jugement en faveur de Molina : encore est ce une fausseté manifeste : *le. Du jugement de l'Université de Seville.* L'Abbé le Blanc, dites vous, n'a eu rien à répondre à ce fait : il se contente de dire que cette Université est sans contredit la moindre.

de toutes celles d'Espagne : ce, qui est très faux. Je laisse aux sçavans, qui ont à peine entendu parler d'une Université de Seville, de nous dire, si j'ai dit vrai, mais me suis-je contenté de cela dans ma Réponse ? N'ai-je pas fait remarquer, que cette petite Université n'a jamais porté aucun Jugement sur les matières de la Grace ; qu'elle n'écrivit qu'une lettre à sa Sainteté, pour la prier de vouloir bien écouter leur sentiment, avant que de rien prononcer contre Molina ; que le Pape ne jugea pas à propos de leur faire cet honneur ; & qu'il regarda pour suspects des gens qui cherchoient à être consultés, lorsqu'on ne pensoit point à eux ?

*Supercher-
ries au sujet
de l'Univ.
de Vallado-
lid.*

De deux insignes supercherries, dont je vous ai convaincu au sujet de l'Université de Valladolid, vous tombez d'accord de la seconde, & vous dissimulez la première. Vous débitiez pour une Consultation de l'Université, souscrite de 13. de ses Professeurs, une simple Réponse des Professeurs particuliers de la ville, parmi lesquels un seul enseignoit dans la Faculté : sur quoi vous passez à présent sans dire mot : & vous citez sept Jésuites masqués, pour juges de la doctrine des Jésuites : sur quoi vous avouez votre faute. Est-ce là me bien réfuter ? Vous dites, que si vous eussiez sù que c'étoient des Jésuites, vous ne l'auriez pas dissimulé. Et pourquoi ne l'avez vous pas sù, puis que je les avois nommés par leurs noms & par leurs qualités dans le 18. Chapitre du 1. livre ? La manière la plus galante de vous excuser est de dire que vous avez entrepris de réfuter mon Histoire, sans la lire,

Ce que vous m'imposiez à l'occasion des Ordres Religieux d'Espagne, qui s'étoient presque tous déclarez, selon vous, pour la doctrine des Jesuites, est encore plus surprenant. Je n'ai osé, dites-vous, le nier dans ma Réponse : & je me suis contenté d'apporter diverses raisons, pour lesquelles ils étoient favorables à la doctrine de la Compagnie. Il est vrai, que j'ai fait voir les motifs qui avoient pu engager divers particuliers à vous favoriser, & que j'ai découvert les voies obliques que vous aviez employées, pour répandre vos opinions en Espagne : mais je me suis si peu contenté de cela, & j'ai été si éloigné d'avouer, que presque tous les Ordres Religieux se fussent déclarez pour votre doctrine, que j'ai montré au contraire, 1. Que cette approbation prétendue de presque tous les Ordres Religieux, dont vous vous vantiez, se reduisoit à quatre lettres de recommandation, que quelques Benedictins, & quelques Augustins écrivirent à leurs amis, pour vous les rendre favorables ; & à sept ou huit Theses qu'ils soutinrent en faveur de vos opinions, 2. Que ces Benedictins furent desavouez & blamez par les autres Professeurs de leur Ordre, dont la plus grande & la plus saine partie étoit dans les sentimens de l'Ecôle de S. Thomas. 3. Que tout l'Ordre des Augustins a rejeté par des Decrets publiés dans des Chapitres Generaux, la doctrine que ces trois ou quatre particuliers avoient favorisé. 4. Que le point principal sur lequel ces Religieux se déclarerent pour vous contre les Thomistes, n'étoit pas celui dont il s'agissoit propre

De la declaration des Religieux d'Espagne.

ment dans les Congrégations de *Auxiliis*.
 5. Qu'ils ne s'alarmerent d'abord de certains
 sentimens de l'École de S. Thomas, que
 parce qu'ils ne savoient pas distinguer de l'er-
 reur de Calvin, ce que vos plus celebres
 Auteurs ont très-bien distingué, quand ils
 ont cru qu'il étoit de leur intérêt de le faire.
 Ne comtez vous pour rien tout cela; & ne
 deviez vous pas y répondre?

De la Socie-
 té naissante.

Vous vous contentez de copier, quelques
 pages après, ce que j'ai dit de la Société nais-
 sante, des bons sujets qui la remplirent d'a-
 bord, de l'estime qu'ils s'attirèrent par leur
 doctrine & leur piété, & de la déférence que
 les Ecclesiastiques & les Religieux eurent
 pour eux dans ces premiers commence-
 mens. Cet endroit vous a sans doute cha-
 touillé, parce qu'il flatte votre ambition.
 Vous deviez inférer de là, que je ne suis pas
 ennemi de la Compagnie, puisque je loue
 en elle ce qui est véritablement louable: mais
 vous en tirez une conséquence bien éloignée:
 savoir que j'ai reconnu, que la doctrine des
 Jesuites étoit dans une estime generale du tems
 des Congrégations de *Auxiliis*. A quoi pen-
 sez vous, mon Perc? Ne mettez vous point
 de distance entre l'établissement de la Socie-
 té, & les disputes de la grace sous Clement
 VIII. & Paul V. distinguez les tems, & vous
 accorderez toutes choses, & vous verrez,
 que ce que j'ai fait remarquer, de cette esti-
 me que la Société s'attira dans sa naissance,
 n'a été que pour faire voir ce qui avoit pu
 imposer dans la suite à divers particuliers,
 qui vous appuierent de leur crédit, ou qui
 furent charmés de vos découvertes, lors

que vous commençates à étaler vos opinions sur les matieres de la grace. Mais d'avouer que votre doctrine fut generalement approuvée du tems des disputes de Rome e'est à quoi je n'ai jamais songé, pas même en dormant. Bien plus : quand j'aurois loué le favior & la pieté de Molina même, & des Jesuites qui entreprirent sa défense, vous n'en pourriez tirer aucun avantage pour autoriser ses nouveautés ; & pour conclure, comme vous faites, que ses opinions étoient selon moi *generalement estimées* du tems de ces celebres disputes. S. Augustin & S. Prosper n'ont-ils pas loué l'erudition & la sainteté des Démipelagiens de Marscille ? N'ont-ils pas porté témoignage de la haute réputation qu'ils s'étoient acquise ? Prétendez-vous pour cela, qu'ils ont approuvé leurs erreurs, & qu'ils ont reconnu la catholicité de leurs sentimens ? Ce n'est donc pas approuver les nouvelles découvertes de vos Théologiens, ni avouer qu'elles étoient *generalement estimées* ; que de reconnoître les bonnes qualités qu'ils pouvoient avoir, & la réputation qu'ils pouvoient s'être acquise dans le monde. On ne juge pas de la doctrine par les personnes, mais des personnes par la doctrine, comme parle S. Augustin. *Si les Dominicains se défendirent de cette illusion plus que d'autres*, comme j'ai dit, ce ne fut pas comme vous repondez, en insistant sur les déclamations prétendues ou veritables de Melchior Cano, d'Alphonse de la Fuente, de Martin Xernio, de Jaques Paredo, & d'Avendaño, que vous nous réchantez ; puis qu'on les

S. Aug. lib.
de prad. SS.
c. 1. de do-
no pers cap.
ult. S. Prof.
in Ep. ad
S. Aug.

avoit desavouées , mais en montrant dans des disputes réglées , que vous renouvellez le Pélagianisme , sous prétexte de combattre les Calvinistes.

Dela Faculté de Théologie de Paris.

La manière cavalière , dont vous retouchez l'article de notre Faculté de Théologie de Paris , n'est pas moins remarquable, Vous ne repondez pas le mot aux preuves incontestables que j'ai données de la vérité des lettres de Mr. Du-Val , & vous ne laissez pas de les traiter encore de supposées. Vous ne dites quoi que ce soit pour soutenir contre la force de mes preuves celles que vous apportiez du Jugement prétendu de cette Faculté , en faveur de vos opinions , ni pour justifier votre Lessius & votre Cellot , d'avoir cité à faux son Doien & ses Régîtres. Vous ne laissez pas de vous vanter , sinon de ce Jugement , (car vous ne l'osez plus) au moins de l'attachement des Docteurs de Sorbonne aux opinions de la Compagnie. Mais au moins quelles preuves en donnez-vous ? Celles-là mêmes que vous apportiez dans vos Questions , & que j'ai réfutées dans ma Réponse , en m'imposant seulement de les avoir avouées. *En voici , dites vous , quatre preuves de fait , que je remets encore ici , parce qu'elles sont convaincantes , & tirées des Actes les plus favorables aux parties des Jesuites , & que l'Abbé le Blanc les lui a même avouées dans sa Réponse.* Et pour mieux imposer au public , vous citez à la marge les endroits & les pages , où je les ai , non pas avouées , mais réfutées , au moins pour ce qui est des trois dernières. Rélisez donc ces pages 275.

& 279. que vous citez , & comme vous avez copié ces trois objections , copiez aussi la réponse. Quant à la première, que vous tirez de la page 257. j'ai bien établi le fait, pour prouver par le témoignage de Mr. le Bossu , que la Faculté de Paris n'avoit jamais porté de Jugement en faveur des Jésuites , comme vous le débitiez dans vos Questions ; mais je n'ai garde d'avouer la preuve pitoiable & ridicule que vous tirez à présent des paroles de ce Docteur, pour montrer qu'au moins les Docteurs de Sorbone étoient portés pour vos sentimens , contre ceux des Dominicains. Et qui est-ce qui n'en rira pas, bien loin de l'approuver ? *Monsieur le Bossu*, dites vous, *confirma selon moi à Paul V. que la Faculté de Paris aiant été priée par les Jésuites, de porter son Jugement sur la prédetermination, & de la censurer, elle refusa de le faire, à cause de la très grande soumission, qu'elle reconnoît devoir au S. Siège, par ordre duquel elle savoit qu'on examinoit ces matières : donc* (c'est en propres termes la proposition que vous voulez prouver par ce fait) *donc les Docteurs de Sorbone étoient dans ce tems là opposés à la Prédetermination physique, & favorables aux Jésuites. Voilà la preuve que vous appelez convainquante* : car autrement, ajoutez vous par manière de réflexion, ces Peres n'auroient pas fait cette instance ; & ces Docteurs n'auroient pas refusé de se déclarer, seulement par soumission pour le saint siège. Hé quoi, mon Pere, les Jésuites ne prient donc jamais une Faculté de porter son Jugement sur quel-

que différent , que lors qu'ils sont bien assurés qu'elle leur est favorable , & opposée à leurs parties. Il ne faut plus s'étonner , si vous recherchez avec tant de soin le jugement des petites Facultez , que vous occupez en Lorraine & en Allemagne. Vous étiez bien assurés de votre coup , & vous ne doutiez pas , que des Jesuites ne dussent favoriser des Jesuites. Quoi qu'il en soit , la présomtion que vous aviez , que la Faculté de Paris vous favoriseroit , lors que vous fites cette instance , n'est pas une *preuve convainquante* , comme il vous plaît de l'appeller : car elle pouvoit être mal fondée , & sans que ces Docteurs se fussent jamais expliqués , sur le point de la prédetermination physique. Peut-être comtiez vous sur le grand nombre de vos disciples , que vous y aviez fait entrer. Peut-être présumiez vous , qu'Henri IV. qui vous favorisoit de son credit auprès du Pape , agiroit d'autorité sur les Docteurs. Peut-être enfin esperiez vous profiter des divisions qui regnoient parmi ces Docteurs.

Isiez la
Rep. pag.
278.

Votre autre réflexion seroit peut-être plus convainquante , si M. le Bossu disoit expressément , que la Faculté refusa de se déclarer contre la Prédetermination , *seulement par soumission au S. Siège* , comme il vous plaît de glosser ses paroles : mais il est fort éloigné de le dire : & il ne marque autre chose , si non que cette soumission pour le S. Siège l'empêcha de porter son jugement sur ces matières qui s'examinoint par son ordre. Car de quelque sentiment que l'on soit prevenu , il est toujours du

respect de ne pas entreprendre de juger, soit pour ou contre, une cause dont le Juge supérieur est saisi. C'est pourquoi vous ne pouvez inférer delà que la Faculté favorisat vos sentimens, puis qu'elle ne voulut pas les examiner. Outre que vous supposez fausement, que le point capital dont on dispuoit dans les Congrégations de *Auxiliis*, *Lisez la* consistoit dans la prédetermination physi- *Rep. pag.* que, qui n'y fut touchée qu'incidemment, *221.* lors qu'on traitta de la grace efficace par elle même.

Quoi que les Lettres de M. Du-Val ne disent rien contre cet attachement prétendu des Docteurs de Sorbone aux sentimens des Jesuites, duquel vous vous flattez uniquement à present; elles ne me sont pas néanmoins inutiles, comme vous voudriez qu'on le crut, puis qu'elles contredisent manifestement ce Jugement chimérique en faveur de Molina, dont vous vous flattiez dans vos Questions; & qu'elles donnent ouvertement le démenti à l'Evêque nommé de Senlis, sur tout ce qu'il avoit débité dans Rome pour vous servir, & que vous voudriez encore faire passer pour des vérités incontestables.

J'aurois cru que vous auriez pris le parti d'abandonner l'article des Universitez, *Des Un-* ou plutôt de vos Colleges deguisez en Un- *versitez* *d'Allema-* *gne.* versitez, qui se rendirent juges en leur propre cause. Vous deviez imiter le Syndic de Treves, qui a pris le parti de se taire, après s'être fort échauffé. Mais vous avez jugé, que dans une aussi méchante cause que la vôtre, il falloit mettre tout en œuvre. Vous

vous excusez d'abord de n'avoir pas sçu, que ceux qui dressèrent ces prétendues Censures, en faveur de la Société, fussent presque tous des Jesuites; jusqu'à ce que l'Historien vous l'ait appris dans sa Réponse. Quoi, mon Pere, faut-il qu'un Dominicain vous apprenne l'Histoire de la Compagnie? Et pouvez vous bien ignorer, que vos Colleges d'Allemagne y ont titre d'Université. Vous nous citerez bien-tôt vos Faiseurs de Mémoires de Trevoux, pour juges du différent qui est à présent entre nous, parce qu'ils vous donnent gain de cause; & qu'ils tiennent l'Historien pour convaincu de plus de cinquante faussetez: & vous croirez ensuite en être quitte, en nous disant, que vous ne saviez pas que ce sont des Jesuites; qui par une indiscrete & aveugle partialité, s'arrogent le droit de juger des differens où ils sont eux mêmes interressez, & prononcent hardiment contre tous les ouvrages qui ne sont pas du gout de leur Compagnie. J'avois dit, il est vrai, qu'on soupçonna d'abord dans Rome, qu'il y avoit eu de l'argent comté pour obtenir ces Censures, avant qu'on y eut reconnu les Censeurs: mais cela même ne devoit pas vous faire accroire, que ce n'étoient pas des Jesuites; puis que je marquois dans le même endroit, que ces Peres étoient les Maîtres despotiques de ces petites Facultez: *In quibus Jesuita*, disois-je, *ea præsertim ætate dominabantur*. Mais recevons votre excuse, (car vous montrez assez d'ailleurs n'avoir pas beaucoup étudié l'Histoire de la Compagnie) Voions comment vous vous y

prenez, pour nous montrer que l'argument que vous tiriez de ces Censures prétendues, demeure dans toute sa force, quoi que les Jesuites y soient Juges en leur propre doctrine.

Si les Jesuites d'Allemagne, dites-vous, étoient en effet dans les sentimens de Molina sur les matières de la grace, il sensuit que presque toute l'Allemagne Catholique étoit dans ces sentimens. Car dès ce temps là les Jesuites y occupoient la plus grande partie des Chaires de Théologie dans les Universitez : ainsi presque tous les Docteurs & les Théologiens y avoient été leurs disciples. En faisant donc voir au Pape, que les Jesuites d'Allemagne s'accordoient sur les matières de la grace avec les Jesuites d'Espagne, c'étoit lui prouver en effet, que presque toute l'Allemagne catholique étoit déclarée pour la science Moienne, contre la Prédetermination, physique. Quel pitôiable Sophisme ! N'avez vous point consulté le P. Tellier pour le forger ? Il a fort la mine d'être de sa façon. Car de même que ce prétendu Défenseur des nouveaux Chrétiens de la Chine, du Japon, & des Indes, reduisoit aux Neofites des Jesuites, presque toute la Chretienté du nouveau monde, pour justifier la conduite de ces Peres, dans la Prédication de l'Evangile ; vous reduisez à leurs disciples, presque toute la Catholicité de l'Allemagne, pour justifier leur doctrine sur les matières de la Grace. Je laisse aux Allemans à se défendre sur cet article, car nous ne sommes plus si bons amis, pour me donner cette peine. Il me suffit de vous dire,

qu'en vous accordant tout cela , votre argument ne prouve rien. Il ne s'agissoit pas de faire entendre à Clement VIII. que les Jesuites d'Allemagne s'accordoient sur les matières de la Grace avec les Jesuites d'Espagne. Le Pape n'avoit garde d'en douter : puis que le General poursuivoit cette affaire à son tribunal , non comme la cause de Molina , mais comme celle de la Compagnie. Il s'agissoit de lui prouver leur bon droit , en produisant des Censures d'Universitez qui fussent recevables en jugement. Or dès là que ces Universitez étoient les Colleges mêmes des Jesuites , dont on examinait la Doctrine , elles n'étoient point recevables , quand même tous les Docteurs d'Allemagne auroient été leurs disciples ; je dis plus , quand tous les Allemans auroient été des Jesuites. Car si tous les Allemans sont en cause , le droit naturel veut , qu'ils ne soient ni témoins ni Juges en cette cause.

Vous ajoutez diverses réflexions pour donner quelque credit à ces prétendues Censures. Vous dites qu'au moins dans la Censure de l'Université de Vienne , les Jesuites ne faisoient pas le plus grand nombre. Je l'avoue , & c'est la seule de cette espece : mais si ceux qui souscrivirent avec eux , étoient , selon vous , leurs disciples ; quel cas doit-on faire de leurs suffrages.

Vous répétez ce que vous disiez dans vos Questions , que les Universitez de Mayence & de Wirtzburg écrivirent des lettres à Clement VIII. où plusieurs autres que des Jesuites souscrivirent. Mais pourquoi dissi-

mulez-vous ce que j'ai déjà répondu : qu'outre qu'il ne s'en falloit qu'un , qu'ils ne fussent le plus grand nombre , ces deux lettres n'étoient pas des Censures & des jugemens doctrinaux , mais de simples prières qu'on faisoit à Sa Sainteté , de vouloir consulter les Universitez d'Allemagne : & que lors qu'elles s'arrogerent l'autorité de juger , sans que le Pape leur eut fait l'honneur de les consulter , il n'y eut presque que des Jesuites , qui soucrivirent aux Censures ? Vous nous faites ressouvenir des deux Lettres de recommandation du Duc de Baviere , & de l'Archiduchesse d'Autriche à Clement VIII. qui portoient entre autres choses , que les Docteurs Allemands étoient d'avis , que la grace efficace par elle-même étoit l'erreur de Luther & de Calvin. N'oubliez donc pas aussi ce que je vous ai montré dans ma Réponse , que votre General qui les avoit mandées , en reçut de Clement VIII. une très-forte reprimende. A Dieu ne plaise , qu'on soupçonne deux personnes de ce rang là , d'avoir voulu rendre au Pape un faux témoignage pour gratifier les Jesuites. Quoi que j'aie fait voir sensiblement leur devouement aux interêts de ces Peres ; je ne doute pas , que les Docteurs Allemands ne fussent de ce sentiment , sur tout depuis que vous nous assurez , qu'il n'y avoit presque que des Jesuites & de leurs disciples , qui fussent Docteurs en Allemagne.

Il est étonnant de voir , que vous ne touchiez que par voie de *preterition* l'article de l'Université de Boulogne , après que j'ai montré fort amplement , que vous avez attribué

De l'Université de Boulogne.

à tout le corps une simple consultation de quelques particuliers ; que l'exposé que vos Peres firent pour avoir leurs avis, étoit plein de déguisement, d'alteration, & de faussetez, qu'il fut jugé tel par les Consulteurs, qui l'examinèrent par ordre de Sa Sainteté ; & que des Inquisiteurs en firent saisir les Exemplaires, que vos Peres faisoient courir ailleurs, pour surprendre des Docteurs de quelques autres Facultez. Vous vous contentez de nous dire : *L'Abbé le Blanc prétend que l'exposé des Jesuites étoit faux. Le P. Lemos en dit autant pendant le tems des Congrégations ; mais ils ne sont croiables ni l'un ni l'autre : & il me sera aisé de prouver, quand il faudra, que ce furent les Dominicains & non pas les Jesuites, qui s'étudierent tant qu'ils purent à déguiser & embrouiller l'état de la Question. Mais il n'est pas nécessaire de le faire maintenant, cela vous meneroit trop loin.* Voilà donc ce que vous appelez me réfuter. Vous excuser de le faire sous prétexte qu'il n'est pas nécessaire, & que cela vous meneroit trop loin ? Il est aisé à ce comte là, de faire des réfutations. Si je ne suis pas croiable en ce que je dis, après le Perc Lemos, & même après les Consulteurs députez de Sa Sainteté ; au moins suis-je croiable en ce que je prouve ; sur tout quand vous n'avez que de telles défaites à me donner,

Voilà les faits sur lesquels vous vous êtes cru mieux fondé pour pouvoir contredire en quelque chose ma Réponse. Je laisse au public à juger de la liberté avec laquelle vous m'imposez presque toujours, & de la har-

dieffe avec laquelle vous alterez où vous supprimez ce que j'ai dit, pour satisfaire à vos Questions. C'eut été bien pis, si vous m'eussiez répliqué sur tant d'autres faits, sur lesquels vous avez jugé plus à propos de vous taire, parce que vous n'aviez rien à dire. On loueroit en cela le parti que vous avez pris, si au moins n'ayant pû répondre à ce que j'ai dit pour la justification des Consulteurs, vous cessiez de les calomnier. Mais lors même que vous êtes réduit à un honteux silence sur cinq Chapitres entiers, que j'ai faits pour réfuter les injures, dont vous aviez chargé ces Prélats & ces Théologiens, vous continuez de les accuser sous prétexte que *cette accusation n'est point nouvelle*; & que vos Confreres en firent autant du tems même des Congrégations. Répondez donc à ce qu'on a dit, pour réfuter vos Confreres, & notamment votre la Basside, dont la Requête que vous citez, n'est qu'un tissu de calomnies. L'accusation pour être vieille, n'en est pas plus véritable: *Vetusitas erroris perversitas erroris est*, dit Tertullien. Si j'ai avancé quelque chose contre certains Inquisiteurs, je ne me suis pas contenté de dire, que les Dominicains s'en plainquirent du tems des disputes de Rome, j'en ai donné des preuves, & je les ai soutenues contre vos objections & vos instances.

N'avez-vous pas bonne grace de prétendre, que j'ai avoué au moins indirectement, que les Consulteurs n'avoient pas examiné assez meurement toutes choses, qu'ils avoient trop précipité leur premier jugement, parce que j'ai dit, que *Clement VIII. convain-*

Les 3. 4. 5.
de la 1. partie. le 1. &
le 5. de la
2.

cu de l'importance de l'affaire avoit ordonné aux Censeurs de l'examiner avec plus de maturité : de revoir une seconde fois les avis qu'ils avoient donnez dans les Congrégations précédentes : de mettre leurs suffrages par écrit , ce que peu d'entre eux avoient fait : & de les remettre entre les mains des Secrétaires ? Ne traite-t'on jamais une affaire de conséquence à plusieurs reprises, que parce qu'on a été negligent dans les premières : & ne recommande-t'on jamais à ceux qui en sont chargez, de l'examiner avec plus de maturité, que parce qu'ils ont précipité les premiers examens qu'ils en ont fait ? Si cela est , on ne traite gueres d'affaires dans Rome, dont vous ne puissiez prendre occasion de calomnier les Consulteurs. D'ailleurs il est faux que Clement VIII. ait tenu ce langage aux Consulteurs après le premier examen. Ce ne fut qu'après quelques Congrégations, où ils redquirent à certains principes toute la doctrine de Molina ; & où ils recueillirent 89. Propositions, qu'ils jugeoient dignes de Censure. Cet examen ou jugement ne fut conclu que longtems après : & ce n'est que pour imposer aux Lecteurs, qu'au lieu de ces paroles, *Clement VIII. avoit ordonné aux Censeurs de revoir une seconde fois les avis, qu'ils avoient donnez dans les Congrégations précédentes, vous avez mis, de revoir une seconde fois leur premier jugement* : pour donner à entendre qu'il étoit fini dès ce tems-là.

Lisez la
Rep. page
46. & 65.

Il suffit de savoir de quoi il s'agissoit entre nous, lors que j'ai parlé de la Réponse de Bellarmin & d'Arrubal à l'Ecrit des

FF. Prêcheurs, pour voir combien est frivole ce que vous me répliquez là-dessus, en finissant votre libelle. Vous prétendiez dans vos Questions, que les *Consulteurs* conclurent leur première Censure contre Molina, sans l'avoir oui ni lui ni aucun Jesuite qui parlât pour lui; & sans avoir vu aucune de ces Réponses. Vous ajoutiez même qu'on n'avoit encore vu aucune Réponse ni de Molina ni des Jesuites au commencement de l'année 1599. J'avois déjà convaincu cela de faux, dans le 2. Livre de mon Histoire, en faisant voir, que les Jesuites avoient été entendus avant l'an 1599. & avant la conclusion du premier jugement: puisqu'ils avoient eu communication des premières pièces, qui furent produites contre eux en 1597. sur tout de la grande Apologie des FF. Prêcheurs, qui contenoit les chefs d'accusation contre Molina: & que Bellarmin & Arrubal y avoient répondu, l'un dès l'an 1597. l'autre dès l'an 1598. tous deux par conséquent avant l'an 1599. de quoi je citois pour témoin, le P. Hœnao Jesuite, qui fait mention de ces deux Réponses de ses Confreres. Et parce que vous avez nié dans ces mêmes Questions, qu'Hœnao eut fait mention d'aucune Réponse de Bellarmin, à l'Apologie des FF. Prêcheurs, j'ai produit l'endroit tout entier, où ce Jesuite rapporte divers fragmens de la Réponse que Bellarmin fit en 1597. à un certain Memorial des FF. Prêcheurs, pour justifier la doctrine de la Compagnie contre les accusations de ces Peres; comme aussi quelques paroles de la Réponse que fit Arrubal en 1598. à l'A-

Saien. med.
prot. 2. n.
98. & 99.

pologie des FF. Prêcheurs. J'ai fait aussi remarquer, que cet Ecrivain en disoit plus que je n'en avois cité dans l'Histoire, puisqu'il fait mention dix lignes après, d'un Memorial raisonné, présenté aux Cardinaux du S. Office pour la défense de Molina, dans la même année 1598. ce qui doit achever de vous convaincre. Après quoi j'ai ajouté : *Quand il seroit plus clair que le jour, que Bellarmin auroit alors répondu à quelqu'autre Ecrit qu'à l'Apologie des FF. Prêcheurs, il n'en seroit ni plus ni moins : Et l'argument que j'ai tiré, Et que je tire encore à présent de la Réponse de Bellarmin, aussi bien que de celle d'Arrubal, auroit toute la même force, pour prouver que les Jesuites avoient été entendus, avant l'an 1599. Et qu'ils avoient donné leurs défenses contre l'accusation des Dominicains. Car enfin il est evident par les fragmens qu'Henao a rapportez de la Réponse de Bellarmin, que ce Memorial raisonné, auquel il répond, contenoit au moins en substance les chefs d'accusation contre la doctrine des Jesuites, sur les matières de la grace. Ainsi puisqu'il avoue que ce Jesuite y répondit dès l'an 1597. par ordre de Clement VIII. il est incontestable que la Societé fut dès lors écoutée; Et que si Molina ne fut pas entendu en personne, il le fut au moins par ses Procureurs.*

Que répliquez vous à présent pour soutenir une aussi méchante cause que celle-là? Le Memorial, dites-vous, auquel Bellarmin répondit en 1597. & dont Henao a rapporté quelques fragmens, n'est point l'Apologie des FF. Prêcheurs, mais une

autre pièce, que ces Pères présenterent contre les Jésuites à Clement VIII. Je vous l'accorde si vous voulez, (car aussi bien n'ai-je pas la Réponse de Bellarmin, dont Henao a cité des fragmens, pour juger certainement à quel Écrit il répondoit) mais est-ce là répondre à la difficulté? Ou plutôt n'est-ce point là le subterfuge, dont j'ai montré si sensiblement l'inutilité? Et n'êtes vous pas un chicaneur de profession, que de disputer, si cette Réponse de Bellarmin, dont a parlé votre Henao, est la Réponse à l'Apologie des FF. Prêcheurs, où quelque autre; puis que vous avouez aussi-tôt après, que *Bellarmin fit en effet une Réponse à cette Apologie?* Vous voilà donc doublement convaincu sur le point principal dont il s'agit. Il est certain non seulement par Henao, mais par vous-même, que les Jésuites eurent communication des premières pièces que les Dominicains produisirent: que Bellarmin & Arrubal y répondirent avant l'an 1599. & qu'ils donnerent leurs défenses longtems avant que les Censeurs eussent arrêté leur première Censure. Vous ne pouviez finir votre libelle, par un endroit qui me fut plus avantageux. Si c'est là me réfuter, que de me fournir de nouvelles preuves contre vous, je vous suis fort obligé de votre réfutation.

Mirror eos struendis mendaciis non fatigari. Ego tamen iis respondendo non fatigor, sed gaudeo potius. Quò enim plures Responsiones, eò major eorum confusio existet.

S. Athan. in Apol. ad Const.

E X T R A I T

Des Regîtres des Secretaires de la Congregation de *Auxiliis*.

Sur la dispute faite en présence de Clement VIII. Le 20. Mars 1602.

CUM Sanctissimus dixisset..... præcepit Patri Generali Societatis , ut ad propositos articulos responderet. Is verò Patri Gregorio à Valentia injunxit responsum , qui protinùs rem ita profecutus est.

Beatissime Pater , quidquid dixero correctioni & censuræ Sanctitatis vestræ subijcio. Deinde propono non esse instituti mei defendere omnia quæ Molina docuit tanquàm vera : multi enim ex nostris Doctoribus quorum unus ego sum , in pluribus ab illo dissentiunt , & aliter docent : Nam in explicatione illius Axiomatis , *Facienti quod in se est Deus dat gratiam* , alia viâ incedo in meis scriptis. Etsi putem sententiam P. Molinæ & aliorum Theologorum , non esse undequaque veram , ut probabilem tamen posse defendi ostendo , esseque ab omni errore alienam ; cùm nihil contra Patrum doctrinam contineat, vel quod Conciliorum definitionibus adversetur. Quamobrem Molinæ doctrinam ego defendam , non tanquàm in omnibus magis probabilem , sed ut alienam ab omni Pelagianorum vel Semipelagianorum errore.

Propono 2. Molinæ doctrinam esse eandem omninò cum doctrina S. Augustini.

Nullas enim asseruit propositiones, quæ à S. Augustino non fuerint formaliter constitutæ, vel ex ejus doctrina non deducantur per formales consequentias: nisi forte de iis rebus, de quibus S. Augustinus nihil profus egit. Nam in SS. Patrum voluminibus, non omnia quæ ad fidem & religionem spectant, expressè continentur: sicut neque in sacra Scriptura & Conciliis formaliter leguntur multa, quæ Doctores Scholastici, successu temporis, ex illis subtiliter differendo, deduxerunt. Horum enim munus est, quæ in Scripturis divinis, in Conciliis, & in SS. Patrum Scriptis obvoluta latent, explicare & enucleatius credenda proponere, atque docere. Quæ verò ab illis pertractata non sunt, sive in Conciliis aut divinis Scripturis non reperiuntur, ex aliis decretis, vel etiam oraculis cælitus revelatis colligere, atque deducere. Quod si Molina, ut erat vir doctissimus & publicus Professor, id præstitit, non est illi vitio vertendum, sed potius illius laudanda industria. Neque etiam putandum, aliquid contra sanctum Augustinum asseruisse, quamvis id non ita formaliter in ejus libris contineatur.

Quod autem ad primum articulum à SS. nobis propositum spectat, *Quis majores vires ad bonum libero arbitrio tribuat, an S. Augustinus, an Molina?* Dico Molinam æquales vires ad bonum libero arbitrio tribuere, cum S. Augustino.

Tunc SS. innuit Patri Generali S. Dominici ut responderet. Ad cujus nutum, P. F. Didacus Alvarez Regens Collegii S. Thomæ dixit.

P. F. Did.
Al.

Sub correctione & censura SS. D. N. Clementis Papæ VIII. cujus iudicio subiecto omnia quæ dicturus sum : sentio longè majores vires ad bonum Molinam tribuere libero arbitrio, quàm S. Augustinum. Quod ex eo probo, quoniam (ut hinc exordiamur nostram disputationem) sanctus Augustinus negat initium fidei esse ex nobis: Molina verò affirmat, hominem ex solis viribus naturæ posse assentiri omnibus fidei Mysteriis, assensu certo & firmo, tanquam revelatis à Deo.

P. Gre. Val. Falsum est, hanc propositionem asseri à Molina.

P. Did. Al. Sic inquit Molina disp. 7. §. qui incipit, *ut ergo. Quod disputatum est, utrum propositis & explicatis iis quæ credenda sunt, adhibitis insuper argumentis, quæ asserri solent, ut homines meritò sibi persuadeant, & revelata esse à Deo, & iussa credi, & denique accedente externa vocatione ad fidem, per Concionatores, aliosque Ecclesiæ Ministros; utrum, inquam, sit in potestate liberi arbitrii, cum solo concursu generali Dei, rebus propositis assentiri, tanquam à Deo revelatis, actu tamen qui sit merè naturalis, &c.* Et postea §. sequenti ait, *Pars affirmans questionis propositæ semper mihi vera visa fuit.* Vides igitur, Pater, qualiter Molina asserat, posse hominem ex solis suis viribus naturalibus assentiri Mysteriis fidei, ac religionis nostræ tanquam revelatis à Deo.

P. Gre. Val. P. Molina sæpè in hac disputatione, & alibi explicuit, non se alium assensum intendisse probare, posse elici viribus liberi arbitrii & concursu generali Dei, circa ea quæ
ad

ad fidem pertinent, quàm opinionem fidemve humanam, quæ actus sit merè naturalis, distinctus specie à christiano assensu.

Contra: Molina loquitur de assensu certo & firmo ex parte credentis, quo propositis sibi fidei mysteriis assentitur, tanquàm revelatis à Deo. Unde Disp. 8. §. *Ex dictis*, ex eo probat habitum fidei non esse necesse ponendum, ut intellectus facile assentiatur, contra intellectus duritiem, & discretè contra intellectus errores; neque item ut actus assentiendi sit certus & firmus, certitudine & firmitate ex parte credentis. Quoniam, inquit, *Hæreticus potest firmiter illo modo assentiri, non solum articulis fidei, sed etiam suis erroribus, quàm multi fidelium assentiantur per fidem infusam veritatibus catholicis.* Atque ad eò solum dixit requiri habitum fidei supernaturalem, aut auxilium particulare Spiritus S. ut actus illi sint fini supernaturali accommodati. At verò Pelagiani, & eorum reliquiæ in Gallia, nunquàm dixerunt fidem, quàm in natura ponebant, esse supernaturalem. Implicat enim in adjecto, quòd sit actus elicited ex facultate naturæ, & quòd sit supernaturalis. Ergo eandem fidem quàm Pelagiani & Semi-pelagiani ponebant in natura, Molina haberi posse intelligit ex solis viribus naturalibus, cum generali Dei concursu.

Beatissime Pater, Pelagiani & Semi-pelagiani idcirco errarunt, quia ponebant in natura fidem qua Christiani sumus, & de hac S. Augustinus disputavit contra illos, hancque probavit haberi non posse sine auxilio gratiæ divini, cum sit donum Dei.

Dicebant etiam, opera gratiam Dei antecedentia effici posse ex folis viribus nature; per quæ scilicet homo meretur gratiam & justificationem; esseque accommodata & commensurata fini supernaturali. Neque mirum, si hujusmodi actus elici posse per vires nature statuerint; quoniam omnis malus ignorans est.

P. F. Did. Sanctissime Pater, Semipelagiani facti sunt, illa opera gratiam antecedentia non esse opera curationis, neque ullius esse valoris: quod ex Epistola S. Hilarii ad S. Augustinum apparet. Ergo falsum proponit R. Pater.

P. Greg. Val. Verum P. Gregorius à Valentia, converso sermone ad SS. D. N. multis verbis nitentur persuadere, Pelagianos & semipelagianos semper fuisse locutos de illa fide, & de illis actibus bonis qui essent Deo acceptabiles, secundum pietatem, & qui essent velut ansulæ; quibus Deus traheret; ac denique qui vim regnis cælestibus inferrent, & per quos homines mererentur gratiæ dona. Contra verò, Molinam sæpe dixisse, actus illos credendi & poenitendi nullius meriti esse apud Deum; neque ullo modo esse accommodatos fini supernaturali, aut proximè vel remote disponere commensuratè ad justificationem; sed ad omnem talem actum, ad omnemque rationem formalem illius concurrere principaliter Deum, influereque & cooperari per auxilium gratiæ. Quæ de re cum diffuso sermone ageret, SS. Dominus noster illi præcepit ut siceret; & audiret quid contra ista objiceretur.

P. Gen. Dom.

Tunc P. Generalis Ordinis Prædicato-

rum dixit P. Gregorio de Valentia: Tria huc usque video à te fuisse asserta, quæ nec vera sunt, nec doctrinæ Molinæ consonant. Primum est, Molinam nihil dixisse in sua Concordia quod sit alienum à sententiâ S. Augustini. Hoc autem assertum est contra ipsum Molinam, qui dixit ex doctrina S. Augustini de Prædestinatione, plurimos ex fidelibus, præsertim ex iis qui in Gallia morabantur, non solum indoctos, sed etiam doctissimos viros, atque in Episcopali dignitate constitutos, mirum in modum fuisse turbatos, illiusque occasione salutem eorum fuisse periclitatam. Et postea assignans quatuor principia, ex quibus totam rationem conciliandi libertatem arbitrii cum divina gratiâ, præscientiâ & Prædestinatione deducit, constanter affirmat, si ea data explanataque semper fuisset; neque Pelagianam hæresim, neque Lutheranam fuisse orituram; neque ex Augustini opinione concertationibusque cum Pelagianis tot fideles ad Pelagianos defecissent: neque se dubitare, quin à S. Augustino & cæteris Patribus unanimi consensu comprobata fuisset sua de Prædestinatione sententia. Non ergo cum S. Augustino, sed contra S. Augustinum suam tradidit rationem conciliandi libertatem arbitrii cum gratiâ, præscientiâ & prædestinatione, quam in ultima periodo Concordiæ dicit esse novam, & à nemine, quem ipse viderit, traditam.

Secundum quod dixisti, Munus Scholasticorum esse, educere ex Conciliis & divinis Scripturis propositiones, quas tanquam ex Scripturis & Conciliis collectas, cre-

endas proponunt, falsum est. Hoc enim solum licet sanctæ Sedi Apostolicæ: quod etiam summi Pontifices peculiariter à Deo adjuti fecerunt. Solent enim posteriora Concilia ea elucidare, quæ in prioribus subobscurè fuerant tradita, & quæ in sacra pagina virtute continentur, unum ex alio deducendo explicatè colligere. Hoc tamen ita ad summum Pontificem potissimum, & ad generalia Concilia spectat, ut non quibusvis Scholasticis Doctoribus id liceat tentare.

Tertium quod asseruisti, Actus illos credendi, sperandi, diligendi, & pœnitendi, de quibus Molina agit, elicitos ex sola naturæ facultate, nullius prorsus esse valoris, nullumque ordinem habere ad justificationem, verissimum est. Verùm sic ego differo: Vel actus illi sunt alicujus valoris, aut nullius: si nullius, quomodò habent necessariam connexionem cum gratia præveniente? Docet enim Molina, Deum ex lege à se statuta homini sic operanti gratiam infallibiliter conferre. Si alicujus sunt valoris, saltem hac lege statutâ, jam datis merita gratiam antecedentia: & sic non receditur à Pelagii dogmate, gratiam Dei secundùm merita nostrâ dari.

P. Greg. V. Prætermisiss prioribus, ad tertium respondebo.

P. Gen. S.

D.

P. Greg. V. Respondeas ad omnia quæ dixi.

Ad primum dico, quòd Molina in illis locis agebat de sententia S. Augustini de Prædestinatione, à qua tamen sanè intellectâ non deflexit, sed falsam quorundam interpretationem meritò reprobavit, ut aliàs

ego demonstravi , & adhuc demonstraturus sum , si de hoc articulo nobis erit differendum. Secundum negari non potest. Multa enim sunt ab Ecclesia definita , de quibus prius sine errore aliter opinari licebat , quod certè factum est , unum ex alio deducendo,

Benè dicis , Ecclesiam definivisse , & quæ *P. Gen. S.* virtute continebantur in divinis Scripturis , *D.* Spiritu S. afflante explicuisse , non autem quosvis Scholasticos Doctores.

Tertium etiam verissimum est. Nam apud *P. Greg. V.* Molinam illi actus nullius omninò valoris sunt , neque habent connexionem cum gratia , ex bonitate sua , sed ex lege à Deo Patre cum Christo Filio suo constitutâ.

Contra: Positâ lege sequitur ratio meriti : ergo secundum Molinam gratia datur *P. Gen. S.* ex meritis , quod est Pelagianum. *D.*

Verum esset quod ais , si lex respiceret *P. Greg. V.* bonitatem operum ; at ista lex de qua Molina agit , non respicit meritum hominis , sed merita Christi.

Hanc solutionem cœperunt impugnare tam *P. Generalis* , quàm *P. Rada*. Sed cum multum temporis contrivissent , neque ad aliquam devenirent conclusionem , *SS. Dominus noster* imposuit utrique silentium , & dixit *P. Gregorio* , ut proferret loca *S. Augustini* , si quæ haberet , quibus probare posset , Molinam in illa propositione de actu fidei ex sola facultate naturæ elicitæ , non majores vires tribuere libero arbitrio ad bonum , quàm *S. Augustinus*.

Resp. non reperiri hanc propositionem *P. Greg. V.* eisdem & formalibus verbis apud *S. Augu-*

tinum, quibus eam asserit Molina; bene tamen colligi ex Cap. 2. libri de Præd. SS. & ex Tract. 6. in Epistolam Joan. ubi fatetur esse in dæmonibus & hæreticis fidem.

P. Did. Al. Rursus Pater Regens inquit: Negari non potest, longè majores vires tribuisse Molinam libero arbitrio in statu naturæ lapsæ, absque divina gratiâ, quàm S. Augustinum. Is enim passim asserit, post peccatum primorum parentum, liberum arbitrium ad opera bona nihil valere, nisi adjutum à gratia Dei: Molina verò expressè docet, posse hominem credere, sperare, diligere, & poenitere, ex sola facultate naturæ: atque etiam propter eleemosynas, & alia moraliter bona, facta ab existente in lethali peccato, consuevisse Deum sæpè opitulari citius, & magis uni quàm alteri, ut à peccato resurgat; eaque ratione hujusmodi opera appellari consuevisse dispositiones remotas ad gratiam. Quod aperto codice legit, Quæst. 23. art. 4. & 5. disp. 2. mem. 9. §. *Postremo.*

P. Gen. Sec. Protinus P. Generalis Societatis dixit: Beatissime Pater, de his propositionibus non licet differere: quoniam Gregorius XIII. definivit non esse Pelagianas.

Cui SS. D. N. Scimus, ait, quid PP. Gregorius XIII. definierit. Solùm enim declaravit, has propositiones, in sensu intento à Doctoribus, non esse Pelagianas, prout apparet prope finem diplomatis. Legas igitur.

P. Gen. S. Tunc aperto libello quodam, quo continebatur diploma, lectoque citato para-

grapho, ad SS. dixit Pater Generalis :
Ad Patres igitur Prædicatores spectabit,
explicare in quo sensu locuti fuerint illi
Doctores.

Pater Regens respondit : Dubio procul
loquebantur de actibus imperfectissimis vo-
luntatis, qui non solum ordinem non ha-
bent ad Justificationem, sed cum peccati af-
fectu consistere possunt. Loquebantur etiam
de naturali illa dilectione Dei, quam in
omnibus creaturis, immò & in dæmonibus
reperiri docuit S. Thomas; Molina verò lo-
quitur in alio sensu longè diverso.

His dictis, Ad rem, inquit Valentia. Cer-
tè locus ille quem citasti ex disp. 23. nil
continet dignum notâ. Etenim Molina hanc
sententiam in Editione Antverpiensi memb.
2. ita explicuit, ut illam intelligi voluerit
solum quoad aliquem peculiarem effectum
Prædestinationis, non tamen sine gratia Dei:
V. g. propter insignem Abrahami obedien-
tiam, bonumve illum usum liberi arbitrii
ejus prævisum futurum, cooperante ad ip-
sum gratiâ ipsius, statuisse Deum replere il-
lum benedictionibus; ac denique pro-
pter strenuum unum bonum usum liberi
arbitrii, cooperante ad illum auxilio gra-
tiæ, Deum statuisse conferre alia, ma-
joraque dona & auxilia, quæ re ipsa in
tempore confert, Quod si ita hominis præ-
destinatio fiat, non est hoc prædestinare
propter illum bonum usum, sed est statue-
re unum peculiarem effectum prædestina-
tionis propter alium.

Contra : Molina loquitur de operibus
bonis moralibus, factis in peccato lethali.

Deinde asserit voluntatem humanam & Deum esse duas causas parciales illius effectus : ergo voluntas humana ex sua innata libertate , & ex propriis viribus habet , quod influat in talem effectum.

P. Gen. Sec.

Dixit , Hoc certè quod Molina docuit de causis partialibus , nullum habet fundamentum , & est impertinenter dictum.

P. Did. Al.

P. Regens ait : Igitur sic argumentor : Vel ille influxus voluntatis creatæ in actum liberum est illi à Deo , vel illum habet voluntas à se ipsa. Si à se , ergo habeo intentum contra Molinam , quod scilicet sine influxu gratiæ divinæ possit homo ex solis suis viribus elicere actus perfectionis , secundum omnem suam entitatem & substantiam ; quod est omninò falsum , & contra expressam doctrinam S. Augustini. Si verò voluntati inest influxus ille partialis à Deo atque à gratia præveniente efficaci : ergo Deus per auxilium efficax præoperantis gratiæ efficit activè propriè , quod homo adhibeat influxum in actum liberum , ita ut influxus ille sit effectus præoperantis gratiæ , in genere causæ propriè efficientis ,

P. Greg. V.

P. Gen.

Sec.

Concedo , inquit , hanc consequentiam , Dixit : Efficit quidem Deus , quod homo habeat influxum illum in actum liberum , per gratiam efficacem prævenientem , sed efficacem gratiam intelligo moraliter tantum causare illum influxum.

Instabat P. Regens Dominicanus , ut scriberetur illa propositio concessa à P. Gregorio de Valentia. Cùmque P. Generalis affirmasset , illum simpliciter concessisse totam argumentationem ; P. Gregorius de

Valentia illi dixit ut quiesceret , quoniam nondum fuerat vocatus in testem. Quæ dum inter se mussitarent , accessit Generalis Societatis ad SS. D. N. & petitâ facultate discessit à congressu.

Converso sermone ad SS. D. N. dixit, Be-

tissime Pater ego non respondebo ad ista, quæ ^{P. Greg. de v.}
P. Regens Dominicanus instat contra nos, de gratiâ efficaci ; quoniam complectuntur quandam opinionem, quam puto esse omnino erroneam, neque posse salvâ fide catholicâ sustineri. Quibus dictis siluit : & P. Regenti Dominicano , qui eadem argumentatione eum perurgebat, respondit : Hæc non pertinent ad præsentem speculationem : opportunè aliàs agemus de modo efficacitatis divinæ gratiæ.

Cùmque ita in his perurgendis multum temporis defluxisset , neque alter alteri cederet , SS. Dominus N. utrique silentium imposuit , & ut foras expectarent , præcepit.

A D D I T I O N

A la Page 152. lin. 31. après ces paroles,
Contre les sentimens des Thomistes.

LE Correcteur ne répond rien à ces preuves, mais il s'abandonne à des invectives, & crie plus que jamais à la calomnie : *J'avoue*, dit-il, *que je ne comprends pas, comment cet Ecrivain a pu, sans parler contre sa conscience, renouveler cette calomnie, qu'il savoit être sans aucun fondement, & avoir été réfutée d'une manière invincible. Car*

peut-on croire qu'il ait ignoré ce que les Jesuites imprimèrent sur ce sujet en 1673? Ils dirent premièrement, que Bellarmin aiant appelé un Notaire un peu avant sa mort, déclara juridiquement, & en présence de dix temoins, que touchant le different qui est entre la Compagnie de Jesus, & quelques autres Docteurs catholiques, sur les matières de la grace, il croioit veritable tout ce qu'il avoit écrit dans ses Controverses, & que là-dessus il n'avoit jamais changé de pensée.

Notre critique n'est-il pas plaisant de vouloir que l'on n'ait pu ignorer ce que les Jesuites ont imprimé sur ce sujet en 1673. & de ne pas daigner nous dire, si c'est en Europe ou en Amerique qu'on l'ait imprimé? dans les Indes Orientales ou dans les Occidentales? en Espagne, en France, en Italie, ou en quelque autre coin du monde? Cependant à force de chercher j'ai appris qu'en 1673. le P. Jacques Platel Jesuite fit imprimer à Douai un Livre sous ce titre : *Autoritas contra Physicam prædeterminationem novis ex sacro Ordine FF. Prædicatorum petitis suffragiis stabilita, ac præsertim ex insigni Opere R. P. F. JOSEPHI DE VITA Siculi, De proprio & per se principio unde provenit peccatum in actionibus voluntariis*, PANORMI edito anno 1665. *cujus Tractatum, De Primo movente, prædeterminationis fundamenta omnia diruentem fideliter excerpfit & Studiolis veritatis proposuit R. P. JACOBUS PLATELIUS Societatis Jesu. Ad calcem demonstratur Bellarminum & Tiphanium inter assertores physice prædeterminationis perperam referri. Duasi, &c. 1673.* Sa dernière preuve touchant

Bellarmin est donc tirée de la pretendue protestation que ce Cardinal fit peu avant sa mort : *Ex protestatione quâ Bellarminus (teste P. Didaco Ramirez in ejus Vita lib. 6. c. 3. & P. Philippo Alegambe in Bibliotheca Scriptorum Societatis p. 409.) „ paulò „ ante mortem declaravit coram Notario pu- „ blico & decem testibus, se in ea de divinâ gra- „ tia auxiliis materia, quæ controvertebatur „ inter Societatem Jesu & nonnullos alios Ca- „ tholicos, ratum verumque habere ac putare „ quod in Controversiarum suarum libris scrip- „ serat, nec primam opinionem unquam mutas- „ se. Idem habet Silvester à Petra Sancta lib. 7. ejus Vitæ cap. 2. §. Illustrissimus Cardinalis.*

En verité cela ne valoit pas la peine de nous faire tant chercher, ni de crier à la calomnie. Je me récrie à mon tour, & je ne comprends pas comment on ose avancer, que ce Cardinal ait fait une *déclaration juridique* de ses sentimens avant sa mort; qu'il ait *appelé un Notaire* à cette fin, & qu'il se soit expliqué en sa présence, *sur les matières de la grace*, qui divisent les Théologiens de la Société de quelques autres Docteurs catholiques. Car peut-on croire, qu'ils ignorent ce que Fuligat & Petra-Sancta ont écrit à ce sujet „ dans sa Vie : Embrassant fort tendrement, „ disent-ils, le P. Eudemon-Jean, il laissa sur „ son cœur cette dernière priere, que quand „ peut-être il feroit imprimer quelque Ouvra- „ ge contre les heretiques, il rendit ce témoi- „ gnage, qu'il mouroit dans la même foi, „ en laquelle il avoit vécu; qu'il n'assuroit „ pas seulement de nouveau ce qu'il avoit „ écrit pour la défense de l'Eglise; mais qu'il

„le croisoit parfaitement , comme l'ayant eu
 „dans le cœur avant que de le mettre sur le
 „papier : *Amicum itaque amplectens tenerrime pectori ejus ultimas eas preces reliquit , ut libros fortè cum imprimeret adversus hæreticos , hæc affirmaret : Decedere se cum eadem fide cum qua vixerat ; & pro Ecclesiæ defensione quæ scripserat , non modò iterùm dici à se , sed credi perfectè , uti concepta priùs animo , quàm calamo.* Voilà tout ce que déclara Bellarmin avant sa mort , sans toucher les Questions de la Grace , débattues entre les Théologiens catholiques , sans observer aucune formalité de justice , sans appeler de Notaire , & sans faire dresser aucun acte. Mais ce fut le Jesuite Eudemon-Jean , qui se prévalut de la prière que ce Cardinal lui avoit faite , pour en faire dresser , après sa mort , un acte dans lequel il lui fut aisé de fourrer ce qu'il lui plût sur les matières de la grace , dont il ne lui avoit pas dit un seul mot.

Marcel Cervin, neveu du Cardinal Bellarmin, parle encore plus simplement de la prière que son Oncle fit au P. Eudemon-Jean son ami , & sans rien insinuer qui touche en aucune manière ses sentimens sur les matières de la grace. C'est dans la Vie latine de son Oncle , qu'il écrit & fit imprimer à Sienne en 1622. & qu'il dédia au Pape Grégoire XV. *R. P. Andream Eudemon-Joannem rogavit , ut litteris testaretur , se per misericordiam Dei in Ecclesia Catholica , & in ea fide decedere , quam semper animo & scriptis professus fuerat ; ac nec de ea aliter morientem sentire , vel sensisse unquam.*

quam Operibus docuerat suis. N'est-ce pas une chose étonnante de voir, que ni ce Neveu, ni Fuligat, ni Petra-Sancta n'aient rien ajouté, qui concerne les sentimens de ce Cardinal sur les disputes de la grace, lors qu'ils ont rapporté dans le détail la prière qu'il fit à son ami Eudemon-Jean : & qu'on ne le trouve ajouté, que dans l'Acte qu'il plût à ce Jesuite d'en faire dresser dans la suite ? Et n'est-ce pas là un puissant préjugé, qu'il a été fabriqué pour favoriser & authoriser les desfeins de la compagnie ?

D'ailleurs les particularités de cet acte, qu'il fit dresser de son autorité privée, font assez voir le peu de cas qu'il en faut faire ; quand même on ne pouroit montrer par aucune autre preuve, qu'il ne contient pas la vérité. i. Il est évident par la manière dont il est conçu, qu'il fut dressé après la mort de ce Cardinal ; *Proximè moriturus*, c'est-à-dire ; très-peu de tems avant que de mourir. On ne prédit point ainsi la mort d'un homme au hazard, dans un acte public ; on voit bien que c'est-là le recit d'une chose passée. Or pourquoi attendit-on ce tems-là pour le dresser, puisqu'il survéquit encore sept ou huit jours à la prière qu'il avoit faite à son ami ? Car ce fut le 10. de Septembre qu'il lui dit ce qu'on lui attribue, & il ne mourut que le 17 du même mois. On avoit donc quelque intérêt d'attendre qu'il ne fût plus en vie, pour pouvoir à coup sûr lui faire dire ce qu'on vouloit, & ajouter à la déclaration qu'il avoit faite à l'oreille de son ami & comme parlant à son cœur : (*Pectori ejus reliquit*) ce qu'on jugeoit nécessaire aux intérêts de la Compagnie.

2. Les témoins qu'on y fait souscrire à la déposition que fit Eudemon-Jean de ce que son ami lui avoit déclaré dans sa dernière maladie, sont ou membres, ou dependants de la Société, & par conséquent tous sujets à caution. Car il y a d'abord six Jesuites, un desquels étoit Neveu du défunt, deux autres neveux de ce Cardinal, & deux de ses valets de chambre. Les six premiers avoient trop d'interêt dans cette affaire, pour être recevables en témoignage : les seconds étoient trop dévoués à la Compagnie, & avoient avec elle de trop grandes liaisons de sang & d'affection, pour ne pas entrer dans ses intérêts : & les derniers n'étoient gueres capables de faire un juste discernement de ce que leur Maître pouvoit avoir recommandé à son ami en matière de doctrine, quand même ils auroient été à portée d'entendre ce qu'il lui disoit en l'embrassant & la bouche sur son sein. De sorte qu'on doit présumer, que les Neveux & les Domestiques ont souscrit à la déposition d'Eudemon-Jean, sur sa parole & sur celle de ses Confreres.

3. On voit parmi ces témoins Marcel Ceryin, Neveu du Cardinal Bellarmin, qui néanmoins desavoue en quelque maniere par son silence l'article de la déposition, qui touche les sentimens de son Oncle sur les matières de la grace : puisqu'il n'en dit rien du tout dans la Vie qu'il composa depuis cet acte, lors qu'il y rapporte dans le détail ce que ce Cardinal avoit recommandé à son ami, dans sa dernière maladie : & qu'il réduit le tout à la simple prière qu'il lui fit,

de déclarer publiquement, qu'il mouroit dans la foi de l'Eglise, qu'il avoit défendue dans ses ouvrages.

4. La variation qui se trouve dans les différentes relations de ce fait, quoi qu'elles viennent toutes de la même source, est un grand préjugé de fausseté. Outre celles dont j'ai déjà parlé, il y en a une Françoisé qui fut imprimée à Arras quatre mois seulement après la mort de ce Cardinal, & qui fut tirée de deux divers narrés envoiés de Rome. Voici comme ce fait y est rapporté :

„Après (qu'il eut reçu l'Extrême onction)
„il protesta de mourir en la foi en laquelle
„il avoit vecu, & dit au P. André Eudemon-
„Jean, qui étoit present, que tout ce que
„ledit Cardinal avoit écrit & imprimé de
„ce qui concernoit la foi à l'encontre des
„heretiques, comme aussi de la matiere de
„*gratia* & de *Auxiliis*, il le ratifioit & con-
„firmoit de nouveau, & vouloit que ledit
„Pere en rendit temoignage particulier en
„public, principalement contre les hereti-
„ques, qui alloient calomniant qu'il s'étoit
„dédit en beaucoup de choses. Et un de ses
„neveux qui étoit present fut d'avis que pour
„la reputation de son oncle on fit un acte
„de cette sienne déclaration, qui fut fait à
„l'instant & signé de ceux qui se trouverent
„là presens.

Dans ce narré c'est le neveu qui demande que l'on fasse un acte pour la reputation de son oncle. Mais le neveu qui a écrit le premier la Vie du Cardinal n'en fait aucune mention, ne parle ni de Notaire, ni d'une telle demande faite ou par lui même ou

*Discours
des choses
memorables
qui se sont
passées au
trépas &
aux fune-
railles du
feu Cardinal
Bellarmin,
&c. Le tout
fidèlement
recueilli de
deux divers
narrés en-
voïés de
Rome sur ce
sujet. A
Arras, &c.
1622.*

par aucun autre. En effet c'est une formalité fort extraordinaire en une telle occasion : & rien n'est plus probable que ce qui paroît par le narré du neveu, que l'intention de son Oncle étoit simplement que quand Eudemon-Jean écrivoit à ses amis, il rendit témoignage de la disposition dans laquelle il étoit mort ; *ut Literis testaretur &c.* Le P. Platel encherit sur les autres, en disant que ce fut Bellarmin qui déclara lui même juridiquement son intention. Le P. Alegambe Jésuite dans le Catalogue des Ecrivains de la Société n'en dit pas plus que le Neveu, & il est clair qu'il a pris de lui ce qu'il en dit. Fuligat & Petra-Sancta témoignent que ce fut le P. Eudemon-Jean qui de son propre mouvement écrivit dans un livre ou un Registre la priere de Bellarmin, & la fit soucrire aux témoins devant Notaire. Voilà trois ou quatre sentimens differens :

Le neveu & Alegambe ne disent autre chose, sinon qu'il mouroit dans la même foi où il avoit vécu, & qu'il avoit enseignée dans ses Ecrits. La Relation d'Arras y ajoute, qu'il avoit fait mention en particulier de la matiere *de la grace & de ses secours.* Eudemon-Jean & Platel le font parler des opinions touchant les differens qui étoient sur cette matiere entre les Ecrivains de la Société & d'autres auteurs Catholiques. Selon le neveu & Alegambe la protestation étoit indifferemment pour le public. La Relation d'Arras marque qu'elle regardoit particulièrement les heretiques, qui publioient que le Cardinal s'étoit dédit de beaucoup de choses, & il le marque par deux fois. Selon

Ion Eudemon-Jean & Platel le Cardinal avoit particulièrement en vue ce qui s'étoit passé dans la Congregation de auxiliis.

Le narré d'Arras & le P. Platel disent expressement que l'Acte fut fait à l'instant, c'est-à-dire, sept ou huit jours avant la mort du Cardinal. Le P. Eudemon Jean, comme je l'ai marqué, fait entendre que ce fut après sa mort : puisqu'il parle historiquement dans l'Acte même comme on parle d'un homme déjà mort : & qu'outre cela en parlant des témoins il dit : *Qui tum aderant* ; qui se trouverent alors présens. Le neveu n'en dit mot, non plus qu'Alegambe.

Toutes ces varictés rendent l'Acte fort suspect. Que si par dessus tout cela l'on considere que l'on a évité de donner l'Acte tout entier dans la forme juridique & Notoriale avec les souscriptions telles que l'on dit qu'elles ont été faites, & que la datte ne s'y trouve point on jugera qu'il y a là une affectation qui donne un juste sujet de se défier de la sincerité du P. Eudemon-Jean.

Je ne puis m'empêcher d'ajouter, que ce Cardinal n'étoit gueres en état de bien raisonner, encore moins de parler de Theologie. „Sa maladie étoit une fièvre continue avec „des redoublemens en double tierce, pendant „lesquels il étoit comme phrenetique, disent „les Historiens de sa vie, parce que c'est le „propre de cette sorte de fièvre, ou plutôt „de cette manie, de rendre comme fous „les plus sages. *Quæ etiam, cùm augeteret, phrenesim afferebat. Febrim ea vis seu amentia, quæ fatuos mores etiam Sapientibus inducat.* Une preuve que ce bon Cardinal ne

il avoit pas trop ce qu'il disoit, est ce que raconte son neveu Marcel Cervin, que „La veille du jour qu'il communia en viatique „que, & qu'il fit sa déclaration, comme „il avoit fait il y avoit dix ans son Testament pour le temporel, il en voulut faire aussi un spirituel. Il légua donc, dit-il, à son très doux Jesus-Christ la moitié de son ame, & l'autre moitié à la Très sainte Vierge. C'est ce que j'entendis moi même de mes oreilles, dit ingenuement le neveu : *Medietatem unam animæ suæ dulcissimo suo Christo Jesu ; alteram verò, sanctissimæ Virgini Mariæ legare ipsemet audivi.* On feroit grand tort à la memoire de ce Cardinal, si on croioit qu'il eut été en son bon sens quand il fit ce Testament spirituel, où il suppose l'ame capable d'être partagée, & dont il fait dans cette supposition un partage égal entre le Createur & la creature.

De tout ce que je viens de remarquer, il est incontestable, que Bellarmin ne fit aucune *déclaration juridique* de ses sentimens sur les matières de la grace, dans sa dernière maladie, comme prétend le Correcteur. Et il est assez vrai-semblable, que ce qu'il a plu au Jesuite Eudemon-Jean d'insérer dans l'Acte qu'il dressa dans la suite, comme lui ayant été déclaré en particulier par cette Eminence sur les disputes de la grace, qui partageoient les Théologiens de son tems, est inventé ou altéré, à dessein de favoriser les intérêts de sa Compagnie.

Mais enfin quand on accorderoit, que ce Cardinal a fait une *déclaration juridique* de

les sentimens sur ces matières ; & que l'Acte d'Eudemon-Jean ne contient que verité en tous ses chets, on n'en pourroit tirer aucun avantage, pour montrer, que la première Edition de ses Controverses, n'a point été altérée par ses contraires d'Allemagne; & c'est neanmoins de quoi il s'agit uniquement dans cet endroit. Car on ne lui fait déclarer que deux choses. La première, *qu'il tient pour vrai ce qu'il en a écrit dans ses Controverses* : ce qui s'entendroit toujours de celles qui n'ont point été altérées. La seconde, *qu'il n'a jamais varié sur les matières de la grace* : ce que l'Historien a non seulement avoué dans le Chapitre dont il s'agit, mais encore prouvé par le témoignage de divers Jésuites, & par l'Acte même d'Eudemon-Jean, dont il n'avoit pas encore examiné les défauts; pour convaincre de fausseté le Pere Lessius, qui prétendoit que ce Cardinal avoit changé de sentiment sur ces matières. Tant il est vrai, que cette objection qu'on nous fait avec tant d'exclamations & d'invectives, est non seulement trivole, mais tout-à-fait hors de propos.

Le Correcteur est si persuadé, que l'argument qu'il tire de la déclaration prétendue de Bellarmin, ne prouve rien, eu égard à ce qu'on a avoué & prouvé dans cet endroit; que pour pouvoir l'objecter avec quelque apparence de raison, il s'acroche à un petit mot, que l'Historien a dit ailleurs, &c.



T A B L E

D E S M A T I E R E S

P R I N C I P A L E S .

A

Jean ADAM Jésuite , ses injures contre saint Augustin , 136

Noël ALEXANDRE Dominicain , sa justification , 98. Sa profonde vénération pour saint Augustin , 100.

Diego ALVAREZ Dominicain dispute aux Theses de Valladolid , 189. Surmonte Valentia dans la première Congrégation. 266

François ANNAT Jésuite , son Anacronisme pour ravalier S. Augustin , 97. Ses injures contre ce saint Docteur , 137.

Claude AQUAVIVA Général des Jésuites altere la loi de S. Ignace , 8. Il y apporte des modifications & des exceptions qui la détruisent , 26.

François ARAVIO Dominicain , d'accord avec le reste des Thomistes , 37.

Alphonse AVENDAÑO justifié selon la relation de Dalmatius Amatus , 192. On lui suscite de nouvelles affaires , *ibid.*

B

Dominique BANNEZ Dominicain , sa justification , 100. Il défère Molina à l'Inquisition , 102.

DES MATIERES.

Cesar BARONIUS Cardinal, son jugement sur le livre de Molina, 88. Sa Lettre à l'Archevêque de Vienne, *ibid.* L'endroit de ses Annales soutenu contre les chicanes du Correcteur, 113.

Robert BELLARMIN Cardinal Jesuite, contraire à Molina sur le système de la vocation à la grace, 143. Decret de la Congregation des Rites touchant sa Canonisation, 150. Ses Controverses alterées par les Jesuites d'Allemagne, 151. Examen de sa prétendue declaration juridique sur les matières de la grace, 154. 316. Reflexions sur la Correction de ses Controverses, 156. Son vœu de suivre dans sa conduite les conseils de son Général, 160. Deux Ecrits faussement attribués à ce Cardinal, ou du moins alterés, 159. Ses Réponses aux premières pièces des Dominicains, 301.

Jaques le BOSSU Benedictin justifié, 76. Explication de ce qu'il dit à Clement VIII, au sujet de la Faculté de Paris, 289.

C

Thomas de Vio CAJETAN Cardinal Dominicain, fidelle interprete de S. Thomas, 30. Sa justification contre l'accusation du Correcteur, 95.

Melchior CANO Dominicain; son Conseil sur l'attachement à la doctrine de S. Thomas, 35. Son jugement sur l'Institut de la Compagnie, 138.

Ambroise CATHARIN Dominicain; sa jalousie contre Cajetan, 30. Combattu & rejeté par les Dominicains, comme en-

T A B L E

- nemi de S. Augustin, mais soutenu & loué en cela même par les Jesuites, 97. 117.
- Gilles COLONNE Archevêque corrigé le Correcteur des ouvrages de S. Thomas, 1.
- Jaques CONTARIN blâme les excès de quelques modernes dans la manière de combattre les Lutheriens, 118.
- Le CORRECTEUR, ou l'Auteur de l'*Errata* falsifie divers endroits de l'Histoire, 3. 14. 50. 52. 104. 113. 200. 201. 221. Il dissimule presque toujours les preuves de l'Historien, 5. 7. 21. 60. 69. 151. 274. 284. &c. Sa malignité sur le terme d'*Aulicus*, 201. Vaines défaites qu'il cherche pour se dispenser de repliquer à la plupart des faits justifiés dans la Réponse aux Questions, 269. Il insulte de nouveau aux Consultants, 298.
- M. le Prince de CONTY, son conseil au Pere Des-champs Jesuite, 134.

D

- Estienne DES-CHAMPS Jesuite, ses injures contre S. Augustin, 141.
- DOMINICAINS, leur Relation sur le succès des disputes de Valladolid, 143. Justifiés de negligence à produire leurs Ecrits, 219. Presentent Requête pour la revocation des défenses faites aux deux Ordres, 234. Elles sont revoquées à leur instance, 240. Divers chefs d'accusation contenus dans leur Requête, soutenus contre les chicanes du Correcteur, 236. La distinction que le Pape fait d'eux & des Jesuites, en levant la défense de disputer, prouvée &

DES MATIERES.

- Soutenue contre les objections du faiseur
d'Errata, 249. & suiv.
Voiez les livres des particuliers de cet Ordre.
DURAND de S. Porcien Dominicain, en
quel tems il a combattu S. Thomas,
29. 92.
André DUVAL, ses lettres justifiées de sup-
position, 288.

E

- André EUDEMON-JEAN Jesuite, Examen
de l'Acte qu'il fit dresser de la prétendue
declaration de Bellarmin, page 316.

F

- Pierre FONSECA Jesuite, reconnoit la nou-
veauté de la Science-moyenne, 104. Ac-
cuse Molina de s'être approprié ce qu'il
lui avoit enseigné sur ce point, 107.
S. FRANÇOIS de Sales, sa lettre prétendue
au P. Lessius, 203. L'abus qu'en font les
Jesuites, *ibid.* Que ce Saint n'a eu aucun
système fixe sur les matières de la grace,
& de la Predestination, 204.

G

- Jaques GRANADO Jesuite, reconnoit la nou-
veauté de la Science-moyenne, 109.

H

- Gabriel HENAO Jesuite convaincu de fauf-
seté, 226. Argument invincible tiré de sa

T A B L E,

- citation des réponses de Bellarmin & d'Arubal, 299.
- Henri HENRIQUES, sa plainte à Clement VIII. contre les Superieurs de la *Compagnie*, 11. Ses Censures contre Molina, 163. Vaines défaites du Correcteur, pour en éviter la force & l'autorité, 164.
- Valentin HERICE Jesuite reconnoit la nouveauté de la Science-moyenne, 110. Plaisante imagination de cet Auteur sur la découverte de cette science, *ibid.*

I

JESUITES. Ils alterent peu-à-peu la loi de S. Ignace, qui les oblige à suivre la doctrine de S. Thomas, 8. 9. 10. Ils reconnoissent en 1584. pour doctrine de S. Thomas ce qu'ils ont nié dans la suite être son véritable sentiment, 39. 40. Leur livre du Reglement des Etudes condamné par Sixte V. 46. Anacronisme du Correcteur sur le tems qu'il fut composé, 50. Ils protestent solennellement & par écrit n'être point auteurs de certains livres, que les Auteurs de leur Bibliotheque reconnoissent pour des ouvrages de la *Compagnie*, 84. Statut de la Société de soumettre ses lumières à celles des Superieurs, dans le choix des opinions, 163. Quelques-uns d'eux soutiennent en 1560. 1562. 1589. & 1674. des Theses contraires à la doctrine commune de la *Compagnie*, 171. Leurs Theses de Valladolid, 179. Ils déférerent à l'Inquisition de Valladolid le livre de Molina, après en avoir entrepris la dé-

DES MATIERES.

fenfe, 197. Mistere de cette denonciation, 198. Ils font évoquer son affaire à Rome, 214. Chicaneries & contradictions manifestes du Correcteur sur ce fait, 215. Les obligations considerables que les Jesuites ont à l'Ordre de saint Dominique, 225. Clause frauduleuse de leur Visiteur, 228. Ils suscitent de nouvelles affaires aux Dominicains dans le Roiaume d'Arragon, 230. Refutation des Jesuites auteurs des Memoires de Trevoux, dans l'*Avertissement*.

Lisés les titres des particuliers de cet Ordre.

INQUISITION générale de Rome, en quel sens elle a approuvé les Censures des Universitez de Flandres, 52. Explication de ce que le Correcteur cite de ses Régîtres, 54. Fausse Lettre du grand Inquisiteur de Portugal, citée par le Correcteur, 71. La veritable, *Ibid.* Lettre de tout le Senat de l'Inquisition, 69. Le grand Inquisiteur d'Espagne envoioit à Rome les piéces du procez, & non le Nonce, 218. Il altere par mégarde le sens d'un Decret en le faisant signifier, 251.

JURIEU. En quoi & en quel sens l'Historien a paru approuver sa proposition comme catholique, 257. 258. 259.

L

Jacques LAYNES General des Jesuites combat les Calvinistes dans le Concile de Trente, en renouvelant le Pelagianisme, 45.
Thomas de LEMOS Dominicain, par quel accident il ne disputa pas à la première

T A B L E

- Congregation, tenue en presence de Clement VIII. 266. Explication de ce qu'il dit dans son Journal au sujet de cette Congregation, *ibid.* Accord de son Journal avec la nouvelle Histoire, *Avertiss.*
- Leonard LESSIUS Jesuite, ses paroles injurieuses à S. Augustin, censurées par l'Inquisition generale d'Espagne, 33.

M

- Jean MARIANA Jesuite, son ouvrage, *De erroribus in forma gubernationis Societatis*, 164. Vains reproches du Correcteur, au sujet de la citation qu'en a fait l'Historien, 165.
- Jean MARTINON Jesuite déguisé sous le nom d'Antonin Moraines, ses injures contre S. Augustin, 139.
- MESPLEDE Dominicain, son Ecrit touchant les Interpretes de S. Thomas, 37.
- Louis MOLINA Jesuite, ses propositions injurieuses à S. Augustin, censurées par l'Inquisition générale d'Espagne, 33. Le plus ancien des Commentateurs de S. Thomas, dans la Société, 35. Sa Concorde nullement approuvée du S. Siège, d'une approbation même negative, 58. Sa doctrine condamnée par avance par le grand Inquisiteur d'Espagne, 59. Cette Censure reconnue par lui-même, 60. Il sort pour la seconde fois d'Espagne pour aller faire imprimer sa Concorde en Portugal, 64. 67. Les Dominicains s'opposent à sa publication, 68. L'Inquisiteur passe outre sans examiner leurs raisons, 69.

DES MATIERES.

Ce livre n'est approuvé qu'à la manière accoutumée par le Censeur ordinaire des livres, *ibid.* Il demande la permission des Conscils Roiaux de Castille & d'Arragon, pour pouvoir debiter son Livre dans ces deux Roiaumes, 79. Raisons de cette démarche, *ibid.* La permission lui est accordée sur l'approbation du Reviseur de Portugal, 80. Ce Reviseur accusé de précipitation & de negligence par le Jesuite **Henriquès**, 82. Dessen principal de Molina dans son ouvrage, 85. Vains efforts du Correcteur pour le justifier, 89. Son Systeme sur la vocation à la premiere grace, 145. En quel sens il a dit quelque fois que la préscience du libre arbitre n'est ni la cause ni la condition necessaire de la vocation à la grace, & qu'elle est purement gratuite, 147. Son systeme sur l'égalité des graces expliqué & solidement refuté par le P. Nuño, 180. Ordre du Pape aux Theologiens des deux Ordres, de s'expliquer sur les opinions de ce Jesuite, 211. Les Inquisiteurs d'Espagne prêts à condanner son livre au feu, 211. Prudence de MONT-MAJOR, sa dispute dans l'Université de Salamanque, 16. Sa doctrine condannée par cette Université & par l'Inquisiteur de Valladolid, 18.

N

Henri de NORIS Cardinal, justifie pleinement Sixte de Sienne, 94. Et Bauni en partie, 102. Défend S. Augustin con-

T A B L E

tre les injures de divers Auteurs de la Compagnie, [142.](#)
Diego Nuño Dominicain, sa dispute contre Antoine de Padille, [180.](#) Justifié d'avoir causé du scandale, [180.](#) Il défend à son tour des Theses contre Molina, [192.](#)

O

ORDRES Religieux d'Espagne, nullement favorables aux nouveautés des Jesuites, [285.](#)

P

Antoine de PADILLE Jesuite n'est pas le seul qui en 1594. entreprend la défense de Molina, [175.](#) Il agit en cela au nom de la Compagnie, *ibid.*

Voiez Nuño Dominicain.

François PEGNA Doyen de la Rote, ses relations touchant l'affaire de *Auxiliis*, [47.](#)

Benoit PERRERIUS Jesuite combat les sentimens de Molina dans ses ouvrages avant l'an [1587.](#) [161.](#) Tourne casaque quand il voit la Societé engagée à la défense de ce Theologien, [163.](#)

Jaques Davy du PERRON Cardinal, sa prétendue declaration faite à Clement VIII. [260.](#)

Pierre PORTOCARRERO grand Inquisiteur d'Espagne envoie à Rome les pièces du procès, [209.](#) Bevue du Correcteur à son sujet pour décrier le nouvel Historien, [252.](#)

DES MATIERES.

R

Antonin REGINALD Dominicain, sa justification touchant les Notes Apologetiques de Cassien, 120.

Jean ROBERT Jesuite, ses injures contre saint Augustin condamnées par l'Inquisition generale d'Espagne, 33.

S

Jaques SADOLET Cardinal, peu affectionné à la doctrine de S. Augustin, 12.

Alphonse SALMERON Jesuite combat les Calvinistes dans le Concile de Trente, en renouvelant le Pelagianisme, 5.

SIXTE de Sienne Dominicain, sa justification contre l'accusation du Correcteur, 93.

T

S. THOMAS. Plusieurs chaires fondées pour interpreter & enseigner sa doctrine, avant l'établissement de la Compagnie, 34. Divers Commentateurs de sa Somme plus anciens que la Société, 35.

THOMISTES. Leur opposition prétendue justifiée, 37.

Voyez Dominicains.

Estienne TUCCIUS Jesuite accusé d'être Auteur des Annotations Apologetiques de Cassien, 121. Ces Annotations differentes de celles de Cuickius, *ibid.* Qu'il peut sans difficulté avoir puisé de la Concorde de Molina, 128. Conformité de prin-

TABLE DES MATIÈRES.

cipes & de doctrine entre cet Apologifte & ce Theologien, 128. & seq.

Claude TYPHAINÉ Jesuite reconnoit la nouveauté de la Science-moyenne, 112.

V

Gabriel VASQUES Jesuite reconnoit la nouveauté de la Science-moyenne, 107. Il est cité par Macedo parmi les Theologiens contraires à Molina, 169. Ses ouvrages accusés d'alteration par le même, *ibid.* Diverses raisons qui rendent le témoignage de Macedo considerable en ce point. *ibid.*

François VICTORIA Dominicain, son Conseil sur l'attachement à la doctrine de S. Thomas, 35.

Mutius VITTELESCHI General des Jesuites se plaint du relachement de la Morale glissé dans la Compagnie, 28.

UNIVERSITEZ d'Espagne consultées par ordre du Pape, 209. Censures de l'Université d'Alcala & de deux Professeurs de Seguença, 277. Jugement prétendu de l'Université de Seville en faveur de Molina, 183. Jugement prétendu de celle de Valladolid en faveur des Jesuites, 284. Censure prétendue de celle de Bologne, 294. Faux exposé des Jesuites pour l'obtenir, *ibid.*



F I N.

FAUTES A CORRIGER.

- Page 26. l. 12. aligari, *lisez*, alligari.
page 27. l. 11. plaine, *lisez*, pleine.
page 28. l. 17. severes, *lisez*, seures.
page 35. l. 16. Mitonte, *lisez*, Bitonte.
page 85. l. 20. Baguse, *lisez*, Raguse.
page 47. l. 28. vivieron, *lisez*, vinieron.
page 51. l. 81. vel, *lisez*, nel.
page 61. l. 9. reconnu, *lisez*, reconnue.
page 89. l. 10. circonspects, *lisez*, circonspectes.
page 96. l. 20. S. Augustin, *lisez*, S. Augustin donc.
page 102. l. 28. des, *lisez*, les.
page 116. l. 32. parloit, *lisez*, parleroit.
page 148. l. 2. parce que, *lisez*, quoi que.
page 154. l. 1. & 5. & p. 58 l. 5. Testament, *lisez*, déclaration juridique.
page 157. l. 22. test, *lisez*, tel.
page 185. l. 2. foaces, *lisez*, forces.
page 193. l. 82. fondée, *lisez*, fondées.
page 204. l. 3. donc, *lisez*, dont.
page 254. l. 17. premier, *lisez*, premiere.
page 278. l. 1. Colonna, *lisez*, Coloma.

MAG 2023436

